Quatre-vingt-cinquième année. — N° 108. Le Numéro : 35 francs. Vendredi 8 et Samedi 9 Mai 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministères d'Etat.

Arrêté portant nomination des membres du comité exécutif de la réforme administrative (p. 4187).

Ministère de la justice.

Décret portant substitution et adjonction de nom (rectificatif) (p. 4187).

Décret supprimant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant leurs démissions et conférant l'honorariat (rectificatif) (p. 4187).

Arrêté du 29 avril 1953 fixant les modalités selon lesquelles seront pourvus les emplois créés dans le ressort de la cour d'appel de Colmar en application de la loi du 3 avril 1950 (p. 4187).

Arrêté du 4 mai 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un attaché administratif stagiaire au conseil d'Etat (p. 4188).

Arrêtés portant promotion, mutation, mises en congé et conférant l'honorariat :

Administration pénitentiaire (p. 4188).

Greffiers (p. 4188).

Secrétaires de parquet (p. 4188).

Liste des candidats admis à subir les épreuves écrites de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix (p. 4188).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 4189).

(1 f.)

Ministère de l'intérieur.

Décret du 7 mai 1953 portant homologation de trois décisions adoptées par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1953 (p. 4189).

Arrêté du 6 mai 1953 modifiant l'arrêté du 14 janvier 1948 portant création, pour le cadre des fonctionnaires et agents des préfectures, de commissions administratives paritaires (p. 4189).

Arrêté relatif à la rémunération des agents contractuels du service national de la protection civile au ministère de l'intérieur (rectificatif) (p. 4190).

Arrêté portant promotion (personnel du cadre des préfectures), (p. 4190).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citation à l'ordre de l'armée aérienne et rectificatifs (p. 4190).

Décret du 28 avril 1953 portant délégation de signature (p. 4190).

Décrets du 29 avril 1953 portant concession de la médaille militaire (p. 4190).

Arrêté du 29 avril 1953 portant transfert de crédits du budget de la défense nationale et des forces armées (section marine) au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (II : Aviation civile et commerciale) (p. 4197).

Arrêtés portant promotions, nominations et reclassement (constructions et armes navales et personnel féminin militaire de l'armée de l'air) (p. 4198).

Décision annulant une précédente décision et portant nomination dans le corps des sous-officiers (armée de l'air, réserve), (p. 4199).

Décision portant nomination de sous-officiers de l'armée de l'air, active (rectificatif) (p. 4199).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (service des matériels) (p. 4199).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Décret n° 53-395 du 6 mai 1953 portant aménagements fiscaux en faveur de la construction et de l'entretien des immeubles à usage principal d'habitation (p. 4199).

Arrêtés fixant le programme et les conditions d'admission au concours pour l'emploi d'inspecteur élève de l'administration des contributions diverses d'Algérie (rectificatifs) (p. 4204).

Circulaire n° 24-6 B/6 du 7 mai 1953 relative à l'application des articles 4, 8, 13, 14 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 et de l'article 19 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953 (p. 4202).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 7 mai 1953 portant délégation de signature (p. 4203).

Décret complétant le paragraphe 2 de l'article 6 du décret du 24 avril 1945 concernant la réorganisation de la commission supérieure des monuments historiques (rectificatif) (p. 4203).

Arrêté du 25 avril 1953 portant création d'un centre d'examen du brevet d'études du premier cycle à Addis-Abbéba (p. 4203).

Arrêtés portant nominations et détachements:

Bibliothèques (p. 4203).

Enseignement du second degré (p. 4203).

Enseignement du premier degré (p. 4203).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 6 mai 1953 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4203).

Décret n° 53-396 du 7 mai 1953 portant fixation des règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline des personnels d'administration, d'enseignement et de surveillance et de service de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique (p. 4203).

Arrêté du 13 avril 1953 modifiant l'arrêté du 24 octobre 1950 portant règlement de l'examen de monitrice d'enseignement ménager familial (p. 4207).

Arrêtés portant nomination et détachements (enseignement technique) (p. 4207).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 27 avril 1953 relatif aux régies d'avances des annexes de l'institut géographique national en Algérie et au Maroc (p. 4207).

Arrêtés portant promotions et nominations (aviation civile et commerciale) (p. 4208).

MARINE MARCHANDE

Décret n° 53-397 du 8 mai 1953 portant suspension de l'application de l'article 257 du code des douanes (p. 4209).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Arrêté du 28 avril 1953 complétant l'arrêté du 18 avril 1952 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un réseau de transport de gaz (p. 4209).

Ministère du commerce.

Arrêté du 20 avril 1953 fixant le calendrier des foires et salons autorisés à se tenir dans la métropole et dans les territoires d'outre-mer au cours du deuxième semestre 1953 (p. 4209).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 10 mars 1953 fixant les conditions sanitaires pour l'importation des équidés en France métropolitaine et dans les départements français de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (p. 4210).

Arrêté du 13 avril 1953 portant modification à l'arrêté du 12 juin 1951 portant application de la réglementation de la monte publique des taureaux dans le département de l'Isère (p. 4210).

Arrêté du 16 avril 1953 relatif à l'enquête agricole auprès des commissions communales de statistique agricole en 1953 (p. 4210).

Arrêté portant attribution de diplômes aux élèves de la section d'études supérieures des industries du lait (p. 4211).

Arrêtés portant promotions, nominations et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Haras nationaux (p. 4211).

Régisseurs d'avances et de recettes (p. 4211).

Services agricoles (p. 4211).

Circulaire du 28 avril 1953 concernant les caractéristiques des soufres micronisés (p. 4211).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets des 24 avril et 7 mai 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4211).

Décret portant admission à la retraite (administrateurs) (rectificatif) (p. 4211).

Arrêté du 29 avril 1953 portant approbation du plan comptable du centre technique forestier tropical (p. 4212).

Arrêtés portant promotions, intégrations et mise en position de mission:

Elevage et industries animales (p. 4212).

Enseignement (p. 4211).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 4211).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 29 avril 1953 fixant le montant des frais d'atelier à déduire de la rémunération globale de certains travailleurs à domicile en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (p. 4214).

Arrêté du 30 avril 1953 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 4214).

Arrêté limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de la Loire (rectificatif) (p. 4215).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale (p. 4215).

Décisions des 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29 et 30 avril 1953 portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (p. 4215).

Circulaire n° 19 S.S. relative à la mise en vigueur des dispositions de la convention générale entre la France et le grand-duché de Luxembourg sur la sécurité sociale et de l'accord complémentaire n° 1 à cette convention relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés (rectificatif) (p. 4221).

Liste des candidats admis à la période d'essai à la suite de l'examen professionnel pour le recrutement d'inspecteurs des directions régionales de la sécurité sociale (p. 4221).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés des 5 mars et 29 avril 1953 fixant le prix de vente de brochures (p. 4221).

Arrêté portant acceptation de démission (services extérieurs) (p. 4221).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 28 avril 1953 portant réglementation relative aux seringues hypodermiques en verre à l'usage des collectivités publiques (p. 4221).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commission et de la conférence des présidents (p. 4222).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commission et de la conférence des présidents (p. 4223).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Désignation d'un membre du Conseil économique par l'Assemblée de l'Union française. — Réunion de commission du mercredi 6 mai 1953. — Convocations de commissions (p. 4223).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 4224).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis relatif au recrutement direct d'ingénieurs militaires de 3e classe des travaux de l'air (p. 4225).

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs militaires de 3e classe des travaux de l'air (p. 4225).

Avis de concours pour le recrutement d'agents techniques de l'aéronautique (p. 4225).

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de rogues de morue d'origine et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (p. 4225).

Avis aux exportateurs de pommes de terre primeurs de Bretagne et de la Manche à destination de tous pays (p. 4226).

Avis aux exportateurs de pommes de terre primeurs à destination de la Grande-Bretagne (p. 4226).

Avis relatif à la convention franco-allemande tendant à éviter la double imposition (p. 4226).

Résultats du tirage de la quinzième tranche de la loterie nationale 1953 (p. 4230).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de rogues de morue d'origine et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (p. 4223).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de pommes de terre primeurs de Bretagne et de la Manche à destination de tous pays (p. 4226).

Avis aux exportateurs de pommes de terre primeurs à destination de la Grande-Bretagne (p. 4226).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Grande-Bretagne (p. 4230).

Avis de concours pour le recrutement d'un maître de conférences à l'école nationale vétérinaire d'Alfort (p. 4230).

Avis relatif au concours de recrutement d'un maître de conférences à l'école nationale vétérinaire de Toulouse (p. 4230).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste d'inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale dans le département de la Martinique (p. 4230).

Situation de la Banque de France (p. 4231).

Annonces (p. 4232).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 71 et 72 (session de 1952) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

Comité exécutif de la réforme administrative.

Le ministre d'Etat, chargé de la réforme administrative,

Vu le décret n° 53-388 du 2 mai 1953 portant création d'un comité exécutif de la réforme administrative,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés membres du comité exécutif de la réforme administrative présidé par le président du conseil ou le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative:

M. Edouard Parent, premier président de la cour des comptes, président du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, qui exercera les fonctions de vice-président du comité exécutif.

M. Roland Maspetiol, conseiller d'Etat.

M. Gabriel Ardant, inspecteur des finances, secrétaire général du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, qui exercera les fonctions de secrétaire général du comité exécutif.

M. Roger Bonnaud-Delamare, préfet de l'Aisne, membre de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Fait à Paris, le 5 mai 1953.

ÉDOUARD BONNEFOUS.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant substitution et adjonction de nom.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 avril 1953: page 3439, 2e colonne, au lieu de: « Taieb (Edmond-Lazare), né le 2 avril 1904 à Tunis (Tunisie), demeurant à Paris (14e), 16, rue Pierre-Leroux... », lire: « Taieb (Edmond-Lazare), né le 2 avril 1904 à Tunis (Tunisie), demeurant à Paris 14, 16, rue Pierre-Leroux... ».

Décret supprimant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant leurs démissions et conférant l'honorariat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 avril 1953:

Page 3772, 1re colonne, au lieu de: « Décret du 22 mars 1953 », lire: « Décret du 22 avril 1953 »; 20e et 26e ligne, au lieu de: « M. Braut », lire: « M. Draut »; 2e colonne, 4e ligne, au lieu de: « M. Chabannes », lire: « M. Chabannais ».

Page 3773, 1re colonne, 7e ligne, au lieu de: « tribunal de première instance de Digne », lire: « tribunal de première instance de Forcalquier ».

Modalités selon lesquelles seront pourvus les emplois créés dans le ressort de la cour d'appel de Colmar en application de la loi du 3 avril 1950.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant statut des personnels d'exécution des services extérieurs de l'Etat;

Vu le décret n° 52-183 du 20 février 1952 portant application de cette loi aux agents auxiliaires en fonctions dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu le décret n° 52-1127 du 7 octobre 1952 portant création d'emplois dans les cours et tribunaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article 5 du décret du 29 septembre 1950, en fonctions le 1er janvier 1951 dans les cour et tribunaux du ressort de la cour d'appel de Colmar, pourront être intégrés dans les emplois créés par le décret du 7 octobre 1952 susvisé selon les modalités prévues aux articles ci-après.

Art. 2. — Les nominations dans les vingt-huit emplois de commis et les cent vingt-neuf emplois d'agents de bureau seront prononcées après inscription au choix sur une liste d'aptitude dressée dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 du décret du 29 septembre 1950 susvisé.

Art. 3. — Pourront être nommés sténodactylographes, dans la limite de dix emplois, les agents ayant subi avec succès les épreuves de l'examen spécial organisé en application de l'article 31 du décret du 6 juin 1951 susvisé.

Art. 4. — Les nominations dans les quatre emplois d'agents de service seront prononcées après inscription au choix sur une liste d'aptitude dressée dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 du décret du 29 septembre 1950.

Art. 5. — Le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 avril 1953.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PÉRIER DE FÉRAL.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'un attaché administratif stagiaire au conseil d'Etat.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Sur le rapport du vice-président du conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi du 24 mai 1951, notamment son article 29, ensemble le décret n° 51-862 du 7 juillet 1951 relatif au recrutement des personnels des administrations et établissements publics de l'Etat;

Vu la loi de finances de l'exercice 1953 en date du 7 février 1953;

Vu le décret n° 48-601 du 23 mars 1948 portant statut du personnel des bureaux du conseil d'Etat, notamment son article 4, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu l'arrêté du vice-président du conseil d'Etat fixant le programme et les modalités du concours d'attaché administratif au conseil d'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours est ouvert au conseil d'Etat pour le recrutement d'un attaché administratif stagiaire au conseil d'Etat.

La date des épreuves écrites est fixée aux 22 et 23 juin 1953.

Art. 2. — Le vice-président du conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1953.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PÉRIER DE FÉRAL.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 28 avril 1953:

Est muté, par nécessité de service, en la même qualité, à l'établissement pénitentiaire de Saint-Laurent-du-Maroni: M. Ruffinel (Eugène), surveillant chef (hors classe) à la maison d'arrêt de Cayenne.

Est promu surveillant chef adjoint (2e classe) à la maison d'arrêt de Cayenne: M. Eudes (Jean), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Cayenne.

Greffiers.

Par arrêté du 30 avril 1953, M. Davenel (Louis), greffier de 2e classe 3e échelon, au tribunal de première instance de Redon, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une nouvelle période de six mois, à compter du 9 avril 1953 (quatrième congé).

Par arrêté du 30 avril 1953, M. Passavant (Jacques), greffier de 2e classe, 5e échelon, au tribunal de première instance de la Seine, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement, pour une nouvelle période de six mois, à compter du 24 avril 1953 (troisième congé).

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 30 avril 1953, M. Garnier (François), ancien secrétaire de parquet au tribunal de première instance de Chambéry, est nommé secrétaire de parquet honoraire.

Liste des candidats admis à subir les épreuves écrites de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix.

Par arrêté du 7 mai 1953, sont autorisés à subir les épreuves écrites de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix pour la session du 8 juin 1953:

Mme Agostini.
MM. Algrot.
Albertini.
Mlle Algan.
MM. Allemand.
Ambiard.
Mlle Anne.
MM. Ansbert.
Appietto.
Mlles Arnoult.
Arnoux.
M. Azemard.
Mme Balison.
MM. Barran.
Begorre.
Mlles Bellotto.
Bergaud.
MM. Bernardi.
Bertin.
Mlle Birebent.
Mme Bissonnet.
Mlles B'och.
Blondel.
MM. Boche.
Boinet.
Mme Bompard.
Mlle Bonfils.
MM. Bonnardeau.
Bord.
Bouche.
Bougerol.
Mme Boutiere.
Mlles de Boysere.
Breschand.
Broquisse.
Mme Caenens.
M. Callaud.
Mme Callaud.
MM. de Calmes.
Capoulade.
Carles.
Mme Carlier.
MM. Carrez-Maratray.
Chanas
Chanceaulme.
Mlles Charretier.
Chouvelon.
MM. Clavel.
Colonna.
Comiti.
Constantin.
Mlle Corvest.
MM. Courtois.
Darbon.
Darlot.
Daude.
Debout.
Degardin.
Mlle Delafontaine.
Mme Deloziere.
M. Demandes.
Mlle Deramme.
MM. Domas.
Douminge.
Druilhe.
Mlles Dupont.
Dupotet.
M. Burand.
Mlle Espouy.
Mme Fabre.
Mlle Faige.
M. Fanton.
Mlle Fau.
Mme Faure.
M. Felgerolles.
Mlles Ferran.
Ferrie.
M. Flamary.
Mlles Fleur.
Frenoy.
Fuchs.
Mme Ganem.
M. Garrec.
Mme Garrec.
Mlles Gassin.
Gautier.
Mme Gaziglia.
Mlle Gell.
M. Giraut.
Mlle Gludicelli.
M. Goirand.
Mmes Gorge.
Goujat.
M. Grimaud.
Mlle Grollier.
M. Guesneau.
Mme Gueziile.
M. Guy.
Mme Harize.
Mlle Hautebert.
Mme Henriot.
MM. Henry.
Hiernaux.
Hourcade.
Hugues.
Mlles Jumel.
Lacombe.
Mme Lacoste.
M. Lacour.
Mme Lacquieze.
Mlle Ladurelli.
M. de Lagrevol.
Mlle Laorenzi.
M. Laporte.
Mme Lauge.
M. Laurac.
Mlles Lavielle.
Lebas.
MM. Lecocq.
Legras.
Lepee.
Mlle Le Picaut.
Mme Leroy.
M. Leroy.
Mlle Leveque.
Mme Lionnait.
M. Lochet.
Mlles Loevensohn.
Loudenot.
Mme Mariotti.
Mlle Marlin.
Mme Mathieu.
Mlles Maurel.
Metaillier.
Michenon.
Mignon.
Mme Millon.
MM. Monnier.
Mouret.
Mme Mufraggi.
MM. Naut.
Oriou.
Mlle Page.
Mme Paraingaux.
Mlles Pelissier.
Peraldi.
MM. Picca.
Picherit.
Placquet.
Platon.
Mlles Poissenot.
Poguet.
Pouchaudon.
MM. Poumette.
Pretat.
Mlles Prevost.
Privat.
MM. Puig.
Pujol.
Quinaud.
Radel.
Mlle Renaud.
MM. Reversat.
Reynal.
Mlle Rialland.
M. Riberolles.
Mme Ribettes.
M. Rivals.
Mlles Riveron.
Rivoire.
M. Rocaries.
Mlles Rollin.
Rondoni.
Mme Roques.
M. Rougerie.
Mme Rusimann.
MM. Sabate.
Saint-Joire.
Salvaing de Boissieux.
Sarie.
Mlles Sarraute (Renée).
Sarraute (Marie).
M. Sarrelabout.
Mlle Saulnier de Praingy.
M. Savagner.
Mlle Schille.
M. Schuehmacher.
Mme Semaille.
Mlle Severac.
M. de Sevray.
Mlle Silvestre.
M. Soleres.
Mlle Solinhac.
M. Thiebault.
Mlle Thomas de Joly de Cabanoux.
MM. Tocabens.
Tort.
Mlles Tournebize.
Trani.
Trarieux.
MM. Treptow.
Varennes.
Mme Vaudiaux.
Mlle Vedel.
Mme Velitchkovitch.
M. Vignaux.
Mlle Vincentelli.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1950: page 8715, 2e colonne, 34e ligne, lire: « Bernard de Lavernette Saint-Maurice (Eugène-Marie-Gonzague), administrateur directeur général de la banque de Salonique, à Istanbul », au lieu de: « Lavalette Saint-Maurice (de) (Bernard-Eugène-Marie-Gonzague), administrateur à Istanbul ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 août 1952: page 8467, 1re colonne, 18e ligne, lire: « M. Bars (Yves-Antoine-Marie), inspecteur général des ponts et chaussées, chef de la circonscription du Sud des travaux publics du Maroc, directeur du port de Casablanca. Chevalier du 11 mars 1930 », au lieu de: « M. Bars (Yves-Antoine-Marie), inspecteur de l'école polytechnique et de l'école nationale des ponts et chaussées à Casablanca (Maroc). Chevalier du 11 mars 1930 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1953: page 119, 2e colonne, 11e ligne, lire: « Mme de Bonand (Anne), née Harrison, de nationalité américaine; plus de 50 ans de services rendus aux œuvres de charité françaises », au lieu de: « Mme de Bonnand (Anne), née Harrisson; plus de 50 ans de services rendus aux œuvres de charité françaises ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1953:

Page 3123, 2e colonne, 77e ligne, lire: « Mlle Jeanne-Marie-Denise Laumond, chef du budget et du matériel de la mission diplomatique française en Sarre; 22 ans de services dévoués », au lieu de: « Mlle Jeanne-Paris-Denise Laumond, chef du budget et du matériel du haut commissariat de la République française en Sarre; 22 ans de services dévoués ».

Page 3124, 1re colonne, 8e ligne, lire: « M. Michel-Marie-Augustin Hacq, commissaire divisionnaire de la sûreté nationale, directeur des services de sécurité extérieure de la mission diplomatique française en Sarre. Chevalier du 16 octobre 1945. Services exceptionnels », au lieu de: « M. Michel-Marie-Augustin Hacq, commissaire divisionnaire de la sûreté nationale directeur des services de sécurité extérieure du haut commissariat de la République française en Sarre. Chevalier du 16 octobre 1945. Services exceptionnels ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 7 mai 1953 portant homologation de trois décisions adoptées par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu les avis du ministre du budget, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture;

Vu les transmissions en date du 19 mars 1953 faites par le président de l'assemblée algérienne au gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Sont homologuées les décisions suivantes, adoptées par l'assemblée algérienne:

Décision concernant la coordination du régime général des assurances sociales et des régimes visés à l'article 63 de la loi du 30 décembre 1952;

Décision relative au régime de sécurité sociale des personnels des départements, de leurs établissements publics ou de leurs régies;

Décision relative au régime de sécurité sociale des personnels des communes d'Algérie.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 7 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Modification à l'arrêté du 14 janvier 1948 portant création, pour le cadre des fonctionnaires et agents des préfectures, de commissions administratives paritaires.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 21 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée, modifiée par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950;

Vu les décrets n° 49-869, n° 49-870, n° 49-871 du 4 juillet 1949 portant réorganisation des cadres supérieur et principal des préfectures et statut des fonctionnaires de ces cadres;

Vu le décret n° 49-1150 du 2 août 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'intégration, dans les cadres des préfectures, de personnel administratif des centres administratifs et techniques interdépartementaux du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 51-1325 du 20 novembre 1951 portant règlement d'administration publique permettant l'affectation de personnels du cadre supérieur des préfectures dans les départements d'Algérie et modifiant le décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 relatif au statut particulier des chefs de division et attachés de préfectures;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs de l'Etat;

Vu le décret n° 52-1003 du 30 août 1952 portant création de postes de commis, sténodactylographes et agents de bureau du cadre des préfectures;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1948, modifié par l'arrêté du 20 septembre 1949 et par l'arrêté du 21 juin 1950 portant création pour le cadre des fonctionnaires et agents des préfectures des commissions administratives paritaires prévues par l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques du ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 14 janvier 1948 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« En vue de leur représentation au sein des commissions administratives paritaires prévues par le décret n° 47-1370 du 21 juillet 1947 susvisé, les fonctionnaires et agents titulaires appartenant au cadre des préfectures sont groupés selon les catégories ci-après:

GROUPE I

Chefs de division et attachés.

GROUPE II

Chefs de bureau et rédacteurs n'ayant pas bénéficié des mesures d'intégration prévues par le décret n° 49-870 susvisé.

GROUPE III

Secrétaires administratifs.

GROUPE IV

Commis.

GROUPE V

Sténodactylographes.

GROUPE VI

Agents de bureau.

La représentation, à l'intérieur de chacun des groupes ci-dessus, est assurée dans les conditions ci-après:

GROUPE I

Représentation distincte des chefs de division et attachés.

GROUPE II

Représentation distincte des chefs de bureau et des rédacteurs.

GROUPE VI

Représentation distincte des aides-commis, des employés de bureau et des dactylographes.

Chacune de ces catégories est considérée comme un grade pour l'application des dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Les articles 10, 11, 12, le premier alinéa de l'article 13 et l'article 15 sont supprimés.

Art. 3. — Le directeur du personnel et des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1953.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:

Le directeur du personnel et des affaires politiques,

CHRISTIAN LOBUT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

ROGER GRÉGOIRE.

Rémunération des agents contractuels du service national de la protection civile au ministère de l'intérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 avril 1953: page 3915, article 1er, au lieu de: « Chargés de mission techniciens de l'administration centrale, hors catégorie: maximum, 1.331.000; moyenne, 1.159.000 », lire: « Chargés de mission techniciens de l'administration centrale, hors catégorie: maximum, 1.159.000; moyenne, 930.000 ».

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 23 avril 1953, M. Suran (Raymond), attaché de 1re classe, 1er échelon, à la préfecture des Basses-Pyrénées, est promu chef de division de 1er échelon à compter du 21 mai 1953, à la préfecture de l'Aveyron.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citation à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision en date du 2 mai 1953, sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'air, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

Groupe de chasse 2/9 « Auvergne ».

Cette citation ne comporte pas pour M. le commandant Petit le droit au port de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme, cet officier supérieur ayant fait par ailleurs l'objet d'une citation individuelle.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 17 avril 1953:

Page 3567, 1re colonne, 7e ligne, au lieu de: « Capitaine Capdeville (Jean) », lire: « Capitaine Capdevielle (Jean) ».

Page 3567, 2e colonne, 1re ligne, Vives (Robert-Martial), ajouter: « capitaine »; 2e ligne, Bocognano (Jean-Paul), ajouter: « lieutenant »; 3e ligne, Cambillau (Auguste-Baptiste), ajouter: « lieutenant »; 11e ligne, Hanssens (Pierre-Emile), ajouter: « lieutenant »; 20e ligne, au lieu de: « Landracin (René-Jacques) », lire: « Landragin (René-Jacques) »; 41e ligne, Coullet (Jean-Aimé), ajouter: « adjudant-chef ».

Page 3568, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « Bushing (Pierre) », lire: « Buhsing (Pierre) ».

Décret du 28 avril 1953 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1953 donnant délégation de signature à M. le général de division Ganeval (Jean), chef de l'état-major particulier du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. le général de division Ganeval, chef de l'état-major particulier du ministre de la défense nationale et des forces armées, à M. le général de brigade Grout de Beaufort (Guy), pour signer, au nom du ministre de la défense nationale et des forces armées, tous actes, décisions et arrêtés relatifs aux affaires d'ordre purement militaire, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Décrets du 29 avril 1953 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 29 avril 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire les déportés et internés de la Résistance dont les noms suivent:

A TITRE POSTHUME

Auboyer (Gilbert), caporal.
Achard (Jean), sergent.
Adam (Henri), adjudant.
Amouroux (Marthe), sergent.
Andre (Philibert), adjudant.
Antoine (Camille).
Balaud (René), sergent.
Barbier (Georges).
Bardot (Emile), adjudant.
Barrat (Léon), adjudant-chef.
Bataille (Désiré).
Beigenger (Albert), 2e classe.
Belargent (René), 2e classe.
Bidaut (Célina), sergent.
Bigot (Marc), adjudant.
Blanchard (Pierre), 1re classe.
Blanchet (Amédée), 1re classe.
Bloncourt (Tony), sergent.
Blot (Edouard), sergent.
Boisseuil (Jean-Paul-Emile).
Boizier (Didier-Gontran), adjudant.
Bonnemaison (Georges), adjudant.
Botteri (Roger), sergent.
Boubou (Henri), sergent.
Bouille (Marcel), 2e classe.
Boulay (Roger), 1re classe.
Bouqueneur (Eugène), sergent.
Bouqueneur (Georges), sergent.
Bourgois (Pierre), 2e classe.
Bourrat (Louis), 1re classe.
Branchard (Louis), adjudant.
Brave (Roger), 2e classe.
Briand (Maurice), 1re classe.
Briane (Louis-Jean), sergent.
Brignon (Paul-Raymond), sergent.
Brochand (Georges), sergent.
Brocherez (Pierre-Louis).
Bruchet (Victor), 2e classe.
Brumet (Jean), 1re classe.
Burdot (Roger), aspirant.
Cacaly (Pierre-Louis), sergent-chef.
Caille (René), sergent.
Casenave (Fernand), 2e classe.
Cazeaux (Pierre), sergent.
Chabernaud (Julien), sergent-chef.
Chalumet (Louis), sergent.
Chaminade (Albert), sergent.
Chaminade (Jean), sergent.
Chaminade (Jean), adjudant.
Charbonnier (Jean), sergent.
Chareyre (Charles), 1re classe.
Chesneau (Marcel), caporal.
Cheval (Léon-Victor).
Chevalier (Jean-Pierre), 1re classe.
Chevrot (Alfred), 2e classe.
Chomette (Jean), sergent.
Churin (Jean), sergent.
Churin (Georges), sergent-chef.
Clement (Serge), 2e classe.
Collodin (Jean), adjudant.
Comps (Joseph-Germain), 1re classe.
Courapied (Jules), sergent.
Coutant (Fernand), 2e classe.
Criquetot (Amand-René), adjudant.
Dabat (Jean).
David (Ferdinand), adjudant.
Dean (Robert), sergent.
Degelz (Marcel), sergent.
Deletang (René), adjudant.
Deletang (Roger), adjudant.
Deleforge (Julien).
Delobel (Suzanne), adjudant.
Depoux (Henri-François), 2e classe.
Deregnaucourt (Amédée), sergent.
Desplat (Henri), adjudant.
Devillard (René), adjudant.
Drouvot (Camille), sergent.
Dujour (Georges).
Dumas (Georges), 2e classe.
Duverger (Philippe), sergent.
Faron (Gaston), sergent.
Fontaine (Arsène), sergent.
Forcard (Emile).
Foubert (Roger), sergent.
Francke (François), 2e classe.
Fruchou (Yvan), 2e classe.
Fuchs (Paule), aspirant.
Fyot (René), 2e classe.
Gahinet (Vincent), 2e classe.
Garin (Francis), sergent-chef.
Gascon (Paul), adjudant-chef.
Gauffre (Louis), sergent.
Gentzberger (Jean-Paul), sergent.
Geschickt (Victor), adjudant
Givais (Georges), sergent.
Givais (Raymond), sergent.
Godot (Gaston), 2e classe.
Golhen (Alfred).
Gorse (Eugène), caporal-chef.
Grimaud (Jean), sergent.
Guillaume (Claude), 2e classe.
Guilloux (Pierre), adjudant.
Guyonnet (Georges), adjudant.
D'Habit (Paul), adjudant-chef.
Harle (Etienne).
Haudecœur (René), adjudant.
Haustete (René-Pierre), sergent.
Henry (Albert), 2e classe.
Hetroy (Yves), 2e classe.
Jacquin (Maurice), 2e classe.
Janicot (André-Léonard), sergent-chef.
Jassart (Georges), adjudant.
Jorioz (Pierre-Louis), 2e classe.
Jourdan (Désiré), maréchal des logis chef.
Jouvenceau (Annet), sergent.
Juteau (Jacques), sergent-chef.
Kabgen (Pierre), adjudant.
Klingler (Jules), 2e classe.
Lacombe (Antonin), sergent.
Lagneau (Joseph-Gabriel), sergent.
Landy (Fabienne), sergent.
Langlet (Raymond), sergent.
Lavillat (Georges-Joannès), sergent.
Le Berre (Yvon), sergent.
Le Bleu (Michel), 2e classe.
Lefèvre (Edouard), 2e classe.
Legay (Albert), 1re classe.
Lembourg (René), 2e classe
Leroy (Henri), 2e classe
Levy (Isaac), adjudant.
Lutienauer (Louis), adjudant.
Machet (Pierre-Ambroise), 2e classe.
Mahieu (Maurice), 2e classe.
Maisonneuve (Georges), sergent.
Mango (Léon), adjudant.
Maniez (Yves), sergent.
Marchal (Robert-Louis), adjudant.
Maréchal (Henri), 2e classe.
Margerit (Robert), 2e classe.
Masse (Fernand-Georges), adjudant.
Mestres (Etienne-Jean-Louis), sergent.
Meunier (Claudius), sergent.

Meyer (Antoine-Joseph), caporal.
Millet (Maurice), 2e classe.
Million (Ferdinand), sergent.
Mits (Francis), sergent-chef.
Misery (Virgile), 1re classe.
Moireau (Fernand-Alphée), adjudant.
Mollicome (Honoré), adjudant.
Monmaneix (Henri), adjudant.
Monnet (Eugène), sergent.
Montagnoux (Constant), sergent-chef.
Monteils (Raymond), 2e classe.
Moreau (Jacques), sergent.
Moulin (André), sergent.
Mourier (Eugène-Pierre).
Moutron (Marcel), 2e classe.
Nègre (Paul), sergent.
Neuvecelle (Edmond), sergent.
Nicolas (Jules-Augustin), adjudant.
Nobile (Marcel-Louis), sergent.
Nottez (Henri), adjudant.
Nouveau (Emile-André), caporal-chef.
Pache (Marcel).
Pacue (Henri), sergent.
Pailhous (René), aspirant.
Palfroy (Jacqueline), sergent.
Palmade (François), sergent.
Pascal (Robert).
Patin (Auguste), sergent.
Pauchet (Marcel), sergent.
Peltier (Emile), sergent-chef.
Pergoud (Adolphe), 1re classe.
Perret (Paul), 2e classe.
Perrin (Joseph-Armand), sergent.
Petit (Raoul).
Philippe (Antonin-Robert), sergent.
Picard (André), sergent-chef.
Plantadi (Louis), aspirant.
Polly (Régis-Marcel), 2e classe.
Pontes (Roger-Henri), 2e classe.
Poitier (Gilbert), 2e classe.
Pouvreau (Emile).
Proust (René), caporal.
Putigny (Claude), 2e classe.
Ramel (Auguste), adjudant.
Rebequet (Pierre), adjudant.
Renard (Raymond).
Rey (Louis), sergent.
Rey (Madeleine-Léonie), sergent.
Roche (Henri), adjudant-chef.
Rolland (Henri), sergent.
Rosset (Marius), sergent.
Roux (François), 2e classe.
Roux (Marie-Louise), caporal.
Roy (Fernand), sergent.
Samson (Siméon), adjudant.
Schneider (Nicolas), 2e classe.
Schuler (Charles), sergent.
Solvet (Gaston), sergent.
Soucion (Emile), maréchal des logis.
Souyri (Firmin), caporal.
Tauzin (Jean-Edmé), sergent.
Tauzin (Louis).
Thibon (Jean), sergent.
Touchet (Charles-Georges), 2e classe.
Toury (Jean-Baptiste), 1re classe.
Toury (René-Jean-Louis), 1re classe.
Tupin (Raymond), sergent.
Valendru (Claude), adjudant.
Valton (Pierre), sergent.
Veillard (Charles), sergent.
Venant (Emile), sergent.
Wiederhold (Charles), sergent.

Ces concessions comportent:

1° L'attribution de la Croix de guerre avec palme, à titre posthume, elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits.

2° L'attribution de la médaille de la Résistance, à titre posthume (application des prescriptions de l'article 9 de la loi n° 481251 du 6 août 1948).

Albert (Simone), sergent.
Berlin (André), adjudant-chef.
Beuret (Paul), sergent.
Blanc (Arthur), adjudant.
Boudet (Léopold), adjudant.
Buquet (Robert), 1re classe.
Cabreux (René), adjudant.
Chapuis (Joseph), aspirant.
Charmette (Claudius), adjudant.
Chizelle (Joseph-Marie), 2e classe.
Coulon (Thérèse), sergent.
Dechief (Aimé-Jules), adjudant.
Degois (Martial), adjudant.
Fournaise (Denise-Marie), adjudant.
Gandulfe (François-Gabriel), adjudant.
Goffart (Léon).
Guerrier (François), 1re classe.
Havard (Armand), adjudant.
Hudry (Edouard), adjudant.
Lacote (Francis), sergent.
Le Petillon (René), sergent.
Lernon (Edmond).
Lesecq (Jules), sergent.
Leverne (Guy), 2e classe.
Pasquier (Raymond), adjudant.
Pol (Jean-Jacques), adjudant.
Polack (Jacques-André-Philippe-Georges-Pierre).
Portes (André-Augustin), sergent-chef.
Quintin (Marius), adjudant.
Richard (Anselme), sergent.
Rimbert (René), sergent.
Riondet (Joseph), sergent-chef.
Ronciere (Lucien), sergent-chef.
Rozot (André), sergent.
Saint-Bris (Carmen-Agathe), 2e classe.
Tschaen (Jean-Pierre), sergent.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme, à titre posthume, elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits.

Elles ne comportent pas l'attribution de la médaille de la Résistance à titre posthume, les intéressés étant déjà titulaires de cette décoration.

Par décret en date du 29 avril 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire (faits exceptionnels de guerre et de résistance) les militaires dont les noms suivent:

A TITRE POSTHUME

Alleman (Gabriel-Louis), aspirant.
Amedee (Jean).
Amiot (Jean), 2e classe.
Avenas (André-Joseph).
Balmino (Jean-Benoit), adjudant.
Barth (Pierre).
Bastie (Pierre-Etienne-Marcel).
Bauer (Maurice-Alfred).
Bauer (René-Georges).
Bazenet (Léger-Félicien), 1re classe.
Beaumont (Aimé-Lucien).
Bermeilly (Marie-Amélie-Paule).
Bertrand (Etienne).
Besave (Georges).
Besson (Raymond-Etienne), sergent.
Beunas (Robert), sergent-chef.
Bied (Louis-François).
Bornet (André-Alfred-Jules).
Borras (Georges-Edouard), 2e classe.
Bouget (Marcel-Jules-Constant), aspirant.
Bouley (Roger).
Bourdiol (Jean-Marius), aspirant.
Briand (Albert-François-Ernest-Marie), 1re classe.
Bru (Yvan-Jean-Albéric), sergent-chef.
Calvet (Louis-Ernest), sergent-chef.
Candre (Marcel-Albert), sergent.
Chalabreysse (Charles).
Chapelle (Lionel-François-Joseph).
Chalaignier (Pétrus).
Claudel (Robert-Marie-Bernard), 2e classe.
Cher (Gabriel-Félix).
Collinet (Michel-André).
Colombeau (Gilbert-Hugues), adjudant
Cornu (Auguste-André).
Crampe (Pierre).
Croce (Georges-Eugène), adjudant.
Croissant (Roger-Marcel).
Croissant (Jean-Eugène).
Crozes (Régis-Séraphin).
Dangel (René), sergent.
Darlavoix (Paul).
Davion (Roger-Gabriel).
Delivron (Louis), sergent-chef.
Demange (Louis-Marcel).
Dufaure (Victor).
Dumuin (Henriette), aspirant.
Dupont (Pierre-André).
Exbrayat (Edouard-Eugène).
Fabbro (Libero).
Fernandez (Théophile).
Ferrer (Mathieu).
Fessy (Edouard-Marie-Maurice-Edmond).
Fouere (Jean-Edmond).
Franz (Théodore-Charles-Pierre).
Frechet (Michel-Edmond).
Hannot (Henri).
Hans (Gilbert-André).
Gabin (René-Ernest), sergent.
Garaud (Robert-Jean).
Garnier (Alexandre), 2e classe.
Gaspard (Jean).
Gaurin (René), 2e classe.
Gellon (Guy-Léon), 2e classe.
Gemma (Jean).
Gielon (Jean).
Gillardeau (Michel-René-Jean).
Goux (Fernand-Alfred), sergent.
Goux (Gilbert-Elie).
Goux (Julien-Paul-Eugène).
Goux (Robert-Jules).
Granier (Emile-Robert), adjudant.
Granier (Henri).
Guemann (Christ).
Guemann (Paul).
Guillot (Roger-Francis-Jacob).
Guillvard (Gilbert-Christian), 2e classe.
Guimandie (Henri), sergent.
Gula (Jean).
Imbert (Adrien-Auguste-Joseph).
Isnard (Marius).
Jacquemin (Albert-Léon-Xavier), adjudant.
Jourdan (Roger), caporal-chef.
Jurestal (Roland-Marceau-Albert), aspirant.
Kervaire (Serge-Ernest-Marcel).
Kielwasser (René).
Kolbecher (Pierre-Marie), sergent-chef.
Krepper (Léon).
Labrousse (Elie), sergent-chef.
Lacharme (Bernard).
Lacharme (Guy).
Lacombe (Roger-Fernand-Emile).
Lafond (André-Jacques).
Lalevee (Jean-Eloi), 2e classe.
Lallioz (Michel-Auguste).
Lamboley (Raymond).
Large (André).
Lartigue (René), 2e classe.
Lecolier (Henri-Félix), sergent-chef.
Le Devedec (Raymond).
Legrand (Jean-Marie-Léon), caporal.
Le Jalu (Joseph).
Lemporte (Emile-Jean), caporal.
Leveque (André), 2e classe.
Levine (Jacob), caporal.
Leyssenot (René), sergent-chef.
Loucopoulos (René-Jean-Christ).
Lukovlak (Antoine).
Magnat (Jean-Joseph).
Mahe (Albert), quartier-maître de 1re classe.
Mallet (Etienne), 1re classe.
Mallet (Pierre), 1re classe.
Mangart (Jean-Marius).
Marconot (Léon-Emile), 2e classe.
Marcoul (Maurice-Elie-Gabriel), 1re classe.
Mariaux (Robert).
Martel (Bernard).
Mathieu (Jacques-Jules-Henri).
Maurice (Charles-François), 2e classe.
Mellet (Robert).
Merlo (Eugène-Pierre).
Migneret (René-Alphonse).
Mignon (André).
Montagne (Salvador), sergent.
Morin (Jacques-André).
Moser (Charles).
Mouquot (Marcel).
Nardin (Charles-Eugène), sergent-chef.
Nardin (Charles-Jules).
Nardin (Jean-Marcel).
Nardin (Pierre-Emmanuel).
Naudet (Marcel), sergent.
Neurnille (Louis-Marcel), sergent-chef.
Niord (Daniel-Georges).
Orsini (Michel).
Palpaguer (Jean).
Pariset (Alexis), 1re classe.
Paiene (François-Pierre-Auguste).
Patoux (Marcel-Alexandre).
Pelisson (Louis).
Peltier (Jean).
Peral (Henri), naturalisé Français.
Perret (Charles-Louis).
Perret (Georges-Henri).
Perret (Jacques-Jules).
Perret (Jean-Robert).
Perret (Maurice-Fernand).
Perrot (Paul-Henri).
Perret (Pierre-Jean-Paul).
Perret (René-Charles).
Pierrat (Marius-Ernest).
Pierre (Joseph).
Pirson (Robert-René).
Pochard (Alfred-Henri).
Pochard (Samuel-Jean).
Pons (Emile-Antoine), sergent.
Pommeret (Pierre-Célestin), 2e classe.
Poullain (Edmond-Louis-Joseph).
Priou (Charles-Pierre).
Racamier (Jean-Louis-Emile).

Raulin (Léon-Emile), gendarme.
Rigaud (Roger-Léon-Jules).
Rigobert (André).
Rivier (Louis-Jean-Rémy).
Robbe (Edmond), 2e classe.
Robert (André-Elie).
Rodriguez (Jean), sergent-chef.
Roset (Paul).
Rougeault (Marcel-Adrien-Alfred).
Roussel (Paul-Georges).
Roux (Albin), sergent.
Roux (Mamert-Placide-Victor).
Roux (Marius-Pierre-Léon).
Rozant (Jacques).
Salmon (Serge-Bernard).
Sanso (Robert-Eugène-Guy), adjudant.
Sanchez (Rosalie), sergent.
Saurin (Roger-Jules-Joseph), 2e classe.
Sauvignet (Henri-Louis).
Scarfoglière (Joseph-Antoine), maréchal des logis chef.
Schoenenberger (André), adjudant.
Seghetti (Roger), caporal.
Serboli (Marco).
Serena (Salvador).
Serrurier (Georges-Armand).
Starck (Georges), adjudant.
Stein (Jean-Louis-René), 2e classe.
Steiner (Albert).
Sueur (Robert-Girard).
Surleau (Georges-Pierre).
Trietschler (Albert).
Thuet (André).
Valla (Honoré-Gabriel-Jean-Joseph).
Viazac (André-Roger).
Villenet (Fernand-Maurice).
Villesange (Jean-Henri), 2e classe.
Voisin (Emile-Charles).
Voisin (Raymond).
Vuilquez (Pierre-Emile).
Wetzstein (Camille).
Yvray (Charles-Arthur-Arsène).

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme; elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits.

Par décret en date du 29 avril 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

Adnet (Germain-Maurice), 2e classe, bataillon de marche n° 21, classe 1947, mle 49635, recrutement de Valenciennes.
Abba O Yerima (Abakar), 1re classe, bataillon de marche n° 24, classe 1938, mle T. D. G. B. 6635, recrutement du Tchad.
Abiza Aïssa, 1re classe, 22e bataillon de marche nord-africain, classe 1939, mle 10318 R. M. S., recrutement de Constantine.
Aboubakarine Abdou, 2e classe, bataillon de marche n° 11, classe 1941, mle T. 13927, recrutement S. R. A. du Soudan à Kati.
Akhnak (Hacène), 2e classe, 1er bataillon porté de zouaves, classe 1941, mle 2102 L. M. S., recrutement de Constantine.
Alcouffe (Jean), 2e classe, bataillon de marche n° 4, classe 1946, mle 22162, recrutement d'Albi.
Alessandri (Paul), 2e classe, bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique, classe 1943, mle 1317, recrutement d'Ajaccio.
Anselyn (André), 2e classe, bataillon de marche n° 24, classe 1946, mle 52430, recrutement de Valenciennes.
Assisi (Mathieu), 2e classe, bataillon de marche n° 24, classe 1948, mle 16315, recrutement de Marseille.
Aubert (Paul-Albert), 2e classe, bataillon de marche n° 4, classe 1945, mle 22111, recrutement de Châlons-sur-Marne.
Bahim ouled Bichara, 1re classe, bataillon de marche n° 24, classe 1937, mle 4967, recrutement de Tchad.
Bali Aïssa, 2e classe, 22e bataillon de marche nord-africain, Classe 1931, mle L. M. 477, recrutement de Sétif.
Baouch el Hadj, 1re classe, 22e bataillon de marche nord-africain, classe 1934, mle 1382, recrutement d'Oran.
Baoyali, 1re classe, bataillon de marche n° 21, classe 1939, mle 13457, recrutement du Tchad.
Bara-Zana (Ouattara), 2e classe, 3e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1942, mle 97049, recrutement de Bouake (Côte-d'Ivoire).
Barbelenet (Robert-Emile), 2e classe, bataillon de marche n° 21, classe 1944, mle 16577, recrutement de Lons-le-Saunier.
Barrier (Julien), 2e classe, 9e régiment de zouaves, classe 1947, mle 36147, recrutement de Lyon.
Barrière (Armand-Jean-Maurice), 2e classe, régiment de marche de Corrèze Limouzin, classe 1943, mle 7978 L. I., recrutement de la 4e région militaire.
Bechet (Louis-Antoine), caporal, 1er bataillon de choc, classe 1942, Mle 28114, recrutement de Lyon.
Beldjoudi Mohammed, 2e classe, 22e bataillon de marche nord-africain, classe 1939, mle 2151 L. M. S., recrutement de Constantine.
Benayoun (Albert), sergent, compagnie anti-chars 4e brigade, classe 1936, mle 2154, recrutement d'Oran.
Bendele, alias Mercier (Henri-François-Joseph), 2e classe, 1er bataillon de zouaves, classe 1942, mle 6111, recrutement de Strasbourg.
Benkannouche ben Ali, 2e classe, 22e bataillon de marche nord-africain, classe 1934, mle 0462, recrutement d'Oran.
Ben Saïd (René), caporal, bataillon de marche n° 11, classe 1946, mle 2715, recrutement d'Oran.
Berly (René-Léon), 2e classe, bataillon de marche n° 4, classe 1943, mle 7054, recrutement de Saint-Quentin.
Bertrand (Roger-Joseph-Abel), 2e classe, 1er régiment d'artillerie, classe 1950, mle 21993, recrutement de Vesoul.
Bianchini (Ange-Félix), 2e classe, bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique, classe 1941, mle 1167, recrutement d'Ajaccio.
Billaud (Pierre), 2e classe, bataillon de marche n° 4, classe 1943, mle 13297, recrutement de Vesoul.
Bina, 1re classe, bataillon de marche n° 24, classe 1939, mle 13169, recrutement du Tchad.
Blaese (François), caporal, bataillon de marche n° 21, classe 1931, mle 770, recrutement de Sarreguemines.
Boguibeti, 1re classe, bataillon de marche n° 21, classe 1938, mle 5332, recrutement du Tchad.
Bonavita (Ours-André), caporal, bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique, classe 1938, mle 513, recrutement d'Ajaccio.
Bonnet (Pierre-Paul-René), 2e classe, 1er régiment de Franche-Comté, classe 1947, mle 19877, recrutement de Besançon.
Bottelet (Jean), 2e classe, bataillon de marche n° 4, classe 1945, mle 50683, recrutement de Valenciennes.
Boualam ali ben Mohamed, 2e classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1943, mle L. M. 722, recrutement d'Alger.
Bougouin (Jacques-Emile-Marie-François), caporal, 1er groupe de commandos, classe 1944, mle 12172, recrutement de Poitiers.
Bouhadi Tayeb, caporal, 22e bataillon de marche nord-africain, classe 1942, mle A. 4659, recrutement d'Oran.
Bria (André-Marcel-Gaston), 2e classe, bataillon de marche n° 21, classe 1945, mle 48975, recrutement de Valenciennes.
Bricout (René), 1re classe, 1er régiment d'artillerie, classe 1946, mle 2280, recrutement de Valenciennes.
Bridier (Jules-Ferdinand), 2e classe, bataillon de marche n° 21, classe 1945, mle 48976, recrutement de Valenciennes.
Brocker (Bruno), sergent, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1941, mle 1159, recrutement d'Oran.
Bruley (Henri-Pierre-Eugène), 2e classe, 152e régiment d'infanterie, classe 1944, mle 6958, recrutement de Strasbourg
Cailly (René-Lucien), 2e classe, bataillon de marche n° 4, classe 1946, mle 50982, recrutement de Valenciennes.
Cales (Emmanuel-José), 2e classe, bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique, classe 1947, mle 23298, recrutement de Marseille.
Cardon (Hubert), 2e classe, bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique, classe 1941, mle 21651, recrutement de Lille.
Castanier (Roger-Antoine-Maximum), sergent, bataillon de marche n° 4, classe 1942, mle 5194, recrutement: bureau subdivisionnaire de Perpignan.
Cazaumayou (Jacques-Charles-Marie), 2e classe, 1er groupe de commandos légers de France, classe 1944, mle 26120 *ter* Landes, bureau de recrutement subdivisionnaire de Pau.
Celini (Saturnin-Sosthène), 2e classe, 21e groupe antillais de D. C. A., classe 1943, mle 1762, recrutement de la Guadeloupe.
Cellier (Yves-Etienne-René), 2e classe, bataillon de marche n° 4, classe 1942, mle 2602, recrutement de Reims.
Cervoni (Michel), caporal-chef, 16e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1941, mle 1734, recrutement d'Ajaccio.
Cesari (Antoine-Joseph), sergent-chef, bataillon de marche n° 21, classe 1935, mle 455, recrutement d'Ajaccio.
Charles (Henri-Germain), sergent, bataillon de marche n° 24, classe 1937, mle 126, bureau de recrutement subdivisionnaire de Perpignan.
Chatelin (Roger-Marcel), 2e classe, bataillon de marche n° 21, classe 1945, mle 49182, recrutement de Valenciennes.
Chemery (Pierre-Guy-Louis), 2e classe, bataillon de marche n° 21, classe 1944, mle 5305, recrutement de Châlons-sur-Marne.
Chenene Mohamed, 2e classe, classe 1940, mle 4929 R. M. G., recrutement de Constantine, compagnie du génie 1/2.
Chernouh Larbi, 2e classe, 9e régiment de tirailleurs algériens, classe 1943, mle L. M. 985, recrutement d'Alger.
Corea (Antoine), 2e classe, bataillon de marche n° 21, classe 1944, mle 3738, recrutement de Saint-Quentin.
Cotta (Paul), caporal, 151e régiment d'infanterie, classe 1946, mle 22809, recrutement de Marseille.
Couvreur (André-Alfred), 2e classe, bataillon de marche n° 11, classe 1944, mle 12902, recrutement de Saint-Quentin.
Cretin (Gilbert-Georges), 2e classe, bataillon de marche n° 21, classe 1948, mle 20845, recrutement de Mâcon.
Cruciani (Jean-Marie), 1re classe, bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique, classe 1943, mle 1359, recrutement d'Ajaccio.
Daguebert (Maurice), 2e classe, 13e demi-brigade de la légion étrangère, classe 1930, mle 2957, recrutement de Saint-Omer.
Daiboun Sahel Mohamed, 2e classe, 35e groupe de forces terrestres antiaériennes, classe 1940, mle 6620 R. M. C., recrutement de Constantine.
Daney, 1re classe, régiment de tirailleurs sénégalais du Tchad, classe 1938, mle T. D. Ad 7701, recrutement du Tchad.
Danne (Roland-Jules), 2e classe, classe 1945, bataillon de marche n° 21, mle 49047, recrutement de Valchciennes.
Daramane Konali, caporal, bataillon de marche n° 11, classe 1931, mle 92901, recrutement S. R. A. du Soudan, à Kati.
Darmon (Albert), maréchal des logis, 96e compagnie de quartier général, classe 1941, mle F. 189, recrutement du Maroc.
Debut (Roland-Raymond), 2e classe, bataillon de marche n° 5, classe 1946, mle 10607, recrutement de Châlons-sur-Marne.

Dehaut (Jean-Pierre-Gabriel-Jacques), 2e classe, 3e bataillon de choc, classe 1944, mle 7542350, recrutement de la 1re région.
Delage (Lucien-Robert), 2e classe, bataillon de marche n° 24, classe 1945, mle 48982, recrutement de Valenciennes.
Delfosse (Albert-Léopold-Corneille), caporal, bataillon de marche n° 5, classe 1934, mle 1595, recrutement de Laon.
Delot (Robert), caporal, bataillon de marche n° 24, classe 1942, mle 784, recrutement de Saint-Quentin.
Demarche (Georges), 2e classe, bataillon de marche n° 11, classe 1942, mle 16321, recrutement de Vesoul.
Demaria (Georges-Pierre), 2e classe, compagnie autos-chars 4e brigade, classe 1945, mle 22788, recrutement de Marseille.
Depangar, 1re classe, bataillon de marche n° 24, classe 1939, mle T. D. C. 13092, recrutement du Tchad.
Desneux (Henri), caporal, 1er bataillon de légion étrangère, classe 1941, mle 38889, recrutement de la 1re région.
Devay (Jacques-Marie-Antoine), 2e classe, bataillon de marche n° 24, classe 1945, mle 38073, recrutement de Lyon.
Dezothez (Georges), 2e classe, bataillon de marche n° 4, classe 1945, mle 49439, recrutement de Valenciennes.
Didier (Léon), 2e classe, bataillon de marche n° 4, classe 1941, mle 5962, recrutement de Saint-Quentin.
Di Stefano (Joseph), 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1931, mle 1356, recrutement de Tunis.
Djeouaye, 1re classe, bataillon de marche n° 24, classe 1941, mle TD/e 990, recrutement du Tchad.
Djikaya, 2e classe, bataillon de marche n° 24, classe 1940, mle 15258 TD/1, recrutement du Tchad.
Dollinger (Lucien-Henri-Marie), 2e classe, bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique, classe 1944, mle 23460, recrutement de Lyon.
Douzon (Louis-Roger), 2e classe, bataillon de marche n° 4, classe 1947, engagé volontaire.
Druais (Désiré), caporal, bataillon de marche n° 24, classe 1939, mle 2682, recrutement de Grenoble.
Dumoulin (Jean-Gaston), 2e classe, bataillon de marche n° 11, classe 1942, mle 19700, recrutement de Lille.
Dunand (Roger-Marcel), 2e classe, bataillon de marche n° 24, classe 1950, mle 22059, recrutement de Mâcon.
Dupont (Alcide-Louis), 2e classe, bataillon de marche n° 4, classe 1941, mle 4221, recrutement de Reims.
Dupont (Auguste), 2e classe, 22e bataillon de marche nord-africain, classe 1943, mle 1152, recrutement d'Ajaccio.
Durpoix (Charles-Emile), sergent, bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique, classe 1938, mle 45, recrutement de Chaumont.
Dussaucy (Georges-André), 2e classe, bataillon de marche n° 4, classe 1945, mle 7453, recrutement de Vesoul.
Dussoulier (Georges-Roger), 2e classe, bataillon de marche n° 24, classe 1947, mle 7453, recrutement de Vesoul.
Eichwald (Albert), 1re classe, 22e bataillon de marche nord-africain, classe 1931, mle 1324, recrutement de Saverne.
Elie (René-Marcel), 2e classe, bataillon de marche n° 24, classe 1947, mle 11962, recrutement de Valenciennes.
Emmanuel (Jean), brigadier, 1er régiment de cuirassiers, classe 1941, mle 11768 M. R., recrutement de Marseille.
Emmanuelli (Sébastien), 1re classe, bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique, classe 1941, mle 1831, recrutement d'Ajaccio.
Farrache (Salomon-Roger ben Moïse), 1er sapeur, 1er bataillon de transmissions, classe 1944, mle A. 9912/44, recrutement du Maroc.
Fassih Mouloud, 2e classe, 22e bataillon de marche nord-africain, classe 1939, mle 1678 L. M. S., recrutement de Constantine.
Faurel (Henry), 1re classe, 2e régiment de cuirassiers, classe 1941, mle 1312/B, recrutement: inscrit à Poitiers.
Ferrie (Vincent-Bernard), brigadier-chef, 1er régiment de cuirassiers, classe 1943, mle 13813, recrutement de Perpignan.
Flachot (René), 2e classe, bataillon de marche n° 4, classe 1945, mle 19733, recrutement de Mâcon.
Fleury (André-Robert), 2e classe, bataillon de marche n° 4, classe 1946, mle 1280, recrutement de Belfort.
Flies (Théodore-Grégoire), 2e classe, régiment de marche de légion étrangère, classe 1942, mle 19771, recrutement de Lille.
Foutrier (André-René), 2e classe, 1er groupe de commandos légers de France, classe 1940, mle 437, recrutement d'Orléans.
Franceschi (Joseph-Sauveur), 2e classe, bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique, classe 1945, mle C94, recrutement d'Ajaccio.
Froehly (Joseph), 2e classe, 83e compagnie de quartier général, classe 1944, mle 362, recrutement de Mulhouse.
Gachon (Jean), 2e classe, bataillon de marche n° 24, classe 1945, mle 37730, recrutement de Lyon.
Gambini (Jacques-François), caporal-chef, bataillon de marche n° 4, classe 1929, mle 1044, recrutement d'Ajaccio.
Ganalbe, 2e classe, bataillon de marche n° 24, classe 1940, mle TD/1 n° 15679, recrutement du Tchad.
Garcia (Raymond-Charles), 1re classe, 61e régiment d'artillerie d'Afrique, classe 1943, mle R 281, recrutement du Maroc.
Garoua, 1re classe, compagnie anti-chars, 4e brigade, 1re D. M. I., classe 1939, mle TDD 11218, recrutement du Tchad.
Garrigues (Maurice-Albert-Germain), 2e classe, 80e régiment d'infanterie, classe 1943, mle 36780, recrutement de la 1re région.
Garseme, 1re classe, bataillon de marche n° 24, classe 1940, mle TD/1 n° 15612, recrutement du Tchad.
Gemperle (Marcel-Jean-Henri), 2e classe, 1re division motorisée d'infanterie, classe: inscrit 1950, mle 22092, recrutement de Vesoul.
Gomtenga (Zangré), 2e classe, bataillon de marche n° 11, classe 1941, mle 63679, recrutement d'Ouagadougou (Haute-Volta).
Gonachon (Joseph), 1re classe, bataillon de marche n° 24, classe 1937, mle 1384, recrutement de Saint-Etienne.
Gontier (Yvon-Lucien-Louis-Marcel), 2e classe, 9e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1943, mle 304, recrutement du Maroc.
Gonzalez (José), 2e classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1940, mle 2783, recrutement de Pau.
Grandjean (Claude), dit Choumiloff (Yvan), brigadier, 1er détachement de circulation routière, classe 1946, mle 20503, recrutement de Vesoul.
Grilly (Julien), 2e classe, 3e bataillon de choc, classe 1941, mle 10661, recrutement de Saint-Quentin.
Guedrat (Lucien-Marcel), 2e classe, 22e bataillon de marche nord-africain, classe 1936, mle 1518, recrutement de Châlons-sur-Marne.
Guichet (Marcel), 2e classe, bataillon de marche n° 4, classe 1940, mle 2684, recrutement de Grenoble.
Guiot (Maurice-André), 2e classe, bataillon de marche n° 5, classe 1944, mle 5456, recrutement de Châlons-sur-Marne.
Hebe (René-Raymond), 2e classe, bataillon de marche n° 24, classe 1946, mle 51219, recrutement de Valenciennes.
Hebinger (René-Charles-Auguste), 2e classe, 4e régiment de zouaves, classe 1943, mle 4340, recrutement de Strasbourg.
Henrich (François-René), 2e classe, bataillon de marche n° 11, classe 1943, mle 4229, recrutement de Metz.
Herbelin (Roger-Lucien-Léon), 2e classe, bataillon de marche n° 5, classe 1945, mle 21632, recrutement de Châlons-sur-Marne.
Hilaire (André-Paul-Jean), sergent, bataillon de marche n° 5, classe 1942, mle 5565, recrutement de Nancy.
Hirbec (Roger-Auguste), 2e classe, 1er bataillon de choc, classe 1938, mle 2452, recrutement de la Seine (2e bureau).
Holabbaye, 1re classe, bataillon de marche n° 24, classe 1938, mle TD/7551, recrutement du Tchad.
Hudel (Alexandre-Emile), 2e classe, bataillon de marche n° 24, classe 1942, mle 6667, recrutement de Châlons-sur-Marne.
Husson (René), 2e classe, bataillon de marche n° 24, classe 1939, mle 438, recrutement de Mézières.
Izebbalen Aissa, 2e classe, 22e bataillon de marche nord-africain, classe 1939, mle 8567 R. M. S., recrutement de Constantine.
Joseph (Maurice), 2e classe, bataillon de marche n° 24, classe 1941, mle 13076, recrutement de Saint-Quentin.
Juin (Paul), 2e classe, bataillon de marche n° 24, classe 1942, mle 18313, recrutement de la 9e région militaire.
Juy (Marcel), 1re classe, 12e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1942, mle 10172, recrutement de Clermont-Ferrand.
Karout Amar, 2e classe, 1er bataillon de zouaves, classe 1943 c, mle 7616-10, recrutement de Constantine.
Kirga Zirbané, 2e classe, bataillon de marche n° 5, classe 1938, mle 25299, recrutement de Ouagadougou (Haute-Volta).
Kirwan (Claude-Jean), 2e classe, mission française de liaison près le 12e G. A. U. S. A., classe 1946, mle 18950, recrutement de Paris.
Kodo O/Aboni, 2e classe, bataillon de marche n° 24, classe 1937, mle T. D. /6827, recrutement du Tchad.
Koungar, 1re classe, 4e compagnie antichars (1re D. M. I.), classe 1939, mle T. D./J. 19077, recrutement du Tchad.
Kuntzmann (Michel), 2e classe, 2e bataillon de chasseurs à pied, classe 1942, mle 4271, recrutement de Strasbourg.
Laborde (Charles-Antoine), brigadier, 2e régiment de cuirassiers, classe 1940, mle 1323 B. P., bureau de recrutement subdivisionnaire de Pau.
Lafont (Emile-Nicolas-Maurice), 2e classe, 21e régiment d'infanterie, classe 1928, mle 93, bureau de recrutement subdivisionnaire de Toulouse.
Lallement (Serge-Louis), 2e classe, bataillon de marche n° 4, classe 1946, mle 51269, recrutement de Valenciennes.
Lampert (Walter-Emile-Victor), sergent-chef, 1er bataillon de choc, classe 1936 mle 1408, recrutement de Strasbourg.
Laubuge (Gaston-Henri), 2e classe, régiment de marche Corrèze-Limousin, classe 1941, engagé volontaire.
Lecomte (Louis), 2e classe, bataillon de marche n° 5, classe 1945, mle 48988, recrutement de Valenciennes.
Lefevre (Aimé-René), 2e classe, bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique, classe 1944, mle 4624, recrutement de Nancy.
Lefevre (Gilbert-Maurice), 2e classe, bataillon de marche n° 11, classe 1945, mle 48989, recrutement de Valenciennes.
Lefevre (Nicolas-Pierre-Fernand), 2e classe, bataillon de marche n° 24, classe 1947, mle 16985, recrutement de Nancy.
Leger (Roger-Albert), 2e classe, bataillon de marche n° 4, classe 1945, mle 21716, recrutement de Châlons-sur-Marne.
Lemay (Pierre), 1re classe, bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique, classe 1942, mle 930, recrutement d'Ajaccio.

Lepeme (René), 2e classe, 1er bataillon de choc, classe 1946, mle 11765, recrutement de la 1re région.
Lesne (Jean-Paul), 2e classe, bataillon de marche n° 24, classe 1944, mle 6996, recrutement de Saint-Quentin.
Leveque (Charles), sergent, régiment de marche du Tchad, classe 1938, mle 428 R. M., recrutement d'Alger.
Levy (Jacob ben Joseph), caporal, compagnie du génie 1/2, classe 1942, mle A. 3040/42, recrutement de Rabat (Maroc).
Lhoir (Hubert-Serge-Ghislain), 2e classe, bataillon de marche n° 5, classe 1947, mle 16988, recrutement de Châlons-sur-Marne.
Magnoux (Bernard), caporal, bataillon de marche n° 24, classe 1946, mle 5318, recrutement de Dijon.
Mangin (Lucien), sergent, 1er régiment du Morvan, classe 1940, mle 1014, recrutement d'Auxerre.
Mangold (Armand-Jérôme), alias Thomas (Jacques), caporal, bataillon de marche n° 4, classe 1944, mle 2921, recrutement de Metz.
Maquin (Edouard-Fernand), 1re classe, bataillon de marche n° 21, classe 1941, mle 2116, recrutement de Saint-Quentin.
Martineau (Serge-Lucien-Jean), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1947, mle 54139, recrutement de la 1re région.
Masset (Martial-Georges), 2e classe, bataillon de marche n° 5, classe 1944, mle 5604, recrutement de Reims.
Mastel (Francis-Paul-Michel), 2e classe, 3e bataillon de choc, classe 1943, mle 22351, recrutement de la 1re région.
Mayery (Jean-Baptiste-Claude), 2e classe, 151e régiment d'infanterie, classe 1945, mle 19090, recrutement de Lyon.
Mercier (André), caporal-chef, bataillon de marche n° 11, classe 1938, mle 2069, recrutement de Melun.
Mervelay (Roger), 2e classe, bataillon de marche n° 24, classe 1945, mle 38112, recrutement de Lyon.
Messager (Jean-Marcel-Julien), 2e classe, bataillon de marche n° 24, classe 1941, mle 5674, recrutement de Reims.
Meunier (Fernand-Jean), 2e classe, régiment de marche du Tchad, classe 1939, mle 1845, recrutement de Rouen.
Mogoya Dera, 1re classe, bataillon de marche n° 21, classe 1932, mle Vy. 76009, recrutement de Ouagadougou.
Mohamed bel Hassen, 2e classe, 22e bataillon de marche nord-africain, classe 1939, mle 5461, engagé volontaire.
Mohamed ben Lyazid, 2e classe, régiment de marche du Tchad, classe 1941, mle 12613, recrutement de Rabat.
Molines (Louis-Joseph), 1re classe, bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique, classe 1939, mle R. M. 1092, recrutement d'Alger.
Montalibet (Jean-Pierre), 2e classe, 22e groupe colonial des forces terrestres antiaériennes, classe 1939, mle 2116, recrutement de Pau.
Morelle (Eugène-Léon), 2e classe, bataillon de marche n° 4, classe 1945, mle 48995, recrutement de Valenciennes.
Mouard (Muguet), 2e classe, bataillon de marche n° 21, classe 1944, mle 2573, recrutement de Saint-Quentin.
Moulut (Raymond-Albert), 2e classe, 151e régiment d'infanterie, classe 1944, mle 8000, recrutement de Nancy.
Nicolas (André-Léon-Jules), 2e classe, 1er régiment de cuirassiers, classe 1943, mle 13075 BX, recrutement de Poitiers.
Ohin (Edmond-Marcel), 2e classe, bataillon de marche n° 21, classe 1941, mle 16172, recrutement de Dijon.
Ospital (Jean-Baptiste), 2e classe, 1er commando de France, classe 1943, m,le 11391 TER/EP, bureau de recrutement subdivisionnaire de Pau.
Oumaouche Salème ben Mohand, 2e classe, 1er bataillon de zouaves, classe 1942, mle R. M. 3067, recrutement d'Alger.
Page (Henri-René), 2e classe, 8re régiment de dragons, classe 1946, mle 39929, recrutement de Lyon.
Paris (Jean-Marie), 1re classe, 2e bataillon de marche, classe 1922, mle 2570, recrutement d'Epinal.
Passot (Francis-Jules), 2e classe, bataillon de commandement, classe 1941, mle 25059, recrutement de Lyon.
Pechoux (Georges-Cyrille), 2e classe, bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique, classe 1950, mle 22184, recrutement de Mâcon.
Pichon (Robert-Charles), adjudant, 8e régiment de dragons, classe 1924, mle 203, recrutement de Cosne-Nevers.
Pierrot (Charles-Jean), 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1945, mle 11460, recrutement de Nancy.
Pilon (Henri), 2e classe, bataillon de marche n° 4, classe 1944, mle 21376, recrutement de Lyon.
Piraud (Francisque-Marius-Annet), sergent, bataillon de marche n° 11, classe 1934, mle 2449, recrutement de Saint-Etienne.
Pouget (Gabriel-Emile-Jules), 2e classe, bataillon de commandement de la 4e brigade, classe 1940, mle 164, recrutement de Dijon.
Presutto (Albert-Antoine), 2e classe, bataillon de marche n° 24, classe 1941, mle 26184, recrutement de Lyon.
Privat (Gérard-Denis-Edouard), 2e classe, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1945, mle L. M. 762, recrutement de Nice.
Quetat (François), 2e classe, bataillon de marche n° 24, classe 1944, mle 15350, recrutement de Mâcon.
Quinsac (Henri-Robert), 1re classe, 2e régiment de cuirassiers, classe 1943, mle 8470, recrutement de Montauban.
Ramiz (Michel-Alexandre), 1re classe, 2e B. C. D. C. A. L. (1re D. F. L. 4e brigade), classe 1941, mle 11718 *ter*, recrutement de Pau.
Ramonet (Jean), 1re classe, bataillon de marche n° 4, classe 1943, mle 13779, recrutement de Dijon.
Ranc (Auguste-Henri), 2e classe, bataillon de marche n° 21, classe 1929, mle 1612, recrutement du Rhône central.
Recq (Raymond), brigadier, 2e régiment de cuirassiers, classe 1941, mle 27415 B. P., bureau de recrutement subdivisionnaire de Pau.
Regis (Marcel), garde, 4e escadron de la 11e légion de garde républicaine, classe 1945, mle 8966, recrutement de Marseille.
Riera (Robert), 2e classe, 24e régiment d'infanterie coloniale, classe 1946, mle 3224, recrutement de Perpignan.
Rivierre (Gaston-Victor), 2e classe, 1er régiment de cuirassiers, classe 1940, mle 2352, recrutement de Versailles.
Rouffiac (Jean-Joseph), 2e classe, bataillon de marche n° 4, classe 1945, mle 49440, recrutement de Valenciennes.
Rudi (Jacques-Bernard), caporal, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1943, mle 943, recrutement d'Ajaccio.
Ruiquin (Maxime-Adolphe), 2e classe, 151e régiment d'infanterie, classe 1941, mle 7088, recrutement de Nancy.
Sabde (Georges), caporal-chef, 3e bataillon de choc, classe 1941, mle 45021 Aveyron, recrutement d'Albi.
Sagne (Raoul-Hyacinthe), 2e classe, forces terrestres anti-aériennes coloniales, classe 1935, mle 1447, recrutement de la Guadeloupe.
Salles-Cradit (Emile), 2e classe, compagnie d'accompagnement n° 4, classe 1942, mle 7452 HP, bureau de recrutement subdivisionnaire de Pau.
Sanchez (Joseph), 2e classe, 1er régiment de chasseurs parachutistes, classe 1940, mle 3867, recrutement d'Oran.
Sanchez (Marcel), 1re classe, 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1944, mle 50-5074, recrutement de Rennes.
Schmitt (Edouard-Victor), gendarme, 10e légion de gendarmerie à Nancy, classe 1925, mle 605, recrutement de Sarrebourg.
Seignoux (Gilbert-Henri), 2e classe, bataillon de marche n° 5, classe 1947, mle 19954, recrutement de Dijon.
Servat (Pierre-François), 1re classe, 3e bataillon de choc, classe 1942, mle 9805 Ariège, bureau de recrutement subdivisionnaire de Toulouse.
Seva (Diégo-Gilbert), 2e classe, 49e régiment d'infanterie, classe 1940, mle 2081, recrutement d'Oran.
Siesou (Elie-Joseph), caporal-chef, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1937, mle R. M. 1198, recrutement d'Alger.
S. N. P. M'Hamed, 2e classe, 1er régiment de tirailleurs algériens, classe 1938, mle R. M. 2149, recrutement d'Alger.
Soler (Gaston), caporal, bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique, classe 1941, mle 11116 P O., recrutement de Perpignan.
De Solere (Charles-Marie-Ernest-Auguste), aspirant, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1941, mle 673, recrutement de la 1re région.
Soulier (Louis-Privat), garde républicain, 4e escadron de la 11e légion de la garde républicaine, classe 1940, mle 38, recrutement de Mende.
Soumastre (Henri-Bernard), 2e classe, 49e régiment d'infanterie, classe 1943, mle 10104 H. P., bureau de recrutement subdivisionnaire de Pau.
Stimulak (Etienne), caporal-chef, 151e régiment d'infanterie, classe 1940, mle 1035, recrutement de Thionville.
Swierkowski (Henri), 2e classe, bataillon de marche n° 4, classe 1944, mle 5110, recrutement de Saint-Quentin.
Tavernier (Pierre), 2e classe, bataillon de marche n° 24, classe 1943, mle 12366, recrutement de Saint-Quentin.
Theenivs (Robert-Paul), 1re classe, bataillon de marche n° 21, classe 1944, mle 3244, recrutement de Saint-Quentin.
Themines (Fernand), 2e classe, bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique, classe 1941, mle 5522, Aveyron, recrutement d'Albi.
Thioux (Etienne-Désiré), 2e classe, bataillon de marche n° 24, classe 1936, mle 534, recrutement de Beauvais.
Toumhouate Da, 1re classe, 4e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1936, mle 1535, recrutement de Ouagadougou.
Toussaint (Marceau-Michel), 2e classe, bataillon de marche n° 24, classe 1946, mle 52698, recrutement de Valenciennes.
Triboulet (Maurice), 2e classe, bataillon de marche n° 21, classe 1947, mle 3444, recrutement de Mâcon.
Tribout (Pierre), 2e classe, bataillon de marche n° 4, classe 1941, mle 17012, recrutement de Marseille.
Troizier (Germain-Joseph), *alias* Dumas (Pierre), 2e bataillon, 1er régiment de zouaves, classe 1943, mle 6111, recrutement de Strasbourg.
Tulon (Louis), 2e classe, 1er régiment d'artillerie, classe 1940, mle 112, recrutement de Montauban.
Turmel (Claude), 2e classe, bataillon de marche n° 21, classe 1944, mle 5392, recrutement de Rouen.
Urresterazu (Marcel-Robert), 2e classe, 12e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1941, mle 16278, recrutement de Pau.
Valiquet (Raymond-Christian), 2e classe, bataillon de marche n° 11, classe 1946, mle 54147, recrutement de la 1re région.
Vallois (Roger-Maurice), sergent, bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique, classe 1940, mle 812, recrutement de Pau—Mont-de-Marsan.

Vauclin (Claude), 2e classe, 3e bataillon de choc, classe 1945, mle 19032, recrutement de Valenciennes.
Vaudaine (Henri), 2e classe, bataillon de marche n° 1, classe 1944, mle 26892, recrutement de Lyon.
Vebert (Pierre), sergent, bataillon de marche n° 24, classe 1935, mle 1161, recrutement de Thionville.
Ventolini (Emile-Ferdinand), 1re clase, bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique, classe 1939, mle R. M. 2383, recrutement d'Alger.
Vial (Etienne), 1re classe, bataillon de marche n° 24, classe 1926, mle 2024, recrutement de Saint-Etienne.
Vidalenq (Jean-Baptiste), aspirant, 6e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1938, mle 1741, recrutement de la Seine, 3e bureau.
Vincent (Michel), 2e classe, bataillon de marche n° 24, classe 1950, mle 22258, recrutement de Mâcon.
Vitament (Pierre-André-Jean), 2e classe, bataillon de commandement, classe 1939, mle 879, recrutement de Melun.
Vivien (Paul-Ernest-Pierre), 2e classe, bataillon de marche n° 24, classe 1943, mle 2277, recrutement de Châlons-sur-Marne.
Voynet (Fernand), 2e classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1944, mle 16917, recrutement de Besançon.
Vuillemin (Emile-Charles-Louis), 2e classe, bataillon de marche n° 21, classe 1944, mle 16918, recrutement de Vesoul.
Weier (René-Mathias), *alias* Aignan (Paul), sergent-chef, 1er bataillon de zouaves, classe 1942, mle 1152, recrutement de Metz.
Weil (Georges-Louis-René), 2e classe, 1er groupe de commandos légers de France, classe 1942, mle 24363, recrutement de Lille.
Zerrouck Mohamed ben Hassène, 2e classe, 22e bataillon de marche nord-africain, classe 1940, mle R. M. 5033, recrutement d'Alger.
Zitouni Ladjal, 2e classe, 2e bataillon de zouaves, classe 1939, mle R. M. 2609, recrutement d'Alger.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant été cités pour les mêmes faits.

Léon (Roland), sergent-chef, 51e goum chérifien, classe 1934, mle 759, recrutement de Mézières.

Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Par décret en date du 29 avril 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

Abbout Dahman ben Belgacem, tirailleur, 18e régiment de tirailleurs algériens, mle R. M. 2094, recrutement d'Alger, classe 1932/A.
Abdallah Ali ben Abderrahmane, 1re classe, 13e régiment de tirailleurs algériens, classe 1932 M., mle L. M. 343, recrutement d'Alger.
Achard (François-Marie-Régis), 2e classe, 38e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 2, recrutement de Saint-Etienne.
Akili Mohammed ou Salem, 2e classe, 25e régiment de tirailleurs algériens, classe 1936 A, mle L. M. 9, recrutemet d'Alger.
Ancelin (Michel-Albert), sergent, 334e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 1692, recrutement d'Evreux.
Ansel (Paul), 2e classe, 42e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1934, mle 1181, recrutement de Colmar.
Babonneau (André-Alfred-Célestin), caporal, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1937, mle 957-1093, recrutement de Tours.
Baltz (Frédéric-Gustave), 2e classe, 133e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1935, mle 741, recrutement de Saverne.
Baron (Louis-Pierre-André), maréchal des logis chef, 23e train-auto, classe 1927, mle 6156, recrutement de Versailles.
Batby (Jean-Baptiste), brigadier-chef, régulatrice routière n° 1, classe 1931, mle 2120, recrutement de Mont-de-Marsan.
Belkheiri Abdelkader ben Bechioukh, 2e classe, 6e régiment de spahis algériens, classe 1932 M., mle L. M. 204, recrutement d'Alger.
Benallal Mohamed ben Abdelkader, 2e classe, 21e régiment de tirailleurs algériens, classe 1936 M, mle L. M. 496, recrutement d'Alger.
Benhammar Abdelkader, 2e classe, 25e régiment de tirailleurs algériens, classe 1932 M., mle L. M. 207, recrutement d'Alger.
Benois (Pierre-Louis-Michel), 2e classe, 9e régiment de zouaves, classe 1935, mle 387 R. M., recrutement d'Alger.
Berkane Abdelkader, 1re classe, 21e régiment de tirailleurs algériens, classe 1934 M., mle L. M. 229, recrutement d'Alger.
Bernachot (Nicolas), 2e classe, 334e régiment d'infanterie, classe 1930/2, mle 2237, recrutement de Mâcon.
Bessafi Abdelkader, 2e classe, 13e régiment de tirailleurs algériens, classe 1936 M., mle L. M. 648, recrutement d'Alger.
Besse (René), 2e classe, 42e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1938, mle 1269, recrutement de Tulle.
Beucher (Fernand-Constant-Charles), 2e classe, 1er régiment de dragons portés, classe 1935, mle 6223, recrutement de Saint-Lô.
Blondet (Camille), 2e classe, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1935, mle 1243, recrutement de Tours.
Bohon (André-Louis), brigadier, 26e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1938, mle 726, recrutement de la Seine, 6e bureau.
Bonjour (Robert-Jules-Arsène), 2e classe, 317e régiment d'infanterie, classe 1926, mle 257, recrutement d'Argentan.
Bonnefoy (François-Jacques), 1re classe, 334e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 87, recrutement de Mâcon.
Bordier (Louis-Eugène), 2e classe, 334e régiment d'infanterie, classe 1927/1, mle 2945, recrutement de la Seine (1er bureau).
Boudrifa Mohammed, 2e classe, 17e régiment de tirailleurs algériens, classe 1939, mle LM 718, recrutement d'Alger.
Boulin (René), 1re classe, 204e régiment d'infanterie, classe 1929, mle 1127, recrutement de Nevers.
Bourdeau (Gabriel-Léon-Marie-Joseph), 2e classe, 334e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 558, recrutement de Nantes.
Bourgeais (Louis-Gabriel), 2e classe, 9e escadron du train, classe 1926, mle 1160, recrutement de Châtellerault.
Boutineaud (Albert), 2e classe, 16e bataillon de chars de combat, classe 1935, mle 915, recrutement de Périgueux.
Brahim ben Ahmed ben Hadj El Messai, 2e classe, 23e régiment de tirailleurs algériens, classe 1935, mle 726/235, recrutement administration centrale de l'armée tunisienne.
Bremeersch (Raymond-Marcel-Abel), 2e classe, 160e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1928, mle 442, recrutement de Dunkerque.
Brodeur (Charles-Raymond), 2e classe, 169e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1929, mle 2105, recrutement de Châlons-sur-Marne.
Buils (Robert), 2e classe, 4e régiment de zouaves, classe 1934, mle 2170 RM, recrutement d'Alger.
Burckel (François), 2e classe, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1936, mle 1296, recrutement de Strasbourg.
Butsch (Joseph), 2e canonnier conducteur, 5e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1929, mle 2018, recrutement de Mulhouse.
Caillon (Désiré-Ernest-Eugène), 2e classe, 304e régiment d'artillerie coloniale portée, classe 1927, mle 435, recrutement de Caen.
Cambray (Albert-Léon), 2e classe, 18e régiment du génie, classe 1925, mle 1281, recrutement de Mézières.
Cassez (Louis-Marie-Joseph), maréchal des logis, 1er bataillon d'ouvriers d'administration, classe 1923, mle 19, recrutement de Saint Omer.
Causse (Félix-Marcel), 2e classe, 14e régiment de tirailleurs algériens, classe 1939, mle 1490 R. M., recrutement d'Alger.
Cazin (Robert-Henri), 2e classe, 3e régiment d'automitrailleuses, classe 1932, mle 294, recrutement de la Seine (1er bureau).
Cedarry (Jean), 2e classe, 48e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1926, mle 1194, recrutement de Bayonne.
Chapelle (Lucien-Albert), maréchal des logis, 18e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1925, mle 18, recrutement de Versailles.
Charpy (Maurice), 2e classe, 42e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1938, mle 224, recrutement de Besançon.
Corde (Clément-Pierre), 2e classe, 227e régiment d'infanterie, classe 1929, mle 1039, recrutement d'Auxerre.
Coulin (Jacques-Albert), 2e classe, 69e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1936, mle 2451, recrutement de Versailles.
Croisilles (Fernand-Henri), 2e classe, 69e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1930/31, mle 3803, recrutement de Lille.
Crom (Joseph), 2e classe, 10e bataillon de chasseurs à pied, classe 1932, mle 3821, recrutement de la Seine (3e bureau).
Daviau (Gaston-Adolphe), sergent, 45e bataillon de chars de combat, classe 1920, mle 272, recrutement d'Angers-Cholet.
Debout (Xavier-Edmond), 2e classe, 242e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 202, recrutement de Vesoul.
Decraemer (Alphonse-Auguste), 2e classe, 127e régiment d'infanterie, classe 1941, mle 49910, recrutement de la 1re région.
Degenne (René-Roger), sergent, parc d'engins blindés n° 101, classe 1934, mle 828, recrutement de Poitiers.
Deghrar Miloud, 2e classe, 21e régiment de tirailleurs algériens, classe 1935 M., mle L. M. 1196, recrutement d'Alger.
Delhas Kouider, 2e classe, 21e régiment de tirailleurs algériens, classe 1936 M., mle L. M. 474, recrutement d'Alger.
Devismes (Georges-Noël), 2e classe, 2e section d'infirmiers militaires, régulatrice des communications n° 1, classe 1924, mle 45, recrutement d'Amiens.
Dhellemme (Raymond), sergent-chef, 42e bataillon de chars de combat, classe 1923, mle 2239, recrutement de Lille.
Dhuime (Albert-Henri), 2e classe, 330e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 3656, recrutement de Saint-Omer.
Di Carlo (Cyr), caporal-chef, 2e régiment de tirailleurs marocains, classe 1937, mle 306, recrutement de Rabat.
Dichamp (Emile-Nicolas-Paul), 2e classe, 11e régiment étranger d'infanterie, classe 1922, mle 6972, recrutement de la Seine (2e bureau).
Djemil Rabah, 1re classe, 17e régiment de tirailleurs algériens, classe 1934 M., mle L. M. 228, recrutement d'Alger.
Dos Santos (Aurélio), 1re classe, 7e régiment d'infanterie coloniale, classe 1932, mle 3189, recrutement de Bordeaux.
Dreano (René-Jean-André), 2e classe, 334e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 2333, recrutement de Nantes

Droy (Roger-André), caporal, 136e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1936, mle 341, recrutement de Laon.
Duband (Roger-Joseph), 2e classe, 42e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1936, mle 250, recrutement de Mâcon.
Dubreuil (Jean), caporal, 7e régiment d'infanterie coloniale, classe 1931, mle 4190, recrutement de Bordeaux.
Ducret (Joseph), 2e classe, 334e régiment d'infanterie, classe 1925, mle 1056, recrutement de Mâcon.
Dupont (Pierre-Léon-Henri), 2e canonnier, 402e régiment d'artillerie de D. C. A., classe 1928, mle 1328, recrutement de Bar-le-Duc.
Dupuis (René-Louis), 2e classe, 51e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 1704, recrutement de Laon.
Ellerbach (Ernest-Marius), caporal-chef, 28e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1938, mle 486, recrutement de Belfort.
Fenon (Marius-Célestin), 2e classe, 42e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1938, mle 3126, recrutement de Saint-Etienne.
Fiaert (Henri), caporal, 126e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 351, recrutement de la Seine (4e bureau).
Frapart (Pierre-Louis), 2e classe, 164e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1931, mle 2873, recrutement de Châlons-sur-Marne.
Friboulet-Lecourt (Alexandre-Henri-Léon), 1re classe, 147e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1933, mle 231/4, recrutement du Havre.
Fritsch (Paul), 2e classe, 42e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1933, mle 1168, recrutement de Colmar.
Fuchs (Robert-Joseph), 1er canonnier, 212e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1934, mle 959, recrutement de Sélestat.
Gauthier (Louis-Edmond), caporal, 374e régiment d'infanterie, classe 1928, mle 325, recrutement d'Autun.
Gay (André-Noël), caporal, 298e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 481, recrutement de Chambéry.
Gay (Louis-Frédéric), 2e classe, 51e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 60, recrutement de la Seine (2e bureau).
Geoffroy (Robert-André-Eugène), caporal, 165e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1934, mle 7364, recrutement de Versailles.
Gerfaux (Robert-Paul-Jean), maréchal des logis, 6e régiment de cuirassiers, classe 1932, mle 2278, recrutement de la Seine (4e bureau).
Gibrac (André), 1re classe, 25e groupe de reconnaissance de corps d'armée, classe 1930, mle 419, recrutement de la Seine (1er bureau)
Gilles (Pierre-Marcel), brigadier, 5e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie, classe 1933, mle 839, recrutement de la Seine (1er bureau).
Giron (Raymond), caporal-chef, 4e régiment d'automitrailleuses, classe 1928, mle 6228, recrutement de la Seine (3e bureau).
Godry (Marcel-Joseph-Louis), maître pointeur, 48e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1936, mle 1306, recrutement de Saint-Omer.
Gomila (Joseph), 1re classe, 4e régiment de zouaves, classe 1934, mle 1593 R. M., recrutement d'Alger.
Graglia (Baptistin-Marc), 1re classe, 151e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 3012, recrutement de Valenciennes.
Grasland (Louis-Marie-François), 2e classe, 211e régiment d'infanterie, classe 1929, mle 2022, recrutement de Rennes.
Guiboux (Joseph-Jean-François-Jacques-Emile), adjudant-chef, 9e escadron du train, classe 1925, mle 59, recrutement de Tours.
Guignon (Alcide), 2e classe, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1938, mle 352, recrutement de Tours.
Hornez (Eugène), 2e classe, 40e régiment régional, classe 1919, mle 655, recrutement d'Arras.
Hubert (Paul), 2e classe, 294e régiment d'infanterie, classe 1930, mle 3597, recrutement de la Seine (2e bureau).
Irico (Libéro-Camillo-Vittorio), brigadier-chef, 282e régiment d'artillerie, classe 1939, mle 1929, recrutement de la Rochelle.
Ivaldi (Marcel), 2e classe, 260e régiment d'infanterie, classe 1928, mle 7221, recrutement de la Seine (1er bureau).
Jacky (Robert-Georges), 2e classe, 226e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 184, recrutement de Sarrebourg.
Janin (Marius), sergent, 2e régiment du génie, classe 1916, mle 321, recrutement de Thionville.
Jannet (Jean), soldat, 334e régiment d'infanterie, classe 1928, mle 795, recrutement de Mâcon.
Jean (Jacques-André), 2e classe, 51e régiment d'infanterie, classe 1937 mle 548, recrutement d'Evreux.
Jose (Auguste-Joseph), 2e classe, 42e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1928, mle 1086, recrutement de Colmar.
Jouenne (Eugène-Ernest-François), sergent, 1er régiment du génie, classe 1924, mle 325, recrutement de Granville.
Jovet (Raymond), 2e classe, 51e régiment d'infanterie, classe 1939, mle 1654, recrutement de Moulins.
Juaneda (Albert), 1re classe, 56e bataillon de mitrailleurs motorisés, classe 1935, mle 1720 R. M., recrutement d'Alger.
Laborne (Edmond-Louis), soldat, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1930, mle 5908, recrutement de Versailles
Lacas (Lucien-Germain), sergent, 291e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 3155, recrutement de la Seine (6e bureau).
Lafin (Lucien-Marcel), soldat, 334e régiment d'infanterie, classe 1924, mle 505, recrutement de Chalon-sur-Saône
Lampson (Claude-Marie-Joseph), 2e classe, 4e régiment d'autos-mitrailleuses, classe 1926, mle 1231, recrutement de Mézières.
Lang (Joseph-Antoine), soldat, 68e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1938, mle 971, recrutement de Strasbourg.
Lanoiselée (Jean), 2e classe, 334e régiment d'infanterie, classe 1928/2, mle 197, recrutement de Mâcon.
Laumonier (Robert-Cyrille), maréchal des logis, 51e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie, classe 1931, mle 2231, recrutement de Versailles.
Laurent (André-Gérard-Cornil), 1re classe, 4e régiment d'autos mitrailleuses, classe 1931, mle 1510, recrutement de Dunkerque.
Lavega (Guérino), caporal, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1936, mle 3610, recrutement de Lyon.
Lavialle (Julien), brigadier, 23e groupe de reconnaissance de corps d'armée, classe 1935, mle 2278, recrutement de Bordeaux.
Le Bars (André), sergent, 51e régiment d'infanterie, classe 1931, mle 861, recrutement du Havre.
Lebegue (Norbert-Germain), 2e canonnier, 48e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1923, mle 135, recrutement de Soissons.
Lebert (Adrien-Henri), soldat, 161e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1930, mle 1794, recrutement de Versailles.
Leduc (Marcel-Auguste-Alfred), soldat, 43e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 1209, recrutement de Saint-Omer.
Lefebvre (Gustave-Alphonse), soldat, 514e régiment régional, classe 1918, mle 599, recrutement de Lille.
Lefèvre (Marcel-Louis-Raymond), adjudant, 66e régiment d'infanterie, classe 1926, mle 966, recrutement de Cherbourg.
Le Lann (Jean-Gabriel), caporal-chef, 93e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 1214, recrutement de Brest.
Lemaire (Henri-Paul-Eugène), soldat, 23e régiment du train, classe 1929, mle 677, recrutement de Melun.
Le Meil (Eugène), maréchal des logis, 17e groupe de reconnaissance de corps d'armée, classe 1925, mle 2125, recrutement de Quimper.
Lenfant (Raymond-Emile-Ferdinand), 2e classe, 23e escadron du train, classe 1925, mle 1098, recrutement de Chartres.
Lepine (Henri-Louis), sergent-chef, 41e régiment mixte d'infanterie coloniale, classe 1929, mle 605, recrutement de Nancy.
Lesoy (André-Maurice-Albert), soldat, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1939, mle 42, recrutement d'Evreux.
Lesage (Eugène-Arthur-Louis-Joseph), soldat, 57e batterie anti-chars, classe 1922, mle 3796, recrutement de Lille.
Linard (Jean), 2e canonnier, 48e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1936, mle 1096, recrutement d'Angoulême.
Lirot (Albert), brigadier-chef, 20e escadron du train, classe 1929, mle 28, recrutement de Sélestat.
Loriau (Jean), sergent, 42e bataillon de chars de combat, classe 1940, mle L. M. 84, recrutement de Valenciennes.
Magnouloux (Daniel-Marius), 2e classe, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1938, mle 280, recrutement de Tours.
Malapert (Pierre), 2e classe, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1935, mle 451, recrutement de Saint-Etienne.
Marot (Clément-Emile-Léon), soldat, 51e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 1340, recrutement de Caen.
Mathe (Albert-Germain), 2e classe, 56e bataillon de mitrailleurs motorisés, classe 1932, mle 1211, recrutement de Châteauroux.
Maurant (Georges-Gabriel), sergent-chef, 153e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1935, mle 472, recrutement de la Seine (4e bureau).
Mdiha Abdallah, caporal, 25e régiment de tirailleurs algériens, classe 1935 M., mle R. M. 1117, recrutement d'Alger.
Mechin (Paul), 1re classe, 334e régiment d'infanterie, classe 1928, mle 396, recrutement de Macon.
Meisburger (Emile), 2e classe, 5e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1931, mle 2207, recrutement de Mulhouse.
Mekaoui Rabah, 1re classe, 23e régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 13, classe 1936 A, recrutement d'Alger.
Menard (Roger-Marie), caporal, 11e régiment du génie, classe 1921, mle 1401, recrutement de Blois.
Merabti Amar ben Mohammed, 2e classe, 49e bataillon de pionniers, classe 1931, mle R. M. 1499, recrutement d'Alger.
Merat (Camille-Adrien), soldat, 48e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1922, mle 112, recrutement d'Auxerre.
Metzinger (Albert-Charles), 1re classe, 147e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1937, mle 215, recrutement de Sélestat.
Moll (Henri), caporal-chef, 9e régiment de zouaves, classe 1940, mle 1801, recrutement d'Alger.
Mostepha ben Tabet, caporal, 22e régiment de tirailleurs algériens, classe 1929 M, mle L. M. 53, recrutement d'Alger.
Muller (Paul-Louis), 2e classe, 4e régiment d'auto-mitrailleuses, classe 1938, mle 1125, recrutement d'Alger.
Muller (Walter), sergent, 23e régiment de tirailleurs algériens, classe 1931, mle 607, recrutement de Colmar.

Musslin (Lucien-Louis-Adolphe), 1re classe, 334e régiment d'infanterie, classe 1928, mle 1191, recrutement de Mâcon.
Nouri Ahmed, 2e classe, classe 1935 M, 21e régiment de tirailleurs algériens, mle R. M. 1519, recrutement d'Alger.
Oualid (Gilbert-Moïse), 2e classe, 8e régiment de zouaves, classe 1934, mle R. M. 2617, recrutement d'Alger.
Pasquet (Félix), 2e classe, 57e régiment d'infanterie coloniale mixte sénégalais, classe 1926, mle 394, recrutement de Poitiers.
Peiffer (Paul-Georges-Marie), soldat, 69e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1933, mle 822, recrutement de Sarrebourg.
Perichot (Noël-André-Marie), 2e classe, 45e bataillon de chars, classe 1937 E. V., mle 566, recrutement de Lorient.
Petit (Marius-Albert-Gustave), soldat, 36e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 3219, recrutement de Caen.
Picot (René), caporal, 294e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 2388, recrutement de la Seine (6e bureau).
Pineaud (Albert-Michel), 2e classe, 6e régiment de dragons portés, classe 1937, mle 812, recrutement de Niort.
Plumail (Joseph-André), 2e classe, 234e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 9598, recrutement de Versailles.
Potier (Henri-Léon-Louis), soldat de 2e classe, 147e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1933, mle 586, recrutement de la Seine (4e bureau).
Pouchin (Sidoine-Valère), soldat, 106e régiment d'artillerie lourde, classe 1936, mle 1353, recrutement de Caen.
Pouliquen (Louis-Marie), 2e classe, 503e régiment de chars, classe 1933, mle 1672, recrutement de Lorient.
Prand (Marcel-Louis-Charles), sergent-chef, 147e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1920, mle 1122, recrutement de Rouen-Sud.
Primus (Jean-Théodore), soldat de 1re classe, 82e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1933, mle 280, recrutement d'Epinal.
Rahmi Bouabdallah, 2e classe, 21e régiment de tirailleurs algériens, classe 1935 M, mle L. M. 1086, recrutement d'Alger.
Remy (Jean-Arsène-Camille), brigadier-chef, 402e régiment d'artillerie de défense contre avions, classe 1932, mle 132, recrutement de Laon.
Retourne (René-Louis), soldat, 121e régiment d'infanterie, classe 1928, mle 1636, recrutement de Laon.
Rialland (Félix-Joseph-Marie), 2e classe, 424e régiment de pionniers, classe 1923, mle 2496, recrutement de Vannes.
Rose (Alexandre), 2e classe, 261e régiment d'infanterie, classe 1927, mle 1952, recrutement de Châlons-sur-Marne.
Rouchon (Jean-Léon-André), 1re classe, 86e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 1060, recrutement de Clermont-Ferrand.
Rouille (André-Jean-Marie), 2e classe, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1938, mle 328, recrutement de Tours.
Rousseau (Louis-André), maréchal des logis, 402e régiment d'artillerie de défense contre avions, classe E. V. 1922/24, mle 3954, recrutement de la Seine (1er bureau).
Rouxel (Pierre-Marie), 2e classe, 265e régiment d'infanterie, classe 1926, mle 2039, recrutement de Rennes.
Sardin (François), sergent, 4e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 909, recrutement de Limoges.
Savaric (Rene-Pierre-Joseph), soldat, 168e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1936, mle 2219, recrutement de la Seine (2e bureau).
Skomski (Ignace), 2e classe, 11e régiment étranger d'infanterie, classe L. M. 1937, mle 287 L. M., recrutement de Thionville.
Stableaux (André-Alcide), soldat de 2e classe, dépôt d'infanterie n° 64, classe 1924, mle 1205, recrutement de Châlons-sur-Marne.
Stanisière (Jean-Baptiste), 2e classe, 152e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 714, recrutement de Colmar.
Tabaud (Jean-Antoine), soldat, 42 régiment d'infanterie de forteresse, classe 1939, mle 1456, recrutement de la Rochelle.
Tanchoux (Lucien-Joseph-Arthur), soldat, 24e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 3563, recrutement de Versailles.
Taouss (Sauveur-Sodia), 2e classe, 341e régiment d'infanterie, classe 1936, mle R. M. 469, recrutement d'Alger.
Touhami Abdelkader ben Hemmi, 2e classe, classe 1931 M, 2e régiment de spahis algériens, mle L. M. 170, recrutement d'Alger.
Vanderbecq (Henri-Florimond), soldat, 509e régiment de chars de combat, classe 1940, mle 2199, recrutement de Valenciennes.
Vasseur (René-Victor-Vincent-Joseph), canonnier, 402e régiment d'artillerie de défense contre avions, classe 1923, mle 2078, recrutement de Béthune.
Vergnaud (Arthur-Jacques-Marie-Joseph), sergent, 506e régiment de chars de combat, classe 1936, mle 666, recrutement de Lons-le-Saunier.
Vincent (Emile-Marie-Charles), sergent, 242e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1927, mle 1046, recrutement de Metz.
Vioix (Gilbert-Octave), 2e classe, 404e régiment d'artillerie de défense contre avions, classe 1930, mle 1567, recrutement de Troyes.
Viron (Pierre-Jules-Alcide), soldat, 294e régiment d'infanterie, classe 1930, mle 1508, recrutement de Versailles.
Voulant (Marcel), sapeur, 8e régiment du génie, classe 1940, mle R. M. 1117, recrutement d'Alger.
Wackermann (Henri-Lucien), 2e classe, 402e régiment d'artillerie de défense contre avions, classe 1930, mle 1341, recrutement de Metz.
Weber (Louis), sergent, 42e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1930, mle 1445, recrutement de Colmar.
Winckler (Berthold), maréchal des logis, 4e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1936, mle 403, recrutement de Colmar.
Wyffels (André-Julien), 2e classe, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1937, mle 324, recrutement de Lille.

Décret du 29 avril 1953 portant concession de la médaille militaire à titre posthume.

Par décret en date du 29 avril 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à l'air; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 17 avril 1953 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée à titre posthume aux militaires désignés ci-après:

Fourny (Jean-Baptiste), aspirant.
Dumont (Albert-Elie), adjudant.
Lottiaux (Bernard-Jean-François), adjudant.
Renard (Charles), adjudant.
Aubert (André-Georges), sergent-chef.
Chartier (Georges-Guy), sergent-chef.
Frottin (Alain-Jean-Louis), sergent-chef.
Gouzy (André), sergent-chef.
Mauconduit (Lucien-Elie-Oscar), sergent chef.
Doriat (Robert-René-Raymond), caporal.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant fait l'objet d'une citation individuelle.

Transfert de crédits du budget de la défense nationale et des forces armées (section Marine) au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (II: Aviation civile et commerciale).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre du budget et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (aviation civile et commerciale),

Vu l'article 9 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale);

Vu la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Défense nationale);

Vu la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Défense nationale);

Vu la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils);

Vu le décret n° 53-122 du 20 février 1953 portant application de l'article 8 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (Défense nationale, dépenses d'équipement),

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme accordées au ministre de la défense nationale et des forces armées par la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 et par la loi n° 53-72 du 6 février 1953, des autorisations de programme d'un montant total de 8 millions de francs sont et demeurent annulées au titre des chapitres ci-après de la section marine:

Chap. 52-71. — Construction et armes navales. — Travaux immobiliers	6.000.000 F.
Chap. 52-73. — Constructions et armes navales. — Acquisitions immobilières	2.000.000
Total	8.000.000 F.

Art. 2. — Il est accordé au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (II: Aviation civile et commerciale), en addition aux autorisations de programme accordées par la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme d'un montant total de 8 millions de francs au chapitre 58-92: « Travaux et installations effectués hors métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance) ».

Art. 3. — Sur les crédits de payement ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre de l'exercice 1953 par la loi n° 53-72 du 6 février 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 189 millions de francs est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après de la section marine:

Chap. 52-71. — Constructions et armes navales. — Travaux immobiliers	180.000.000 F.
Chap. 52-73. — Constructions et armes navales. — Acquisitions immobilières	9.000.000
Total	189.000.000 F.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (H: Aviation civile et commerciale), au titre de l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et par des textes spéciaux, des crédits de payement s'élevant à la somme totale de 189 millions de francs, applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 53-92. — Travaux et installations effectués dans la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre, étude et surveillance) ..... 20.000.000 F.

Chap. 58-92. — Travaux et installations effectués hors métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance)..... 169.000.000

Total ..... 189.000.000 F.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme rendra compte de l'emploi des autorisations de programme et des crédits de payement ainsi transférés dans les mêmes conditions que pour ceux de son propre budget.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre du budget et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1953.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:

Le directeur des services financiers et des programmes,
CRISTOFINI.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Constructions et armes navales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 25 avril 1953:

Sont promus à la classe exceptionnelle de chef de travaux des constructions navales et de l'artillerie navale:

(Pour compter du 1er février 1953.)

M. Le Calvé (Jean), chef de travaux, 3e échelon.

M. Jourden (Sébastien), chef de travaux, 3e échelon.

Sont nommés à l'emploi de chef de travaux (1er échelon) des constructions navales et de l'artillerie navale, les agents techniques principaux de 1re classe dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

MM. Gautier (Hippolyte), Bornet (René), Hild (Jean).

(Pour compter du 1er février 1953.)

M. Rochefort (Alexis).

(Pour compter du 1er mars 1953.)

MM. Garguillo (Roland), Le Gall (Joseph), Jacq (François).

Sont avancés de classe, les agents techniques principaux des constructions navales dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

2e tour (choix). M. Kermagoret (Louis), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: 1 jour.

3e tour (choix). M. Fournier (Louis), agent technique principal de 3e classe, reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Vigliani (Jean), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Gattepaille (Maurice), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: 1 jour.

3e tour (choix). M. Cano (Jean), agent technique principal de 3e classe, reliquat de bonications: 1 jour.

(Pour compter du 1er février 1953.)

1er tour (ancienneté). M. Drogou (Hippolyte), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Ugo (Joseph), agent technique principal de 3e classe, reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Roquier (Marin), agent technique principal de 3e classe, reliquat de bonifications: 1 jour.

1er tour (ancienneté). M. Tarquin (Jean), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications. néant.

2e tour (choix). M. Burmann (Lucien), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: 7 jours.

3e tour (choix). M. Alix (Maurice), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Mauric (Georges), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

(Pour compter du 1er mars 1953.)

2e tour (choix). M. Jégousse (Mathurin), agent technique principal de 3e classe, reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Girard (Georges), agent technique principal de 3e classe, reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Travers (Jean), agent technique principal de 3e classe, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Rio (Georges), agent technique principal de 3e classe, reliquat de bonifications: 1 jour.

3e tour (choix). M. Le Moing (Pierre), agent technique principal de 3e classe, reliquat de bonifications: néant.

Sont nommés à l'emploi d'agent technique principal de 3e classe des constructions navales, les agents techniques de 1re classe dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

3e tour (choix). M. Luquet (Eugène), reliquat de bonifications: 1 jour.

1er tour (ancienneté). M. Tur (Antoine), reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Gauer (Romain), reliquat de bonifications: 1 jour.

(Pour compter du 1er février 1953.)

3e tour (choix). M. Dupont (Emile), reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Béty (Marcel), reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Vautier (Charles), reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Le Gallo (Jean), reliquat de bonifications: néant.

(Pour compter du 1er mars 1953.)

1er tour (ancienneté). M. Michel (Germain), reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Rouby (Frédéric), reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Le Crom (Joseph), reliquat de bonifications: néant.

Sont avancés en classe, les agents techniques des constructions navales dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

2e tour (choix). M. Le Gall (Armand), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 6 mois 25 jours.

3e tour (choix). M. Debaecker (Claude), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Chabert (Léonce), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Afello (Roger), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 3 mois.

3e tour (choix). M. Hénaff (Gabriel), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 1 mois 10 jours.

1er tour (ancienneté). M. Kérivin (Jean), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Cadiou (Albert), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 1 mois 2 jours.

3e tour (choix). M. Michel (Gabriel), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 1 mois 2 jours.

1er tour (ancienneté). M. Pérot (René), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 25 jours.

2e tour (choix). M. Jaffré (Jean), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 1 mois 2 jours.

3e tour (choix). M. Coëffic (Eugène), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 1 mois 2 jours.

1er tour (ancienneté). M. Coguic (Maurice), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Coespel (Lucien), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 1 mois 2 jours.

3e tour (choix). M. Frégosi (Antoine), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 3 mois.

1er tour (ancienneté). M. Thomas (Amédée), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Jaffrédo (Louis), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 3 mois.

(Pour compter du 1er février 1953.)

3e tour (choix). M. Godefroy (Pierre), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Le Cruguel (Ange), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Charrier (Raymond), agent technique de 2e classe reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Renambot (Jean), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

(Pour compter du 1er mars 1953.)

1er tour (ancienneté). M. Lanéro (Jules), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Le Duff (François), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 5 mois.

3e tour (choix). M. Floch (Francis), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: néant.

Est nommé à l'emploi d'agent technique principal de 3e classe de l'artillerie navale:

(Pour compter du 1er mars 1953.)

3e tour (choix). M. Lafontaine (Pierre), agent technique de 1re classe, reliquat de bonifications: néant.

Sont avancés en échelon, les chefs de travaux (1er échelon) des constructions navales et de l'artillerie navale dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

MM. Le Gallic (Henri), Charrier (Fernand), Calvez (Pierre), Laot (Louis), Broquet (Henri).

(Pour compter du 1er février 1953.)

MM. Bayol (Marius), Reboul (André), Le Louer (Julien), Crétet (Pierre), Madec (Jean), Ollivier (Fernand), Caraës (Jean), Goueslain (Julien), Villelégier (Jean).

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 25 avril 1953, est annulé l'avancement en échelon accordé à M. le chef de travaux des constructions navales Blanc (Alphonse), par arrêté du 26 mai 1952.

M. Blanc (Alphonse), chef de travaux (1er échelon) des constructions navales, est avancé au 2e échelon de son emploi pour compter du 15 mai 1951, avec rappel de traitement.

Personnel féminin militaire de l'armée de l'air.

Par décision du 28 avril 1953, sont reclassées dans la 3e classe du cadre des spécialistes féminines du service général, en qualité d'attachées rédactrices:

(Pour prendre rang du 1er juillet 1952.)

Roux, épouse Cochelin (Janine-Paule), comptable de 5e catégorie.

(Pour prendre rang du 10 janvier 1953.)

Salette (Jeannine-Henriette), interprète de 5e catégorie.

(Pour prendre rang du 21 janvier 1953.)

Cathala (Marie-Antoinette-Jeanne-Germaine-Micheline), secrétaire de 5e catégorie.

(Pour prendre rang du 20 avril 1953.)

Trivière (Marie-Cécile-Françoise), interprète de 6e catégorie.

Corps des sous-officiers (armée de l'air, réserve).

Par décision du secrétaire d'Etat à l'air en date du 8 avril 1953:

I. — Sont annulées, en ce qui concerne M. l'élève officier de réserve Verfaillie (Jean-Pierre-Julien), né le 25 mars 1927, les dispositions de la décision ministérielle en date du 26 novembre 1952 portant nomination de l'intéressé au grade d'aspirant dans le corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant du service général (spécialité: comptable), pour prendre rang du 25 octobre 1952.

II. — Est nommé au grade de sergent dans le corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant du service général:

(Rang du 17 avril 1952.)

M. Verfaillie (Jean-Pierre-Julien), né le 25 mars 1927, élève officier de réserve de l'armée de l'air, titulaire du brevet de préparation militaire supérieure (liste n° 2).

Nomination de sous-officiers (armée de l'air, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mars 1953:

Page 2850, Mécanicien volant, 1re colonne, 5e ligne, rayer: « Mereau (Georges) » (1)

Page 2851, Contrôleur de piste, 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « Pivart », lire: « Pivard ».

Page 2852, Mécanicien équipement (bord et photo), 1re colonne, 15e ligne, supprimer le renvoi (1); Secrétaire d'état-major ou dactylographe, 2e colonne, 43e ligne, au lieu de: « Gales », lire: « Galea »; Fusilier de l'air, 4e colonne, 9e ligne, au lieu de: « Castaigneau », lire: « Castaignau »; 13e ligne, au lieu de: « Marianni », lire: « Mariannie ».

Page 2853, Mécanicien avion, 4e colonne, 29e ligne, au lieu de: « né le 18 mai 1926 », lire: « né le 19 mai 1926 ».

Page 2854, Mécanicien équipement (bord et photo), 2e colonne, 11e ligne, au lieu de: « Cagne », lire: « Gagne »; Mécanicien atelier (toutes sous spécialités), 3e colonne, après: « 2e tour (choix). Aubin (Joseph-Constant) », ajouter: « 3e tour (choix). Morin (Guy-Fernand-Henri); 4e tour (ancienneté). Bozec (Jean-René), né le 11 juin 1928 (2) »; Exploitant des transmissions, 3e colonne, 33e ligne, au lieu de: « né le 4 avril 1925 », lire: « né le 18 avril 1925 »; Secrétaire dactylographe, 4e colonne, 26e ligne, au lieu de: « Vevaert », lire: « Vervaert ».

(1) Disparu.
(2) Inscrit au tableau d'avancement.

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

TROUPES METROPOLITAINES

SERVICE DES MATÉRIELS « SUBDIVISION ARTILLERIE »

Les sous-officiers désignés ci-après sont affectés au service du matériel des forces terrestres en Extrême-Orient:

Maintenance du mois de juin 1953.

a) Embarquement à Marseille à partir du 1er juin 1953.

Fohr (René), adjudant-chef, 9e région.
Giannetti (Jean-Baptiste), maréchal des logis-major, 9e région.
Gayon (Albert), maréchal des logis chef, Tunisie.
Brizard (Jean), maréchal des logis, F. F. A.
Adier (Louis), maréchal des logis, 10e région.
Legendre (Lucien), maréchal des logis, F. F. A.
Grellier (Georges), maréchal des logis, base transit, Cherbourg.
Fritz (Pierre), maréchal des logis, 7e région.

b) Embarquement à Oran à partir du 1er juin 1953.

Michaut (Maurice), adjudant-chef, Maroc.
Roy (René-Emile), adjudant, Maroc.

NOTA. — Les dates de mise en route, sur la 9e compagnie régionale du matériel à Marseille et la 802e compagnie d'ouvriers du service du matériel à Oran, seront fixées ultérieurement par télégramme.

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-395 du 6 mai 1953 portant aménagements fiscaux en faveur de la construction et de l'entretien des immeubles à usage principal d'habitation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu le code général des impôts;
Vu l'article 53 de la loi de finances du 30 avril 1921;
Vu la loi n° 50-531 du 2 juin 1950;
Vu la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950;
Vu l'article 53 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 53-79 du 7 février 1953);
Vu l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953;
Vu la loi n° 53-318 du 15 avril 1953 facilitant la construction de logements économiques;
Vu le décret n° 58-1677 du 29 octobre 1948;
Vu le décret n° 50-899 du 2 août 1950 modifié;
Vu les décrets n° 50-1135 du 18 septembre 1950 et n° 50-1263 du 7 octobre 1950;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 126 *bis* du code général des impôts est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« Sont exemptés de la taxe proportionnelle les produits des emprunts obligataires émis en représentation des prêts consentis pour la construction, l'aménagement, l'entretien ou la réparation d'immeubles à usage principal d'habitation, aux personnes morales ou physiques ayant obtenu le bénéfice des primes à la construction ou le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat à condition que leur demande ait été présentée avant le 30 juin 1954 ».

Art. 2. — 1. — Le délai de quatre années visé au paragraphe II de l'article 5 du décret susvisé du 18 septembre 1950, portant aménagements fiscaux en faveur de la construction, est porté à six années.

2. — L'article 6 du décret du 18 septembre 1950 est remplacé par les dispositions suivantes:

« En ce qui concerne les sociétés de construction visées à l'article 1er de la loi du 28 juin 1938 et constituées antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, les plus-values résultant de l'attribution exclusive en propriété aux membres de ces sociétés, par voie de partage en nature à titre pur et simple, de la fraction des immeubles construits par celles-ci et pour laquelle ils ont vocation, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive).

« Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la condition que le partage dont il s'agit soit constaté par un acte enregistré avant:

« Le 1er janvier 1954 pour les sociétés dont la constitution est antérieure de trois années au moins à l'entrée en vigueur du présent décret;

« L'expiration d'un délai de six ans à compter de leur constitution pour les autres sociétés.

« Cet acte est soumis à la perception du droit fixe prévu à l'article 671 du code général des impôts. »

Art. 3. — L'article 5 du décret susvisé du 18 septembre 1950 est complété par le paragraphe III suivant:

« III. — Les sociétés visées au paragraphe Ier du présent article qui auront bénéficié de prêts accordés par application de l'article 39 de la loi du 21 juillet 1950 et du décret n° 50-899 du 2 août 1950 pourront se prévaloir des dispositions du paragraphe II ci-dessus, même si la répartition de ces prêts a pour effet d'enlever au partage son caractère pur et simple, pourvu que cette répartition ait été effectuée suivant les règles prévues par les organismes prêteurs ».

Art. 4. — Est dispensé du droit proportionnel d'enregistrement, prévu à l'article 714 du code général des impôts, l'apport de marchés concernant la construction d'immeubles à usage principal d'habitation, effectué à titre pur et simple à des sociétés qui se constituent en vue de l'exécution de ces marchés entre personnes appartenant aux divers corps de métier appelés à y concourir. Lorsque l'acte constitutif ne mentionne que des apports de cette nature, il est enregistré au droit fixe de 1.380 F.

Art. 5. — I. — Le bénéfice des articles 5 et 6 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950, modifiés et complétés par les articles 2 et 3 ci-dessus, est étendu, sous les conditions fixées par ces articles, aux sociétés visées à l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953.

II. — Les attributions de logements faites par les sociétés coopératives en application du deuxième alinéa de l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, sont soumises au droit fixe de 1.380 F qui couvre toute perception au profit du Trésor. Les attributions ainsi réalisées ne constituent pas une première mutation au sens de l'article 8 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950.

III. — Les dispositions du présent article prennent effet à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 7 février 1953 susvisée.

Art. 6. — L'article 1003 du code général des impôts est remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* 1003. — Ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les départements, communes ou syndicats de communes et par les établissements publics départementaux ou communaux, lorsqu'elles sont destinées à l'enseignement public, à l'assistance ou à l'hygiène sociales, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et de construction, sous réserve qu'un arrêté préfectoral ait déclaré en cas d'urgence l'utilité publique de ces acquisitions sans qu'il soit besoin de procéder aux formalités d'enquête ».

Art. 7. — Le paragraphe 1er de l'article 1371 *bis* du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant:

« Toutefois, le bénéfice des dispositions qui précèdent est applicable aux constructions ayant donné lieu à l'octroi des primes prévues à l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 et pour lesquelles le permis de construire a été délivré avant le 1er avril 1950 ».

Art. 8. — I. — Le bénéfice des dispositions des articles 1371 *bis* à 1371 *quater* du code général des impôts, modifiés et complétés par les articles 7, 14 et 15 du présent décret, est étendu, sous les mêmes conditions, aux acquisitions de terrains destinés à la construction des logements économiques prévue par la loi n° 53-318 du 15 avril 1953 ainsi qu'à la mutation de ces logements.

II. — La taxe visée à l'article 843 du code général des impôts est supprimée pour les actes de prêts consentis dans les conditions prévues au décret n° 50-899 du 2 août 1950 modifié, ayant pour objet le financement de la construction des logements économiques ou des logements à réaliser par des personnes groupées en sociétés ou en associations qui s'engagent dans lesdits actes à faire effectuer par leurs membres des apports en travail.

III. — Cette taxe est également supprimée pour les acquisitions bénéficiant des dispositions de l'article 1371 *quater* du code général des impôts.

IV. — Les formalités hypothécaires, pour lesquelles il est alloué aux conservateurs des hypothèques un salaire proportionnel et gradué, donnent lieu à la perception du salaire minimum lorsqu'elles se rapportent à la construction, à la première mutation ou à l'attribution des logements visés au paragraphe II du présent article ou qu'elles intéressent les organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.

Pour l'application du présent paragraphe, le salaire minimum représente la moitié du salaire proportionnel et gradué normal.

Art. 9. — L'article 1371 *quinquies* du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1371 quinquies. — I. — Les dispositions des articles 1371 *bis* et 1371 *ter* sont applicables:

« 1° Aux maisons édifiées postérieurement au 31 mars 1950 et avant le 1er janvier 1956 en remplacement de bâtiments démolis et offrant une capacité de logement deux fois plus grande;

« 2° Aux immeubles vétustes ou insalubres reconstruits ou remis en état d'habitabilité au cours de la même période;

« 3° Aux immeubles achevés avec le bénéfice des primes prévues à l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 ainsi qu'aux additions et surélévations d'immeubles réalisées avec les mêmes avantages au cours de la même période.

« Cette application est subordonnée à la condition:

« *a*) Qu'il soit dûment justifié de la date du commencement des travaux;

« *b*) Que les trois quarts au moins de la superficie totale des immeubles construits en remplacement de bâtiments démolis, remis en état d'habitabilité, achevés ou construits en surélévation d'immeubles préexistants soient affectés à l'usage d'habitation;

« *c*) Que soit produit à l'appui de l'acte ou de la déclaration de mutation:

« Dans le cas des immeubles vétustes ou insalubres rendus habitables, un certificat du maire de la commune de leur situation attestant que ces immeubles avaient, dans leur état primitif, fait l'objet soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898 modifiée, leur réparation ou leur démolition, soit d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 12 de la loi du 15 février 1902, modifiée;

« Dans le cas des immeubles visés au 3° ci-dessus, une copie certifiée conforme de la décision définitive d'octroi de la prime;

« Dans tous les cas, un certificat du maire, enregistré sans frais au bureau de l'enregistrement du lieu de la situation des biens avant le 1er avril 1956, précisant la désignation cadastrale de l'immeuble, les nom, prénoms et domicile du propriétaire, la date d'achèvement des travaux de construction ou de remise en état d'habitabilité et celle de la délivrance du certificat de conformité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945 et attestant que l'immeuble édifié en remplacement de bâtiments démolis, remis en état, achevé ou construit en addition ou surélévation d'un immeuble préexistant est à concurrence des trois quarts au moins de sa superficie totale à usage d'habitation, qu'il est complètement terminé et en état d'être habité dans toutes ses parties. Ce

certificat doit, en outre, indiquer, dans le cas visé au 1° ci-dessus, que la capacité de logement de l'immeuble neuf est deux fois plus importante que celle des bâtiments démolis.

« A défaut d'enregistrement dudit certificat dans le délai fixé, les parties se trouvent déchues du bénéfice des dispositions du présent article ».

Art. 10. — Il est ajouté au code général des impôts l'article 1371 *sexies* suivant:

« *Art.* 1371 sexies. — Les exonérations prévues à l'article 1371 *quater* sont étendues aux acquisitions:

« 1° De terrains recouverts de bâtiments destinés à être démolis;

« 2° D'immeubles reconnus vétustes ou insalubres;

« 3° D'immeubles inachevés;

« 4° Du droit de surélévation d'immeubles préexistants et d'une fraction du terrain supportant ceux-ci, proportionnelle à la superficie des locaux à construire.

« Ces exonérations sont subordonnées à la condition:

« *a*) Que l'acte constatant l'acquisition soit enregistré avant le 1er janvier 1956;

« *b*) Qu'il contienne l'engagement, par l'acquéreur, d'effectuer, dans un délai de trois ans à compter de la date de l'acte, les travaux nécessaires, selon le cas, soit pour édifier des maisons, soit pour remettre les immeubles en état d'habitabilité, soit pour terminer les immeubles en cours de construction, soit pour construire les nouveaux locaux;

« *c*) Que les locaux ainsi créés, remis en état ou achevés soient affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale;

« *d*) Dans le cas visé au 1° du présent article, que les maisons construites offrent des capacités de logement deux fois plus importantes que celles des bâtiments démolis;

« *e*) En outre, que les parties fournissent à l'appui de l'acte:

« Dans le cas des immeubles vétustes ou insalubres, un certificat du maire de la commune de leur situation attestant que ces immeubles ont fait l'objet, soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898 modifiée, leur réparation ou leur démolition, soit d'une interdiction d'habiter, prononcée en application de l'article 12 de la loi du 15 février 1902, modifiée;

« Dans le cas des immeubles visés aux 3° et 4° du présent article, une copie certifiée conforme de la décision provisoire d'octroi d'une prime à la construction.

« Au plus tard, dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de trois ans visé à l'alinéa *b* ci-dessus, l'acquéreur doit produire:

« Dans les cas visés aux 3° et 4° du présent article une copie certifiée conforme de la décision définitive d'octroi de la prime à la construction;

« Dans tous les cas, un certificat du maire de la commune de la situation des biens attestant que les locaux créés, remis en état ou achevés sont en situation d'être habités dans toutes leurs parties et qu'ils sont affectés à l'habitation à concurrence des trois quarts au moins de leur superficie totale. Le certificat mentionne la date de la délivrance du permis de construire, la date d'achèvement des travaux et la date de délivrance du certificat de conformité. Il doit, en outre, indiquer, dans le cas visé au 1° du présent article, que la capacité de logement de l'immeuble neuf est deux fois plus importante que celle des bâtiments démolis.

« A défaut de cette justification, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à première réquisition, le droit et les taxes dont il avait été exonéré et, en outre, un droit supplémentaire de six francs par cent francs. »

Art. 11. — Le second alinéa de l'article 69 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre et le second alinéa de l'article 1176 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux mutations de biens sinistrés et des droits à indemnité y afférents, sauf si ces mutations résultent d'acquisitions faites:

1° Par les communes, les départements, les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré en vue de la construction d'habitations à loyer modéré ou de l'aménagement de services publics, dans les conditions de remploi prévues par la loi;

« 2° Par des associations syndicales et des coopératives de reconstruction agissant dans le cadre de l'article 16 de la loi n° 50-531 du 2 juin 1950 et par les associations syndicales de remembrement, auprès de certains de leurs associés, en vue de la rétrocession à d'autres membres de l'association dans l'intérêt des opérations de remembrement. »

Art. 12. — En cas de mainlevée partielle d'une hypothèque consécutive à la division de la créance garantie, la taxe proportionnelle visée à l'article 843 du code général des impôts est liquidée comme s'il s'agissait d'une réduction pure et simple d'hypothèque.

Art. 13. — Sont dispensés de la taxe prévue à l'article 843 du code général des impôts les actes déclaratifs de propriété portant sur des immeubles envisagés dans leur état futur d'achèvement et dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'usage d'habitation.

Art. 14. — Le paragraphe II (2°) de l'article 1371 *bis* du code général des impôts est remplacé par la disposition suivante:

« 2° D'un certificat du maire, enregistré sans frais au bureau de l'enregistrement du lieu de la situation des biens avant le 1er avril 1956, précisant la désignation cadastrale de l'immeuble, les nom, prénoms et domicile du propriétaire, la date d'achèvement de la construction et celle de la délivrance du certificat de conformité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945 et attestant que la construction est... (le reste sans changement) ».

Art. 15. — 1. — Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 1371 *quater* du code général des impôts est modifié comme suit:

« II. — Au plus tard, dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de trois ans, l'acquéreur doit justifier par un certificat du maire de la commune de la situation des biens que les immeubles sont en état d'être habités dans toutes leurs parties et qu'ils sont affectés à l'habitation à concurrence des trois quarts au moins de leur superficie totale. Le certificat mentionne la date de la délivrance du permis de construire, la date d'achèvement des travaux et la date de délivrance du certificat de conformité. »

2. — L'article 1371 *quater* du code général des impôts, modifié comme il est indiqué au paragraphe 1 du présent article, est complété par un paragraphe V ainsi conçu:

« V. — Lorsqu'il s'agit de la construction d'ensembles à réaliser progressivement par tranches successives, le délai de trois ans fixé par le paragraphe I, *c*, ci-dessus, peut faire l'objet d'une prorogation annuelle renouvelable, sans toutefois que le délai ainsi prorogé puisse excéder six ans à compter de la date d'acquisition.

« Cette prorogation est accordée par le directeur départemental de l'enregistrement du lieu de la situation des terrains, sur une demande formulée, à peine de forclusion, dans le mois qui suit l'expiration du délai précédemment imparti et après avis du représentant départemental du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ».

Art. 16. — Les départements, communes et établissements publics qui procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant sont exonérés de l'impôt sur les sociétés et des taxes sur le chiffre d'affaires du chef de ces opérations.

Art. 17. — Le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Programme du concours pour l'emploi d'inspecteur élève de l'administration des contributions diverses d'Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 avril 1953:

Page 3721, 1re colonne, article 2, 5° Droit civil, 8e ligne, au lieu de: « ... contrat de mariage à l'exclusion du régime total... », lire: « ... contrat de mariage à l'exclusion du régime dotal... »; 6° Physique, 7e ligne, au lieu de: « ... aérométrie... », lire: « ... aréométrie... »; 2e colonne, article 2, 9° Chimie, 8e ligne, au lieu de: « ... souffre... », lire: « ... soufre... ».

Page 3723, 1re colonne, article 4, 7e ligne, au lieu de: « ... conservation des retenues... », lire: « ... conservation des revenus... »; au lieu de: « ... gestion des deniers (opérations budgétaires et hors budget)... », lire: « ... gestion des deniers (opérations budgétaires et hors budget)... ».

Conditions d'admission au concours pour l'emploi d'inspecteur élève des contributions diverses d'Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 avril 1953:

Page 3725, 2e colonne, article 2, 9e ligne, au lieu de: « ... avec, pour l'épreuve de langue,... », lire: « ... avec, pour l'épreuve facultative de langue,... ».

Page 3724, 2e colonne, article 21, au lieu de: « le présent décret... », lire: « le présent arrêté... ».

Circulaire n° 24-6 B/6 du 7 mai 1953 relative à l'application des articles 4, 8, 13, 14 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 et de l'article 19 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953.

Le ministre du budget à Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

Les lois n° 53-46 du 3 février 1953 et n° 53-76 du 6 février 1953 contiennent plusieurs dispositions concernant les pensions qui appellent quelques commentaires.

Article 4 de la loi du 3 février.

Cumul de deux pensions.

Jusqu'au 1er juillet 1952, le plafond de cumul de deux pensions était fixé à six fois le minimum vital, soit 720.000 F pour les intéressés et à la moitié pour les ayants cause.

Le nouveau texte l'élève à 75 p. 100 et 37,5 p. 100 du traitement de base afférent à l'indice 600, c'est-à-dire de:

$$720.000 + \left(\frac{1.618.000 - 720.000}{2}\right) = 1.169.000 \text{ F.}$$

Les nouveaux plafonds sont donc portés depuis le 1er juillet 1952 à 876.750 F et 438.375 F.

Bien entendu, la disposition ne modifie en rien les règles relatives au cumul d'une pension et d'un traitement qui restent déterminées par l'article 130 du code des pensions civile et militaires.

Article 8 de la loi du 3 février 1953.

Allocations viagères des anciens attributaires de la C. N. R. V.

Les anciens agents de l'Etat tributaires de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse mis à la retraite avant le 23 septembre 1948 bénéficient, s'ils remplissent les conditions requises par la loi du 30 mars 1941, d'indemnités spéciales temporaires dont les taux ont été fixés en dernier lieu par l'article 55 de la loi du 8 août 1950.

Désormais, ils percevront, au lieu et place de leur rente et de l'indemnité, une allocation viagère analogue à celle instituée par l'article 62 de la loi du 20 septembre 1948, qui sera donc égale à 3 p. 100 pour les intéressés, 1,50 p. 100 pour les veuves, du minimum vital, c'est-à-dire 120.000 F par année de services, services militaires d'une part, services civils ayant donné lieu à versements de retenues, d'autre part.

Ces allocations, de même que celles qui se substituent, en vertu de l'avant-dernier alinéa de l'article 8, à l'indemnité globale de maintien de situation de 720 F prévue à l'article 7 de la loi du 30 mars 1941, sont assimilées à des pensions.

Les dossiers devront donc être établis en conséquence par les administrations auxquelles les intéressés ont appartenu.

Des instructions complémentaires seront d'ailleurs diffusées à ce sujet sous le timbre de la direction de la dette publique et de la comptabilité publique.

Quoi qu'il en soit et jusqu'à l'intervention des nouvelles allocations, les indemnités qui sont actuellement servies devront continuer à être payées dans les conditions habituelles. Les régularisations nécessaires seront opérées au moment de la mise en payement des allocations instituées par la loi du 3 février 1953.

Article 13 de la loi du 3 février 1953.

Orphelins. — Infirmes.

L'article 32 (§ IV) de la loi du 20 septembre 1948, dont la portée a été précisée par un avis du conseil d'Etat du 5 février 1952, avait permis aux orphelins infirmes de continuer à percevoir deux pensions temporaires après leur minorité.

Toutefois, en vertu du principe de non-rétroactivité des lois, cette disposition n'a eu aucun effet rétroactif et n'a pu jouer que pour les enfants dont le père est décédé postérieurement au 22 septembre 1948.

C'est pour atténuer cette inégalité de situation que l'article 13 de la loi du 3 février 1953 accorde aux orphelins de père et de mère devenus orphelins avant le 23 septembre 1948 une allocation égale à 1,50 p. 100 du minimum vital par année de service accomplie par le père et liquidée dans les mêmes conditions que celles constituées par l'article 41 de la loi du 8 août 1950.

Le bénéfice de cet avantage devra être demandé dans le délai de droit commun de cinq ans, c'est-à-dire avant le 6 février 1958, sous réserve de l'application de la prescription annale de l'article 71 du code des pensions.

Article 11 de la loi du 3 février 1953.

Pension proportionnelle des fonctionnaires parlementaires.

Cet article reprend une disposition de l'article 10 de la loi organique du 30 novembre 1875, modifié par l'article 41 de la loi du 30 décembre 1913, qui avait été expressément abrogé par la loi du 6 janvier 1950.

Le nouveau texte s'applique:

a) Aux fonctionnaires tributaires de la loi du 19 octobre 1946 et de la loi du 20 septembre 1948;

b) Exerçant un mandat de député ou de sénateur;

c) Comptant au moins vingt ans de service au moment où ils sont élus ou réélus au Parlement;

d) Agés d'au moins cinquante ans.

La pension qui leur sera accordée sera liquidée en tenant compte de tous les services valables pour la retraite décomptés avant leur entrée au Parlement, ainsi que ceux effectués en position de détachement en tant que parlementaire et calculés dans les conditions prévues à l'article 26 du code des pensions civiles et militaires sur la base du traitement ou de la solde afférente à l'emploi occupé au moment où ils demandent le bénéfice de cette pension.

Cette pension sera proportionnelle et ne pourra donc, en vertu des dispositions de l'article 25 du code des pensions civiles et militaires, dépasser le maximum de vingt-cinq annuités liquidables lorsque les intéressés ne compteront pas trente ans de services (vingt-cinq ans de services, s'ils comptent quinze ans de services de la catégorie B avant leur entrée au Parlement).

Elle sera d'ancienneté dès lors qu'ils réuniront la condition de durée de services (trente ou vingt-cinq ans) prévue par la loi.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1950, la pension est cumulable avec l'indemnité parlementaire.

Par ailleurs, il est indubitable que l'admission à la retraite sera définitive et s'opposera à la réintégration éventuelle des intéressés dans leur corps d'origine en dehors des règles de droit commun.

Article 19 de la loi du 6 février 1953.

Réouverture des délais relatifs à la validation des services auxiliaires.

L'article 19 de la loi du 6 février 1953 accorde un nouveau délai aux anciens auxiliaires de l'Etat qui ont négligé de solliciter en temps utile la validation des services qu'ils ont accomplis en cette qualité.

Aux termes mêmes de la loi, la mesure concerne les fonctionnaires de l'Etat tributaires de la loi du 20 septembre 1948, et ceux des collectivités énumérées à l'article 72 du code des pensions civiles et militaires pour les services auxiliaires qu'ils ont pu accomplir à l'Etat, dans la mesure où, le 9 février, ils se trouvaient en activité, c'est-à-dire dans une position statutaire, même non valable pour la retraite, mais prévue par la loi du 19 octobre 1946 ou leur statut particulier.

Sont exclus de l'avantage institué par l'article 19 de la loi du 6 février 1953 tous les agents n'ayant plus conservé de lien avec l'administration, soit par mise à la retraite, démission, soit même parce qu'ils ne se trouvent plus dans une position statutaire régulière.

Les demandes doivent obligatoirement être déposées avant le 1er juillet 1953 par les intéressés eux-mêmes, ou, en cas de décès survenu entre le 9 février et le 1er juillet 1953, par la veuve ou les orphelins.

En ce qui concerne les conséquences attachées à la validation et les modalités d'application de la loi, je ne puis qu'inviter les administrations à se reporter à la circulaire 5/2 B/6 du 15 mars 1948 prise sous le timbre de mon département.

Article 6 de la loi du 3 février 1953.

Aménagement des règles de détachement. — Articles 9 à 12 de la loi du 3 février 1953. — Régime de retraites des fonctionnaires de la France d'outre-mer.

Les modalités d'application des dispositions, d'une part, de l'article 6 de la loi du 3 février 1953, et, d'autre part, de celles des articles 9 à 12 de la loi du 3 février 1953, qui doivent être précisées par un règlement d'administration publique et un décret, feront l'objet d'instructions ultérieures.

Les administrations sont priées de me saisir, sous le timbre de la présente circulaire, des difficultés d'application qu'elles pourraient rencontrer.

JEAN-MOREAU

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 7 mai 1953 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Henri Baissas, inspecteur général de l'instruction publique, à l'effet de signer au nom du ministre, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général de l'enseignement du second degré, dans la limite de ses attributions, les instructions et circulaires ainsi que les actes individuels concernant le personnel de l'enseignement du second degré, à l'exception des actes intéressant le recrutement, l'avancement, la cessation de fonctions et la discipline des fonctionnaires rangés dans les catégories A et B définies par la loi du 19 octobre 1946 et le décret du 13 janvier 1948.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Jean Voisin, inspecteur général de l'instruction publique, à l'effet de signer au nom du ministre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri Baissas, inspecteur général de l'instruction publique, les instructions et circulaires ainsi que les actes individuels concernant le personnel du second degré, à l'exception des actes intéressant le recrutement, l'avancement, la cessation de fonctions et la discipline des fonctionnaires rangés dans les catégories A et B définies par la loi du 19 octobre 1946 et le décret du 13 janvier 1948.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE

Décret complétant le paragraphe 2 de l'article 6 du décret du 24 avril 1945 concernant la réorganisation de la commission supérieure des monuments historiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1953: page 3141, 2e colonne, au lieu de: « Le titulaire de la chaire d'archéologie préhistorique de la faculté des lettres de Toulouse », lire: « Le titulaire de la maîtrise de conférences... » (le reste sans changement); au lieu de: « Le titulaire de la chaire d'anthropologie et préhistoire de la faculté des sciences de Bordeaux », lire: « Le maître de conférences à la faculté des sciences de Bordeaux est chargé de l'enseignement d'anthropologie et de préhistoire ».

Création d'un centre d'examen du brevet d'études du premier cycle à Addis-Abeba.

Par arrêté en date du 25 avril 1953, il est institué à Addis-Abeba une commission chargée d'apprécier l'aptitude des candidats au brevet d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré.

Le recteur de l'académie de Paris est chargé de la revision de l'examen.

Bibliothèques.

Par arrêtés en date du 15 avril 1953, Mlle Huon (Antoinette), MM. Gasnault (Pierre) et Richebe (Claude), archivistes paléographes, sont nommés bibliothécaires stagiaires à compter du 16 avril 1953 et affectés à la Bibliothèque nationale.

Les intéressés percevront, en cette qualité, le traitement, non soumis à retenues, afférent au premier échelon du grade (indice 250).

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 2 mai 1953, M. Simonin, surveillant général, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer les fonctions de censeur à Sarrebrück.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 2 mai 1953, M. Peyrard (Roger), instituteur de 5e classe du département de la Loire, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du commissaire général de l'association des Eclaireurs de France pour exercer les fonctions de commissaire de province auprès de l'association des Eclaireurs de France.

Par arrêté du 2 mai 1953, Mme Parrot, née Bodin, institutrice de 6e classe du département de l'Aisne, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'institutrice à Tubingen (Wurtemberg).

Par arrêté du 2 mai 1952, M. Le Treust (Jean-Marie), instituteur de 4e classe du département du Nord, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions de professeur au collège de Constance (Allemagne).

Par arrêté du 2 mai 1953, M. Louvry (Alexis), instituteur de 5e classe du département de la Seine-Inférieure, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pour exercer les fonctions de professeur d'enseignement général auprès de l'école d'adaptation d'Oissel.

Par arrêté du 2 mai 1953, Mme Roubaud, née Conti (Lydie), institutrice de 5e classe du département de Constantine, est maintenue, pour une durée allant du 1er janvier 1949 au 30 septembre 1953, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 2 mai 1953, Mlle Guillois (Jeanne), institutrice stagiaire du département de la Creuse, est maintenue, pour une durée allant du 5 avril 1947 au 20 janvier 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée Galata-Seraï, à Istamboul.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 6 mai 1953 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (enseignement technique).

Par décret en date du 6 mai 1953, sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 5 mai 1953 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Fevret (Etienne), directeur technique de l'école d'électricité et de mécanique industrielle (école Violet); 48 ans de services civils et militaires.

Décret n° 53-396 du 7 mai 1953 portant fixation des règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline des personnels d'administration, d'enseignement, de surveillance et de service de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du secrétaire d'Etat à l'air et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi n° 51-709 du 7 juin 1951 portant création de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique;

Vu le décret n° 51-1019 du 7 août 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-709 du 7 juin 1951;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Les règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline des personnels d'administration, d'enseignement, de surveillance et de service de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique sont fixées par le présent décret.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 2. — Le personnel de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique comprend, outre le directeur et l'agent comptable, des agents répartis dans les services centraux, les écoles et les centres d'apprentissage, dont les effectifs sont fixés ci-après:

Services centraux.

Un chef du service pédagogique et technique.
Un chef du secrétariat.
Un économe.
Un secrétaire.
Un adjoint des services économiques.
Un dessinateur d'études.
Deux dessinateurs d'exécution.
Deux commis.
Une sténodactylographe.
Deux employées de bureau dactylographes.
Un agent spécialiste de 2e catégorie.
Un agent non spécialiste.

Ecoles.

Deux directeurs.
Deux économes.
Deux secrétaires.
Deux adjoints des services économiques.
Deux surveillants généraux.
Vingt-huit professeurs, professeurs d'enseignement technique théorique.
Deux professeurs techniques, chefs de travaux.
Vingt-deux professeurs techniques adjoints.
Onze maîtres d'internat et surveillants d'externat.
Deux infirmières.
Quatre agents spécialistes de 1re catégorie.
Dix agents spécialistes de 2e catégorie.
Cinq agents spécialistes de 3e catégorie.
Vingt agents non spécialistes.
Deux aides de laboratoire.

Centres d'apprentissage.

Trois directeurs.
Un économe.
Trois adjoints des services économiques.
Un surveillant général.
Vingt professeurs d'enseignement général.
Douze professeurs d'enseignement technique théorique.
Trois professeurs techniques, chefs des travaux.
Quatre professeurs techniques, chefs d'atelier.
Vingt professeurs techniques adjoints.
Six maîtres d'internat et surveillants d'externat.
Une infirmière.
Quatre agents spécialistes de 1re catégorie.
Quatre agents spécialistes de 2e catégorie.
Cinq agents spécialistes de 3e catégorie.
Neuf agents non spécialistes.
Trois dactylographes.

Art. 3. — L'échelonnement applicable aux emplois susvisés est fixé par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à l'air et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 4. — Tout candidat à l'un des emplois susvisés doit:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins;

2° Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et être reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéri;

3° Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

4° N'avoir pas:

a) Subi de condamnation pour crime ou délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs;

b) Été privé par jugement de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal,

5° N'être pas en état d'indignité nationale ou frappé d'une mesure entraînant l'interdiction d'enseigner.

Art. 5. — Les candidats aux emplois susvisés, satisfaisant aux conditions fixées par le présent décret sont recrutés par décision du directeur de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique, suivant les modalités ci-après.

Art. 6. — Le chef du service pédagogique et technique est recruté, après avis du conseil d'administration, parmi les professeurs justifiant de cinq années d'enseignement dans les écoles nationales professionnelles, les collèges techniques et les établissements assimilés ainsi que dans les écoles administrées par l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique.

Art. 7. — L'emploi de chef du secrétariat comporte douze échelons; le chef du secrétariat est recruté, après avis du conseil d'administration, soit parmi les secrétaires de l'administration académique, soit parmi les secrétaires d'administration du secrétariat d'Etat à l'air ou du ministère de l'éducation nationale, soit parmi les secrétaires de direction de 1re classe des écoles nationales d'enseignement technique, soit parmi les secrétaires administratifs de 1re classe des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'air, soit parmi les secrétaires du service central ou des écoles de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique justifiant de huit années de services; dans ce dernier cas, la nomination en qualité de chef de secrétariat est effectuée à un échelon, comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui perçu en tant que secrétaire.

Art. 8. — Les économes et les adjoints des services économiques sont recrutés après avis du conseil d'administration respectivement parmi les économes titulaires et les adjoints des services économiques titulaires des établissements d'enseignement public.

Art. 9. — L'emploi de secrétaire comporte onze échelons: les secrétaires sont recrutés soit parmi les secrétaires de direction titulaires des écoles nationales d'enseignement technique et parmi les secrétaires administratifs titulaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'air, soit parmi les titulaires d'un des diplômes suivants: baccalauréat, brevet supérieur, brevet d'enseignement commercial (2e degré), brevet supérieur d'études commerciales, diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section commerciale), brevets professionnels relevant du commerce et de l'administration privée des entreprises.

Art. 10. — Le commis est recruté parmi les commis titulaires de l'administration académique ou du secrétariat d'Etat à l'air ou parmi les titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme au moins équivalent.

Art. 11. — Le dessinateur d'étude et les dessinateurs d'exécution sont recrutés parmi les candidats titulaires, pour l'emploi de dessinateur d'étude du brevet professionnel, pour l'emploi de dessinateur d'exécution de la première partie du brevet professionnel ou du certificat d'aptitude professionnelle de dessinateur d'exécution délivré avant le 1er janvier 1952, ou parmi les maîtres auxiliaires des enseignements spéciaux des établissements d'enseignement technique public.

Art. 12. — Les directeurs des écoles sont recrutés, après avis du conseil d'administration, soit parmi les directeurs titulaires des écoles nationales professionnelles, des collèges techniques et des établissements assimilés, soit parmi les candidats âgés de trente ans révolus et ayant exercé pendant cinq ans au moins les fonctions de professeur ou de professeur technique dans les écoles administrées par l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique ou dans les écoles nationales professionnelles, les collèges techniques et les établissements assimilés, soit parmi les candidats justifiant d'au moins cinq années de service dans un établissement de formation professionnelle relevant du secrétariat d'Etat à l'air et ayant satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à l'air, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

Art. 13. — Les surveillants généraux des écoles sont recrutés, après avis du conseil d'administration, soit parmi les surveillants généraux non pourvus du professorat, titulaires des écoles nationales professionnelles, des collèges techniques et des établissements assimilés, soit parmi les adjoints d'enseignement et les répétiteurs des écoles nationales professionnelles, des collèges techniques et des établissements assimilés titulaires justifiant de cinq années de service et âgés d'au moins vingt-huit ans.

Art. 14. — Les professeurs des enseignements littéraire et scientifique des écoles sont recrutés, après avis du conseil d'administration, parmi les professeurs certifiés titulaires des écoles nationales professionnelles, des collèges techniques et des établissements assimilés.

Art. 15. — Les professeurs d'enseignement technique théorique et les professeurs techniques chefs des travaux des écoles sont recrutés soit, après avis du conseil d'administration, parmi les professeurs et professeurs techniques titulaires des écoles nationales professionnelles, des collèges techniques et des établissements assimilés, parmi les ingénieurs des travaux aéronautiques, les ingénieurs des écoles nationales d'ingénieurs d'arts et métiers et les candidats ayant satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles figurant sur la liste prévue à l'article 12 ci-dessus, soit au concours.

Art. 16. — Les professeurs techniques adjoints des écoles sont recrutés soit parmi les professeurs techniques adjoints titulaires des écoles nationales professionnelles, des collèges techniques et des établissements assimilés, après avis du conseil d'administration, soit au concours.

Art. 17. — Les directeurs des centres d'apprentissage sont recrutés soit parmi les directeurs titulaires des centres d'apprentissage de l'Etat, après avis du conseil d'administration, soit au concours parmi les candidats âgés de trente ans révolus et ayant exercé pendant cinq ans au moins les fonctions de professeur dans les centres d'apprentissage administrés par l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique ou dans les centres d'apprentissage de l'Etat.

Art. 18. — Le surveillant général de centre d'apprentissage est recruté, après avis du conseil d'administration, soit parmi les surveillants généraux titulaires des centres d'apprentissage de l'Etat, soit parmi les répétiteurs des établissements publics d'enseignement technique titulaires, âgés de vingt-huit ans au moins et justifiant de l'exercice pendant cinq ans de fonctions de surveillance dans ces établissements.

Art. 19. — Les professeurs d'enseignement général des centres d'apprentissage sont recrutés soit parmi les professeurs d'enseignement général titulaires des centres d'apprentissage de l'Etat, après avis du conseil d'administration, soit au concours parmi les candidats âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus et titulaires, en sus du baccalauréat ou du brevet supérieur, d'un des certificats exigés pour une licence d'enseignement.

Art. 20. — Les professeurs d'enseignement technique théorique des centres d'apprentissage sont recrutés soit parmi les professeurs d'enseignement technique théorique des centres d'apprentissage de l'Etat, après avis du conseil d'administration, soit au concours.

Art. 21. — Les professeurs techniques chefs des travaux des centres d'apprentissage sont recrutés soit parmi les professeurs techniques chefs des travaux des centres d'apprentissage de l'Etat, après avis du conseil d'administration, soit au concours.

Art. 22. — Les professeurs techniques chefs d'atelier des centres d'apprentissage sont recrutés, après avis de la commission consultative paritaire compétente, parmi les professeurs techniques adjoints âgés de vingt-huit ans au moins et justifiant de trois ans d'ancienneté dans les centres d'apprentissage administrés par l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique.

Art. 23. — Les professeurs techniques adjoints des centres d'apprentissage sont recrutés soit parmi les professeurs techniques adjoints des centres d'apprentissage de l'Etat, après avis du conseil d'administration, soit au concours parmi les candidats âgés de vingt-trois ans au moins et justifiant de cinq années de service dans leur activité professionnelle.

Art. 24. — Les maîtres d'internat et les surveillants d'externat des écoles et des centres d'apprentissage sont recrutés parmi les candidats remplissant les conditions fixées pour le recrutement des agents exerçant les mêmes fonctions dans les établissements d'enseignement technique de l'Etat.

Art. 25. — Les candidats aux fonctions de maître d'internat ou de surveillant d'externat sont engagés, pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Leur engagement prend fin de plein droit:

a) Après trois ans pour les agents qui n'ont acquis aucun nouveau grade, titre ou certificat de l'enseignement supérieur ou technique depuis leur délégation;

b) Après six ans dans tous les autres cas.

Art. 26. — Entrent en compte pour la détermination des périodes susvisées, les services de surveillance assurés par l'agent dans les différents établissements d'enseignement public.

Les agents restent en fonctions jusqu'à la fin de l'année scolaire.

La sténodactylographe et les employées de bureau dactylographes du service central sont recrutées soit parmi les sténodactylographes et les employées de bureau dactylographes titulaires du secrétariat d'Etat à l'air ou du ministère de l'éducation nationale, soit parmi les candidats remplissant les conditions techniques identiques à celles fixées pour les agents exerçant les mêmes fonctions, par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat.

Art. 27. — Les infirmières des écoles et des centres d'apprentissage ainsi que les aides de laboratoire des écoles sont recrutés parmi les candidats remplissant des conditions de qualification professionnelle identiques à celles fixées pour la nomination des agents exerçant les mêmes fonctions dans les écoles nationales d'enseignement technique par le décret n° 51-869 du 7 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des corps d'agents de service, d'aides et d'aides techniques de laboratoire.

Art. 28. — Les agents spécialistes, les agents non spécialistes et les dactylographes sont recrutés parmi les candidats remplissant des conditions identiques à celles fixées pour le recrutement des agents temporaires des centres d'apprentissage de l'Etat exerçant les mêmes fonctions, par le décret n° 51-907 du 10 juillet 1951.

Art. 29. — Les personnels susvisés ayant la qualité de fonctionnaires titulaires de l'Etat sont placés en position de détachement et délégués dans leurs fonctions pour une période de cinq ans renouvelable.

Les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaires titulaires, autres que ceux visés aux articles 11, 24, 25, 26, 27 et 28 ci-dessus sont délégués dans leurs fonctions pour une première période dont la durée ne peut excéder deux ans.

Les personnels visés aux articles 11, 26, 27 et 28 ci-dessus sont recrutés pour une période d'essai de trois mois. Au cours de cette période, il peut être mis fin à leurs fonctions sans préavis ni indemnité de licenciement. A l'expiration des trois mois, les agents peuvent faire l'objet d'une délégation pour une période de deux ans, sur proposition du chef d'établissement.

La première délégation peut être tacitement reconduite par périodes de cinq ans.

Art. 30. — Les agents de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique ayant la qualité de fonctionnaires détachés sont classés, à la date de leur entrée en fonctions dans l'établissement susvisé, à l'échelon immédiatement supérieur à celui dans lequel ils étaient rangés dans leur administration d'origine.

Ils conservent, dans ce nouvel échelon, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'ancien.

Art. 31. — Les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaires détachés sont classés à l'échelon de début de l'échelle afférente à leur catégorie d'emploi, sous réserve de reclassement, conformément aux règles en vigueur dans les services extérieurs de la direction de l'enseignement technique.

Art. 32. — Les modalités de concours prévus aux articles 15, 16, 17, 19, 20, 21 et 23 seront fixées par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à l'air et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 33. — Les promotions de classe ou d'échelon des agents visés au présent décret s'effectuent dans des conditions identiques à celles fixées par les règles en vigueur dans les services extérieurs du ministère de l'éducation nationale pour les catégories de référence.

Toutefois, en ce qui concerne les emplois de chef de secrétariat et de secrétaire, l'avancement d'échelon a lieu après deux ans d'ancienneté dans l'échelon inférieur.

Art. 34. — Il est institué auprès du directeur de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique:

1° Une commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels visés aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 24 ci-dessus;

2° Une commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels visés aux articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 ci-dessus;

3° Une commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels visés aux articles 26, 27 et 28 ci-dessus.

Ces commissions sont obligatoirement consultées en matière de mutation, d'avancement, de remise à la disposition de leur service d'origine des fonctionnaires détachés, de non-renouvellement de détachement ou de retrait de délégation et en matière de discipline sous réserve des dispositions de l'article 37 ci-après.

La composition de ces commissions et les modalités d'élection des représentants du personnel à ces commissions sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique.

Chapitre IV. — *Discipline.*

Art. 35. — Les agents de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique ayant la qualité de fonctionnaires détachés demeurent soumis, pour la sanction disciplinaire des fautes qu'ils peuvent commettre dans leur nouvel emploi, au statut particulier de leur corps et, par suite, à l'autorité compétente pour prononcer une sanction à l'encontre des fonctionnaires appartenant à ce corps.

Le directeur de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique peut, après avis de la commission consultative paritaire compétente, les remettre à la disposition de leur administration d'origine et demander, le cas échéant, qu'il leur soit fait application de la procédure disciplinaire prévue par leur statut. Il doit, en toute occurrence, fournir à l'autorité administrative et au conseil de discipline compétents toutes informations utiles pour l'instruction de l'affaire.

Art. 36. — Les sanctions disciplinaires aux agents de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique n'ayant pas la qualité de fonctionnaires détachés sont:

a) L'avertissement;
b) Le blâme;
c) La radiation du tableau d'avancement;
d) Le déplacement d'office;
e) L'abaissement d'échelon;
f) Le changement de catégorie;
g) Le licenciement.

Le pouvoir disciplinaire appartient au directeur de l'établissement susvisé. Les commissions consultatives paritaires jouent le rôle de conseils de discipline.

Art. 37. — L'avertissement et le blâme sont prononcés par décision motivée du directeur sans consultation du conseil de discipline, mais après communication à l'agent mis en cause de son dossier et de tous documents annexes.

Art. 38. — Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées après avis de la commission consultative paritaire siégeant en conseil de discipline.

Art. 39. — L'agent mis en cause a le droit d'obtenir aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier et de tous documents annexes.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient aussi au directeur.

Art. 40. — En cas de faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement aux obligations professionnelles ou d'une infraction relevant du droit commun, l'agent auteur de la faute peut être immédiatement suspendu de ses fonctions par le directeur de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique.

La décision prononçant la suspension doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu de ses fonctions, le bénéfice de sa rémunération ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération.

En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Le directeur de l'établissement susvisé saisit sans délai la commission consultative paritaire compétente. La période de suspension ne peut excéder quatre mois.

A l'issue de cette période de suspension, si aucune décision n'a été prise ou si l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un blâme ou d'une radiation du tableau d'avancement, il a droit au remboursement de la retenue opérée sur sa rémunération.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'agent est l'objet de poursuites pénales, sa situation administrative n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

Chapitre V. — *Congés.*

Art. 41. — Les agents visés au présent décret ayant la qualité de fonctionnaires détachés peuvent obtenir des congés de maladie et de maternité dans les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires aux articles 91 et 96.

Pour obtenir le bénéfice des dispositions des articles 92 (alinéa 1er), 93, 94 et 95 de leur statut général, les fonctionnaires susvisés doivent être remis à la disposition de leur administration d'origine.

Art. 42. — En cas de maladie, les agents visés au présent décret n'ayant pas la qualité de fonctionnaires détachés peuvent obtenir, par période de douze mois et sur production d'un certificat médical délivré par un médecin assermenté, des congés ainsi fixés:

Après six mois de présence: un mois à plein salaire, un mois à demi-salaire;

Après trois ans de présence: deux mois à plein salaire, deux mois à demi-salaire;

Après cinq ans de présence: trois mois à plein salaire, trois mois à demi-salaire.

Art. 43. — Les femmes en couches peuvent bénéficier, après six mois de présence et sur production d'un certificat médical, d'un congé à plein salaire, d'une durée totale égale à celle fixée par la législation sur la sécurité sociale.

Art. 44. — Les prestations d'indemnités de la sécurité sociale viennent en déduction des sommes allouées en application des articles 42 et 43 ci-dessus.

Art. 45. — A l'expiration des congés fixés aux articles 42 et 43 ci-dessus, les agents qui ne sont pas aptes à reprendre leur service ou désirant obtenir des congés d'allaitement, sont mis en position de congé sans rémunération.

Il est mis fin à leur délégation lorsqu'ils ont passé un an dans cette position. Toutefois, lorsque l'intéressé bénéficie des prestations longue maladie du régime général de sécurité sociale, le congé ne prend fin qu'après que la caisse de sécurité sociale ait cessé le service des prestations.

Art. 46. — Aucun congé pour convenances personnelles d'une durée supérieure à trois mois ne peut être accordé aux agents visés au présent décret.

Toutefois, les agents féminins ayant au moins deux enfants dont l'un est âgé de moins de cinq ans ou frappé d'une infirmité exigeant des soins continus, peuvent bénéficier d'un congé pour convenances personnelles aussi longtemps que sont remplies les conditions.

Chapitre VI. — *Cessation définitive de fonctions.*

Art. 47. — La cessation définitive de fonctions résulte:

a) Pour les agents ayant la qualité de fonctionnaires détachés:

De l'expiration du détachement;

De la remise des intéressés à la disposition de leur administration d'origine, soit sur leur demande, soit sur l'initiative du directeur de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique;

Du non-renouvellement du détachement;

b) Pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaires détachés:

De la démission régulièrement acceptée;

De la limite d'âge fixée par la législation en vigueur;

Du licenciement à titre disciplinaire;

Du non-renouvellement de délégation;

Du retrait de délégation prévu à l'article 45 ci-dessus;

De l'expiration d'une des périodes de trois ans ou de six ans prévues à l'article 25 ci-dessus.

La cessation définitive de fonctions ne peut donner lieu à indemnité.

Art. 48. — A l'issue des périodes de deux ou cinq ans prévues à l'article 29 du présent décret, le directeur de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique peut décider, après avis de la commission consultative paritaire compétente, de ne pas demander le renouvellement du détachement d'un fonctionnaire ou de ne pas renouveler la délégation d'un agent.

Cette décision doit être notifiée à l'intéressé trois mois au moins avant la date à laquelle le détachement ou la délégation prend fin.

Art. 49. — La démission ne peut résulter que de la demande écrite de l'intéressé. Elle n'a d'effet qu'après avoir été acceptée par le directeur de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique.

La décision administrative doit intervenir dans le délai d'un mois.

CHAPITRE VII. — *Dispositions spéciales.*

Art. 50. — La durée hebdomadaire du travail et la durée des congés annuels des personnels visés au présent décret sont celles fixées pour les personnels d'administration, d'enseignement, de surveillance et de service des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale.

CHAPITRE VIII. — *Dispositions transitoires.*

Art. 51. — Les agents de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique en fonction à la date d'application du présent décret et ayant la qualité de fonctionnaires détachés pourront être nommés, à compter du 1er janvier 1953, dans les emplois visés à l'article 2 ci-dessus correspondant à leur grade d'origine, pour la durée du détachement restant à courir.

Ils seront classés à l'échelon immédiatement supérieur à celui dans lequel ils étaient rangés dans leur administration d'origine et conserveront dans ce nouvel échelon l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'ancien.

Art. 52. — Les agents de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique, autres que ceux visés à l'article 51 ci-dessus, en fonction à la date d'application du présent décret, pourront, dans la limite des effectifs fixés à l'article 2 ci-dessus, être délégués dans les emplois nouveaux correspondant aux fonctions précédemment exercées, pour une période de deux ans à compter du 1er janvier 1953 sous réserve de l'application des dispositions de l'article 25 ci-dessus, relatif aux maîtres d'internat et aux surveillants d'externat. Ils seront reclassés dans l'échelle de leur nouvel emploi en tenant compte des services effectués dans l'établissement et, le cas échéant, des années d'enseignement ou d'activité professionnelle conformément aux règles en vigueur dans les établissements d'enseignement technique de l'Etat.

Les agents qui, à la date d'application du présent décret exercent des fonctions correspondant à celles d'économes pourront, dans la limite des effectifs prévus à l'article 2 ci-dessus, être délégués dans les nouveaux cadres pour une période de deux ans, à compter du 1er janvier 1953, s'ils remplissent les conditions de recrutement fixées par l'article 8 du présent décret ou s'ils satisfont aux épreuves d'un examen professionnel dont les modalités seront déterminées par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et du secrétaire d'Etat à l'air.

Les agents qui, à la date d'application du présent décret, exercent les fonctions correspondant à celles d'adjoint des services économiques, pourront, dans la limite des effectifs prévus à l'article 2 ci-dessus, être délégués dans les nouveaux cadres pour une période de deux ans, à compter du 1er janvier 1953, s'ils remplissent les conditions de recrutement fixées par l'article 8 du présent décret ou s'ils satisfont aux épreuves d'un examen professionnel dont les modalités seront déterminées par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et du secrétaire d'Etat à l'air.

Les agents visés aux deux alinéas précédents seront reclassés dans l'échelle afférente à leur nouvel emploi, conformément aux dispositions prévues au premier alinéa du présent article.

Art. 53. — Le ministre des finances, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat à l'air et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er janvier 1953.

Fait à Paris, le 7 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
JEAN MASSON.

Modification à l'arrêté du 24 octobre 1950 portant règlement de l'examen de monitrice d'enseignement ménager familial.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu l'arrêté du 24 octobre 1950 portant règlement de l'examen de monitrice d'enseignement ménager familial;

Vu le décret n° 53-20 portant délégation d'attribution au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique et du directeur général de la population et de l'entr'aide,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 24 octobre 1950, portant règlement de l'examen de monitrice d'enseignement ménager familial, est supprimé.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique et le directeur général de la population et de l'entr'aide sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1953.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
Par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Par autorisation:
Le directeur général de la population et de l'entr'aide,
EMMANUEL RAIS.

Enseignement technique.

Par arrêté du 30 avril 1953, M. Babillot, ingénieur des arts et métiers, inspecteur principal de l'enseignement technique, chargé de la direction des services de l'inspection principale de l'enseignement technique pour l'académie de Paris, est nommé directeur de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique, à compter du 1er mai 1953.

Par arrêté du 2 mai 1953, Mme Spiral, née Faye, professeur d'éducation physique et sportive, 4e échelon, est maintenue en position de détachement, pour compter du 1er octobre 1950 et pour une période de cinq ans, auprès du ministre des affaires étrangères, en vue d'exercer ses fonctions au collège Mers-Sultan de Casablanca (Maroc).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Régies d'avances des annexes de l'institut géographique national en Algérie et au Maroc.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères.

Vu l'arrêté du 29 octobre 1946 relatif aux régies d'avances des annexes de l'institut géographique national en Algérie et au Maroc modifié par les arrêtés des 23 novembre 1948 et 20 décembre 1950;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budgt de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 1946, modifié par l'arrêté du 23 novembre 1948, est à nouveau modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances pouvant être consenties à chacun des régisseurs est fixé à:

« 9 millions de francs pour le payement des dépenses du personnel;

« 4 millions de francs pour le payement des dépenses du matériel;

« 2.400.000 F pour le payement des frais de déplacement. »

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 29 octobre 1946, modifié par les arrêtés des 23 novembre 1948 et 20 décembre 1950, est à nouveau modifié comme suit:

« Le montant de ces avances, destinées à permettre aux chefs de brigades de payer, au cours du transport des brigades ou pendant la durée des travaux sur le terrain, des dépenses de matériel et les salaires des aides des brigades est limité à 500.000 F pour les chefs des brigades topographiques et à 1 million de francs pour les chefs des brigades géodésiques. »

Art. 3. — L'article 5 de l'arrêté du 29 octobre 1946, modifié par l'arrêté du 23 novembre 1948, est à nouveau modifié comme suit:

« Les régisseurs d'avances sont assujettis à un cautionnement, qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoivent une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952. »

Art. 4. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,
B. RENAUD.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général du personnel et de l'administration générale,
RAYMOND BOUSQUET.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROLLES.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 24 avril 1953 et en exécution du tableau d'avancement fixé pour la période comprise entre le 1er juillet 1952 et le 30 juin 1953, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus aux classes ci-après:

INGÉNIEURS ORDINAIRES

De 1re classe.

M. Romer (Jacques), à dater du 6 avril 1953.
M. Letuin (Pierre), à dater du 30 juin 1953.

Par arrêté du 24 avril 1953 et en exécution du tableau d'avancement fixé pour la période comprise entre le 1er juillet 1952 et le 30 juin 1953, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus aux classes et grade ci-après:

AVANCEMENT DE CLASSE

INGÉNIEURS ADJOINTS DES TRAVAUX MÉTÉOROLOGIQUES

De 3e classe.

(Ancienneté choix.) M. Wagner (Jean), à dater du 18 juin 1953, compte tenu de 6 mois 13 jours de services militaires (services militaires épuisés).

De 2e classe.

(Choix.) M. Fredouille (Guy), à dater du 4 avril 1953, compte tenu de 9 mois 27 jours de services militaires (services militaires épuisés).
(Choix.) M. Van Der Esit (Daniel), à dater du 5 avril 1953.
(Ancienneté choix.) M. Charron (André), à dater du 30 avril 1953, compte tenu de 11 mois 1 jour de services militaires (services militaires épuisés).
(Choix.) M. Reiss (Henri), à dater du 5 mai 1953.
(Choix.) M. Montech (Jean), à dater du 5 juin 1953.

De 1re classe.

(Ancienneté (choix.) M. Granier (Camille), à dater du 1er avril 1953.
(Choix.) M. Bricault (Robert), à dater du 1er avril 1953.
(Choix.) M. Poullain (Pierre), à dater du 1er avril 1953.
(Ancienneté choix.) M. Vergnes (Pierre), à dater du 16 avril 1953.
(Choix.) M. Bartherote (Georges), à dater du 24 avril 1953.
(Choix.) M. Revauger (Jean), à dater du 28 avril 1953.
(Ancienneté choix.) M. Pourcel (Edouard), à dater du 6 mai 1953, compte tenu de 7 mois 19 jours de services militaires (services militaires épuisés).
(Choix.) M. Chevre (Hubert), à dater du 1er juin 1953.
(Choix.) M. Rainteau (Pierre), à dater du 11 juin 1953.
(Ancienneté choix.) M. Richon (Roger), à dater du 27 juin 1953.
(Choix.) M. Dettwiller (Jacques), à dater du 30 juin 1953.
(Choix.) M. Tauvy (Jean), à dater du 30 juin 1953.
(Ancienneté choix.) M. Bazillon (Guy), à dater du 30 juin 1953.
(Choix.) M. Deroeux (René), à dater du 30 juin 1953.
(Choix.) M. Laurent (Albert), à dater du 30 juin 1953.
(Ancienneté choix.) M. Colas (Charles), à dater du 30 juin 1953.
(Choix.) M. Senarens (Roger), à dater du 30 juin 1953.

AVANCEMENT DE GRADE

INGÉNIEURS ADJOINTS DES TRAVAUX MÉTÉOROLOGIQUES DE 1re CLASSE POUR LE GRADE D'INGÉNIEUR DES TRAVAUX DE 4e CLASSE

(Uniquement au choix.)

MM. Aggery (Pierre), Georget (Guy), à dater du 1er juin 1953.
M. Galliot (Jacques), à dater du 30 juin 1953.

AVANCEMENT DE CLASSE

De 3e classe.

(Choix.) M. Fau (Gaston), à dater du 30 juin 1953.

De 2e classe.

(Ancienneté choix.) M. Fritz (Louis), à dater du 30 juin 1953.

De classe exceptionnelle (indice 450),
(Uniquement au choix.)

M. Salvatelli (Alfred), à dater du 6 juin 1953.

Par arrêté du 24 avril 1953, MM. Bonny (Jean) et Bahuau (Jacques) sont nommés ingénieurs-élèves de la navigation aérienne à compter du 1er octobre 1952.

Par arrêté du 24 avril 1953, les candidats dont les noms suivent sont nommés élèves ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne à compter du 20 novembre 1952:

MM. Gemin (Paul), Oliviero (Edmond), Auriol (Jacques), Lebleu (René), Blanquet (Hugues), Walle (Roger).

Par arrêté du 24 avril 1953, les candidats dont les noms suivent sont nommés élèves ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes à compter du 20 octobre 1952:

MM. Lefillastre (Gérard), Costes (Emmanuel), Lemaire (Jean), Peyron (Louis).

Par arrêté du 24 avril 1953, les candidats dont les noms suivent sont nommés contrôleurs stagiaires de la navigation aérienne à compter du 20 octobre 1952:

MM. Berthier (Michel), Le Berre (Gaston), Codanda (Mouri), Schneider (Théo), Le Cadre (Joseph), Cassassoles (Roger), Eyzat (Pierre), Picard (Jacques-Henri), Frauziol (Jacques), Marrast (Guy), Fortems (Michel), Lemoine (Gérard), Coudere (André), Delteil (Jacques), Caignan (Norbert), Godard (Guy), Comte (André), Becot (André), Astruc (Jean), Fleury (André).

Par arrêté du 24 avril 1953, les candidats dont les noms suivent sont nommés contrôleurs stagiaires des télécommunications aériennes à compter du 20 octobre 1952:

MM. Peus (Antoine), Angelini (Paul), Fragnaud (Pierre), Sonft (Pierre-Jean), Afnaim (Simon), Lecointre (Jean-Michel), Le Gallo (Gérard), Grandjean (Jacques).

MARINE MARCHANDE

Décret n° 53-397 du 8 mai 1953 portant suspension de l'application de l'article 257 du code des douanes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances, du ministre du budget, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 257 et 259;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'application de l'article 257 du code des douanes relatif aux transports réservés au pavillon français est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. — Les produits algériens ou métropolitains qui ne pourraient être importés dans la métropole ou en Algérie dans les conditions réglementaires seront admis au bénéfice de leur origine, s'ils sont accompagnés d'un certificat d'origine, dans les conditions fixées par l'administration des douanes.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances, le ministre du budget, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Transport de gaz.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1953 portant délégation de signature;

Vu la demande présentée par Gaz de France;

Vu l'arrêté du 18 avril 1952 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter en vue de la construction d'un réseau de transport de gaz sur le territoire de certaines communes des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle, Vosges, Meuse, Haute-Marne et Marne,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des communes figurant à l'article 1er de l'arrêté du 18 avril 1952 susvisé est complétée ainsi qu'il suit:

Spicheren, Alsting, Stiring-Wendel, Schoeneck, Etzling, Kerbach, Behren-les-Forbach, Forbach, Oeting, Boushach, Folckling, Morsbach, Tenteling, Rosbruck, Theding, Cocheren, Farschviller, Farebersviller, Bening-les-Saint-Avold, Merlebach, Betting-les-Saint-Avold, Seingbouse, Henriville, Freyming, Hombourg-Haut, Guenviller, Cappel, Marienthal, Macheren, Biding, Lachambre, Altviller, Valmont, Saint-Avold, Creutzwald-la-Croix, Carling, L'Hôpital, Porcelette, Dourd'hal, Folschviller, Longeville-les-Saint-Avold, Laudrefang, Bambiderstroff, Boucheporn, Zimming, Haute-Vigneulle, Bisten-en-Lorraine, Obervisse, Niedervisse, Momerstroff, Narbefontaine, Denting, Hallering, Marange-Zondrange, Brouck, Boulay-Moselle, Halling-les-Boulay-Moselle, Helstroff, Varize, Bionville-sur-Nied, Bannay, Loutremange, Volmerange, Condé-Northen, Vaudoncourt, Courcelles-Chaussy, les Etangs, Landonvillers, Hayes, Glatigny, Silly-sur-Nied, Maisery, Sainte-Barbe, Ogy, Coincy, Marsilly, Failly, Borny, Ars-Laquenexy, Feitre, Magny.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 29 avril 1953.

Pour le ministre de l'industrie et de l'énergie et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAUTEGEOT.

MINISTERE DU COMMERCE

Calendrier des foires et salons autorisés à se tenir dans la métropole et dans les territoires d'outre-mer au cours du deuxième semestre 1953.

I. — MÉTROPOLE

Par arrêté du ministre du commerce en date du 20 avril 1953, pris en application de l'ordonnance du 11 septembre 1945, le calendrier des foires et salons autorisés à se tenir, au cours du deuxième semestre 1953, est fixé ainsi qu'il suit:

Foires internationales autorisées par le ministre du commerce.

Marseille, 12 au 28 septembre.
Strasbourg, 5 au 20 septembre.

Foires autorisées par le ministre du commerce.

Aurillac, 26 septembre au 4 octobre.
Caen, 22 au 30 août.
Carcassonne, 28 juin au 5 juillet.
Châlons-sur-Marne, 29 août au 6 septembre.
Chambéry, 11 au 20 septembre.
Cholet, 26 septembre au 4 octobre
Clermont-Ferrand, 4 au 14 septembre.
Colmar, 14 au 23 août.
Dijon, 31 octobre au 15 novembre.
Douai, 5 au 14 septembre.
La Rochelle, 21 au 30 août.
Le Mans, 17 au 20 septembre.
Libourne, 6 au 13 septembre.
Lorient, 26 septembre au 5 octobre.
Metz, 26 septembre au 12 octobre.
Montauban, 5 au 12 juillet.
Nancy, 4 au 19 juillet.
Pau, 24 septembre au 5 octobre.
Roanne, 3 au 12 octobre.
Romans-sur-Isère, 26 septembre au 4 octobre.
Saint-Brieuc, 4 au 13 septembre.
Saint-Etienne, 17 au 28 septembre.
Tourcoing, 25 septembre au 5 octobre.
Vannes, 26 août au 6 septembre.
Vierzon, 5 au 13 septembre.

Foires autorisées par les préfets.

Condom, 29 août au 6 septembre.
Gourdon, 25 au 30 août.
Guingamp, 3 au 7 juillet.
Lisieux, 25 au 29 septembre.
Meaux, 27 juin au 6 juillet.
Montargis, 30 juillet au 3 août.
Ribérac, 28 au 30 août.
Tulle, 12 au 19 juillet.

Salons autorisés par le ministre du commerce.

Salon international de l'automobile, du cycle et des sports, Paris, 1er au 11 octobre.

Salon nautique international, Paris, 26 septembre au 11 octobre.

Salon international de l'équipement de bureau, Paris, 7 au 18 octobre.

Salon de l'emballage, du conditionnement, de la présentation et des techniques de distribution, Paris, 3 au 11 novembre.

Salon de la manutention, Paris, 3 au 11 novembre.

Salon international du matériel d'embouteillage et des industries connexes, Paris, 3 au 11 novembre.

Salon de l'équipement laitier, Paris, 3 au 11 novembre.

Salon de l'équipement des industries et des commerces de l'alimentation, Paris, 3 au 11 novembre.

Semaine du cuir, Paris, 12 au 20 septembre.

Salon national de la radio, de la télévision et de l'électronique, Paris, 25 septembre au 10 octobre.

Salon de l'enfance, de la jeunesse et de la famille, Paris, 29 octobre au 15 novembre.

Exposition d'automne, Paris, 26 septembre au 11 octobre.

Salon national de l'horlogerie et des industries comtoises, Besançon, 3 au 13 septembre.

Quinzaine des arts ménagers, Toulouse, 9 au 25 octobre.

Salon du confort ménager, Lille, 31 octobre au 11 novembre.

II. — TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 27 mars 1953, les dates d'ouverture et de clôture de la foire de Brazzaville sont fixées au 27 août et 6 septembre 1953.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Conditions sanitaires pour l'importation des équidés en France métropolitaine et dans les départements français de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Le ministre de l'agriculture et le ministre du budget,

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le code rural (art. 45, 55 à 59, 61 à 66);
Vu la loi de finances du 31 décembre 1938 (art. 109);
Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;
Vu le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 juin 1898 (art. 104 à 107);
Vu le décret du 11 juin 1905 relatif à l'importation et au transit des animaux;
Vu le décret du 14 mai 1920 relatif à l'importation des animaux, modifiant le décret du 11 juin 1905;
Vu le décret du 29 novembre 1939 relatif à la prophylaxie des maladies contagieuses des animaux;
Vu le décret du 5 avril 1947 modifiant le décret du 14 mai 1920;
Vu le décret du 28 juin 1947 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, la réglementation sur la police sanitaire des animaux et la protection des végétaux;
Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 1952 relatif à la rétribution des vétérinaires inspecteurs à la frontière;
Vu l'arrêté du 2 juillet 1931 relatif à l'application du décret du 14 mai 1920;
Vu l'arrêté du 16 février 1932 déterminant les conditions d'importation des chevaux destinés à la boucherie;
Vu l'arrêté du 14 mars 1932 relatif à l'importation des chevaux de boucherie destinés aux établissements scientifiques ou de recherches appartenant à l'Etat ou reconnus d'utilité publique;
Vu l'arrêté du 27 février 1940 relatif à l'application du décret du 14 mai 1920;
Vu l'arrêté du 31 juillet 1951 relatif à l'importation et au transit des animaux dans le département de la Réunion;
Vu l'avis du comité consultatif des épizooties,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les équidés présentés à l'importation sur le territoire de la France métropolitaine et des départements français de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion doivent être accompagnés d'une attestation émanant du service vétérinaire du pays d'origine certifiant que ces animaux sont indemnes de dourine et proviennent d'une localité où cette maladie n'existe pas et n'a pas existé depuis au moins trois mois. Cette attestation doit être jointe au certificat d'origine et de santé prévu par l'article 3 du décret du 11 juin 1905.

Art. 2. — Les équidés importés sont soumis dans les écuries de destination à une épreuve diagnostique de laboratoire permettant de contrôler l'absence de dourine. A cet effet ils sont marqués lors de leur passage à la frontière et signalés au service vétérinaire du département de destination. Les prélèvements sont exécutés aux frais et à la diligence des propriétaires par un vétérinaire sanitaire dans un délai de huit jours après l'arrivée des animaux dans l'exploitation. Les examens sont effectués au laboratoire central des recherches vétérinaires. Ils sont communiqués au directeur des services vétérinaires du département de destination par les soins du directeur du laboratoire central des recherches vétérinaires.

Art. 3. — Il n'est alloué aucune indemnité aux propriétaires d'animaux importés et abattus pour cause de dourine dans les trois mois qui ont suivi leur introduction en France.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux animaux en transit et à ceux importés à destination de la boucherie.

Le ministre de l'agriculture pourra accorder des dérogations à titre exceptionnel aux dispositions du présent arrêté.

Art. 5. — Le directeur général des douanes et droits indirects et l'inspecteur général, chef des services vétérinaires, au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable un mois après sa parution au *Journal officiel*, et notamment dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Fait à Paris, le 10 mars 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ANDRÉ GUILLOT-TANTAY.

Modification à l'arrêté du 12 juin 1951 portant application de la réglementation de la monte publique des taureaux dans le département de l'Isère.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant validation de certains actes réglementant la monte des taureaux et des béliers;
Vu l'arrêté du 12 juin 1951 portant application de la réglementation de la monte publique des taureaux dans le département de l'Isère;
Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage;
Sur proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 12 juin 1951 sont modifiées comme suit:

« Dans les cantons et communes ci-après du département de l'Isère:

« Cantons de Beaurepaire, Bourgoin, Corps, Heyrieux, la Côte-Saint-André, la Mure, la Tour-du-Pin, la Verpillière, le Grand-Lemps, le Pont-de-Beauvoisin, Mens, Meyzieux, Monestier-de-Clermont, Rives, Roybon, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Saint-Geoire-en-Valdaine, Saint-Jean-de-Bournay, Valbonnais, Villard-de-Lans, Virieu, Voiron.

« Dans le canton de Crémieu, communes de Chamagnieu, Chozeau, Crémieu, Frontonas, Moras, Panossas, Saint-Romain-de-Jalionas, Saint-Hilaire-de-Brens, Tignieu-Jameyzieu, Venerieu, Veyssilieu, Villemoirieu;

« Dans le canton de Morestel, communes d'Anrandon, Brangues, Creys-et-Pusignieu, Curtin, le Bouchage, les Avenières, Mepieu, Morestel, Passins, Saint-Sorlin-de-Morestel, Saint-Victor-de-Morestel, Sermerieu, Thuellin, Veyrins, Vezeronce;

« Dans le canton de Pont-en-Royans, commune de Rencurel;

« Dans le canton de Sassenage, communes d'Engins, Saint-Nizier;

« Dans le canton de Saint-Laurent-du-Pont, communes de Miribel-les-Echelles, Saint-Joseph-de-Rivière, Saint-Laurent-du-Pont;

« Dans le canton de Saint-Symphorien-d'Ozon, commune de Saint-Priest;

« Dans le canton de Touvet, communes de Barraux, Chapareillan, la Buissière;

« Dans le canton de Vizille, communes de Laffrey, Saint-Jean-de-Vaulx,

les propriétaires ou détenteurs de taureaux qui se proposent de livrer lesdits taureaux à la monte publique doivent, en application de l'article 4 de la loi validée du 16 septembre 1943, adresser pour chacun d'eux une demande d'autorisation à la commission de surveillance, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 12 juin 1944. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 juin 1951 sont modifiés comme suit:

« Pour être susceptibles de donner lieu à la délivrance d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique, les taureaux présentés devront satisfaire aux conditions suivantes:

« 1° Appartenir à l'une des races ci-après:

« Pie rouge de l'Est: dans les cantons et communes indiqués à l'article 1er, à l'exclusion des cantons de Valbonnais et de Corps.

« Tarentaise: dans les cantons et communes indiqués à l'article 1er, à l'exclusion des cantons de Saint-Geoire-en-Valdaine et Villard-de-Lans et des communes d'Engins, Saint-Nizier et Rencurel.

« Villard-de-Lans: uniquement dans le canton de Villard-de-Lans et les communes d'Engins, Saint-Nizier et Rencurel. »

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 avril 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EDMOND QUITTET.

Enquête agricole auprès des commissions communales de statistique agricole en 1953.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 7 (premier alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit loi du 3 octobre 1941;
Vu le décret du 27 août 1902 relatif à l'organisation des enquêtes agricoles;
Vu la loi n° 53-54 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Agriculture),

Arrête:

Article unique. — Une enquête sur la répartition du territoire, sur la répartition des terres labourables et sur les effectifs du cheptel

sera effectuée au mois de mai 1953 dans chaque commune par la commission communale de statistique agricole, qui établira l'état communal de statistique agricole.

Fait à Paris, le 16 avril 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EDMOND QUITTET.

Attribution de diplômes aux élèves de la section d'études supérieures des industries du lait.

Par arrêté en date du 30 avril 1953, le diplôme d'études supérieures des industries du lait a été attribué aux élèves de la section d'études supérieures des industries du lait (session 1952-1953) dont les noms suivent:

MM. Vernieres, ingénieur agricole.
Frison, ingénieur agricole.
Jusserand, ingénieur des industries agricoles.
Juncker ingénieur des industries agricoles.
Plommet, docteur vétérinaire.
François, ingénieur agricole.
Brioleau, ingénieur agricole.
Thiollet, ingénieur des industries agricoles.

Haras nationaux.

Par arrêté du 24 avril 1953, MM. les brigadiers Pean, du dépôt d'étalons de Blois, et Chalmoine, du dépôt d'étalons d'Aurillac, sont promus au grade de brigadier-chef, 1er échelon.

Ces promotions prendront effet du 1er février 1953.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté en date du 25 avril 1953, M. Mulot (Pierre), employé de bureau, régisseur d'avances auprès de la direction des services agricoles de la Mayenne, a été nommé régisseur de recettes pour l'encaissement du produit de la vente des publications et brochures éditées par les soins du ministère de l'agriculture.

Par arrêté du 28 avril 1953, Mlle Carbonnel (Colette), professeur faisant fonction de directrice à l'école d'enseignement ménager agricole ambulante du Cantal, est nommée régisseur pour cet établissement de l'avance de 20.000 F instituée auprès de chaque école d'enseignement ménager agricole, en remplacement de Mlle Rivet, appelée à d'autres fonctions.

Services agricoles.

Par arrêté du 21 avril 1953, l'arrêté du 13 juin 1952 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Tachon, ingénieur des services agricoles à la direction des services agricoles du Nord:

« M. Tachon, ingénieur des services agricoles à la direction des services agricoles du Nord, est promu au 2e échelon, à dater du 13 juillet 1951, compte tenu de 5 mois 18 jours de services militaires non encore décomptés ».

Circulaire du 28 avril 1953 concernant les caractéristiques des soufres micronisés.

Paris, le 28 avril 1953.

Le ministre de l'agriculture à Messieurs les inspecteurs et agents de la répression des fraudes et à Messieurs les directeurs des laboratoires agréés.

La circulaire n° 161, du 11 octobre 1951, relative à la finesse des spécialités antiparasitaires agricoles pulvérulentes, a fixé, notamment, les caractéristiques exigées des soufres micronisés.

Cependant, en raison des conditions de leur efficacité agricole et compte tenu des perfectionnements accomplis dans leur industrie, les soufres micronisés doivent être désormais définis de la façon suivante:

« Seuls doivent être qualifiés de soufres micronisés, les soufres dont toutes les particules ont un diamètre inférieur à 40 microns et dont 80 p. 100 au moins des particules ont un diamètre moyen inférieur à 12 microns. »

La finesse de ces produits sera indiquée à l'acheteur conformément aux dispositions rappelées par la circulaire n° 161 précitée.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JEAN ROUGÉ.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 24 avril 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil et exceptionnel.

Par décret en date du 24 avril 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 mars 1953 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil et exceptionnel:

Au grade d'officier.

MM.

Cremieu-Alcan (Etienne), directeur de sociétés d'outre-mer. Chevalier du 11 août 1947. Titres exceptionnels. Consacre depuis de longues années son activité au développement économique des territoires d'outre-mer sous toutes ses formes. A contribué à la création et à l'équipement de nombreuses sociétés qui participent à la mise en valeur de l'Union française.

Meyer (Jean-Lazare), inspecteur général de 1re classe des postes et télécommunications. Chef du service des postes et télécommunications au ministère de la France d'outre-mer. Chevalier du 2 août 1946. Ancienneté dans le grade, majorations pour campagnes comprises: 6 ans 9 mois 8 jours. Titres exceptionnels. A réorganisé et développé de façon considérable les postes et télécommunications de l'ensemble des territoires français d'outre-mer. A obtenu de brillants résultats dans la défense des intérêts des territoires en matière de partage de longueurs d'ondes. Technicien de premier plan dont l'autorité est incontestable dans les milieux spécialisés internationaux.

Au grade de chevalier.

MM.

Ladeveze (Georges-Charles), sous-préfet. Chargé de mission au cabinet du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française; 19 ans 7 mois 27 jours, dont 1 an 4 mois 26 jours de majoration pour services civils outre-mer et 1 an pour mobilisation. Titres exceptionnels. Fonctionnaire d'élite, a donné la preuve dans les différents postes qu'il a occupés, tant à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, que dans les délicates fonctions de directeur général des affaires économiques de l'Afrique occidentale française, des plus belles qualités.

Morin (Jean-Marie), industriel. Président de la commission permanente du conseil général de la Haute-Volta, Bobo-Dioulasso (Haute-Volta) (Afrique occidentale française); 20 ans 2 mois 15 jours de pratique professionnelle, dont 2 ans de majoration pour mobilisation. Titres exceptionnels. A créé à Bobo-Dioulasso la première usine moderne de transformation de corps gras concourant à l'essor économique du territoire dont il sert brillamment les intérêts en sa qualité de président de la commission permanente du conseil général.

Décret du 7 mai 1953 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil.

Par décret en date du 7 mai 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 mars 1953 portant que les promotions faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil:

Au grade de commandeur.

MM.

Cornut-Gentille (Bernard-Alfred), gouverneur général de la France d'outre-mer, haut commissaire en Afrique occidentale française. Officier de la Légion d'honneur du 30 mars 1949. Ancienneté dans le grade, majoration pour campagnes comprises: 5 ans 4 mois 21 jours.

Santot (Henri-Camille), gouverneur de la France d'outre-mer, en retraite, maire de la ville de Nouméa. Officier de la Légion d'honneur du 8 juillet 1936.

Décret admettant un administrateur adjoint, 4e échelon, de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 avril 1953: page 3792, 1re colonne, au lieu de: « M. Bardet (Bernard-Georges) », lire: « M. Bardet (Fernand-Georges) » (le reste sans changement).

Approbation du plan comptable du centre technique forestier tropical.

Par arrêté interministériel du ministre des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 avril 1953, sous réserve des modifications proposées par le conseil supérieur de la comptabilité, est approuvé le plan comptable présenté par le centre technique forestier tropical et appliqué depuis le 1er janvier 1950, en ce qui concerne la comptabilité générale.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du 24 avril 1953, les fonctionnaires du cadre général de l'élevage et des industries animales outre-mer dont les noms suivent sont intégrés, à compter du 1er janvier 1951, dans le cadre général des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer aux grades, classes et échelons suivants, avec les anciennetés civiles et les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après indiqués:

Vétérinaires inspecteurs généraux, 3e échelon.

MM.

Viard (Louis), retraité le 26 octobre 1951. Ancienneté civile: 1 an 6 mois. Rappels pour services militaires 1 an 7 mois 3 jours.

Delpy (Louis), retraité le 29 décembre 1951. Ancienneté civile: 1 an 6 mois. Rappels pour services militaires: 3 mois 21 jours.

Gillon (André). Ancienneté civile: néant. Rappels pour services militaires: 1 an 7 mois 4 jours.

Feunteun (Louis). Ancienneté civile: néant. Rappels pour services militaires: néant.

Vétérinaire inspecteur général, 2e échelon.

M. Malbrant (René). Ancienneté civile: 2 ans 6 mois. Rappels pour services militaires: 4 ans 8 jours.

Vétérinaire inspecteur général, 1er échelon.

M. Pilet (Edouard). Ancienneté civile: 6 mois 23 jours. Rappels pour services militaires: 2 mois 27 jours.

Vétérinaires inspecteurs en chef de classe exceptionnelle.

MM.

Prunier (Roger), retraité le 23 avril 1951. Ancienneté civile: 8 mois 24 jours. Rappels pour services militaires: 1 an 10 mois 1 jour.

Rouget (Paul), décédé le 9 juin 1951. Ancienneté civile: 8 mois 24 jours. Rappels pour services militaires: 15 jours.

Vétérinaires inspecteurs en chef, 3e échelon.

MM.

Juge (René). Ancienneté civile: 8 ans 6 mois. Rappels pour services militaires: 11 mois 27 jours.

Gargadennec (Louis). Ancienneté civile: 6 ans. Rappels pour services militaires: 4 mois 3 jours.

Baradat (Raymond). Ancienneté civile: 5 ans 6 mois. Rappels pour services militaires: 6 mois 14 jours.

Larrat (René). Ancienneté civile: 4 ans 6 mois. Rappels pour services militaires: néant.

Jeannin (Albert). Ancienneté civile: 4 ans. Rappels pour services militaires: néant.

Vittoz (René). Ancienneté civile 3 ans. Rappels pour services militaires: 5 mois 26 jours.

Bayrou (Maurice). Ancienneté civile: 3 ans. Rappels pour services militaires: 3 mois 14 jours.

Guillermo (Louis). Ancienneté civile: 3 ans. Rappels pour services militaires: 2 mois 21 jours.

Sauvel (René). Ancienneté civile: 3 ans. Rappels pour services militaires: néant.

Buck (Georges). Ancienneté civile: 2 ans 6 mois. Rappels pour services militaires: 4 jours.

Dugue (Jean-Maurice). Ancienneté civile: 1 an 6 mois. Rappels pour services militaires: 4 mois 13 jours.

Flasson (Raymond). Ancienneté civile: néant. Rappels pour services militaires: 6 mois 23 jours.

Hilsort (Philippe). Ancienneté civile: néant. Rappels pour services militaires: 6 mois.

Guignard (Henri). Ancienneté civile: néant. Rappels pour services militaires: 4 mois 5 jours.

Pellegrin (Marius). Ancienneté civile: néant. Rappels pour services militaires: 2 mois 14 jours.

Vétérinaires inspecteurs en chef, 1er échelon.

MM.

Mornet (Emilien). Ancienneté civile: 1 an 6 mois. Rappels pour services militaires: 2 mois 24 jours.

Metzger (Georges). Ancienneté civile: 1 an. Rappels pour services militaires: 4 mois 22 jours.

Receveur (Pierre). Ancienneté civile: 11 mois 2 jours. Rappels pour services militaires: néant.

Brizard (Henri). Ancienneté civile: 6 mois 23 jours. Rappels pour services militaires: 3 mois 15 jours.

Lalanne (Alexis). Ancienneté civile: 6 mois. Rappels pour services militaires: 1 mois 16 jours.

Guerret (Maurice). Ancienneté civile: néant. Rappels pour services militaires: 5 mois 18 jours.

Vétérinaires inspecteurs de 1re classe, 3e échelon.

MM.

Tetefort (Louis). Ancienneté civile: 6 ans 4 mois 21 jours. Rappels pour services militaires: 1 an 1 mois 11 jours.

Cottin (Pierre). Ancienneté civile: 4 ans 8 mois 24 jours. Rappels pour services militaires: 7 mois 10 jours.

Vétérinaires inspecteurs de 1re classe, 2e échelon.

MM.

Bertin (Victor). Ancienneté civile: 1 an 6 mois. Rappels pour services militaires: 4 mois 17 jours.

Chiffe (Jean). Ancienneté civile: 6 mois. Rappels pour services militaires: 5 mois 3 jours.

Lebon (Emile), retraité le 10 janvier 1951. Ancienneté civile: néant. Rappels pour services militaires: 5 ans 3 mois 28 jours.

Audu (Jean). Ancienneté civile: néant. Rappels pour services militaires: 5 mois 24 jours.

Blanc (Robert). Ancienneté civile: néant. Rappels pour services militaires: 3 mois 27 jours.

Perin (Pol). Ancienneté civile: néant. Rappels pour services militaires: 2 mois 24 jours.

Rousselot (René). Ancienneté civile: néant. Rappels pour services militaires: 1 mois 19 jours.

Testu (Henri). Ancienneté civile: néant. Rappels pour services militaires: 1 mois 17 jours.

Hulin (Pierre). Ancienneté civile: néant. Rappels pour services militaires: néant.

Rameau (Gabriel). Ancienneté civile: néant. Rappels pour services militaires: néant.

Vétérinaires inspecteurs de 1re classe, 1er échelon.

MM.

Balay (Robert). Ancienneté civile: 1 an. Rappels pour services militaires: 1 an.

Sulpice (Jean). Ancienneté civile: 1 an. Rappels pour services militaires: 5 mois 21 jours.

Bourdie (Maurice). Ancienneté civile: 1 an. Rappels pour services militaires: 5 mois 18 jours.

Chavatte (Michel). Ancienneté civile: 1 an. Rappels pour services militaires: 5 mois 18 jours.

Larde (Alfred). Ancienneté civile: 1 an. Rappels pour services militaires: 4 mois 23 jours.

Mandon (Alfred). Ancienneté civile: 1 an. Rappels pour services militaires: 4 mois 14 jours.

Petit (Jean). Ancienneté civile: 1 an. Rappels pour services militaires: 3 mois 24 jours.

Lamberton (René). Ancienneté civile: 1 an. Rappels pour services militaires: 3 mois 23 jours.

Dorel (René). Ancienneté civile: 1 an. Rappels pour services militaires: 2 mois 28 jours.

Gillard (André). Ancienneté civile: 1 an. Rappels pour services militaires: 2 mois 21 jours.

Hugaud (Georges). Ancienneté civile: 1 an. Rappels pour services militaires: 22 jours.

Paquier (François). Ancienneté civile: 1 an. Rappels pour services militaires: 7 jours.

Didierjean (Roger). Ancienneté civile: 1 an. Rappels pour services militaires: néant.

Diop (Birage). Ancienneté civile: 1 an. Rappels pour services militaires: néant.

Diop (Ousmane Socé). Ancienneté civile: 1 an. Rappels pour services militaires : néant.

Orue (Jean). Ancienneté civile: 1 an. Rappels pour services militaires: néant.

Bremaud (Olivier). Ancienneté civile: 6 mois. Rappels pour services militaires: 1 an 5 mois 26 jours.

Murciani (Charles). Ancienneté civile: 6 mois. Rappels pour services militaires: 1 an.
Vidal (Paul). Ancienneté civile: 6 mois. Rappels pour services militaires 11 mois 12 jours.
Camara (Amadou). Ancienneté civile: 6 mois. Rappels pour services militaires: 7 mois 22 jours.
Mourouzza (Guillaume). Ancienneté civile: 6 mois. Rappels pour services militaires: 4 mois 9 jours.
Gougis (Roland). Ancienneté civile: 6 mois. Rappels pour services militaires: 3 mois.
Troquereau (Pierre). Ancienneté civile: néant. Rappels pour services militaires: 2 ans.
Thome (Maurice). Ancienneté civile: néant. Rappels pour services militaires: 1 an 6 mois 28 jours.
Sabin (Roger). Ancienneté civile: néant. Rappels pour services militaires: 6 mois 13 jours.
Pagot (Jean). Ancienneté civile: néant. Rappels pour services militaires: 5 mois 7 jours.
Gaye (Amadou-Karim). Ancienneté civile: néant. Rappels pour services militaires: 5 mois.
Chalumeau (Paul). Ancienneté: néant. Rappels pour services militaires: 4 mois 5 jours.
Bage (Hector). Ancienneté civile: néant. Rappels pour services militaires: néant.

Vétérinaires inspecteurs de 2e classe, 4e échelon.

MM.

Piat (Bernard). Ancienneté civile: 6 mois. Rappels pour services militaires: 11 mois 20 jours.
Granjou (Joseph). Ancienneté civile: 6 mois. Rappels pour services militaires: 11 mois 12 jours.
Audibert (Félix). Ancienneté civile: 6 mois. Rappels pour services militaires: 11 mois 10 jours.
Brenier (Maurice). Ancienneté civile: 6 mois. Rappels pour services militaires: 8 mois 11 jours.
Jourdain (Guy). Ancienneté civile: 6 mois. Rappels pour services militaires: 7 mois 15 jours.
Martignoles (Jean). Ancienneté civile: 6 mois. Rappels pour services militaires: 7 mois 13 jours.
Brinon (Jean). Ancienneté civile: 6 mois. Rappels pour services militaires: 5 mois 20 jours.
Rapin (Joseph), retraité le 26 mai 1951. Ancienneté civile: 6 mois. Rappels pour services militaires: 4 mois 29 jours.
Sourd (Victor). Ancienneté civile: 6 mois. Rappels pour services militaires: 4 mois 29 jours.
Kerguntul (Robert), démissionnaire le 21 novembre 1951. Ancienneté civile: 6 mois. Rappels pour services militaires: 1 mois 29 jours.
Perrin (Edmond). Ancienneté civile: néant. Rappels pour services militaires: 1 an.

Vétérinaires inspecteurs de 2e classe, 3e échelon.

MM.

Couture (André), licencié le 8 novembre 1951. Ancienneté civile 8 mois 25 jours. Rappels pour services militaires: 11 mois 11 jours.
Dieng (François). Ancienneté civile: 8 mois 25 jours; Rappels pour services militaires: 6 mois 28 jours.
Caillaud (Michel). Ancienneté civile: 1 an. Rappels pour services militaires: 1 an 4 mois 18 jours.
Gerome (Robert). Ancienneté civile: 6 mois. Rappels pour services miliaitres: 1 an 4 mois 22 jours.
Bergeon (Paul). Ancienneté civile: 6 mois. Rappels pour services militaires: 11 mois 19 jours.
Blanc (Raymond). Ancienneté civile: 6 mois. Rappels pour services militaires: 7 mois 15 jours.
Valin (René). Ancienneté civile: 6 mois. Rappels pour services militaires: 6 mois.
Valette (Pierre). Ancienneté civile: néant. Rappels pour services militaires: 3 ans 6 mois 11 jours.
Douhet (Marc). Ancienneté civile: néant. Rappels pour services militaires: 1 an 3 mois 17 jours.
Arrighi (René). Ancienneté civile: néant. Rappels pour services militaires: 11 mois 20 jours.
Babel (Emile). Ancienneté civile: néant. Rappels pour services militaires: 6 mois.
Sar Samba Cor. Ancienneté civile: néant. Rappels pour services militaires: 2 mois 20 jours.
Besnault (Pierre). Ancienneté civile: néant. Rappels pour services militaires: néant.
Lacrouts (Marcel). Ancienneté civile: néant. Rappels pour services militaires: néant.
Laurent (Claude). Ancienneté civile: néant. Rappels pour services militaires: néant.
Lepissier (Henri). Ancienneté civile: néant. Rappels pour services militaires: néant.
Martin (Paul). Ancienneté civile: néant. Rappels pour services militaires: néant.

Vétérinaires inspecteurs de 2e classe, 2e échelon.

MM.

Choubelle (Louis). Ancienneté civile: 2 ans. Rappels pour services militaires: 8 mois 20 jours.
Destombes (Léon), démissionnaire le 29 août 1951. Ancienneté civile: 2 ans. Rappels pour services militaires: néant.
Gouelfon (Yves). Ancienneté civile: 1 an. Rappels pour services militaires: 10 mois 9 jours.
Gilbert (Yves). Ancienneté civile: 1 an. Rappels pour services militaires: 7 mois.
Vaillant (Rémy). Ancienneté civile: 1 an. Rappels pour services militaires: 3 mois 2 jours.
Balis (Jean). Ancienneté civile: 1 an. Rappels pour services militaires: néant.
Desrotour (Jean). Ancienneté civile: 1 an. Rappels pour services militaires: néant.
Libeau (Jean). Ancienneté civile: 1 an. Rappels pour services militaires: néant.
Mongodin (Bernard). Ancienneté civile: 1 an. Rappels pour services militaires: néant.
Robinet (André). Ancienneté civile: 1 an. Rappels pour services militaires: néant.
Rumeau (Jacques). Ancienneté civile: 1 an. Rappels pour services militaires: néant.
Piteau-Menneral (Jacques). Ancienneté civile: 10 mois 18 jours. Rappels pour services militaires: 3 ans 10 mois 22 jours.
Niverd (Claude). Ancienneté civile: 6 mois. Rappels pour services militaires: néant.
Tagant (René). Ancienneté civile: 6 mois. Rappels pour services militaires: néant.
Filippini (Roger). Ancienneté civile: néant. Rappels pour services militaires: 5 ans 8 mois 6 jours.
Marty (Jean-Pierre). Ancienneté civile: néant. Rappels pour services militaires: 1 an 1 mois 15 jours.
Barthe (Jacques). Ancienneté civile: néant. Rappels pour services militaires: 1 an 1 mois 4 jours.
Soupre (Pierre). Ancienneté civile: néant. Rappels pour services militaires: 1 an.
Laurent (Marcel), en disponibilité. Ancienneté civile: néant. Rappels pour services militaires: 2 mois 7 jours.
Dumoulet (Edouard). Ancienneté civile: néant. Rappels pour services militaires: néant.
Laude (Jean). Ancienneté civile: néant. Rappels pour services militaires: néant.
Sacquet (Edmond). Ancienneté civile: néant. Rappels pour services militaires: néant.

Vétérinaires inspecteurs de 2e classe, 1er échelon.

MM.

Rajaofera (Raphaël). Ancienneté civile: 5 ans 8 mois 24 jours. Rappels pour services militaires: néant.
Ramon (Jean). Ancienneté civile: 4 ans 11 mois 12 jours. Rappels pour services militaires: 4 mois 3 jours.
Superville (Jean). Ancienneté civile: 4 ans 2 mois 24 jours. Rappels pour services militaires: 2 ans.
Peyraud (René). Ancienneté civile: 2 ans 9 mois 6 jours. Rappels pour services militaires: néant.
Bories (Gilbert). Ancienneté civile: 2 ans 13 jours. Rappels pour services militaires: 8 mois 26 jours.
Politzer (Jean), décédé le 24 avril 1951. Ancienneté civile: 1 an 11 mois 28 jours. Rappels pour services militaires: néant.
Van den Bussche (Jean). Ancienneté civile: 1 an 10 mois 25 jours. Rappels pour services militaires: néant.
Dussert (Jean). Ancienneté civile: 1 an 10 mois 10 jours. Rappels pour services militaires: 1 an 11 mois 21 jours.
Brodard (Gabriel). Ancienneté civile: 1 an 9 mois 12 jours. Rappels pour services militaires: 2 mois 22 jours.
Rivière (Raymond). Ancienneté civile: 1 an 8 mois 3 jours. Rappels pour services militaires: néant.
Dubois (Jean). Ancienneté civile: 1 an 7 mois 1 jour. Rappels pour services militaires: néant.
Quesnel (Jean). Ancienneté civile: 1 an 3 mois 15 jours. Rappels pour services militaires: 7 mois 10 jours.
Moal (Roland). Ancienneté civile: 1 an 3 mois 3 jours. Rappels pour services militaires: néant.
Charbonnier (Daniel). Ancienneté civile: 1 an 2 mois 28 jours. Rappels pour services militaires: néant.
Besson (Gabriel). Ancienneté civile: 1 an 2 mois 1 jour. Rappels pour services militaires: 1 an 3 mois.
Naffier (Louis), en disponibilité. Ancienneté civile: 1 an 1 mois 22 jours. Rappels pour services militaires: néant.
Baron (Jean-Charles). Ancienneté civile: 1 an 1 mois 18 jours. Rappels pour services militaires: néant.
Tillien (Georges). Ancienneté civile: 1 an 1 mois 17 jours. Rappels pour services militaires: néant.
Blajan (Louis), en disponibilité. Ancienneté civile: 1 an 1 mois 14 jours. Rappels pour services militaires: 1 an 4 mois 14 jours.

Savin (Marcel). Ancienneté civile: 1 an 1 mois 10 jours. Rappels pour services militaires: 4 ans 2 mois 5 jours.
Leclercq (Pierre). Ancienneté civile: 1 an 1 mois 8 jours. Rappels pour services militaires: néant.
Letroteur (Roger). Ancienneté civile: 11 mois. Rappels pour services militaires: 11 mois 25 jours.
Martin (Philippe). Ancienneté civile: 11 mois. Rappels pour services militaires: néant.
Le Hasif (Jean). Ancienneté civile: 21 jours. Rappels pour services militaires: néant.

Vétérinaires inspecteurs de 2e classe, 1er échelon (stagiaires outre-mer).

MM. Baron (Jean-René).
Benmoura (Pierre).
Bitoun (Gilbert).
Bourdereau (Charles).
Chadelas (Robert).
Charbonnier (Jean).
Delpech (Germain).
Gaubert (Michel).
Guillet (Jean).
Gounin (Marcel).
Graber (Michel).
MM. Gug (Michel).
Mitton (André).
Provansal (Pierre).
Regnoult (Michel).
Santa-Maria (Joseph).
Sinodinos (Eugène).
Thibaud (Jacques).
Triau (René).
Trouette (Maurice).
Vachette (Jean).

Vétérinaires inspecteurs stagiaires dans la métropole.

Promotion 1951.

MM. Blanchard (Albert).
Broustail (Michel).
Croquet (Jean).
Fourcade (Pierre).
Itard (Jacques).
Jacquet (Jean).
Keravec (Jean).
MM. Lachaux (Paul).
Marc (Claude).
Michel (Robert).
Nicolas (François).
Prime (Paul).
Redon (Pierre).
Senaux (Louis).

Enseignement.

Par arrêté du 30 mars 1953, M. Millot (Georges), maître de conférences à la faculté des sciences de Nancy, agréé comme collaborateur du service géologie de l'Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission dans ce territoire pour une période d'un mois à compter du 15 février 1953, pour effectuer des recherches pétrographiques et géologiques sur les latérites de l'ensemble des territoires de l'Afrique occidentale française.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 avril 1953, a été constaté l'avancement en échelon, dans les conditions ci-après, des ingénieurs principaux du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer (spécialité: mines):

Au 2e échelon du grade d'ingénieur principal de 2e classe.

Pour compter du 19 mai 1953: M. Dumazet (Octave).

Au 1e échelon du grade d'ingénieur principal de 3e classe.

Pour compter du 1er juin 1953: M. Jochyms (Pierre).

Ces avancements en échelon prennent effet des dates indiquées tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Montant des frais d'atelier à déduire de la rémunération globale de certains travailleurs à domicile en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment le deuxième alinéa de l'article 33;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1951 fixant le montant des frais d'atelier à déduire de la rémunération globale de certains travailleurs à domicile en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Le tableau de l'article 1er (§ 2) de l'arrêté du 29 octobre 1951, énumérant les catégories professionnelles de travailleurs à domicile bénéficiaires, en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale, de taux de déductions supplémentaires pour frais d'atelier, en sus du taux général de 10 p. 100, est complété comme suit:

DESIGNATION DES CATEGORIES de travailleurs à domicile	TAUX de la déduction supplémentaire pour frais d'atelier
Industrie du matériel médico-chirurgical et dentaire et de la coutellerie de la région de Nogent-en-Bassigny (Haute-Marne):	
Forgerons, meuleurs, monteurs et polisseurs employant un outillage mécanique	15
Industrie de la bonneterie de la région de Ganges (Hérault):	
Travaux de fabrication effectués à l'aide d'un outillage mécanique	15
Travaux de finition effectués à l'aide d'un outillage mécanique	5
Industrie textile de Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin)	30
Industrie de la pipe de la région de Saint-Claude (Jura):	
Polisseurs, monteurs	20
Eclaircisseuses	5
Industrie du diamant de la région de Saint-Claude (Jura)	10
Industrie de la lapidairie du Jura:	
Lapidaires	25
Industrie de la lunetterie de la région de Morez (Jura):	
Polisseurs, ponceurs	25
Monteurs en charnières et monteurs en verres	15
Industrie de la métallurgie de Saint-Martin-la-Plaine (Loire):	
Ouvriers chainiers et ouvriers ferronniers	15

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er avril 1953.

Fait à Paris, le 29 avril 1953.

PAUL RACOS.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 30 avril 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Assistance mutuelle en cas de décès, n° 75-1418, à Saint-Ouen, avec la société mutualiste dite: L'Unité fraternelle, n° 75-271, à Saint-Ouen.

Limitation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de la Loire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 avril 1953, pages 3474, 2e colonne, et 3475, 1re colonne:

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGES
Au lieu de:		
33-6.....	Aménagement d'habitations...	
Tout le groupe 57.....	Jeux, jouets et articles de sport.	
Lire:		
33-6.....	Aménagement d'habitations...	10
Tout le groupe 57.....	Jeux, jouets et articles de sport.	5

(Le reste sans changement.)

Conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale.

Par arrêté en date du 28 avril 1953, M. Faucon (Emmanuel), administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Lyon, est nommé membre du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale, en qualité de membre élu des personnes qualifiées appartenant aux conseils d'administration des caisses régionales de sécurité sociale et des caisses régionales d'assurance vieillesse, en remplacement de M. Thouvignon, démissionnaire.

Homologation de scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 31 mars 1948, modifiée le 21 mars 1949 et le 23 février 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 5 c et 7 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive les déligneuses automatiques construites par M. Jean Boinier, 45, rue Sainte-Catherine, à Baccarat (Meurthe-et-Moselle) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 514 - 2.516 - D 453. — Type 940 (diamètre des lames: 350 mm maximum).

N° 514 - 2.517 - D 453. — Type 960 (diamètre des lames: 450 mm maximum).

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le numéro .... ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de scies à ruban et d'un dispositif de protection pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 15 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 et fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er avril 1955, la scie à ruban construite par la société Ateliers Smid, 25, rue des Roses, à Mulhouse (Haut-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 82 - 2.518 - T 453. — Type Siru 60.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 10 juillet 1951.

La machine susvisée est équipée du protecteur de partie travaillante homologué sous le n° 82 - 2.520 - T 453 à l'article 3 de la présente décision.

Art. 2. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 15 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 et fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er juillet 1953, la scie à ruban construite par les Etablissements Joubert-Tiersot, 37, avenue de la République, à Paris (11e) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 196 - 2.519 - T 453. — Type S F 7 (diamètre des volants: 700 mm).

Cette machine est équipée du protecteur de partie travaillante construit par la Société technique d'équipement et de matériel industriel (S. T. E. M. I.), 90, rue de la Roquette, à Paris (11e), et homologué sous le n° 413 - 2.206 - T 852 par décision du 22 août 1952.

Art. 3. — En exécution des articles 10 et 15 de la décision du 22 mai 1952, remplaçant la décision du 2 avril 1948 et fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er avril 1955, le protecteur de partie travaillante pour scie à ruban à table construit par la société Ateliers Smid, 25, rue des Roses, à Mulhouse (Haut-Rhin), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 82 - 2.520 - T 453. — Type Siru.

Art. 4. — Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec le protecteur visé à l'article 3 sont tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 autres que celles relatives à la protection de la partie travaillante.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le protecteur les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail sous le n°... ».

Art. 7. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale, et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS WATINE.

Homologation de protecteurs de dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 4 et 6 de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er avril 1955, le protecteur à pont automatique construit par les établissements Dubus, 40, rue Marceau, à Montreuil-sous-Bois (Seine), et enregistré sous le numéro suivant: n° 264 - 1168 - T 453.

Ce numéro substitue à celui accordé par décision du 25 novembre 1952.

Art. 2. — En exécution des articles 4 et 6 de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, l'homologation théorique ou de principe accordée par décision du 23 avril 1951 au protecteur à pont automatique construit par M. Matonnat, route des Saulaies, à Nevers (Nièvre), est prorogée jusqu'au 1er octobre 1953, sous le numéro suivant: n° 197 - 1400 - T 453.

Art. 3. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié, notamment à celles de l'article 2 de cette décision.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 15 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ..... ».

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS WATINE.

Homologation de toupies et de protecteurs pour toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 4, 8 et 9 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive la toupie construite par M. A. Allheilig, 2, rue Neuve, à Pierre-Bénite (Rhône) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 165 - 2.521 - D 453. — Type T P O (diamètre de l'arbre: 50 mm).

Cette machine est équipée du protecteur type Apollon II construit par les Etablissements Ogier-Boudoul et homologué sous le n° 58 - 1.347 - T 351 par décision du 27 mars 1951 (homologation reconduite jusqu'au 1er juillet 1954 par décision du 18 février 1953).

Art. 2. — En exécution des articles 2, 3, 4, 8 et 9 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive la toupie construite par les Etablissements S. I. C. O. M., 25, rue de l'Industrie, à Colombes (Seine) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 387 - 2.522 - D 453. — Type T V 3 - B (diamètre de l'arbre: 50 mm).

Cette machine est équipée du protecteur type Apollon II construit par les Etablissements Ogier-Boudoul et homologué sous le n° 58 - 1.347 - T 351 par décision du 27 mars 1951 (homologation reconduite jusqu'au 1er juillet 1954 par décision du 18 février 1953).

Art. 3. — En exécution des articles 3, 7 et 10 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er juillet 1954, le protecteur de toupie pour machine combinée utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre type T V C 2 construit par les Etablissements Chuet, à Nevers (Nièvre) et enregistré sous le numéro suivant: n° 29 - 2.523 - T 453.

Art. 4. — En exécution des articles 3, 7 et 10 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er juillet 1954, le presseur à peigne utilisable seulement pour le travail au guide construit par M. A. Allheilig, 2, rue Neuve, à Pierre-Bénite (Rhône) et enregistré sous le numéro suivant: n° 165 - 947 - T 453.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 27 août 1952.

Art. 5. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de toupies équipées d'un dispositif de sécurité visé par la présente décision sont tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946, modifié, et de la décision du 21 décembre 1948, notamment à celles des articles 2 et 4 de cette décision.

Art. 6. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines et des dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs de sécurité présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 7. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du dispositif ou de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° .... ».

Art. 8. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS WATINE.

Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7.

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

(*Supplément.*)

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une homologation définitive les machines combinées construites par les Etablissements Dubus, 40, rue Marceau, à Montreuil-sous-Bois (Seine), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 264 - 1.185 - D 453. — Type Idéale M D. 36 (largeur: 360 mm).
N° 264 - 1.186 - D 453. — Type Idéale M D. 41 (largeur: 410 mm).
N° 264 - 1.187 - D 453. — Type Idéale M D 52 (largeur: 520 mm).
N° 264 - 1.188 - D 453. — Type Idéale M D 62 (largeur: 620 mm).

Ces machines comportent sept éléments: dégauchisseuse, raboteuse, toupie, mortaiseuse, scie circulaire, affûteuse et moulurière.

N° 264 - 1.189 D 453.

Ce type de machine comporte quatre éléments: dégauchisseuse, mortaiseuse, scie circulaire et affûteuse.

Tous les types de machines visés au présent article sont protégés:

1° Pour la partie utilisée comme dégauchisseuse par le protecteur à pont automatique homologué sous le n° 264 - 1.168 - T 453 par décision du 23 avril 1953;

2° Pour la partie utilisée comme toupie par le protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre homologué sous le n° 264 - 1.096 - T 1152 par décision du 26 novembre 1952;

3° Pour la partie utilisée comme scie circulaire par un dispositif de sécurité qui fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 31 décembre 1953 sous le numéro suivant: n° 264 1.190 - T 453.

Les numéros d'homologation accordés aux machines visées au présent article se substituent à ceux attribués par décision du 27 novembre 1952.

Art. 2. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er avril 1955, les machines combinées construites par la société des Etablissements A. Muller et Pesant réunies, à Maubeuge (Nord), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 65 - 2.524 - T 453. — Type R C. D 410 à six éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, scie circulaire, affûteuse, toupie.

N° 65 - 2.525 - T 453. — Type R C. D 510 à six éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, scie circulaire, affûteuse, toupie.

Ces deux types de machines sont protégés:

1° Pour la partie dégauchisseuse par le protecteur à pont automatique homologué sous le n° 65 - 2.092 - T 552 par décision du 26 mai 1952;

2° Pour la partie toupie par le protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre type A S T 125, homologué sous le n° 65 - 435 - D 349 par décision du 30 mars 1949;

3° Pour la partie scie circulaire par le dispositif de sécurité homologué sous le n° 65 - 1.465 - T 551 par décision du 23 mai 1951.

Art. 3. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er avril 1955, la machine combinée construite par M. Bailly-Chopin, 1 *bis*, cité Jean-Jaurès, à Arras (Pas-de-Calais), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 535 - 2.526 - T 453. — Type Super-Baby 170 à trois éléments: dégauchisseuse, toupie, scie circulaire.

La protection de cette machine est assurée:

1° Pour la partie dégauchisseuse par le protecteur à pont semi-automatique construit par les Etablissements G. Marquet, 3, rue Hector-Berlioz, à Villeurbanne (Rhône), et homologué sous le n° 351 - 1.041 *bis* - T 1252 par décision du 17 décembre 1952;

2° Pour la partie toupie par le protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre homologué sous le n° 351 - 1.052 *bis* - T 1052 par décision du 27 octobre 1952;

3° Pour la partie scie circulaire par le protecteur spécialement conçu pour cette machine qui fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 31 décembre 1953, sous le numéro suivant: n° 535 - 2.527 - T 453.

Art. 4. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er avril 1955, les machines combinées construites par M. Henri Regourd, 276 à 280, rue d'Ornano, à Bordeaux (Gironde), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 332 - 2.528 - T 453. — Type B M 1 (largeur de la table: 420) à cinq éléments: raboteuse, mortaiseuse, dégauchisseuse, toupie, affûteuse.

N° 332 - 2.529 - T 453. — Type B M 2 (largeur de la table: 520) à cinq éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie, affûteuse.

Ces homologations annulent celles accordées par décision du 26 avril 1951.

La protection de ces machines est assurée comme suit:

1° Pour la partie dégauchisseuse par le protecteur à pont semi-automatique construit par les Ateliers de constructions mécaniques d'Annecy, à Annecy (Haute-Savoie), homologué sous le n° 315 - 2.373 - T 1252 par décision du 17 décembre 1952;

2° Pour la partie toupie par le protecteur type Apollon II utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par les Etablissements Ogier-Boudoul et Cie, à Villeurbanne (Rhône), et homologué sous le n° 58 - 1.347 - T 351 par décision du 27 mars 1951 (homologation reconduite jusqu'au 1er juillet 1954 par décision du 18 février 1953).

Art. 5. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, les homologations théoriques ou de principe accordées aux machines combinées construites par M. Megel (usines Tornos), à Illkirch (Bas-Rhin), sont prorogées jusqu'au 1er octobre 1953 sous les numéros suivants:

N° 116 - 1.408 - T 453. — Type R D 52 à deux éléments: raboteuse, dégauchisseuse.

N° 116 - 1.409 - T 453. — Type R D 62 à deux éléments: raboteuse, dégauchisseuse.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 26 avril 1951.

Art. 6. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines combinées conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 7. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 août 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ..... ».

Art. 8. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948, modifiée les 8 novembre 1949, 20 novembre 1950 et 22 mai 1951, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 1er avril 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive le touret à meuler construit par la société Outillage du Val d'Or, 47, rue Cambon, à Paris (1er) et enregistré sous le numéro suivant:

N° 96 - 2530 - D 453. — Type 245. 1 meule vitrifiée: 200 × 17 × 25. Tours-minute: 3.000. Puissance: 1 CV.

Art. 2. — En exécution de la décision du 1er avril 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les meuleuses pneumatiques portatives construites par les Etablissements Toullec, 36, rue Lantiez, à Paris, et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 417 - 2531 - D 453. — Type 50 M A. 1 meule bakélite: 150 × 40. Tours-minute: 6.000.

N° 417 - 2532 - D 453. — Type 50 M A. 1 meule vitrifiée: 100 × 40. Tours-minute: 6.000.

Art. 3. — En exécution de la décision du 1er avril 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 31 décembre 1953 les meuleuses à moyeux déportés, à transmission

(*Supplément*, — **Fin.**)

par flexible, construites par M. René Bonneville, 34, boulevard du Général-Giraud, à Saint-Maur (Seine) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 84 - 2533 - P 453. — 1 disque meule résinoïde à armature textile: 480 x 3,2 à 6,4. Tours-minute: 8.000.

N° 84 - 2534 - P 453. — 1 disque meule résinoïde à armature textile: 230 x 3,2 à 6,4. Tours-minute: 6.000.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive ou provisoire accordée par le ministère du travail sous le n° ..... ».

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS WATINE.

Homologation de presses et de dispositifs protecteurs pour presses à métaux mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1916, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1916 modifié en ce qui concerne certains organes de transmission des presses de tous systèmes à mouvement alternatif vertical;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949, le 16 juillet 1949 et le 22 janvier 1952, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1916, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 5 (§ *a*), 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation définitive la presse construite par M. Maurice Roux, 17, 19, rue Félix, à Colombes (Seine), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 223 - 2.535 - D 453. — Type M R 181, 14 P. R., capacité de frappe: 14 tonnes. Nombre de coups minute: 80 à 150. Course du coulisseau: 10 à 110 mm.

Cette machine est équipée de l'écran protecteur homologué sous le n° 223 - 622 - D 751 par décision du 17 juillet 1951.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 5 (§ *a*), 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation définitive la presse construite par les Etablissements Georges et C°, à Saint-Dizier (Haute-Marne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 497 - 2.536 - D 453. — Type D 19, capacité de frappe: 105 tonnes. Nombre de coups minute: 35. Course du coulisseau: 220 mm.

Cette machine est équipée de l'écran protecteur type Vivex semi-automatique homologué sous le n° 31 - 468 - D 751 par décision du 17 juillet 1951.

Art. 3. — En exécution des articles 2, 7 (§ *b*), 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses présentées par la Société Fenwick, 8, rue de Rocroy, à Paris (10e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 519 - 2.537 - D 453. — Presse clearing simple effet, type de la série F. Capacité de frappe: 100 à 200 tonnes. Nombre de coups minute: 14 à 45. Course du coulisseau: 125 à 180 mm.

N° 519 - 2.538 - D 453. — Presse clearing simple effet, type de la série F. Capacité de frappe: 200 à 300 tonnes. Nombre de coups minute: 12 à 35. Course du coulisseau: 180 à 560 mm.

N° 519 - 2.539 - D 453. — Presse clearing simple effet, type de la série F. Capacité de frappe: 300 à 400 tonnes. Nombre de coups minute: 9 à 32. Course du coulisseau: 230 à 609 mm.

N° 519 - 2.540 - D 453. — Presse clearing simple effet, type de la série F. Capacité de frappe: 400 à 500 tonnes. Nombre de coups minute: 9 à 25. Course du coulisseau: 230 à 609 mm.

N° 519 - 2.541 - D 453. — Presse clearing simple effet, type de la série F. Capacité de frappe: 600 tonnes. Nombre de coups minute: 8 à 20. Course du coulisseau: 280 à 760 mm.

N° 519 - 2.542 - D 453. — Presse clearing simple effet, type de la série F. Capacité de frappe: 700 tonnes. Nombre de coups minute: 8 à 20. Course du coulisseau: 280 à 760 mm.

N° 519 - 2.543 - D 453. — Presse clearing simple effet, type de la série F. Capacité de frappe: 800 tonnes. Nombre de coups minute: 7 à 15. Course du coulisseau: 330 à 812 mm.

N° 519 - 2.544 - D 453. — Presse Clearing simple effet, type de la série F. Capacité de frappe: 900 tonnes. Nombre de coups minute: 7 à 14. Course du coulisseau: 355 à 812 mm.

N° 519 - 2.545 - D 453. — Presse Clearing simple effet, type de la série F. Capacité de frappe: 1.000 tonnes. Nombre de coups minute: 7 à 13. Course du coulisseau: 381 à 863 mm.

N° 519 - 2.546 - D 453. — Presse Clearing simple effet, type de la série F. Capacité de frappe: 1.500 tonnes. Nombre de coups minute: 6 à 11. Course du coulisseau: 406 à 863 mm.

N° 519 - 2.547 - D 453. — Presse Clearing simple effet, type de la série F Capacité de frappe: 2.000 tonnes. Nombre de coups minute: 5 à 9. Course du coulisseau: 406 à 914 mm.

N° 519 - 2.548 - D 453. — Presse Clearing simple effet, type de la série F. Capacité de frappe: 2.500 à 5.000 tonnes. Nombre de coups minute: 3 à 7. Course du coulisseau: 406 à 914 mm.

N° 519 - 2.549 - D 453. — Presse Clearing simple effet, type de la série Underdrive. Capacité de frappe: 100 à 200 tonnes. Nombre de coups minute: 14 à 45. Course du coulisseau: 125 à 180 mm.

N° 519 - 2.550 - D 453. — Presse Clearing simple effet, type de la série Underdrive. Capacité de frappe: 200 à 300 tonnes. Nombre de coups minute: 12 à 35. Course du coulisseau: 180 à 560 mm.

N° 519 - 2.551 - D 453. — Presse Clearing simple effet, type de la série Underdrive. Capacité de frappe: 300 à 400 tonnes. Nombre de coups minute: 9 à 32. Course du coulisseau: 230 à 609 mm.

N° 519 - 2.552 - D 453. — Presse Clearing simple effet, type de la série Underdrive. Capacité de frappe: 400 à 500 tonnes. Nombre de coups minute: 9 à 25. Course du coulisseau: 230 à 609 mm.

N° 519 - 2.553 - D 453. — Presse Clearing simple effet, type de la série Underdrive. Capacité de frappe: 600 tonnes. Nombre de coups minute: 8 à 20. Course du coulisseau: 280 à 760 mm.

N° 519 - 2.554 - D 453. — Presse Clearing simple effet, type de la série Underdrive. Capacité de frappe: 700 tonnes. Nombre de coups minute: 7 à 16. Course du coulisseau: 304 à 760 mm.

N° 519 - 2.555 - D 453. — Presse Clearing simple effet, type de la série Underdrive. Capacité de frappe: 800 tonnes. Nombre de coups minute: 7 à 15. Course du coulisseau: 330 à 812 mm.

N° 519 - 2.556 - D 453. — Presse Clearing simple effet, type de la série Underdrive. Capacité de frappe: 900 tonnes. Nombre de coups minute: 7 à 14. Course du coulisseau: 355 à 812 mm.

N° 519 - 2.557 - D 453. — Presse Clearing simple effet, type de la série Underdrive. Capacité de frappe: 1.000 tonnes. Nombre de coups minute: 7 à 13. Course du coulisseau: 381 à 863 mm.

N° 519 - 2.558 - D 453. — Presse Clearing simple effet, type de la série Underdrive. Capacité de frappe: 1.500 tonnes. Nombre de coups minute: 6 à 11. Course du coulisseau: 406 à 863 mm.

N° 519 - 2.559 - D 453. — Presse Clearing simple effet, type de la série Underdrive. Capacité de frappe: 2.000 tonnes. Nombre de coups minute: 5 à 9. Course du coulisseau: 406 à 914 mm.

N° 519 - 2.560 - D 453. — Presse Clearing simple effet, type de la série Underdrive. Capacité de frappe: 2.500 à 5.000 tonnes. Nombre de coups minute: 3 à 7. Course du coulisseau: 406 à 914 mm.

N° 519 - 2.561 - D 453. — Presse Clearing double effet, type de la série D F. Capacité de frappe: 165 tonnes. Nombre de coups minute: 20. Course du coulisseau: 406 mm.

N° 519 - 2.562 - D 453. — Presse Clearing double effet, type de la série D F. Capacité de frappe: 250 tonnes. Nombre de coups minute: 13. Course du coulisseau: 508 mm.

N° 519 - 2.563 - D 453. — Presse Clearing double effet, type de la série D F. Capacité de frappe: 325 tonnes. Nombre de coups minute: 10. Course du coulisseau: 533 mm.

N° 519 - 2.564 - D 453. — Presse Clearing double effet, type de la série D F. Capacité de frappe: 425 tonnes. Nombre de coups minute: 8. Course du coulisseau: 533 mm.

N° 519 - 2.565 - D 453. — Presse Clearing double effet, type de la série D F. Capacité de frappe: 500 tonnes. Nombre de coups minute: 8. Course du coulisseau: 533 mm.

N° 519 - 2.566 - D 453. — Presse Clearing double effet, type de la série D F. Capacité de frappe: 650 tonnes. Nombre de coups minute: 7. Course du coulisseau: 635 mm.

N° 519 - 2.567 - D 453. — Presse Clearing double effet, type de la série D F. Capacité de frappe: 750 tonnes. Nombre de coups minute: 7. Course du coulisseau: 635 mm.

N° 519 - 2.568 - D 453. — Presse Clearing double effet, type de la série D F. Capacité de frappe: 850 tonnes; nombre de coups minute: 7; course du coulisseau: 635 mm.

N° 519 - 2.569 - D 453. — Presse Clearing double effet, type de la série D. F. Capacité de frappe: 1.000 tonnes; nombre de coups minute: 7; course du coulisseau: 838 mm.

N° 519 - 2.570 - D 453. — Presse Clearing double effet, type de la série D F. Capacité de frappe: 1.500 tonnes; nombre de coups minute: 6; course du coulisseau: 838 mm.

N° 519 - 2.571 - D 453. — Presse Clearing double effet, type de la série D F. Capacité de frappe: 2.500 tonnes; nombre de coups minute: 5; course du coulisseau: 939 mm.

N° 519 - 2.572 - D 453. — Presse Clearing double effet, type de la série Underdrive. Capacité de frappe: 165 tonnes; nombre de coups minute: 20; course du coulisseau: 406 mm.

N° 519 - 2.573 - D 453. — Presse Clearing double effet, type de la série Underdrive. Capacité de frappe: 250 tonnes; nombre de coups minute: 13; course du coulisseau: 508 mm.

N° 519 - 2.574 - D 453. — Presse Clearing double effet, type de la série Underdrive. Capacité de frappe: 325 tonnes; nombre de coups minute: 10; course du coulisseau: 533 mm.

N° 519 - 2.575 - D 453. — Presse Clearing double effet, type de la série Underdrive. Capacité de frappe: 425 tonnes; nombre de coups minute: 8; course du coulisseau: 533 mm.

N° 519 - 2.576 - D 453. — Presse Clearing double effet, type de la série Underdrive. Capacité de frappe: 500 tonnes; nombre de coups minute: 8; course du coulisseau: 533 mm.

N° 519 - 2.577 - D 453. — Presse Clearing double effet, type de la série Underdrive. Capacité de frappe: 650 tonnes; nombre de coups minute: 7; course du coulisseau: 635 mm.

N° 519 - 2.578 - D 453. — Presse Clearing double effet, type de la série Underdrive. Capacité de frappe: 750 tonnes; nombre de coups minute: 7; course du coulisseau: 635 mm.

N° 519 - 2.579 - D 453. — Presse Clearing double effet, type de la série Underdrive. Capacité de frappe: 850 tonnes; nombre de coups minute: 7; course du coulisseau: 635 mm.

N° 519 - 2.580 - D 453. — Presse Clearing double effet, type de la série Underdrive. Capacité de frappe: 1.000 tonnes; nombre de coups minute: 7; course du coulisseau: 838 mm.

N° 519 - 2.581 - D 453. — Presse Clearing double effet, type de la série Underdrive. Capacité de frappe: 1.500 tonnes; nombre de coups minute: 6; course du coulisseau: 838 mm.

N° 519 - 2.582 - D 453. — Presse Clearing double effet, type de la série Underdrive. Capacité de frappe: 2.500 tonnes; nombre de coups minute: 5; course du coulisseau: 939 mm.

N° 519 2.583 - D 453. — Presse Clearing double effet, type de la série D. Capacité de frappe: 165 tonnes; nombre de coups minute: 20; course du coulisseau: 406 mm.

N° 519 - 2.584 - D 453. — Presse Clearing double effet, type de la série D. Capacité de frappe: 250 tonnes; nombre de coups minute: 13; course du coulisseau: 508 mm.

N° 519 - 2.585 - D 453. — Presse Clearing double effet, type de la série D. Capacité de frappe: 325 tonnes; nombre de coups minute: 10; course du coulisseau: 533 mm.

N° 519 - 2.586 - D 453. — Presse Clearing double effet, type de la série D. Capacité de frappe: 425 tonnes; nombre de coups minute: 8; course du coulisseau: 533 mm.

N° 519 - 2.587 - D 453. — Presse Clearing double effet, type de la série D. Capacité de frappe: 500 tonnes; nombre de coups minute: 8; course du coulisseau: 533 mm.

N° 519 - 2.588 - D 453. — Presse Clearing double effet, type de la série D. Capacité de frappe: 650 tonnes; nombre de coups minute: 7; course du coulisseau: 635 mm.

N° 519 - 2.589 - D 453. — Presse Clearing double effet, type de la série D. Capacité de frappe: 750 tonnes; nombre de coups minute: 7; course du coulisseau: 635 mm.

N° 519 - 2.590 - D 453. — Presse Clearing double effet, type de la série D. Capacité de frappe: 850 tonnes; nombre de coups minute: 7; course du coulisseau: 635 mm.

N° 519 - 2.591 - D 453. — Presse Clearing double effet, type de la série D. Capacité de frappe: 1.000 tonnes; nombre de coups minute: 7; course du coulisseau: 838 mm

N° 519 - 2.592 - D 453. — Presse Clearing double effet, type de la série D. Capacité de frappe: 1.500 tonnes. Nombre de coups minute: 6. Course du coulisseau: 838 mm.

N° 519 - 2.593 - D 453. — Presse Clearing double effet, type de la série D. Capacité de frappe: 2.500 tonnes. Nombre de coups minute: 5. Course du coulisseau: 939 mm.

N° 519 - 2.594 - D 453. — Presse Clearing triple effet, type de la série T F. Capacité de frappe: 750 tonnes. Nombre de coups minute: 7 à 14. Course du coulisseau: 939 mm.

N° 519 - 2.595 - D 453. — Presse Clearing triple effet, type de la série T F. Capacité de frappe: 850 tonnes. Nombre de coups minute: 7 à 14. Course du coulisseau: 939 mm.

N° 519 - 2.596 - D 453. — Presse Clearing triple effet, type de la série T F. Capacité de frappe: 1.000 tonnes. Nombre de coups minute: 7 à 14. Course du coulisseau: 939 mm.

N° 519 - 2.597 - D 453. — Presse Clearing triple effet, type de la série T F. Capacité de frappe: 1.150 à 2.500 tonnes. Nombre de coups minute: 5 à 14. Course du coulisseau: 939 mm.

Les types de machines susvisés sont équipés d'un dispositif à commande électrique par boutons poussoirs homologué définitivement sous le numéro suivant: n° 519 - 2.598 - D 453.

Art. 4. — En exécution des articles 5 paragraphe *b*, 11 et 15 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation de principe ou théorique valable jusqu'au 31 décembre 1953 le chasse-mains construit par M. L. Temmerman, 8, rue Bretonneau, à Paris (20e), et enregistré sous le numéro suivant: n° 516 - 2.599 - T 453

Art. 5 — En exécution des articles 8, 11 et 15 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 31 décembre 1953 le dispositif à cellule photoélectrique construit par M. Henri Gardette, la Grande-Roullière, commune de la Monnerie-le-Montel (Puy-de-Dôme), et enregistré sous le numéro suivant: n° 325 - 1.206 *bis* - T 453.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 30 décembre 1950.

Ce dispositif est destiné à équiper les presses modèle C n° 1, modèle C n° 2, modèle C n° 3, modèle C n° 4 et modèle B, homologuées définitivement par décision du 30 décembre 1950.

Art. 6 — En exécution des articles 7 (§ *a*), 11 et 15 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1953, la double commande à main électromécanique par boutons poussoirs construite par la société La Télémécanique Electrique, 33 *bis* avenue du Maréchal-Joffre, à Nanterre (Seine), et enregistrée sous le numéro suivant: n° 354 - 1.207 - T 453.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 30 décembre 1950.

Le dispositif susvisé ne pourra être adapté que sur des presses fonctionnant à cadence rapide (plus de 60 coups par minute) et à petite course (100 mm au maximum).

Art. 7. — Sur avis de la commission d'homologation, les constructeurs de presses visées par la présente décision sont dispensés de la protection des excentriques, vilebrequins et bielles imposée à l'article 1er (§ 1er) du décret du 28 mai 1946 modifié.

Art. 8. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 9. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 18 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n°..... ».

Art. 10. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de dispositifs de sécurité pour presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946 modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946.

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 5 (§ 6e), 7 et 9 de la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires, l'homologation théorique ou de principe accordée au dispositif de sécurité pour presse à cuir ne laissant pas subsister d'espace mort supérieur à 8 millimètres construit par les établissements

Lambert et Roux, rue Julien, à Romans-sur-Isère (Drôme), est prorogée jusqu'au 1er octobre 1953 sous le numéro suivant:

N° 71 - 1.352 - T 453. — Dispositif destiné à équiper la presse dont le coulisseau fonctionne en deux phases, homologué définitivement sous le n° 71 - 1.451 - D 451.

Art. 2. — En exécution des articles 5 (§ 2° et § 3°), 7 et 9 de la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires, les homologations théoriques ou de principe accordées à la double commande à main pour presse à cuir et à l'écran mobile interdisant l'accès de la zone de travail pendant la descente du coulisseau construits par les Etablissements Morault, 63, rue d'Allouville à Nantes (Loire-Inférieure), sont prorogées jusqu'au 1er octobre 1953 sous les numéros suivants:

N° 399 - 1.387 - T 453. — Double commande à main destinée à équiper la presse à plateau pivotant homologuée définitivement sous le n° 399 - 1.386 - D 351.

N° 399 - 1.389 - T 453. — Ecran mobile interdisant l'accès de la zone de travail pendant la descente du coulisseau destiné à équiper la presse dont le coulisseau fonctionne en une seule phase homologuée définitivement sous le n° 399 - 1.388 - D 351.

Art. 3. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de presses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 24 février 1950, notamment celles de l'article 6 de cette décision.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 novembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de dispositifs de sécurité pour machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du Livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 15 mars 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifiée le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 (§ 1er), 3, 4, 5, 6 et 14 de la décision du 15 mars 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc, fait l'objet d'une homologation définitive le mélangeur de laboratoire à deux cylindres construit par les Etablissements Schaeffer, 19, place de l'Eglise, à Poissy (Seine-et-Oise), et enregistré sous le numéro suivant: n° 531 - 2.600 - D 453. Type: 150 × 300. Puissance: 8 CV.

Ce mélangeur est équipé du dispositif de sécurité homologué à l'article 2 de la présente décision sous le numéro suivant: n° 531 - 2.601 - P 453.

Art. 2. — En exécution des articles 2 (§ 1er), 3, 7, 13 et 16 de la décision du 15 mars 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc, fait l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 31 décembre 1953 le dispositif commandant l'arrêt de la machine et le retour en arrière des cylindres construit par les Etablissements Schaeffer, 19, place de l'Eglise, à Poissy (Seine-et-Oise), et enregistré sous le numéro suivant: n° 531 - 2.601 - P 453.

Art. 3. — En exécution des articles 2 (§ 1er), 3, 7, 13 et 15 de la décision du 15 mars 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 31 décembre 1953:

1° Le dispositif de sécurité pour mélangeurs et broyeurs commandant l'arrêt de la machine, le freinage par contre-courant et l'inversion de marche temporisée des cylindres construit par les Etablissements Lescuyer-Villeneuve, à Bière (Indre-et-Loire), et enregistré sous le numéro suivant: n° 7 - 1.307 - T 453.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 20 mars 1951;

2° Le dispositif de sécurité pour mélangeurs et broyeurs commandant l'arrêt de la machine, le freinage par contre-courant et l'inversion de marche temporisée des cylindres construit par les Etablissements Olier, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), et enregistré sous le numéro suivant: n° 8 - 1.308 - T 453.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 20 mars 1951;

3° Le dispositif de sécurité pour mélangeurs et broyeurs d'une puissance inférieure à 200 CV permettant l'arrêt de la machine, l'inversion simultanée d'un système de freinage électronique sans débrayage et l'inversion de marche temporisée construit par les Etablissements Lescuyer-Villeneuve, à Bière (Indre-et-Loire), et enregistré sous le numéro suivant: n° 7 - 1.609 - T 453.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 1er août 1951.

Art. 4. — En exécution des articles 2 (§ 3), 3, 7, 13 et 15 de la décision du 15 mars 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 31 décembre 1953:

1° Le dispositif de sécurité pour mélangeurs et broyeurs d'une puissance inférieure à 200 CV permettant l'arrêt de la machine et l'intervention simultanée d'un dispositif de freinage électro-magnétique sans débrayage et sans renversement de marche, construit par les Etablissements Olier, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), et enregistrée sous le numéro suivant: n° 8 - 1.315 - T 453.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 20 mars 1951;

2° Le dispositif de sécurité pour mélangeurs et broyeurs de 550 × 1.500 et d'une puissance inférieure à 200 CV commandant l'arrêt de la machine et l'intervention simultanée d'un système de freinage électro-magnétique sans débrayage et sans renversement de marche construit par les Etablissement Repiquet, 79, rue de Stalingrad, à Bobigny (Seine), et enregistré sous le numéro suivant: n° 348 - 1.316 - T 453.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 20 mars 1951;

3° Le dispositif de sécurité pour mélangeurs d'une puissance inférieure à 200 CV commandant l'arrêt de la machine et l'intervention simultanée d'un système de freinage sans débrayage et sans renversement de marche construit par les établissements Olier à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) et enregistré sous le numéro suivant: n° 8 - 1.610 - T 453.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 1er août 1951.

Art. 5. — En exécution des articles 2 (§ 3°), 3, 8, 13 et 15 de la décision du 15 mars 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 31 décembre 1953:

1° Le dispositif de sécurité pour calandres d'une puissance inférieure à 200 CV commandant l'arrêt de la machine et l'intervention simultanée d'un système de freinage électro-magnétique sans débrayage construit par les établissements Olier à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) et enregistré sous le numéro suivant: n° 8 - 1.612 - T 453. — Type n° 2.672.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 1er août 1951.

2° Le dispositif de sécurité pour calandres d'une puissance inférieure à 200 CV permettant l'arrêt de la machine et l'intervention simultanée d'un système de freinage électro-magnétique sans débrayage construit par les établissements Repiquet, 79, rue de Stalingrad, à Bobigny (Seine) et enregistré sous le numéro suivant: n° 348 - 1.320 - T 453.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 20 mars 1951.

Art. 6. — En exécution des articles 10, 13 et 15 de la décision du 15 mars 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc, font l'objet d'un homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 31 décembre 1953:

1° Le dispositif de protection pour calandres interdisant l'accès aux zones dangereuses des cylindres construit par les établissements Olier à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) et enregistré sous le numéro suivant: n° 8 - 1.322 - T 453.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 20 mars 1951;

2° Le dispositif de protection pour calandres interdisant l'accès aux zones dangereuses des cylindres construit par les établissements Repiquet, 79, rue de Stalingrad, à Bobigny (Seine) et enregistré sous le numéro suivant: n° 348 - 1.323 - T 453.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 20 mars 1951.

Art. 7. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de machines équipées avec des dispositifs de protection visés par la présente décision doivent soumettre ces machines au ministère du travail et de la sécurité sociale afin de permettre à la commission d'homologation de se prononcer sur les modalités d'application à ces machines des dispositions de la décision du 15 mars 1950.

Art. 8. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à cylindres et des dispositifs de sécurité conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines et des dispositifs de sécurité présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 9. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 19 mars 1952.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation (définitive, théorique ou provisoire) accordée par le ministère du travail sous le n° .... ».

Art. 10. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Circulaire n° 19 S. S. relative à la mise en vigueur des dispositions de la convention générale entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg sur la sécurité sociale et de l'accord complémentaire n° 1 à cette convention relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 avril 1953:

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF N° 1 RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION GÉNÉRALE ENTRE LA FRANCE ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE EN DATE DU 12 NOVEMBRE 1949

Page 3837, titre II, article 4, 18e ligne, au lieu de: « elles en sont portées », lire: « elles ne sont portées ».

Page 3839, titre III, chapitre III, article 19, 1re ligne, au lieu de: « article 15, paragraphe 2 », lire: « article 10, paragraphe 2 ».

Même page, titre III, chapitre V, article 29, 2e ligne, au lieu de: « article 55 », lire: « article 35 »

Examen professionnel du 29 janvier 1953, réservé aux fonctionnaires dégagés des cadres pour le recrutement d'inspecteurs des directions régionales de la sécurité sociale.

Candidat admis à la période d'essai prévue au titre III de l'arrêté du 25 octobre 1952: M. Moneyron

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Prix de vente de brochures.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 5 mars 1953, le prix de vente des brochures suivantes est ainsi fixé:

« Barème Denrées coloniales », 100 F l'exemplaire, port et emballage en sus;

« Barème Matériel ferroviaire », 100 F l'exemplaire, port et emballage en sus.

Il sera consenti une remise de 20 p. 100 aux parties prenantes ci-après:

Editeurs et libraires patentés;
Collectivités et établissements publics.

NOTA. — Ces brochures sont en vente au bureau de vente des publications et photographies du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), et à la Cité Administrative, avenue du Parc-de-Passy, à Paris (16e).

Pour toute expédition, payement préalable de 145 F par exemplaire demandé, soit par versement ou virement au compte postal 9060-68 Paris ouvert au nom du régisseur des recettes du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), soit par chèque bancaire émis à son ordre. Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 29 avril 1953, le prix de vente de la brochure intitulée « Machines-outils » est fixé à 200 F l'exemplaire, port et emballage en sus.

Il sera consenti une remise de 20 p. 100 aux parties prenantes ci-après:

Editeurs et libraires patentés;
Collectivités et établissements publics.

NOTA. — Cette brochure est en vente au bureau de vente des publications et photographies du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), et à la Cité Administrative, avenue du Parc-de-Passy, à Paris (16e).

Pour toute expédition, payement préalable de 260 F par exemplaire demandé, soit par versement ou virement au compte postal 9060-68 Paris ouvert au nom du régisseur des recettes du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), soit par chèque bancaire émis à son ordre. Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 4 mai 1953, la démission de M. Hidrio (Jacques), ancien élève de l'école des métreurs (session 1948-1949), vérificateur technique titulaire de 1re classe, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale de la Manche, est acceptée à compter du 1er avril 1953.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Réglementation relative aux seringues hypodermiques en verre à l'usage des collectivités publiques.

Le ministre de la défense nationale, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'avis conforme de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico et électrochirurgical créée par l'arrêté du 20 mai 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les spécifications et les essais des seringues hypodermiques en verre applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires sont définies comme suit:

A. — CONSTRUCTION

Les seringues hypodermiques en verre sont classées de la manière suivante:

Seringues de type courant:

Seringues de 1 cm³: échelle constituée par 10 divisions.
Seringues de 2 cm³: échelle constituée par 20 divisions.
Seringues de 5 cm³: échelle constituée par 20 divisions.
Seringues de 10 cm³: échelle constituée par 20 divisions.
Seringues de 20 cm³: échelle constituée par 20 divisions.
Seringues de 50 cm³: échelle constituée par 50 divisions.
Seringues de 100 cm³: échelle constituée par 50 divisions.

Seringues de types spéciaux:

Seringues à tuberculine de 1 cm³: échelle constituée par 20 divisions.
Seringues à insulines de 1 cm³: échelle constituée par 40 divisions.
Seringues à insuline de 2 cm³: échelle constituée par 80 divisions.

La seringue hypodermique est constituée par un corps cylindrique creux dans lequel glisse un piston, les deux parties s'emboîtant très exactement. Le verre qui les compose doit être exempt de rayures, de stries ou de défauts analogues.

La seringue hypodermique doit être construite de telle façon que le piston puisse être retiré du corps.

a) Corps.

Le corps sera rodé intérieurement.

Sa capacité réelle sera supérieure à la contenance indiquée sur l'échelle et, en aucun cas, la hauteur de l'échelle ne devra occuper plus des trois quarts de la hauteur totale du corps.

Le bord de la collerette constituant l'une des extrémités du corps sera coupé de telle façon que la seringue posée sur une table ne puisse rouler et que la lecture de l'échelle se fasse dans cette position sans difficulté.

L'embout constituant l'autre extrémité du corps pourra être, suivant les types de seringues, centré ou excentré. Le cône sera en verre ou en métal; il devra permettre l'adaptation des aiguilles sans embout intermédiaire.

Les épaisseurs minimums des corps seront les suivantes:

Pour les seringues de 1 et 2 cm³		1,2 mm.
Pour les seringues de 5 cm³		1,4 mm.
Pour les seringues de 10 cm³		1,4 mm.
Pour les seringues de 20 cm³		1,6 mm.
Pour les seringues de 50 cm³		2 mm.
Pour les seringues de 100 cm³		2,5 mm.

b) Piston.

Le piston sera creux et rodé, sauf pour les seringues de types spéciaux dans lesquels il sera plein. Le bouton sera plein.

Le fond du piston devra être plan, perpendiculaire à son axe et pourra être coloré dans la masse; pour les seringues de types spéciaux, le piston pourra être entièrement coloré. Ces dispositions ont pour objet de permettre d'apprécier facilement la position de l'extrémité du piston sur l'échelle.

L'ajustage du piston et du corps sera fait de telle façon que la manœuvre de la seringue puisse être effectuée d'une seule main.

Les hauteurs de dépassement du piston à partir de la collerette lorsque le piston est au 0 de l'échelle seront de:

	Minima.	Maxima.
	—	—
Pour les seringues de 1 et 2 cm³	10 mm	12 mm
Pour les seringues de 5 cm³	13 mm	15 mm
Pour les seringues de 10 cm³	15 mm	17 mm
Pour les seringues de 20 cm³	15 mm	18 mm
Pour les seringues de 50 cm³	20 mm	25 mm
Pour les seringues de 100 cm³	20 mm	25 mm

La graduation devra être perpendiculaire à l'axe, lisible, colorée et indélébile.

Les chiffres indiquant la graduation seront placés au centre ou à droite de l'échelle.

La division « zéro » de l'échelle devra correspondre à la position de l'extrémité inférieure du piston lorsque celui-ci est à fond de course.

Les chiffres de l'échelle seront les suivants:

Pour les seringues de 1 cm³: 1.
Pour les seringues de 2 cm³: 1 et 2.
Pour les seringues de 5 cm³: 1, 2, 3, 4 et 5.
Pour les seringues de 10 cm³. 2, 4, 6, 8 et 10.
Pour les seringues de 20 cm³: 5 10, 15 et 20.
Pour les seringues de 50 cm³: 10, 20, 30, 40 et 50.
Pour les seringues de 100 cm³: 20, 40, 60, 80 et 100.

Chaque seringue portera l'indication de l'unité de mesure de contenance, soit: cm³ ou ml.

Elle devra, en outre, porter la marque du fabricant ou du vendeur.

Le corps et le piston devront être apairés selon un dispositif laissé au choix du fabricant.

B. — Essai

a) *Capacité.*

La capacité correspondant à une partie quelconque de l'échelle est définie par le volume d'eau à 20° qui s'écoule de la seringue quand l'extrémité du piston parcourt cet intervalle.

Les tolérances suivantes sont applicables à la capacité totale de la seringue, ainsi qu'à toute portion de l'échelle graduée.

Pour les seringues de 1 cm³	+ 0,05 cm³
Pour les seringues de 2 cm³	+ 0,1 cm³
Pour les seringues de 5 cm³	+ 0,2 cm³
Pour les seringues de 10 cm³	+ 0,4 cm³
Pour les seringues de 20 cm³	+ 0,5 cm³
Pour les seringues de 50 cm³	+ 1 cm³
Pour les seringues de 100 cm³	+ 1 cm³

b) *Etanchéité.*

L'étanchéité des seringues doit être telle que sous des pressions de 3 kg par centimètre carré ou de 2 kg par centimètre carré, suivant le cas, en admettant que l'extrémité de la seringue soit fermée, le volume d'eau passant à 20° en 30 secondes entre le piston et le corps de la seringue ne devra pas dépasser les valeurs suivantes:

	Pression.	Volume d'eau maximum passant entre le piston et le corps de la seringue.
	—	—
Pour les seringues de 1 cm³..	3 kg par cm²	0,10 cm³
Pour les seringues de 2 cm³..	3 kg par cm²	0,20 cm³
Pour les seringues de 5 cm³..	3 kg par cm²	0,40 cm³
Pour les seringues de 10 cm³..	3 kg par cm²	0,80 cm³
Pour les seringues de 20 cm³..	2 kg par cm²	1,20 cm³
Pour les seringues de 50 cm³..	2 kg par cm²	2,40 cm³
Pour les seringues de 100 cm³..	2 kg par cm²	4 cm³

c) *Choc thermique.*

Les conditions de fabrication des seringues doivent permettre de leur faire subir les traitements suivants:

a) Une seringue maintenue initialement à la température d'une pièce à 20° est plongée dans l'eau bouillante;

b) Une seringue est maintenue pendant trente minutes en chaleur sèche à 180°.

Après ces divers traitements, la seringue, corps et piston, ne devra présenter aucune détérioration, aucune partie ne devra présenter un signe quelconque de corrosion et la couleur utilisée pour le marquage devra être inaltérée.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en application dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le directeur des services de santé des armées au ministère de la défense nationale, le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur des pensions et des services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture, le directeur du service de santé colonial au ministère de la France d'outre-mer et le chef du service central de la pharmacie au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1953.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN LE VERT.

Pour le ministre de la défense nationale
et des forces armées:
Le chef de l'état-major particulier,
Gl GANEVAL.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
NOËL ADENOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
MAURICE NEUVILLE.

Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,
HENRI BERGASSE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1953

Ordre du jour du mardi 12 mai 1953.

A seize heures. — Séance publique

1. — Suite de la discussion: I. du projet de loi relatif au contentieux administratif (Dispositions relatives à la compétence des tribunaux administratifs); II. des propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; 2° de M. Charlet, sénateur, et plusieurs de ses collègues portant réorganisation des conseils de préfecture, modification de leur recrutement et de leur compétence, et leur substituant l'appellation de tribunal administratif (Dispositions relatives à la compétence des tribunaux administratifs); III. des propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; 2° de MM. Maurice Grimaud et Prélot relative au contentieux administratif. (Nos 67-54-3337-4084-5744-5855. — M. Wasmer, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi (n° 4839) relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique. (Nos 5551-5679-6003. — M. Moynet, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi (n° 4937) portant création de « tribunaux permanents des forces armées », de « tribunaux de cassation permanents des forces armées » et d' « établissements péni-

tentiaires des forces armées » pour le jugement et la détention des militaires, marins et assimilés. (N° 5687. — M. Loustaunau-Lacau, rapporteur.)

4. — Discussion générale sur les propositions de loi : 1° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues (n° 2412) tendant à assurer la sauvegarde de la production des arachides dans les territoires d'outre-mer; 2° de M. Maurice Lenormand et plusieurs de ses collègues (n° 3298) tendant à assurer la sauvegarde de la production du coprah, des palmistes et des corps gras dérivés de ces produits dans les territoires d'outre-mer; 3° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues (n° 3717) tendant à régulariser le marché des corps gras. (N°s 1289-5895. — M. Francis Vals, rapporteur.)

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mercredi 13 mai 1953, à seize heures (local de la commission des finances) :

Audition de M. René Mayer, président du conseil, et de M. Maurice Bourgès-Maunoury, ministre des finances, et de M. Jean-Moreau, ministre du budget, sur les projets financiers.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 12 mai 1953, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 12 mai 1953.

A seize heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Salier demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° suivant quelles règles s'effectuent et s'effectueront désormais les investissements étrangers dans les territoires relevant de son autorité; 2° quelles incidences ces investissements pourront avoir sur ceux effectués en application de la loi du 30 avril 1946 relative au développement économique et social des territoires d'outre-mer. (N° 362.)

II. — M. Colonna expose à M. le ministre des affaires étrangères que les derniers événements survenus dans la régence ont été, pour certains publicistes métropolitains, matière à des attaques sournoisement diffamatoires contre des fonctionnaires français de la police tunisienne; que ces attaques sont d'autant plus intolérables qu'elles mettent en cause l'origine provinciale des fonctionnaires visés et qu'elles s'insèrent ainsi dans une campagne, aux formes diverses, inspirée d'un racisme particulier; c'est ainsi qu'une part importante est prêtée aux Corses dans la responsabilité des difficultés qui ont assombri la vie tunisienne; rappelle que les Corses ont trop donné et donnent trop à leur grande patrie française pour ne pas dédaigner la bassesse et la fausseté de telles imputations; et demande s'il pense que le devoir du Gouvernement français est de demeurer silencieux à l'égard de ces tentatives d'empoisonnement de l'opinion publique. (N° 369.)

III. — M. Durand-Réville demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° si l'existence d'un radar à l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac n'aurait pas été de nature à éviter le tragique accident du samedi 7 février; 2° les dispositions qu'il se propose de prendre pour accroître la sécurité de la navigation aérienne dans l'ensemble de l'Union française, spécialement dans les territoires d'outre-mer dont les citoyens sont tributaires plus que partout ailleurs du transport aérien pour leurs déplacements. (N° 373.)

IV. — M. Marcel Boulangé expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que la situation des salariés devient de plus en plus précaire, notamment en raison de l'augmentation du chômage total ou partiel, ce qui entraîne une réduction de leur pouvoir d'achat, ainsi qu'un marasme grandissant dans le commerce; rappelle que les salaires sont pratiquement bloqués depuis le 15 septembre 1951 et que si une certaine stabilisation des prix a pu être obtenue, bien qu'elle ne corresponde pas à la baisse effective enregistrée sur le marché international, il n'en reste pas moins que personne ne peut raisonnablement soutenir que le coût de la vie est le même au mois de février 1953 qu'au mois de septembre 1951; demande quelles sont les mesures préconisées par le Gouvernement pour rétablir un équilibre entre les salaires et les prix permettant de donner un nouvel essor au commerce et de donner satisfaction aux légitimes revendications présentées par les salariés; demande notamment que soit réunie au plus tôt la commission supérieure des conventions collectives, qui doit obligatoirement donner son avis sur une augmentation éventuelle du salaire minimum interprofessionnel garanti, c'est-à-dire du salaire considéré comme un minimum et en dessous duquel aucun travailleur ne doit être rémunéré. (N° 377.)

V. — M. Litaise demande à M. le ministre des affaires économiques: 1° s'il est exact que, comme l'expose un rapport récent du Conseil économique: « Actuellement, selon l'administration, 40 p. 100 environ des demandes de licences soit d'exportation, soit d'importation, émanent de sociétés qui ne figurent ni au registre du commerce, ni sur les contrôles fiscaux, ni, bien entendu, sur les listes de la sécurité sociale »; 2° comment il serait possible qu'au moment même où des licences essentielles à l'existence même d'industries et de commerces honnêtes sont refusées à ceux-ci, fussent accordés des permis d'exportation ou d'importation à de vagues sociétés ou particuliers incontrôlables à tous les points de vue; 3° quelles mesures il compte prendre, de toute urgence, pour remédier à un état de choses aussi choquant. (N° 378.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. (N°s 61 et 153, année 1953. — M. Radius, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation. (N°s 113 et 175, année 1953. — M. Chazette, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise. (N° 84, année 1953. — M. Tharradin, rapporteur.)

Convocation de commission.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 13 mai 1953, à dix heures trente (local n° 213) :

I. — Examen des rapports:

De M. Tharradin sur la proposition de loi n° 84, année 1953, modifiant les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant les comités d'entreprises;

De Mme Devaud sur la proposition de loi n° 115, année 1953, ouvrant un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse par les cadres ou leurs conjoints survivants;

De M. Abel-Durand sur le projet de loi n° 187, année 1953, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale n° 89 concernant le travail de nuit des femmes.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi n° 212, année 1953, tendant à compléter la loi n° 46-283 du 25 février 1945 relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail;

La proposition de loi n° 245, année 1953, tendant à accélérer la procédure devant la juridiction des prud'hommes.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président pour le mardi 12 mai 1953, à quinze heures quarante-cinq, au local n° 213.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 12 mai 1953.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 441, année 1952), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret n° 48-1803 du 24 novembre 1948 portant organisation d'une chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture dans le territoire des Comores.

2. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 452, année 1952), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à régulariser le marché des corps gras.

3. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires financières, sur la demande d'avis (n° 167, année 1952), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Mamadou Dia, Saller et Louis Ignacio-Pinto, sénateurs, relative à la création en Afrique occidentale française d'une banque africaine des coopératives.

4. — Suite de la discussion de la proposition de MM. Boisdon et Le Brun-Kéris, tendant à demander au Gouvernement, particulièrement à M. le ministre de l'éducation nationale, de prendre toutes mesures utiles pour encourager la naissance de rapports personnels entre écoliers de la métropole et écoliers des pays d'outre-mer, spécialement en orientant l'action de chaque académie métropolitaine vers l'un des pays d'outre-mer dépendant de la République ou de l'Union française. (N°s 418, année 1952, et 101, année 1953. — Mme Tran Van Chuong, rapporteur; n° 105, année 1953. — Avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — Mme Eboué-Tell, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, abrogeant le décret du 20 mai 1899 relatif à la fabrication, à la vente et à l'introduction du sel dans les Etablissements français dans l'Inde. (N°s 29 et 129, année 1953. — M. Loste, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de M. Boisdon et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement de la République française d'instituer des règles permettant de faire avancer sur place les magistrats spécialisés dans l'étude des droits musulmans et kabyles qui composent la chambre de revision musulmane de la cour d'appel d'Alger. (N°s 449, année 1952, et 85, année 1953 — M. Boisdon, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de MM. Begarra, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, Piérl et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à étendre par décret l'application à l'Algérie de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, accordant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre. (N°s 34 et 133, année 1953. — M. Begarra, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de M. Charlier et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, invitant le Gouvernement à retenir la faculté de médecine de Bordeaux comme première tutrice de l'école des hautes études de Tananarive, notamment en matière d'enseignement de la médecine. (N°s 35 et 128, année 1953. — M. Héline, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de M. Cianfarani et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à modifier d'urgence le décret n° 51-527 du 10 mai 1951 portant règlement d'administration publique en application de la loi du 20 mars 1951, relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique, afin de fixer expressément la représentation de l'Algérie au sein du Conseil économique. (N°s 79 et 116, année 1953. — M. Cianfarani, rapporteur. — Avis de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles. — M. Léger, rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition de MM. Alduy, Dusseaulx, Fleury, Jacobson, Nghien-Van-Tri, Reverbori, Schock, Signoret, Sylvestre et Touré, tendant à inviter le Gouvernement à faire soumettre le futur plan quadriennal pour avis à l'Assemblée de l'Union française en temps utile pour qu'elle puisse disposer d'un délai d'examen de trois semaines. (N°s 130 et 138, année 1953. — M. Schock, rapporteur.)

Désignation d'un membre du Conseil économique par l'Assemblée de l'Union française.

En application de l'article 17 du décret n° 51-527 du 10 mai 1951 portant règlement d'administration publique et fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, l'Assemblée de l'Union française est appelée à procéder au remplacement d'un conseiller économique décédé. Aux termes de l'article 9 dudit décret, cette désignation ne peut porter que sur des candidats présentés par les associations coopératives, les syndicats agricoles de planteurs et éleveurs, les organisations artisanales, les sociétés de prévoyance ou par des organismes de même nature des territoires d'outre-mer et territoires associés.

Les dossiers des candidats devront parvenir au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française (château de Versailles), le 31 mai 1953 au plus tard, pour être transmis à la commission compétente chargée de les instruire.

Commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

Séance du mercredi 6 mai 1953.

Présents. — MM. Guiter (Jean), Le Van Dinh, Monnet, Roclore, Schock, Sérot.

Excusé. — M. de Bruchard.

Suppléants. — M. Guiter (de M. Lhuillier), M. Le Van Dinh (de M. Nguyen Khac Su), M. Monnet (de M. Kémajou), M. Roclore (de M. Rouileaux-Dugage), M. Schock (de M. Le Brun Kéris).

Convocations de commissions.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 13 mai 1953, à dix heures (local n° 219):

I. — Suite de l'examen du projet de rapport de M. Borrey sur la proposition (n° 227, année 1952) relative à l'enfance inadaptée outre-mer.

II. — Examen du projet de rapport de M. Gervain sur la proposition (n° 228, année 1952) concernant la participation des pays et territoires d'outre-mer au grand mouvement de solidarité internationale en faveur de l'enfance.

III. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le mercredi 13 mai 1953, à seize heures trente, à l'annexe de l'Assemblée, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris:

I. — Demande d'avis (n° 452, année 1952) sur la proposition de loi (n° 3717 A. N.) relative à la régularisation du marché des corps gras. — Note de M. Jean Guiter; discussion.

II. — Proposition (n° 220, année 1951) relative à la production de pâte à papier dans les territoires outre-mer. — Rapport supplémentaire de M. Monnet; discussion.

III. — Congrès du bois. — Echange de vues. — Désignation d'un membre de la commission pour en suivre les travaux.

IV. — Nomination d'un rapporteur de la demande d'avis (n° 121, année 1953) sur la proposition de loi (n° 5763 A. N.) relative à l'extension du warrant agricole aux territoires d'outre-mer.

V. — Questions diverses.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 20 mai 1953, à dix heures, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris:

I. — Suite de l'examen du projet de rapport de M. de Gouyon sur la demande d'avis (n° 55, année 1953) concernant le projet de loi portant ratification du traité instituant la Communauté européenne de défense.

II. — Questions diverses.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 13 mai 1953, à quatorze heures trente, à l'annexe de l'Assemblée de l'Union française, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris:

I. — Directives pour l'orientation du futur plan quadriennal. — Exposé de M. Dusseaulx.

II. — Proposition (n° 402, année 1952) relative à l'équipement des territoires d'outre-mer proches des colonies britanniques. — Exposé de M. Dusseaulx.

III. — Plan minier de la Mauritanie. Gisements cuprifère d'Akjoujt et ferrifère de Fort-Gouraud. — Etat de ces questions: exposé de M. Jacobson.

IV. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Lundi 11 *mai* 1953.

Dix-sept heures.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Revenu national. — Etude des comptes de la nation pour les années 1951 et 1952 et du budget économique pour 1953:

Adoption du projet d'avis présenté par M. Dumontier.

Mercredi 13 *mai* 1953.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Conséquences du pool vert sur l'économie agricole dans les territoires extra-métropolitains de l'Union française:

Audition demandée de M. Bonnefous, ministre d'Etat;

Audition de M. Valdant, sous-directeur au ministère de la France d'outre-mer.

Neuf heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES CAUSES DU CHÔMAGE
(COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES)

Ordre du jour.

Examen du projet de rapport présenté par M. Beyaert.

Neuf heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES PROBLÈMES POSÉS PAR LE DÉVELOPPEMENT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE
(COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME)

Ordre du jour.

Etude de la note de réponse au questionnaire adressé à différentes organisations sur les problèmes posés par le développement de la circulation routière.

Neuf heures quarante-cinq.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Examen des premiers résultats de l'enquête sur les effectifs du commerce.

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude sur le rôle économique du crédit, sa situation actuelle, les réformes que celle-ci appelle:

Suite des travaux.

Dix heures et quinze heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Etude d'ensemble sur le problème du logement:

Suite de la discussion du projet de rapport sur les « aspects financiers » présenté par M. Guy Houist.

Dix heures et quinze heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES ÉCHANGES EXTÉRIEURS
(COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN)

Ordre du jour.

Dix heures. — Audition de M. Rabot, directeur, chargé des relations extérieures au ministère de l'agriculture.

Quinze heures. — Discussion des trois premières parties du projet de rapport de M. André Philip.

Quinze heures.

COMMISSION SPÉCIALE SUCRE-RHUM

Ordre du jour.

Suite de la discussion du projet d'avis.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis relatif au recrutement direct d'ingénieurs militaires de 3e classe des travaux de l'air.

Quinze postes d'ingénieur militaire de 3e classe des travaux de l'air sont à pourvoir en 1953 par voie de recrutement direct au secrétariat d'Etat à l'air dans les conditions prévues par l'article 51 *quinquies* de la loi du 9 avril 1935 et l'arrêté du 26 mai 1945 modifié et complété par les arrêtés des 31 mai 1946 et 28 avril 1947.

Ce recrutement est réservé aux élèves des écoles nationales d'arts et métiers qui obtiendront leur diplôme d'ingénieur en 1953.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 10 août 1953.

Pour tous renseignements sur les conditions de ce recrutement et l'indication des pièces à produire pour la constitution des dossiers de candidature, adresser toute demande accompagnée de 15 F au secrétariat d'Etat à l'air, direction technique et industrielle de l'aéronautique, 26, boulevard Victor, Paris (15e).

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs militaires de 3e classe des travaux de l'air.

Un concours pour le recrutement de dix-huit ingénieurs militaires de 3e classe des travaux de l'air, s'ouvrira le 17 juin 1953 au secrétariat d'Etat à l'air.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu à Paris, Toulon, Toulouse et Alger, les 17, 18 et 19 juin 1953.

Aucun diplôme n'est exigé des candidats, mais les titulaires de certains diplômes bénéficieront de majorations de points.

Le programme des connaissances porte sur les matières enseignées dans les écoles nationales d'arts et métiers.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 17 mai 1953.

Il sera envoyé une brochure contenant le programme détaillé et l'indication des pièces à produire, sur demande, accompagnée de 15 F, adressée au secrétariat d'Etat à l'air, direction technique et industrielle de l'aéronautique, 26, boulevard Victor, Paris (15e), ou à la direction technique régionale de l'aéronautique d'Alger, 4, rue Saint-Simon, Alger.

Avis de concours pour le recrutement d'agents techniques de l'aéronautique.

Un concours pour le recrutement de trente agents techniques de l'aéronautique s'ouvrira le 1er juillet 1953 au secrétariat d'Etat à l'air.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu à Armentières, Egletons, Limoges, Lyon, Nancy, Nantes, Saint-Ouen, Tarbes, Vierzon, Voiron, Nîmes, Bordeaux et Alger, les 1er, 2 et 3 juillet 1953.

Aucun diplôme n'est exigé des candidats.

Le programme des connaissances porte sur les matières enseignées dans les écoles nationales professionnelles.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 1er juin 1953.

Il sera envoyé une brochure contenant le programme détaillé et l'indication des pièces à produire, sur demande, accompagnée de 15 F, adressé au secrétariat d'Etat à l'air, direction technique et industrielle de l'aéronautique, 26, boulevard Victor, Paris (15e) ou à la direction technique régionale de l'aéronautique d'Alger, 4, rue Saint-Simon, Alger.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques et ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (marine marchande).

Avis aux importateurs de rogues de morue d'origine et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique.

Les importateurs sont informés qu'il est ouvert, au titre des deuxième et troisième trimestres 1953, des crédits destinés à permettre l'importation du produit ci-dessous indiqué, réservé exclusivement à la pêche à la sardine, et dont la liberté d'importation a été suspendue par les avis des 4 et 19 février 1952.

Rogues de morue (n° 55 du tarif douanier).

Les demandes de licence d'importation établies sur formule AC dans les conditions habituelles et accompagnées d'une facture *pro forma* émanant de l'exportateur étranger, datée et portant le cachet et la signature dudit exportateur, devront être déposées à l'office des changes, au plus tard le huitième jour à douze heures suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

Les importateurs devront joindre également à leurs demandes de licences les pièces justificatives (1) des importations de ce produit qu'ils ont réalisées au cours de la période de liberté d'importation (1er janvier 1950-4 février 1952.)

Toutefois, les importateurs qui ont fourni les justifications prévues par l'avis du 12 avril 1952 et celui du 3 juillet 1952 n'auront pas à les transmettre à nouveau.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les règles d'attribution des licences seront déterminées après avis du comité technique d'importation compétent.

En outre, les importations seront soumises aux conditions suivantes:

1° L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce;

2° Tout importateur sera tenu d'adresser au département de la marine marchande (direction des pêches maritimes) un relevé détaillé des importations effectuées par ses soins, au titre du présent avis (poids, prix unitaire et global caf).

(1) Ces pièces seront:

Soit les certificats ou licences d'importation apurés par la douane ou photocopie des certificats ou licences;

Soit des relevés de ces documents établis par pays de provenance et certifiés par les banques domiciliatrices. Ces relevés mentionneront le poids net et le prix total caf des importations.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de pommes de terre primeurs de Bretagne et de la Manche à destination de tous pays.

Par dérogation à l'avis général publié au *Journal officiel* du 12 mars 1950, les pommes de terre primeurs de Bretagne et de la Manche (Ex 67 E) pourront, à compter de la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*, être exportées à destination de tous pays, sous le couvert d'un simple engagement de change, modèle D. E.

Les exportations à destination de la Grande-Bretagne devront être soumises au contrôle de la qualité dans les conditions prévues par l'avis aux exportateurs de pommes de terre primeurs de Bretagne et de la Manche publié au *Journal officiel* de ce jour.

Avis aux exportateurs de pommes de terre primeurs à destination de la Grande-Bretagne.

A compter de la date de publication du présent avis, les pommes de terre primeurs dont l'exportation à destination de la Grande-Bretagne est autorisée, en dérogation à la prohibition résultant du décret du 30 novembre 1944 (art. 5), devront satisfaire à la réglementation phytosanitaire et aux conditions de qualité ci-après:

I. — *Réglementation phytosanitaire.*

Les tubercules de pommes de terre doivent avoir été triés et lavés très soigneusement.

Chaque lot exporté devra être accompagné du certificat de contrôle phytopathologique exigé par les autorités britanniques, établi en deux exemplaires; l'un de ces exemplaires accompagnera la marchandise, l'original étant envoyé directement par l'exportateur à l'adresse ci-après:

Ministry of agriculture and Fisheries, Horticultural Branch,
28-32 Chester Tarrace, Regent's Park, London N W 1 (Angleterre).

Ce certificat, d'un modèle spécial, sera délivré par le service de la protection des végétaux.

II. — *Conditions de qualité.*

a) Etat sanitaire.

Les tubercules doivent être entiers, sains, exempts d'attaques d'insectes et de traces de maladies, de forme et d'aspect normalement en rapport avec la variété.

Les tubercules doivent être dépourvus de terre et de toute trace de produit de traitement, chaque colis ne devant contenir aucun corps étranger.

L'exportation des pommes de terre verdies est interdite.

b) Calibrage.

L'exportation des pommes de terre d'un poids inférieur à 20 grammes est interdite en mélange.

Il pourra toutefois être admis des tubercules d'un poids inférieur à 20 grammes dans des colis homogènes portant la mention « MIDS ».

Les exportations de tubercules d'un poids supérieur à 20 grammes devront porter la mention « WARE ».

Ces mentions doivent figurer sur l'étiquette en caractères indélébiles d'au moins un centimètre de hauteur.

c) Tolérance.

Pour un même colis, il sera toléré au maximum sur un prélèvement correspondant à un poids de 5 kilogrammes environ, 2 p. 100 en poids de tubercules ne répondant pas aux spécifications de qualité ou de grosseur.

III. — *Conditionnement.*

Le conditionnement des pommes de terre doit s'effectuer en sacs correspondant à un poids net de 25 ou 50 kilogrammes.

Les sacs doivent être neufs, solides et cousus « deux oreilles ».

Le mélange dans un même sac de variétés à chair blanche et à chair jaune est interdit.

IV. — *Marquage.*

L'étiquette retenue par la fermeture de chaque sac doit porter les mentions suivantes:

a) Lorsque l'exportateur assure à la fois le conditionnement et l'expédition, la mention « EMB-EXP », suivie du nom et de l'adresse de l'exportateur ou de son identification symbolique.

Lorsque le conditionnement n'est pas assuré par l'exportateur, la mention « EXP » suivie du nom et de l'adresse de l'exportateur ou de son identification symbolique et la mention « EMB » suivie du nom et de l'adresse de l'emballeur ou de son identification symbolique;

b) La nature du produit « pommes de terre primeurs ».

c) Le poids net de la marchandise;

d) Chaque colis devra, en outre, être muni de la vignette représentative du label d'exportation, délivrée par le centre national du commerce extérieur, à raison d'une vignette par sac de 25 kg et de deux vignettes par sac de 50 kg.

Le prix de cession des vignettes aux exportateurs est fixé à 50 F l'unité.

Chaque vignette est incessible entre exportateurs et ne peut être utilisée qu'une seule fois.

V. — *Régime de sortie.*

L'exportation s'effectuera dans les conditions prévues par arrêté du 1er juin 1949, modifié par l'arrêté du 29 février 1952.

VI. — *Sanctions.*

Les auteurs ou complices d'infractions aux dispositions du présent texte sont passibles des peines prévues par l'article 13 de la loi du 1er août 1905, modifié par la loi du 21 juillet 1929, sans préjudice des pénalités prévues par la législation douanière.

Le présent avis annule et remplace les avis aux exportateurs parus au *Journal officiel* des 21 et 22 avril 1952 et 4 mai 1952.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Avis relatif à la convention franco-allemande tendant à éviter la double imposition.

Le ministère du budget communique:

Une convention assortie d'un protocole final, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs, a été conclue entre la France et l'Allemagne le 9 novembre 1934. Elle a été ultérieurement complétée, le 9 janvier 1937, par un protocole additionnel relatif à l'imposition des entreprises de navigation sur le Rhin et de leur personnel navigant. Ces convention et protocoles, dont la ratification autorisée par la loi du 22 janvier 1939 (*Journal officiel* des 23-24 janvier 1939), n'est pas intervenue, ne sont pas entrés en vigueur.

Toutefois, leurs dispositions, dans la mesure où elles se rapportent à la double imposition, ont reçu un commencement d'exécution par application du paragraphe 15 du protocole final annexé à la convention, en vertu duquel des sursis ont été accordés par chacun des pays contractants pour le recouvrement des impositions qui, sur la base desdites dispositions, ne seraient pas exigibles sur son territoire. Se référant au paragraphe dont il s'agit, les administrations des finances de la République française et de la République fédérale d'Allemagne ont décidé qu'il y avait lieu de continuer l'application provisoire, interrompue en 1945, du régime dont il s'agit. Elles sont tombées d'accord à cette fin pour admettre rétroactivement le sursis en matière d'impôts prévu audit paragraphe. En conséquence, dans chacun des Etats contractants, restent en suspens les cas dans lesquels, selon la convention du 9 novembre 1934 et le protocole additionnel du 9 janvier 1937, le droit d'imposition appartient à l'autre Etat. Si, entre temps, des impositions ont été prononcées qui auraient dû être tenues en suspens selon la convention, un sursis de payement exempt d'intérêts doit être accordé pour les sommes réclamées mais non acquittées. Toutefois, le remboursement ou la mise en compte des sommes déjà acquittées ne peut avoir lieu.

Rien ne s'oppose, au contraire, à ce que les deux Etats réclament et perçoivent les impôts dont les dispositions de la convention et des protocoles annexés leur réservent l'imposition.

Le texte de ces accords est reproduit ci-après à toutes fins utiles:

CONVENTION

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE REICH ALLEMAND TENDANT A ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET A ÉTABLIR DES RÈGLES D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE RÉCIPROQUE EN MATIÈRE D'IMPÔTS DIRECTS

Le Président de la République française et le Chancelier du Reich allemand, désireux d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs, ont décidé de conclure une Convention et désigné à cette fin comme plénipotentiaires:

Le Président de la République française:

M. Trochon, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

Le Chancelier du Reich allemand:

M. le Professeur Docteur Hedding, directeur ministériel au Ministère des Finances du Reich,

qui, après avoir vérifié leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE Ier

Doubles impositions.

Article 1er.

§ 1. La présente Convention ne comprend que des dispositions concernant la perception des impôts directs;

§ 2. Sont réputés impôts directs au sens de la présente Convention les impôts qui, conformément à la législation de chacun des deux Etats, sont prélevés directement sur les revenus (revenus nets ou revenus bruts) ou sur la fortune, soit pour le compte des Etats contractants ou des pays allemands, soit pour celui des provinces ou groupements provinciaux, des communes ou groupements communaux, même sous forme de centimes additionnels. La présente convention ne vise donc pas les impôts indirects de circulation et de consommation.

§ 3. Sont considérés comme impôts directs notamment:

1° En ce qui concerne la législation française:

a) La contribution foncière (propriété bâtie et non bâtie);
b) L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;
c) La redevance proportionnelle des mines;
d) L'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole;
e) L'impôt sur les traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères;
f) L'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales;
g) L'impôt sur le revenu des valeurs et des capitaux mobiliers;
h) La contribution des patentes;
i) L'impôt général sur le revenu.

2° En ce qui concerne la législation allemande:

a) L'impôt sur le revenu (Einkommensteuer);
b) L'impôt sur les sociétés (Körperschaftssteuer);
c) L'impôt sur la fortune (Vermögensteuer);
d) Les impôts sur la propriété non bâtie (Grundsteuern);
e) Les impôts sur la propriété bâtie (Gebäudesteuern);
f) Les impôts sur les professions (Gewersbesteuern);
g) La compensation de la dépréciation monétaire en ce qui concerne les immeubles bâtis (taxes sur les loyers).

Article 2.

Les impôts prélevés sur les revenus des biens immobiliers, y compris les revenus des exploitations agricoles, ne seront perçus que dans l'Etat où se trouve l'immeuble.

Article 3.

§ 1. Les impôts concernant les revenus provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou de toutes professions autres que celles visées à l'article 6 ne seront perçus que dans l'Etat sur le territoire duquel l'entreprise possède son siège d'exploitation et cela, même au cas où l'entreprise étendrait son activité sur le territoire de l'autre Etat contractant, sans y avoir de siège d'exploitation.

§ 2. Est considéré comme siège d'exploitation au sens de la présente Convention toute installation permanente de l'entreprise dans laquelle l'activité de cette dernière s'exerce en tout ou en partie.

§ 3. L'entreprise dont le siège principal d'exploitation est dans l'un des Etats ne pourra être imposée dans l'autre Etat, à raison d'un siège d'exploitation qu'elle y possède, que si ce siège a une activité conforme à l'objet même de l'entreprise et pour la partie des revenus obtenus par l'activité propre dudit siège.

§ 4. Dans le cas où ce siège d'exploitation aura une activité non conforme à l'objet de l'entreprise, il sera imposé par l'Etat de sa situation et seulement pour les bénéfices qu'il y réalise.

§ 5. Seront traités comme revenus d'une entreprise industrielle, les revenus provenant de participations à une entreprise revêtant la forme d'une société, à l'exception de ceux résultant de titres de sociétés minières, d'actions, de parts bénéficiaires et autres titres.

Article 4.

§ 1. Les sociétés ayant leur domicile fiscal en Allemagne qui possèdent en France un siège d'exploitation et qui sont soumises à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers en vertu de la loi du 29 juin 1872 et du décret du 6 décembre suivant, acquitteront cet impôt dans les conditions prévues par ces dispositions; toutefois, le revenu taxé ne pourra excéder le montant des bénéfices réalisés en France, y compris, s'il y a lieu, les bénéfices ou avantages que la Société aurait retirés indirectement de son siège d'exploitation français ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

§ 2. Les sociétés ayant leur domicile fiscal en Allemagne ne peuvent être soumises en France à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers à raison de leur participation dans une société dont le siège social effectif est en France; mais les bénéfices distribués par la société française et passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières seront augmentés, le cas échéant, pour la perception de cet impôt, des bénéfices ou avantages que la société allemande aurait indirectement retirés de sa participation ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

§ 3. Pour l'imposition des sociétés dont le siège social effectif est en France et qui possèdent en Allemagne un siège d'exploitation au sens de l'article 3 (§§ 2, 3 et 4), ainsi que des sociétés allemandes dans le capital desquelles une société française possède une participation, il sera tenu compte dans les mêmes conditions qu'aux paragraphes 1 et 2 du présent article, des bénéfices ou avantages indirects que les sociétés françaises auraient retirés de leur établissement ou de leur participation.

Article 5.

Les impôts prélevés sur les revenus provenant de l'exploitation d'entreprises de navigation maritime ou aérienne ne seront perçus que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve le siège de la direction effective de l'entreprise et à la condition que les navires ou les aéronefs possèdent la nationalité dudit Etat.

Article 6.

§ 1. Les impôts prélevés sur les revenus du travail, y compris ceux provenant de l'exercice de professions libérales, ne seront, pour autant qu'il n'y est pas dérogé dans l'article 7, prélevés que dans l'Etat où s'exerce l'activité personnelle, source de ces revenus.

§ 2. Il n'y a exercice d'une profession libérale dans l'un des deux Etats contractants que quand l'activité professionnelle a un point d'attache fixe dans cet Etat.

Article 7.

Ne seront perçus que dans l'Etat débiteur, les impôts portant sur les revenus alloués par l'Etat, un pays, une province, un département, une commune ou toute autre personne morale de droit public régulièrement constituée suivant la législation interne des Etats contractants, en vertu d'une prestation de services ou de travail actuelle ou antérieure, sous forme de soldes et traitements, de pensions, salaires ou autres émoluments.

Article 8.

§ 1. Dans tous les cas où il n'est pas retenu à la source par des sociétés ou des personnes morales, l'impôt sur le revenu des prêts, dépôts, comptes de dépôt et de toutes autres créances ne sera perçu que dans l'Etat du domicile du créancier.

§ 2. Si le créancier possède dans les deux Etats des sièges d'exploitation au sens de l'article 3 (§ 2) et si l'un de ces sièges consent un prêt ou effectue un dépôt, l'impôt sera perçu dans celui des deux Etats sur le territoire duquel est situé cet établissement.

§ 3. S'il s'agit de créances hypothécaires, l'impôt sera perçu dans l'Etat sur le territoire duquel l'immeuble est situé.

Article 9.

Les revenus des valeurs mobilières sont imposables dans l'Etat sur le territoire duquel le bénéficiaire a son domicile. Toutefois, chaque Etat contractant conserve le droit de percevoir, conformément à sa législation générale, son impôt sur les revenus des valeurs mobilières qui ont leur origine sur son territoire.

Article 10.

Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations des administrateurs des sociétés par actions seront imposables dans celui des deux Etats où se trouve le siège social effectif de la Société, sous réserve de l'application de l'article 6 en ce qui concerne les rémunérations que les intéressés touchent en leurs autres qualités effectives.

Article 11.

Les impôts prélevés sur toute autre catégorie de revenus que ceux visés aux articles précédents, entre autres les rentes viagères, ne sont perçus que dans l'Etat où le bénéficiaire a son domicile.

Article 12.

Dans le cas où les deux Etats contractants auraient établi l'un et l'autre des impôts permanents ou des impôts exceptionnels sur la fortune ou sur l'accroissement de celle-ci, les dispositions suivantes seraient applicables:

1° Dans la mesure où la fortune se compose:

a) D'immeubles avec leurs accessoires;
b) De créances hypothécaires;
c) D'entreprises commerciales, industrielles ou de toute autre profession, y compris celles de la navigation maritime et de la navigation aérienne,

l'impôt sera perçu dans l'Etat à qui est dû, d'après les articles précédents, l'impôt sur les revenus provenant de ladite fortune.

2° Pour tous les autres genres de fortune, l'impôt sera perçu dans l'Etat du domicile.

Article 13.

§ 1. Est considérée comme domicile, au sens de la présente Convention, la localité où l'assujetti a une habitation dans des conditions permettant de conclure qu'il veut la garder.

§ 2. Si ces conditions se présentent dans les deux Etats, les impôts seront perçus par chacun de ceux-ci au prorata de la durée du séjour dans chacun d'eux au cours de l'année fiscale. Un séjour en dehors des deux Etats contractants sera au bénéfice de l'Etat dont l'assujetti possède la nationalité.

§ 3. Si les conditions du paragraphe 1 ne se trouvent remplies dans aucun des deux Etats, sera considérée comme domicile de l'assujetti la localité où celui-ci a sa résidence permanente. Est considérée comme résidence permanente, au sens de ces dispositions, le fait pour quelqu'un de séjourner à un endroit dans des conditions qui permettent de conclure qu'il n'y veut demeurer que de façon passagère. A défaut d'une résidence permanente dans aucun des deux Etats, on suppose que l'assujetti a un domicile dans l'Etat dont il possède la nationalité.

§ 4. D'après la présente Convention, c'est la localité où se trouve le siège social effectif de la personne morale qui est considérée comme le domicile de cette dernière.

Article 14.

L'impôt personnel sur l'ensemble des revenus, établi dans l'Etat où l'assujetti a son domicile, ne sera perçu que sur les revenus taxables dans cet Etat, selon les dispositions de la présente Convention, mais d'après le taux effectif par rapport à l'ensemble des revenus de l'assujetti.

Article 15.

§ 1. Les dispositions spéciales suivantes sont applicables aux représentants diplomatiques, consulaires et autres représentants assimilés de chacun des Etats contractants:

Lesdits représentants, en tant qu'ils sont fonctionnaires de carrière, ainsi que les fonctionnaires qui leur sont attachés et les personnes à leur service ou au service de leurs fonctionnaires, ne sont soumis aux impôts directs dans l'Etat auprès duquel ils sont accrédités que pour autant qu'il s'agit des revenus spécifiés dans les articles 2, 3, 5 et 6 et de la fortune indiquée à l'article 12 (§ 1) ou que l'impôt est perçu par retenue (à la source); pour le surplus, leur imposition demeure réservée à l'Etat qui les a accrédités.

§ 2. Les dispositions spéciales du paragraphe 1 ne sont toutefois applicables auxdites personnes que si elles sont des ressortissants de l'Etat qui les a accréditées et, dans la mesure où elles n'exercent, en dehors de leurs fonctions ou de leur service, aucune profession, aucun métier et aucune autre activité lucrative, et non point seulement occasionnelle dans l'Etat auprès duquel elles sont accréditées.

§ 3. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux consuls élus ressortissants de l'Etat qu'ils représentent, étant entendu que ces consuls ne seront pas soumis aux impôts directs de l'Etat où ils exercent leurs fonctions pour les émoluments que leur vaut leur activité consulaire.

Article 16.

Un assujetti qui prouve que les mesures des autorités fiscales des Etats contractants ont entraîné pour lui une double imposition peut adresser une réclamation à l'Etat dont il est ressortissant. Si le bien-fondé de la réclamation est reconnu, l'autorité fiscale supérieure de cet Etat peut s'entendre avec l'autorité fiscale supérieure de l'autre Etat pour éviter, de façon équitable, une double imposition.

Article 17.

Pour supprimer les doubles impositions dans les hypothèses non réglées par la présente Convention, ainsi qu'en présence de difficultés ou de doutes dans l'interprétation et l'application de cette dernière, les autorités fiscales supérieures des Etats contractants prendront des arrangements particuliers.

Article 18.

Les Etats contractants s'engagent à confier à leurs autorités fiscales supérieures le soin de régler, *ex æquo et bono*, toute autre question qui pourrait surgir du fait de la diversité des principes en vigueur dans les deux Etats pour l'établissement des impôts ou qui pourrait se présenter de façon générale, dans le domaine des impôts directs, et qui ne serait pas réglée expressément dans la présente Convention.

TITRE II

Garanties légales et assistance réciproque.

Article 19.

§ 1. Les ressortissants de l'un des deux Etats ont droit sur le territoire de l'autre Etat au même traitement fiscal que les ressortissants dudit Etat et, en particulier, aux mêmes garanties vis-à-vis des autorités fiscales, des tribunaux fiscaux et administratifs ainsi que des autres tribunaux.

§ 2. Les personnes morales, y compris les sociétés, ainsi que les associations de personnes, institutions, fondations et les biens affectés à des fins particulières, qui ne possèdent aucune personnalité juridique propre, mais qui, en tant que tels, sont assujettis à l'impôt, s'ils ont leur siège dans le territoire de l'un des deux Etats et si leur existence est reconnue par la législation dudit Etat, ne seront pas soumis, sur le territoire de l'autre Etat, à une charge fiscale plus élevée que celle supportée par les contribuables de même nature appartenant audit Etat.

§ 3. Il est entendu que la législation interne de chacun des Etats contractants ne pourra imposer aux ressortissants de l'autre Etat, y compris les personnes morales et les sociétés visées au paragraphe 2, un traitement fiscal moins favorable que celui qui sera appliqué aux ressortissants d'aucun Etat tiers.

Article 20.

En vue d'assurer une meilleure application des impôts visés dans la présente Convention, les Etats contractants s'engagent, sous réserve de réciprocité, à échanger les renseignements d'ordre fiscal que l'Administration d'un des Etats détient ou peut obtenir d'après les règles de sa propre législation et qui seraient utiles à l'Administration de l'autre Etat pour l'établissement desdits impôts.

Article 21.

§ 1. Les Etats contractants s'engagent, sur la base de la réciprocité, à se prêter concours et assistance aux fins de recouvrer en principal, additionnels, intérêts et frais ou amendes à l'exclusion de celles ayant un caractère pénal, suivant les règles de leur propre législation, les impôts définitivement dus, visés par la présente Convention.

§ 2. Les significations, poursuites et mesures d'exécution auront lieu sur production d'une copie ou d'un extrait officiel des titres exécutoires accompagnée éventuellement des copies ou extraits officiels des décisions passées en force de chose jugée.

§ 3. Les créances fiscales à recouvrer ne seront pas considérées comme des créances privilégiées dans l'Etat requis et celui-ci ne sera pas obligé d'appliquer un moyen d'exécution non prévu par la législation de l'Etat requérant.

§ 4. Si une créance fiscale est encore susceptible d'un recours, l'Etat requérant peut demander à l'Etat requis de prendre des mesures conservatoires, auxquelles sont applicables *mutatis mutandis* les dispositions précédentes.

Article 22.

§ 1. L'assistance juridique et administrative n'est pas accordée contre les ressortissants de l'Etat requis qui ont leur domicile ou leur résidence habituelle sur le territoire dudit Etat. Cette disposition ne s'applique pas à l'assistance juridique administrative en vue du recouvrement des impôts auxquels le contribuable était assujetti, à une époque où il était ressortissant de l'Etat requérant.

§ 2. L'assistance juridique et administrative peut également être refusée lorsque l'Etat requis considère qu'elle pourrait mettre en danger ses droits de souveraineté ou sa sécurité.

§ 3. Peuvent également être repoussées les demandes aux termes desquelles il y aurait lieu de recueillir, sur le territoire de l'Etat requis, des personnes étrangères à l'affaire en tant que contribuables, des informations, déclarations ou consultations autorisées par la loi, lorsque l'Etat requérant n'est pas en mesure, d'après sa propre législation, d'exiger des informations, déclarations ou consultations analogues. Cette disposition s'applique également aux demandes faites en vue d'obtenir connaissance de circonstances de fait ou de rapports de droit lorsque la connaissance de ces circonstances ou rapports ne peut être acquise qu'en faisant appel à l'obligation de fournir des renseignements, des déclarations ou des consultations, obligation qui n'existe pas sur le territoire de l'Etat requérant, et, d'autre part, aux autres demandes qui ne pourraient être satisfaites que par la violation d'un secret professionnel (secret relatif à un commerce, à une exploitation ou à une industrie).

Article 23.

En ce qui concerne les questions, informations et consultations ainsi que toutes autres communications qui sont parvenues à un Etat par suite de l'assistance réciproque, il y a lieu d'appliquer les prescriptions légales en vigueur dans cet Etat au sujet du secret administratif ou professionnel.

Article 24.

Les Administrations fiscales suprêmes des deux Etats régleront d'un commun accord les mesures nécessaires pour l'application des dispositions du présent Titre.

TITRE III

Dispositions générales.

Article 25.

§ 1. La Convention entrera en vigueur le 1er janvier de l'année qui suivra celle de la ratification.

§ 2. Toutefois, les dispositions du Titre Ier seront rétroactivement applicables, sans cependant ouvrir droit à des restitutions, aux affaires

pour lesquelles une décision administrative non susceptible de recours ou une décision judiciaire définitive n'est pas intervenue à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

§ 3. Les dispositions du Titre II ne seront rétroactivement applicables qu'aux impôts établis au titre de l'année qui précède la mise en vigueur de la présente Convention ou d'une date déterminée de ladite année.

Article 26.

La présente Convention, faite en double exemplaire en langue française et en langue allemande, sera ratifiée et les ratifications seront échangées le plus tôt possible à Paris.

Elle restera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des Etats contractants. En cas de dénonciation trois mois avant l'expiration d'une année civile, la Convention cessera d'être en vigueur au 1er janvier suivant, sinon, au 1er janvier de la seconde année suivante.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux Etats ont signé cette Convention et l'ont munie de leurs sceaux.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 9 novembre 1934.

Signé: TROCHON.
Signé: HEDDING.

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature de la présente Convention conclue ce jour, entre la République française et le Reich allemand en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs, les plénipotentiaires soussignés ont fait la déclaration concordante suivante, qui forme partie intégrante de la Convention même:

§ 1. L'énumération des impôts directs en vigueur dans les deux Etats contractants contenue dans l'article 1er de la Convention n'est pas limitative.

Les doutes qui pourraient surgir à ce sujet seront dissipés par un accord entre les autorités fiscales supérieures des deux Etats.

Les autorités fiscales supérieures des deux Etats échangeront à la fin de chaque année, s'il y a lieu, une liste mise au point des impôts directs existant dans chaque Etat.

§ 2. Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables aux personnes remplissant les conditions requises pour la perception de l'impôt allemand dit « d'évasion ». En outre, la Convention n'est pas applicable aux personnes ne remplissant pas ou ne remplissant plus les conditions pour la perception de l'impôt allemand dit « d'évasion » pour la seule raison qu'elles sont en mesure de faire la preuve, au sens de la législation fiscale allemande, d'un domicile ou lieu de séjour ordinaire en Allemagne ou qu'elles sont traitées conformément à ladite législation comme ayant leur domicile ou lieu de séjour ordinaire situé en Allemagne.

§ 3. La disposition de l'article 2 de la présente Convention s'applique aussi bien aux revenus provenant de baux à loyers, de baux à terme et de toute autre forme de jouissance d'immeubles qu'à ceux résultant d'une administration et d'une jouissance directe ainsi qu'aux bénéfices provenant d'aliénations d'immeubles et de leurs accessoires.

§ 4. La disposition du numéro 3 du présent protocole visant les revenus de la fortune immobilière, s'applique *mutatis mutandis* aux revenus de toutes exploitations commerciales, industrielles ou autres, ainsi qu'aux bénéfices provenant de la vente totale ou partielle d'un établissement ou d'un objet qui y est utilisé.

§ 5. Il y a lieu d'entendre par siège d'exploitation, au sens de l'article 3 de la présente Convention, en dehors du siège de la direction de l'entreprise, les succursales, les locaux de fabrication et ateliers, les offices d'achat et de vente, les dépôts et autres emplacements commerciaux ayant le caractère d'installation commerciale permanente, ainsi que les représentations de même nature.

Il est entendu que par siège d'exploitation au sens de l'article 3, on n'a pas en vue le simple entretien de relations d'affaires par un représentant absolument indépendant. Il en est de même s'il s'agit d'un représentant (agent), dont l'activité s'exerce d'une manière permanente en faveur de personnes naturelles ou morales d'un Etat sur le territoire de l'autre, mais qui n'est qu'intermédiaire sans avoir qualité pour conclure des affaires au nom de la maison par lui représentée.

Les fonctions qu'un représentant indépendant ou agent exerce en conformité d'accords franco-allemands sur les payements ne produisent aucun effet sur sa situation juridique en tant que représentant absolument indépendant ou agent au sens de l'alinéa précédent.

§ 6. Au cas où l'application des dispositions des articles 3 et 4 de la Convention soulèverait des difficultés ou des contestations, les autorités fiscales suprêmes s'entendraient pour procéder à une répartition équitable des revenus commerciaux, industriels ou autres.

§ 7. Par dérogation à l'article 6 de la présente Convention, les personnes habitant dans la zone frontalière de l'un des Etats et travaillant dans la zone frontalière de l'autre Etat ne seront assujetties aux impôts sur les traitements et salaires que dans l'Etat où elles sont domiciliées.

§ 8. Sont considérées comme professions libérales au sens de l'article 6, notamment l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique, ainsi que celles des médecins, avocats, architectes et ingénieurs.

§ 9. Les hautes parties contractantes s'entendront, le cas échéant, sur les mesures à prendre pour atténuer la double imposition qui résulterait de l'application de l'article 9 de la présente Convention.

§ 10. Les étudiants qui séjournent dans l'un des Etats contractants, exclusivement pour y faire leurs études, ne seront soumis à aucune imposition de la part de cet Etat pour les subsides qu'ils reçoivent des membres de leur famille domiciliés dans l'autre Etat et ou ceux-ci sont assujettis à l'impôt, pour autant que ces subsides constituent la fraction principale des ressources qui leur sont nécessaires pour leur entretien et leurs études.

§ 11. Pour les contribuables qui prouvent qu'ils ont définitivement transféré leur domicile d'un Etat contractant dans l'autre, l'obligation fiscale, dans la mesure où elle est attachée au domicile, cesse dans le premier Etat à dater de l'expiration du mois dans lequel le transfert a eu lieu. L'impôt régulièrement établi avant la date de ce transfert demeure, en tout état de cause, exigible.

§ 12. A l'égard des personnes qui ne sont ressortissantes d'aucun des deux Etats les autorités fiscales supérieures peuvent faire des arrangements spéciaux, dans des cas individuels, en vue d'éviter les doubles impositions. Il convient ici surtout d'avoir égard aux nationaux d'Etat ayant signé des conventions avec les deux Etats contractants, en vue d'éviter les doubles impositions.

§ 13. Afin de dissiper les doutes qui pourraient naître, il est précisé que les dispositions de l'article 15 ne portent pas atteinte au droit de bénéficier éventuellement d'exemptions plus larges déjà reconnues aux agents diplomatiques et consulaires en vertu des règles générales du droit des gens ou des règles qui seraient ultérieurement établies.

L'imposition demeure réservée à l'Etat d'origine dans la mesure où, sur la base d'exemptions plus larges, les agents ne seraient pas soumis à des impôts directs dans l'Etat auprès duquel ils sont accrédités.

§ 14. Il est entendu que les acomptes qui ont été versés dans les cas visés à l'article 25 (§ 2) seront imputés sur les sommes exigibles d'après le présent accord et sur celles qui deviendront ultérieurement exigibles au titre des mêmes impôts.

§ 15. Les sursis aux recouvrements et poursuites accordés par les administrations fiscales des deux pays jusqu'à la signature de la présente Convention, seront prorogés jusqu'à la mise en vigueur ou jusqu'à décision prononçant refus de sa ratification. Toutefois, les administrations fiscales des deux pays se réservent le droit de poursuivre le payement des impôts qui seraient dus sur la base des dispositions de la Convention.

Fait à Paris, le 9 novembre 1934.

Signé: TROCHON.
Signé: HEDDING.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

Le Président de la République française et le Chancelier du Reich allemand sont convenus de modifier les dispositions de la Convention du 9 novembre 1934 tendant à éviter la double imposition des entreprises de navigation du Rhin.

A cette fin ont désigné comme plénipotentiaires:

Le Président de la République française:

M. André François-Poncet, Ambassadeur de France à Berlin;

Le Chancelier du Reich allemand:

M. le Professeur Dr Hedding, directeur ministériel au Ministère des Finances du Reich.

Les Plénipotentiaires, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

I. — Après l'article 6 de la Convention sera inséré un article 6 *bis* comme suit:

Article 6 *bis*.

§ 1. Les impôts prélevés sur les revenus provenant de l'exploitation d'entreprises de navigation sur le Rhin ne seront perçus que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve le siège de la direction effective de l'entreprise. Dans le cas de capitaines ou bateliers dirigeant de leur bord une entreprise de navigation, le droit d'imposition n'appartient qu'à l'Etat sur le territoire duquel le capitaine ou batelier a son domicile et, à défaut de domicile, à l'Etat où se trouve le lieu d'immatriculation du bâtiment.

§ 2. Les impôts prélevés sur les traitements et salaires du personnel navigant ne seront perçus que dans l'Etat du domicile du bénéficiaire et, à défaut de domicile, dans l'Etat où l'entreprise est soumise à l'impôt en vertu du premier alinéa.

II. — Dans l'article 12 de la Convention, la disposition prévue à la rubrique 1° c) sera formulée comme suit:

« c) d'entreprises commerciales, industrielles ou de toute autre profession, y compris celles de la navigation maritime, de la navigation aérienne et de la navigation rhénane. »

III. — Les dispositions prévues sous les nos I et II forment partie intégrante de la Convention du 9 novembre 1934.

Le présent Protocole sera ratifié et les ratifications seront échangées à Paris.

Le présent Protocole entrera en vigueur en même temps que la Convention du 9 novembre 1934.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé ce protocole en double exemplaire en langue française et en langue allemande.

Fait à Berlin, le 9 janvier 1937.

Signé: FRANÇOIS-PONCET.
HEDDING.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quinzième tranche de la loterie nationale 1953 a eu lieu à Rennes (Ille-et-Vilaine), le 6 mai 1953, à 20 heures 30.

Les billets dont le numéro se termine par:

		Série A.	Série B.
2	gagnent.....	2.000 F.	2.000 F.
3	—	2.000 F.	2.000 F.
52	—	3.000 F.	5.000 F.
77	—	4.000 F.	6.000 F.
70	—	6.000 F.	8.000 F.
22	—	8.000 F.	10.000 F.
452	—	10.000 F.	15.000 F.
691	—	14.000 F.	20.000 F.
451	—	16.000 F.	25.000 F.
568	—	20.000 F.	30.000 F.
3.382	—	40.000 F.	60.000 F.
6.098	—	40.000 F.	60.000 F.
5.436	—	40.000 F.	60.000 F.
9.573	—	60.000 F.	80.000 F.
7.182	—	60.000 F.	80.000 F.
8.871	—	80.000 F.	100.000 F.
1.322	—	80.000 F.	100.000 F.
7.708	—	100.000 F.	120.000 F.
6.311	—	120.000 F.	160.000 F.
7.464	—	160.000 F.	200.000 F.
11.182	—	200.000 F.	300.000 F.
06.663	—	200.000 F.	300.000 F.
53.223	—	200.000 F.	300.000 F.
25.832	—	200.000 F.	300.000 F.
33.171	—	200.000 F.	300.000 F.
99.183	—	400.000 F.	400.000 F.
84.279	—	400.000 F.	400.000 F.
53.816	—	400.000 F.	400.000 F.
73.793	—	600.000 F.	500.000 F.
97.805	—	600.000 F.	500.000 F.
25.522	—	1.000.000 F.	800.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
277.481	gagnent.....	2.000.000 F.	1.000.000 F.
262.523	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
268.938	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
102.435	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
190.806	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
045.088	—	2.200.000 F.	1.200.000 F.
291.770	—	2.200.000 F.	1.200.000 F.
171.219	—	5.000.000 F.	2.500.000 F.
136.759	—	7.000.000 F.	3.000.000 F.
169.036	—	10.000.000 F.	4.000.000 F.
034.593	—	16.000.000 F.	5.000.000 F.
191.735	—	25.000.000 F.	15.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 13 mai 1953 à Poitiers (Vienne).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Grande-Bretagne.

Clôture d'un contingent.

En application des dispositions de l'article 3 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 3 décembre 1952 (p. 11193), les exportateurs sont informés que le contingent de 650.000 traverses de pin maritime, ouvert à destination de la Grande-Bretagne par les avis des 16 décembre 1952 et 23 janvier 1953, est épuisé.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter concernant ce poste de traverses de pin maritime cesseront donc d'être recevables huit jours francs après la publication du présent avis.

Avis de concours pour le recrutement d'un maître de conférences à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Un concours pour le recrutement d'un maître de conférences de pathologie à la reproduction aura lieu le 9 novembre 1953, à dix heures, à l'école nationale vétérinaire d'Alfort

Les candidats devront faire parvenir leur demande avant le 1er octobre 1953 au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, gestion des services extérieurs), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Avis relatif au concours de recrutement d'un maître de conférences à l'école nationale vétérinaire de Toulouse.

Le concours pour l'emploi de maître de conférences de pathologie à la reproduction, qui devait avoir lieu à l'école nationale vétérinaire de Toulouse le 9 novembre 1953, à dix heures, est annulé.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste d'inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale dans le département de la Martinique.

La vacance d'un poste d'inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale dans le département de la Martinique, est envisagée.

Les inspecteurs appartenant déjà au cadre, candidats à ce poste, devront adresser leur demande de mutation à la direction de l'administration générale du personnel et du budget (2e bureau), 7, rue de Tilsitt, à Paris, dans un délai de trois semaines à compter de la présente publication.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	6 mai — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	7 mai 1953 — Cours relevés avant Bourse.	7 mai 1953 — Cours cotés en Bourse.
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	350 .. ..
701 875	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	704 125 .....
351 40	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	351 10 .....
1217 75	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1218 50 .....
8057 50	.... ..	Suisse (100 francs)....	.... ..	8060 .. ..
164 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	161 .. ..

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 30 AVRIL 1953	AU 23 AVRIL 1953
Encaisse or		200.186.679.272 »	200.186.679.272 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		14.371.257.250 »	14.351.717.167 »
Monnaies divisionnaires		6.380.795.356 »	6.151.566.521 »
Comptes courants postaux		32.352.779.810 »	25.781.859.195 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		»	»
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.981.611.553 »	3.981.611.553 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		199.400.000.000 »	199.200.000.000 »
Bons du Trésor achetés (5)	12.500.000.000 »	66.500.000.000 »	42.500.000.000 »
Bons du Trésor achetés (6)	54.000.000.000 »		
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	630.970.123.147 »	956.923.809.282 »	970.190.878.947 »
Effets escomptés sur l'étranger	328.800.730 »		
Effets garantis par l'office des céréales (7)	32.627.395.700 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	292.997.489.705 »		
Effets négociables achetés en France (8)		281.118.594.827 »	242.754.593.233 »
Avances à 30 jours sur effets publics		25.756.416.000 »	23.083.328.000 »
Avances sur titres		10.956.564.937 »	7.406.432.404 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (9)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		41.351.616.148 »	19.411.879.005 »
Divers		36.186.038.957 »	36.860.125.872 »
Total		2.351.583.144.112 Fr.	2.267.977.651.919 Fr.

PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.127.139.538.135 »	2.060.816.125.745 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	59.942.669 »	165.943.725.659 »	149.961.747.465 »
Comptes courants des accords de coopération économique	312.073.475 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	113.380.468.139 »		
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	52.191.241.376 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (10)		307.189.880 »	307.189.880 »
Réserves mobilières légales (11)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		57.984.084.718 »	56.683.983.079 »
Total		2.351.583.144.112 Fr.	2.267.977.651.919 Fr.

(1) (Convention du 27 juin 1949).
(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 26 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 29 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).
(5) (Convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).
(6) (Convention du 24 mars 1953 approuvée par la loi du 25 mars 1953).
(7) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1944).
(8) (Décret du 17 juin 1938).
(9) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(10) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(11) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE CHIMIQUE DE GERLAND

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 127.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 49, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, LYON

R. C. : Lyon B 1669.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 8.000 obligations 4 1/4 0/0 1946, la Société chimique de Gerland a épuisé par voie de rachats en Bourse de 176 obligations le nombre de titres prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 1er juillet 1953.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Obligations amorties en 1947 et non remboursées.

103 à 107.

Manufacture Française de Tapis et Couvertures

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 225.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 5, BOULEVARD SAINT-JEAN, BEAUVAIS (OISE)

R. C. : Beauvais n° 2399.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 86 obligations 5 1/2 0/0 1948 dont le cinquième amortissement est prévu pour le 15 mai 1953.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1953.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 210.000.000 DE FRANCS C. F. A.

SIÈGE SOCIAL : 149, RUE GALLIENI, TANANARIVE (MADAGASCAR)

R. C. : Tananarive n° 47.

Obligations 5 0/0 1931 de 1.000 F métropolitains.

Amortissement 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société Electricité et eaux de Madagascar a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement de cinq cent soixante-seize (576) obligations de 1.000 F métropolitains 5 0/0 1931, prévu pour le 15 juillet 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES des tirages.
232	1947	7.320	1945	18.550	1945
2.133	1941	9.001	1941	18.673	1947
3.831	1945	10.040	1946	22.274	1947
5.437	1945	11.894	1946		

COMMISSION DES ARDOISIERES D'ANGERS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 395.340.000 F

SIÈGE SOCIAL : 52, BOULEVARD DU ROI-RENÉ, ANGERS

R. C. : Angers n° 14095.

Obligations 4 0/0 1946.

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 83 obligations 4 0/0 dont le septième amortissement est prévu pour le 1er août 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les six premiers amortissements ont été effectués par rachats en Bourse.

Caisse foncière de Crédit pour l'amélioration du logement dans l'industrie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 94.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 10, RUE LINCOLN

R. C. : Seine n° 121921.

Obligations 5 1/2 0/0 1948.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société à racheté en Bourse les 1.026 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er juillet 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

Etablissements Chaffoteaux et Maury réunis

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 276.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 25, AVENUE MARCEAU, PARIS

R. C. : Seine n° 210705 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 147 obligations 4 3/4 0/0 1947.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 15 mai 1953.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Chambre de Commerce de Saint-Dizier et de la Haute-Marne

A SAINT-DIZIER (HAUTE-MARNE)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 600 obligations de 10.000 F 6 0/0 1953, amortissables en 15 années.

Dates des remboursements et nombre de titres à amortir.

1er avril 1954.....	26	1er avril 1959.....	34	1er avril 1964.....	46
— 1955.....	27	— 1960.....	37	— 1965.....	49
— 1956.....	29	— 1961.....	39	— 1966.....	52
— 1957.....	31	— 1962.....	41	— 1967.....	55
— 1958.....	32	— 1963.....	44	— 1968.....	58

Total : 600 obligations.

Société Nationale des Chemins de Fer Français

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES: 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 276418 B.

Amortissement des bons S. N. C. F. 3 1/2 0/0 1942.

Liste récapitulative des bons sortis au tirage du 1er avril 1953 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

AVIS IMPORTANT

I. — Lorsque trois zéros figurent dans la colonne de fin de série, ils indiquent l'unité de mille immédiatement supérieure à celle du début de la série:

Exemple: 901 à 000 signifie: 901 à 1.000 inclus.

II. — 1/48 signifie: échéance d'amortissement du 1er semestre 1948 (1er juin); 2/49 signifie: échéance d'amortissement au 2e semestre 1949 (1er décembre); 53 signifie: échéance annuelle d'amortissement (1er juin).

Amortissement des bons S. N. C. F. 3 1/2 0/0 1942 (2.000 F).

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à partir du 1er juin 1953 à raison de 2.000 F par titre.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
201 à 300	53	41.401 à 500	2/49	76.601 à 700	2/49	127.101 à 200	53	147.201 à 300	53
701 à 800	2/49	42.401 à 500	52	76.701 à 800	1/47	127.301 à 400	2/49	147.401 à 500	53
901 à 000	2/49	44.001 à 100	53	77.001 à 100	53	127.501 à 600	1/49	148.001 à 100	2/45
1.101 à 200	52	44.501 à 600	2/46	77.601 à 700	1/43	128.201 à 300	1/49	148.301 à 400	2/49
2.001 à 100	1/48	45.001 à 100	52	77.801 à 900	51	128.601 à 700	53	148.501 à 600	53
2.101 à 200	52	45.101 à 200	52	78.201 à 300	53	128.801 à 900	53	149.201 à 300	1/49
2.701 à 800	2/49	46.501 à 600	53	79.001 à 100	53	129.101 à 200	2/48	149.401 à 500	2/46
3.701 à 800	1/45	46.701 à 800	53	79.601 à 700	53	129.601 à 700	53	149.801 à 900	53
4.001 à 100	53	46.801 à 900	53	80.301 à 400	53	129.801 à 900	1/49	150.101 à 200	1/48
4.301 à 400	51	47.001 à 100	53	80.901 à 000	1/49	130.001 à 100	51	150.501 à 600	2/47
5.401 à 500	53	47.101 à 200	53	82.501 à 600	53	130.101 à 200	52	151.001 à 100	2/49
5.701 à 800	1/49	47.301 à 400	53	82.801 à 900	1/46	130.201 à 300	53	151.201 à 300	53
6.201 à 300	53	47.401 à 500	2/49	83.001 à 100	1/46	130.501 à 600	51	151.301 à 400	1/49
7.401 à 500	52	47.501 à 600	53	83.301 à 400	52	131.001 à 100	2/49	151.601 à 700	53
7.701 à 800	50	48.301 à 400	53	83.701 à 800	53	131.101 à 200	52	151.901 à 000	52
7.901 à 000	1/48	49.501 à 600	1/47	84.201 à 300	53	131.301 à 400	52	152.301 à 400	2/48
8.101 à 200	53	49.901 à 000	53	84.701 à 800	53	131.501 à 600	51	152.901 à 000	2/49
8.301 à 400	51	50.101 à 200	2/43	85.301 à 400	53	131.701 à 800	53	153.101 à 200	51
8.401 à 500	52	50.201 à 300	1/49	85.901 à 000	53	131.801 à 900	53	154.201 à 300	2/44
8.801 à 900	52	50.401 à 500	2/49	89.301 à 400	50	131.901 à 000	53	154.401 à 500	53
9.601 à 700	52	50.801 à 900	53	89.401 à 500	53	132.201 à 300	2/48	154.901 à 000	52
9.901 à 000	51	50.901 à 000	51	89.601 à 700	2/49	132.301 à 400	2/43	155.001 à 100	1/49
11.301 à 400	53	51.001 à 100	2/46	89.701 à 800	2/46	132.701 à 800	1/49	155.601 à 700	2/45
11.401 à 500	53	51.301 à 400	52	89.901 à 000	51	133.201 à 300	2/45	155.901 à 000	51
11.501 à 600	51	51.401 à 500	2/46	90.001 à 100	53	133.801 à 900	52	156.201 à 300	2/48
11.601 à 700	1/43	51.601 à 700	52	90.401 à 500	1/45	134.001 à 100	52	156.701 à 800	53
12.001 à 100	51	52.701 à 800	52	91.001 à 100	53	134.201 à 300	50	157.101 à 200	52
12.101 à 200	1/47	55.001 à 100	53	92.601 à 700	53	134.401 à 500	51	157.201 à 300	53
12.401 à 500	53	56.701 à 800	53	95.001 à 100	53	134.501 à 600	52	157.901 à 000	2/49
12.501 à 600	2/47	58.201 à 300	53	96.201 à 300	53	134.601 à 700	1/47	158.201 à 300	53
12.601 à 700	2/46	60.701 à 800	53	98.101 à 200	53	134.901 à 000	51	158.301 à 400	1/45
12.901 à 000	2/48	62.801 à 900	52	107.101 à 200	53	135.001 à 100	2/49	158.801 à 900	53
13.001 à 100	51	62.901 à 000	53	107.401 à 500	53	135.201 à 300	53	159.501 à 600	53
13.101 à 200	1/48	63.701 à 800	53	109.901 à 000	53	135.301 à 400	2/49	160.801 à 900	53
13.301 à 400	1/44	63.801 à 900	53	110.401 à 500	52	135.501 à 600	2/49	160.901 à 999	1/44
13.401 à 500	1/46	64.101 à 200	53	112.701 à 800	53	135.601 à 700	51	161.001 à 100	52
13.601 à 700	53	64.701 à 800	51	113.701 à 800	53	136.001 à 100	51	161.501 à 600	51
13.901 à 000	53	64.801 à 900	1/46	114.001 à 100	53	136.101 à 200	1/48	161.601 à 700	53
16.801 à 900	53	65.101 à 200	2/46	115.601 à 700	53	136.301 à 400	52	162.001 à 100	53
17.301 à 400	53	65.401 à 500	1/49	116.001 à 100	53	136.401 à 500	1/49	162.301 à 400	52
18.501 à 600	53	65.501 à 600	52	116.401 à 500	53	136.601 à 700	53	162.801 à 900	1/48
18.601 à 700	53	66.301 à 400	1/47	116.601 à 700	53	136.701 à 800	2/47	162.901 à 000	53
18.901 à 000	53	66.501 à 600	2/43	117.601 à 700	53	136.801 à 900	51	163.001 à 100	50
19.201 à 300	53	67.001 à 100	52	118.101 à 200	53	136.901 à 999	1/47	163.501 à 600	2/42
20.001 à 100	53	67.101 à 200	1/48	118.301 à 400	53	137.101 à 200	53	163.601 à 700	52
20.101 à 200	53	68.501 à 600	2/49	118.901 à 999	2/43	138.001 à 100	53	164.301 à 400	1/49
20.901 à 000	53	68.701 à 800	50	119.001 à 100	52	138.901 à 000	52	164.701 à 800	53
22.301 à 400	53	68.801 à 900	51	119.301 à 400	2/44	139.701 à 800	53	164.801 à 900	1/49
26.001 à 100	53	68.901 à 000	1/48	119.401 à 500	53	140.401 à 500	53	165.101 à 200	51
26.401 à 500	53	69.301 à 400	2/47	119.601 à 700	52	140.701 à 800	52	165.201 à 300	53
26.801 à 900	53	70.301 à 400	53	119.701 à 800	51	140.801 à 900	2/48	165.401 à 500	51
27.201 à 300	53	70.801 à 900	51	120.501 à 600	1/44	141.101 à 200	53	165.601 à 700	52
28.201 à 300	53	70.901 à 000	52	122.501 à 600	1/48	141.201 à 300	52	165.701 à 800	53
32.901 à 000	53	71.101 à 200	52	123.201 à 300	52	141.301 à 400	2/49	165.801 à 900	52
34.601 à 700	53	71.501 à 600	51	123.801 à 900	51	141.601 à 700	51	166.201 à 300	53
35.201 à 300	53	71.601 à 700	53	124.001 à 100	1/45	141.901 à 000	1/49	166.601 à 700	50
35.401 à 500	53	71.701 à 800	52	124.201 à 300	53	143.101 à 200	53	166.701 à 800	2/49
35.701 à 800	2/48	71.901 à 000	2/48	124.701 à 800	1/49	143.201 à 300	53	166.901 à 000	52
36.001 à 100	52	72.001 à 100	1/49	124.801 à 900	51	143.401 à 500	2/46	167.101 à 200	52
36.201 à 300	2/49	72.501 à 600	52	124.901 à 000	52	143.801 à 900	53	167.601 à 700	1/45
36.601 à 700	53	72.701 à 800	2/46	125.201 à 300	1/49	144.101 à 200	52	168.601 à 700	1/47
40.001 à 100	53	72.801 à 900	52	125.701 à 800	52	144.301 à 400	53	168.901 à 000	52
40.701 à 800	53	72.901 à 000	52	125.801 à 900	53	146.401 à 500	53	169.001 à 100	50
		73.401 à 500	53	126.301 à 400	54	147.101 à 200	53	169.301 à 400	50

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
169.501 à 600	1/49	197.301 à 400	1/48	225.501 à 600	2/47	255.701 à 800	53	294.801 à 900	2/45
169.601 à 700	51	197.401 à 500	50	225.901 à 000	52	256.201 à 300	52	294.901 à 000	53
169.701 à 800	2/47	198.301 à 400	51	226.401 à 500	2/48	256.601 à 700	52	295.201 à 300	51
170.001 à 100	2/49	198.801 à 900	52	227.101 à 200	2/48	256.901 à 000	1/48	295.301 à 400	2/49
170.101 à 200	52	200.001 à 100	51	227.601 à 700	1/48	257.601 à 700	51	295.701 à 800	2/49
170.201 à 300	51	200.301 à 400	1/48	227.801 à 900	52	257.901 à 000	2/47	295.901 à 000	2/49
170.301 à 400	51	201.601 à 700	53	228.401 à 500	53	258.201 à 300	53	296.401 à 500	53
171.201 à 300	52	201.901 à 000	2/44	228.801 à 900	1/45	258.401 à 500	1/48	297.001 à 100	52
171.601 à 700	52	202.701 à 800	1/48	229.001 à 100	53	258.501 à 600	51	297.101 à 200	50
171.901 à 000	51	203.101 à 200	2/45	229.401 à 500	52	258.601 à 700	53	297.401 à 500	52
172.001 à 100	2/47	203.501 à 600	53	229.501 à 600	52	258.701 à 800	51	297.701 à 800	53
172.101 à 200	1/49	204.301 à 400	53	229.801 à 900	53	258.801 à 900	52	297.801 à 900	53
172.201 à 300	53	204.401 à 500	52	229.901 à 000	2/46	259.001 à 100	53	298.001 à 100	2/49
172.301 à 400	53	204.601 à 700	2/48	230.101 à 200	53	259.701 à 800	53	298.201 à 300	1/49
172.501 à 600	1/48	205.201 à 300	2/48	230.201 à 300	1/48	259.801 à 900	1/48	298.901 à 000	2/45
172.701 à 800	52	205.501 à 600	2/49	230.401 à 500	52	260.701 à 800	1/48	299.201 à 300	53
173.101 à 200	52	205.601 à 700	52	230.701 à 800	52	261.001 à 100	53	299.501 à 600	51
173.201 à 300	51	205.701 à 800	53	231.001 à 100	52	261.201 à 300	51	300.201 à 300	51
173.301 à 400	2/48	205.901 à 000	1/49	231.501 à 600	52	261.801 à 900	53	300.401 à 500	2/48
173.401 à 500	1/48	206.401 à 500	2/46	231.801 à 900	1/48	262.001 à 100	53	300.701 à 800	1/46
173.701 à 800	53	207.001 à 100	52	232.101 à 200	50	262.201 à 300	53	300.801 à 900	51
173.801 à 900	1/45	207.101 à 200	2/46	232.301 à 400	1/48	262.501 à 600	53	301.101 à 200	53
174.001 à 100	1/43	207.201 à 300	53	232.401 à 500	2/43	262.701 à 800	53	301.901 à 000	53
174.201 à 300	1/49	207.401 à 500	52	232.801 à 900	51	263.901 à 000	52	302.101 à 200	53
174.301 à 400	1/47	207.501 à 600	1/46	232.901 à 000	2/49	265.601 à 700	53	302.501 à 600	1/45
174.401 à 500	2/48	207.601 à 700	53	233.001 à 100	1/48	266.301 à 400	52	302.901 à 000	2/48
174.701 à 800	2/48	207.801 à 900	52	233.301 à 400	2/46	267.101 à 200	52	303.001 à 100	50
174.801 à 900	51	208.101 à 200	2/46	233.701 à 800	53	267.201 à 300	53	303.101 à 200	51
175.001 à 100	52	208.301 à 400	2/48	233.901 à 000	53	267.301 à 400	53	303.301 à 400	50
175.301 à 400	52	208.401 à 500	2/46	234.001 à 100	1/48	267.901 à 000	52	303.701 à 800	53
175.901 à 000	1/49	208.501 à 600	2/48	234.201 à 300	2/48	268.501 à 600	52	303.901 à 000	2/47
176.101 à 200	53	208.701 à 800	51	234.401 à 500	51	269.501 à 600	51	304.101 à 200	51
176.201 à 300	53	208.801 à 900	52	234.801 à 900	1/47	269.701 à 800	53	304.601 à 700	1/46
176.601 à 700	2/49	208.901 à 000	2/47	235.101 à 200	51	269.901 à 000	53	304.701 à 800	2/47
177.401 à 500	53	209.101 à 200	52	235.601 à 700	52	270.001 à 100	1/46	304.801 à 900	2/49
178.001 à 100	53	209.601 à 700	51	236.001 à 100	2/49	272.701 à 800	53	305.201 à 300	2/49
178.101 à 200	50	209.801 à 900	2/46	236.401 à 500	53	273.201 à 300	2/46	305.601 à 700	51
178.601 à 700	52	209.901 à 000	53	236.601 à 700	2/42	273.401 à 500	53	305.901 à 900	52
180.501 à 600	2/49	210.401 à 500	2/46	236.901 à 999	2/44	274.501 à 600	51	306.001 à 100	52
180.701 à 800	51	210.501 à 600	2/46	237.001 à 400	1/44	275.601 à 700	53	306.501 à 600	1/45
181.501 à 600	1/49	210.701 à 800	52	237.401 à 500	50	276.301 à 400	53	307.201 à 300	2/49
182.001 à 100	52	210.901 à 000	52	237.501 à 600	51	276.501 à 600	53	307.301 à 400	2/49
182.801 à 900	52	211.101 à 200	2/46	237.701 à 800	51	276.801 à 900	51	307.501 à 500	53
182.901 à 999	2/46	211.601 à 700	2/46	237.801 à 900	51	277.301 à 400	2/45	307.601 à 700	1/49
183.101 à 200	53	211.701 à 800	53	237.901 à 000	50	277.601 à 700	53	308.001 à 100	52
183.201 à 300	1/49	211.801 à 900	2/46	238.101 à 200	1/49	278.001 à 100	53	308.101 à 200	51
183.301 à 400	53	211.901 à 999	2/45	238.301 à 400	1/44	278.301 à 400	50	308.201 à 300	53
183.401 à 500	52	212.201 à 300	51	238.701 à 800	1/48	279.901 à 000	53	308.601 à 700	53
183.801 à 900	53	212.301 à 400	53	238.901 à 000	52	280.401 à 500	53	308.901 à 000	52
183.901 à 000	53	212.901 à 999	1/46	239.301 à 400	51	280.501 à 600	52	309.001 à 100	53
184.001 à 100	53	213.001 à 100	2/45	239.801 à 900	52	280.901 à 000	2/49	309.201 à 300	2/47
184.101 à 200	53	213.201 à 300	2/42	240.001 à 100	1/48	281.501 à 600	53	310.101 à 200	53
184.601 à 700	2/49	213.301 à 400	52	240.401 à 500	1/46	282.001 à 100	51	310.201 à 300	1/46
185.201 à 300	2/43	213.401 à 500	2/44	241.201 à 300	2/47	282.201 à 300	53	310.801 à 900	52
185.501 à 600	52	213.501 à 600	2/45	241.301 à 400	53	282.601 à 700	51	311.001 à 100	1/48
186.101 à 200	1/45	214.101 à 200	1/49	241.401 à 500	52	282.801 à 900	2/46	311.101 à 200	51
186.201 à 300	53	214.201 à 300	1/45	241.501 à 600	51	282.901 à 000	52	311.201 à 300	1/49
186.501 à 600	1/45	214.301 à 400	2/48	241.801 à 900	1/49	283.201 à 300	52	311.401 à 500	53
186.601 à 700	53	214.401 à 500	53	241.901 à 000	53	283.301 à 400	51	311.601 à 700	53
187.701 à 800	53	214.601 à 700	53	242.101 à 200	52	283.401 à 500	2/49	311.701 à 800	52
188.101 à 200	52	214.701 à 800	53	242.201 à 300	53	283.501 à 600	51	311.801 à 900	52
188.201 à 300	53	214.801 à 900	51	242.501 à 600	52	283.701 à 800	1/47	312.201 à 300	52
188.401 à 500	52	214.901 à 999	2/45	243.001 à 100	52	283.801 à 900	50	312.801 à 900	50
188.601 à 700	53	215.001 à 100	1/46	243.101 à 200	51	284.201 à 300	2/46	313.001 à 100	53
188.701 à 800	51	215.301 à 400	53	243.201 à 300	53	284.801 à 900	1/44	313.301 à 400	51
188.801 à 900	1/45	215.501 à 600	1/48	243.301 à 400	53	284.901 à 000	51	313.901 à 000	51
188.901 à 000	53	216.201 à 300	52	243.601 à 700	1/47	285.201 à 300	2/48	314.501 à 600	53
189.201 à 300	53	216.901 à 000	51	243.801 à 900	1/48	285.601 à 700	1/49	314.601 à 700	52
189.701 à 800	52	217.001 à 100	52	244.001 à 100	51	286.001 à 100	53	314.701 à 800	51
189.901 à 000	52	217.201 à 300	1/49	244.201 à 300	50	286.101 à 200	1/49	314.801 à 900	53
190.001 à 100	51	217.301 à 400	2/49	244.401 à 500	53	286.401 à 500	2/49	315.101 à 200	53
190.301 à 400	1/49	217.701 à 800	2/47	244.601 à 700	50	286.501 à 600	2/48	315.301 à 400	51
190.601 à 700	53	218.001 à 100	2/47	245.001 à 100	2/44	286.601 à 700	53	315.801 à 900	1/49
190.701 à 800	2/49	218.501 à 600	1/46	245.101 à 200	2/48	286.901 à 999	1/46	315.901 à 000	51
190.901 à 000	1/48	218.601 à 700	2/48	245.301 à 400	53	287.901 à 000	53	316.401 à 500	53
191.201 à 300	53	218.701 à 800	1/43	245.601 à 700	1/47	288.201 à 300	53	316.701 à 800	52
191.701 à 800	51	218.801 à 900	2/49	246.201 à 300	2/49	288.501 à 600	51	316.901 à 000	1/49
191.901 à 000	51	219.201 à 300	52	246.401 à 500	53	289.701 à 800	2/42	317.401 à 500	2/43
192.201 à 300	52	219.901 à 000	1/49	246.601 à 700	53	290.201 à 300	2/44	317.901 à 000	53
192.501 à 600	53	220.401 à 500	2/49	247.701 à 800	2/47	290.501 à 600	53	318.001 à 100	53
192.801 à 900	53	221.101 à 200	1/47	248.401 à 500	53	290.801 à 900	51	318.201 à 300	53
193.001 à 100	2/45	221.501 à 600	53	248.801 à 900	52	291.101 à 200	2/48	318.401 à 500	2/49
193.301 à 400	50	221.901 à 999	1/47	249.201 à 300	2/44	291.801 à 900	53	318.601 à 700	51
194.201 à 300	2/48	222.701 à 800	53	250.201 à 300	2/49	291.901 à 999	1/47	318.801 à 900	53
194.401 à 500	52	223.301 à 400	1/48	250.601 à 700	2/46	292.001 à 100	53	318.901 à 000	2/48
194.901 à 000	2/48	223.701 à 800	53	251.301 à 400	2/48	292.201 à 300	53	319.001 à 100	50
195.001 à 100	1/49	224.001 à 100	1/48	253.601 à 700	53	293.001 à 100	2/42	319.701 à 800	51
195.301 à 400	52	224.501 à 600	53	254.701 à 800	53	293.201 à 300	53	319.901 à 000	2/47
195.401 à 500	2/46	224.701 à 800	2/48	254.801 à 900	53	293.401 à 500	2/46	320.401 à 500	51
196.101 à 200	53	224.801 à 900	2/47	255.301 à 400	1/48	293.501 à 600	51	320.501 à 600	52
196.201 à 300	51	224.901 à 000	53	255.401 à 500	50	293.601 à 700	53	320.701 à 800	53
196.801 à 900	1/48	225.101 à 200	52	255.501 à 600	53	293.701 à 800	1/49	321.101 à 200	53
196.901 à 000	1/48	225.201 à 300	2/46	255.601 à 700	2/47	294.101 à 200	2/43		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
321.701 à 800	50
322.001 à 100	51
322.301 à 400	1/49
322.701 à 800	1/49
323.201 à 300	53
323.301 à 400	1/49
323.501 à 600	51
323.601 à 700	1/49
324.101 à 200	2/46
324.201 à 300	52
324.401 à 500	52
324.801 à 900	2/48
324.901 à 000	1/47
325.201 à 300	53
330.101 à 200	53
331.101 à 200	53
331.501 à 600	53
332.701 à 800	53
333.401 à 500	53
333.701 à 800	53
334.501 à 600	53
339.101 à 200	53
341.501 à 600	53
342.101 à 200	53
343.401 à 500	53
343.501 à 600	53
347.201 à 300	53
347.301 à 400	53
348.001 à 100	53
354.101 à 200	53
356.501 à 600	53
357.901 à 000	53
358.801 à 900	53
359.601 à 700	53
360.201 à 300	53
360.501 à 600	53
360.601 à 700	53
360.801 à 900	53
361.101 à 200	53
362.901 à 000	53
366.001 à 100	53
366.301 à 400	53
366.801 à 900	53
367.201 à 300	53
367.601 à 700	53
368.401 à 500	53
372.201 à 300	53
372.301 à 400	53
373.601 à 700	53
374.401 à 500	53
374.601 à 700	53
375.401 à 500	53
377.001 à 100	53
380.101 à 200	53
381.201 à 300	53
381.901 à 000	53
382.101 à 200	53
384.001 à 100	53
384.401 à 500	53
384.601 à 700	53
385.901 à 000	53
388.701 à 800	53
391.001 à 100	53
391.301 à 400	53
392.601 à 700	53
394.701 à 800	53
394.801 à 900	53
395.501 à 600	53
399.501 à 600	53
399.601 à 700	51
400.301 à 400	2/48
400.801 à 900	53
400.901 à 000	1/46
401.201 à 300	53
401.601 à 700	2/47
401.801 à 900	52
402.001 à 100	2/49
402.201 à 300	1/49
402.301 à 400	50
402.501 à 600	53
402.701 à 800	53
402.901 à 000	52
403.101 à 200	53
403.201 à 300	53
403.401 à 500	1/49
403.501 à 600	1/49
403.901 à 000	2/48
404.101 à 200	1/49
404.201 à 300	53
404.301 à 400	2/48
405.401 à 500	50
405.601 à 700	2/48

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
405.901 à 000	2/49
406.001 à 100	1/49
406.101 à 200	1/45
406.301 à 400	3/49
406.501 à 600	1/44
406.701 à 800	51
406.801 à 900	53
406.901 à 000	51
407.001 à 100	51
407.401 à 500	52
407.801 à 900	2/43
408.001 à 100	1/47
408.101 à 200	52
408.201 à 300	50
408.301 à 400	2/43
408.401 à 500	2/46
408.601 à 700	1/49
408.701 à 800	52
408.901 à 000	53
409.101 à 200	2/42
409.701 à 800	52
410.001 à 100	53
410.201 à 300	53
410.501 à 600	53
410.601 à 700	2/49
410.701 à 800	1/49
410.801 à 900	2/44
410.901 à 000	1/47
411.101 à 200	53
411.701 à 800	2/43
411.801 à 900	53
412.501 à 600	2/48
412.701 à 800	53
412.801 à 900	2/49
413.001 à 100	52
413.701 à 800	50
413.801 à 900	52
413.901 à 000	53
415.001 à 100	53
415.201 à 300	2/49
415.801 à 900	51
416.201 à 300	52
416.301 à 400	53
416.601 à 700	51
417.001 à 100	53
417.101 à 200	2/47
417.201 à 300	53
417.601 à 700	51
417.701 à 800	53
417.901 à 000	51
418.401 à 500	52
418.601 à 700	53
418.701 à 800	1/48
418.801 à 900	53
419.401 à 500	52
419.701 à 800	50
420.501 à 600	52
420.601 à 700	51
420.701 à 800	51
421.001 à 100	53
421.501 à 600	53
422.101 à 200	51
422.201 à 300	50
422.301 à 400	51
422.401 à 500	51
422.501 à 600	53
422.701 à 800	1/44
423.001 à 100	52
423.101 à 200	52
423.301 à 400	53
423.401 à 500	53
423.901 à 000	53
424.001 à 100	1/47
424.901 à 000	52
425.201 à 300	53
425.501 à 600	53
425.901 à 000	53
426.101 à 200	1/49
426.201 à 300	52
426.401 à 500	53
426.501 à 600	1/48
426.801 à 900	50
426.901 à 000	2/49
427.401 à 500	52
427.601 à 700	1/47
428.101 à 200	2/49
428.301 à 400	2/46
428.401 à 500	51
428.501 à 600	53
428.701 à 800	53
428.801 à 900	52
429.101 à 200	51
429.701 à 800	2/48

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
429.801 à 900	52
430.001 à 100	52
430.101 à 200	51
430.601 à 700	53
431.001 à 100	1/48
431.201 à 300	2/49
431.301 à 400	1/49
431.401 à 500	50
431.901 à 000	53
432.101 à 200	53
432.301 à 400	2/48
432.701 à 800	51
433.601 à 700	52
434.301 à 400	53
435.001 à 100	51
435.201 à 300	53
435.701 à 800	52
436.001 à 400	51
436.101 à 200	52
436.701 à 800	2/48
437.701 à 800	53
437.801 à 900	50
438.101 à 200	52
438.301 à 400	53
438.401 à 500	1/48
438.801 à 900	2/42
439.501 à 600	53
439.601 à 700	51
439.701 à 800	52
440.101 à 200	1/47
440.201 à 300	2/46
440.501 à 600	2/49
440.601 à 700	53
440.901 à 000	51
441.101 à 200	52
441.201 à 300	1/49
441.401 à 500	2/48
441.501 à 600	1/49
441.601 à 700	1/46
442.001 à 100	51
442.101 à 200	52
442.201 à 300	52
442.501 à 600	53
442.701 à 800	51
442.801 à 900	2/48
442.901 à 999	2/45
443.201 à 300	1/49
443.401 à 500	53
443.801 à 900	2/47
444.401 à 500	1/44
444.501 à 600	1/48
444.601 à 700	1/48
444.701 à 800	1/46
445.001 à 100	52
445.101 à 200	51
445.201 à 300	50
445.501 à 600	51
445.801 à 900	1/46
445.901 à 000	52
446.301 à 400	53
446.401 à 500	2/49
446.801 à 845	52
447.001 à 100	51
447.801 à 900	1/49
448.101 à 200	2/47
448.301 à 400	2/45
449.201 à 300	2/46
449.501 à 600	2/49
449.601 à 700	51
449.701 à 800	2/48
449.901 à 000	53
450.201 à 300	1/46
452.601 à 700	53
453.401 à 500	52
453.801 à 900	53
455.901 à 000	53
457.101 à 200	53
457.501 à 600	53
458.501 à 600	53
459.201 à 300	2/49
459.401 à 500	52
459.601 à 700	53
459.801 à 900	53
461.101 à 200	53
462.101 à 200	1/49
462.201 à 300	2/46
462.301 à 400	51
463.101 à 200	2/49
463.201 à 300	2/49
466.501 à 600	53
467.401 à 500	53
467.501 à 600	53

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
473.501 à 600	53
474.101 à 200	53
476.501 à 600	1/45
477.101 à 200	2/45
477.201 à 300	2/43
478.901 à 000	53
479.001 à 100	1/47
479.301 à 400	2/47
479.901 à 000	53
480.301 à 400	53
480.501 à 600	2/45
480.601 à 700	1/47
480.801 à 900	51
481.201 à 300	2/45
485.801 à 900	53
486.001 à 100	53
487.101 à 200	51
488.601 à 700	53
490.001 à 100	53
490.501 à 600	53
490.801 à 900	53
492.501 à 600	53
492.601 à 700	53
493.301 à 400	53
493.801 à 900	2/43
494.001 à 100	53
498.501 à 600	53
499.501 à 600	53
499.701 à 800	52
499.801 à 900	52
500.201 à 300	52
501.101 à 200	2/49
501.501 à 600	1/48
502.201 à 300	52
502.301 à 400	2/48
502.801 à 900	1/48
502.901 à 000	2/48
503.101 à 200	1/49
503.201 à 300	2/47
503.501 à 600	51
503.901 à 000	53
504.001 à 100	52
504.201 à 300	2/49
504.301 à 400	2/49
504.701 à 800	51
504.901 à 000	2/48
505.001 à 100	51
505.101 à 200	51
505.501 à 600	2/46
505.601 à 700	52
505.701 à 800	1/48
506.101 à 200	53
506.301 à 400	51
506.501 à 600	53
506.601 à 700	2/49
506.801 à 900	51
507.001 à 100	1/49
507.401 à 500	53
510.701 à 800	53
511.801 à 900	53
512.101 à 200	53
513.401 à 500	53
515.201 à 300	53
517.801 à 900	53
518.801 à 900	53
518.901 à 000	53
521.201 à 300	53
524.501 à 600	53
525.201 à 300	1/43
525.301 à 400	51
525.501 à 600	52
525.601 à 700	2/46
525.801 à 900	53
526.101 à 200	51
527.501 à 600	52
527.801 à 900	53
528.701 à 800	52
530.001 à 100	53
530.101 à 200	53
530.301 à 400	51
530.601 à 700	53
531.201 à 300	53
531.301 à 400	2/49
532.001 à 100	53
532.201 à 300	53
533.001 à 100	2/49
533.501 à 600	2/49
533.701 à 800	52
534.301 à 400	52
535.001 à 100	52
535.201 à 300	2/47
535.301 à 400	53

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
535.501 à 600	2/48
535.701 à 800	51
536.101 à 200	52
536.601 à 700	51
536.701 à 800	2/48
536.801 à 900	52
537.001 à 100	53
537.401 à 500	51
538.101 à 200	52
538.301 à 400	1/47
538.701 à 800	53
538.801 à 900	2/48
538.901 à 000	2/46
539.001 à 100	52
539.101 à 200	51
539.301 à 400	1/46
539.601 à 700	52
539.901 à 000	1/49
540.301 à 400	2/49
540.901 à 000	1/49
542.001 à 100	51
542.301 à 400	53
542.401 à 500	53
543.001 à 100	52
544.301 à 400	52
544.601 à 700	52
544.801 à 900	53
545.001 à 100	53
546.501 à 600	2/48
546.601 à 700	53
546.801 à 900	51
547.101 à 200	1/47
548.101 à 200	53
548.401 à 500	52
549.301 à 400	53
549.501 à 600	52
549.601 à 700	1/49
550.101 à 200	52
550.201 à 300	52
550.301 à 400	51
550.701 à 800	50
551.201 à 300	1/49
551.301 à 400	52
551.701 à 800	2/49
552.201 à 300	2/49
552.401 à 500	2/49
552.601 à 700	52
552.801 à 900	52
553.001 à 100	52
553.101 à 200	52
553.201 à 300	1/48
553.701 à 800	1/48
554.501 à 600	1/47
555.001 à 100	53
555.501 à 600	53
555.801 à 900	53
556.501 à 600	52
556.701 à 800	53
557.101 à 200	2/45
557.301 à 400	50
558.201 à 300	2/49
558.301 à 400	1/48
559.301 à 400	51
559.601 à 700	1/49
559.901 à 000	53
560.101 à 200	53
560.201 à 300	51
560.301 à 400	2/46
560.901 à 000	52
561.101 à 200	1/49
561.901 à 000	53
562.001 à 100	53
562.801 à 900	2/47
563.201 à 300	53
563.401 à 500	2/45
563.901 à 000	52
564.601 à 700	2/49
564.701 à 800	53
564.901 à 000	2/49
565.201 à 300	51
565.301 à 400	52
565.401 à 500	1/45
566.301 à 400	52
566.501 à 600	53
566.601 à 700	53
566.701 à 800	53
567.001 à 100	2/48
567.101 à 200	51
567.301 à 400	2/48
567.401 à 500	2/48
568.001 à 100	2/48

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
569.701 à 800	2/45	572.901 à 000	52	574.801 à 900	52	578.101 à 200	52	580.501 à 600	53
569.901 à 000	1/49	573.001 à 100	51	575.101 à 200	51	578.201 à 300	2/47	580.901 à 999	1/46
570.201 à 300	1/45	573.201 à 300	1/47	575.201 à 300	52	578.601 à 700	53	581.501 à 600	2/44
570.301 à 400	2/49	573.301 à 400	2/46	575.301 à 400	51	579.501 à 600	50	581.901 à 000	53
570.401 à 500	1/44	573.401 à 500	2/46	575.501 à 600	52	579.601 à 700	2/49	582.001 à 100	51
570.701 à 800	51	573.601 à 700	53	575.601 à 700	1/44	579.701 à 800	51	582.101 à 200	53
570.901 à 000	51	573.701 à 800	52	575.701 à 800	1/49	579.801 à 900	2/45	582.901 à 000	53
571.701 à 800	1/46	573.901 à 000	51	577.101 à 200	53	580.001 à 100	52	583.301 à 400	53
572.101 à 200	52	574.301 à 400	53	577.301 à 400	2/49	580.101 à 200	2/47	583.701 à 800	52
572.201 à 300	51	574.401 à 500	2/48	577.501 à 600	53	580.201 à 300	53	583.801 à 900	2/49
572.801 à 900	52	574.501 à 600	53	577.901 à 000	52	580.301 à 400	2/49	584.301 à 355	52

Amortissement des bons S. N. C. F. 3 1/2 0/0 1942 (5.000 F).

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à partir du 1er juin 1953 à raison de 5.601 F par titre.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
1 à 040	2/48	15.921 à 960	53	60.881 à 920	53	94.921 à 960	53	128.641 à 680	53
201 à 240	51	16.521 à 560	53	61.241 à 280	53	95.041 à 080	53	128.681 à 720	53
241 à 280	52	18.681 à 720	53	61.481 à 520	53	95.081 à 120	53	128.841 à 880	53
561 à 600	53	19.121 à 160	53	61.641 à 680	53	95.441 à 480	53	129.241 à 280	53
801 à 840	52	19.161 à 200	53	62.721 à 760	53	97.481 à 520	53	129.881 à 920	53
881 à 920	53	20.081 à 120	53	63.241 à 280	53	98.601 à 640	53	130.361 à 400	53
1.121 à 160	52	20.361 à 400	53	63.361 à 400	53	98.921 à 960	53	131.441 à 480	53
1.161 à 200	51	20.881 à 920	53	63.561 à 600	53	99.241 à 280	53	133.281 à 320	53
1.561 à 600	53	21.801 à 840	53	63.841 à 880	53	99.721 à 760	53	133.521 à 560	53
1.601 à 640	1/49	21.921 à 960	53	64.001 à 040	53	100.121 à 160	53	133.961 à 000	53
1.761 à 800	53	22.401 à 440	28	64.161 à 200	53	100.281 à 320	53	134.161 à 200	53
2.241 à 280	51	22.761 à 800	53	64.321 à 360	53	101.321 à 360	53	134.801 à 840	53
2.281 à 320	51	23.401 à 440	53	64.961 à 000	53	101.361 à 400	53	134.961 à 000	53
2.321 à 360	52	24.441 à 480	53	65.281 à 320	53	102.241 à 280	53	135.201 à 240	53
2.441 à 480	1/49	25.521 à 560	53	65.641 à 680	53	102.761 à 800	53	135.801 à 840	53
2.721 à 760	53	27.081 à 120	53	66.041 à 080	53	102.881 à 920	53	136.921 à 960	53
2.921 à 960	53	27.561 à 600	53	66.921 à 960	53	103.041 à 080	53	138.161 à 200	53
3.081 à 120	53	27.961 à 000	53	67.721 à 760	53	103.081 à 120	53	139.201 à 240	53
3.481 à 520	53	29.681 à 720	53	68.081 à 120	53	103.601 à 640	53	139.241 à 280	53
3.521 à 560	2/44	30.081 à 120	53	68.881 à 920	53	104.041 à 080	53	139.441 à 480	53
3.641 à 680	52	30.281 à 320	53	69.201 à 240	53	104.121 à 160	53	140.841 à 880	53
3.761 à 800	53	30.481 à 520	53	69.641 à 680	53	106.361 à 400	53	141.161 à 200	53
3.921 à 960	52	30.921 à 960	53	70.201 à 240	53	106.721 à 760	53	141.601 à 640	53
4.041 à 080	1/49	32.201 à 240	53	71.241 à 280	53	107.441 à 480	53	141.721 à 760	53
4.081 à 120	52	32.721 à 760	53	71.521 à 560	53	107.641 à 680	53	142.361 à 400	53
4.401 à 440	53	32.961 à 000	53	71.561 à 600	53	107.681 à 720	53	142.601 à 640	53
4.961 à 000	1/48	33.881 à 920	53	71.721 à 760	53	107.761 à 800	53	143.161 à 200	53
5.201 à 240	53	36.001 à 040	53	72.001 à 040	53	108.241 à 280	53	144.001 à 040	53
5.241 à 280	53	37.721 à 760	53	73.001 à 040	53	108.961 à 000	53	144.281 à 320	53
6.081 à 120	1/49	39.401 à 440	53	73.161 à 200	53	109.121 à 160	53	144.561 à 600	53
6.721 à 760	52	39.441 à 480	53	73.481 à 520	53	109.601 à 640	53	145.681 à 720	53
7.081 à 120	2/49	39.641 à 680	53	74.521 à 560	53	109.801 à 840	53	146.161 à 200	53
7.121 à 160	1/49	40.081 à 120	53	75.361 à 400	53	110.041 à 080	53	147.041 à 080	53
7.161 à 200	1/47	40.441 à 480	53	75.801 à 840	53	110.121 à 160	53	148.241 à 280	53
7.281 à 320	53	41.001 à 040	53	75.881 à 920	53	111.041 à 080	53	149.481 à 520	53
7.441 à 480	2/49	41.241 à 280	53	76.361 à 400	53	112.521 à 560	53	149.601 à 640	53
7.481 à 520	1/48	41.641 à 680	53	77.561 à 600	53	113.601 à 640	53	149.921 à 960	53
7.601 à 640	1/49	41.961 à 000	53	79.161 à 200	53	114.241 à 280	53	150.241 à 280	53
8.041 à 080	2/46	42.241 à 280	53	80.361 à 400	53	114.801 à 840	53	151.081 à 120	53
8.161 à 200	53	42.481 à 520	53	80.561 à 600	53	115.601 à 640	53	151.561 à 600	53
8.201 à 240	53	42.601 à 640	53	81.001 à 040	53	115.801 à 840	53	152.561 à 600	53
8.641 à 680	53	43.081 à 120	53	81.721 à 760	53	115.961 à 000	53	152.641 à 680	53
8.961 à 000	53	43.761 à 800	53	82.041 à 080	53	116.161 à 200	53	153.681 à 720	53
9.321 à 360	52	45.681 à 720	53	82.081 à 120	53	116.241 à 280	53	154.001 à 040	53
9.401 à 440	53	46.081 à 120	53	82.761 à 800	53	116.281 à 320	53	154.081 à 120	53
9.441 à 480	51	46.801 à 840	53	82.841 à 880	53	117.401 à 440	53	154.281 à 320	53
10.081 à 120	52	47.201 à 240	53	83.121 à 160	53	117.921 à 960	53	154.601 à 640	53
10.121 à 160	52	47.641 à 680	53	83.521 à 560	53	118.121 à 160	53	159.081 à 120	53
10.161 à 200	2/49	49.081 à 120	53	83.961 à 000	53	118.161 à 200	53	159.841 à 880	53
10.241 à 280	2/49	49.121 à 160	53	84.481 à 520	53	118.241 à 240	53	160.121 à 160	53
10.401 à 440	53	50.601 à 640	53	84.601 à 640	53	118.841 à 880	53	160.481 à 520	53
10.761 à 800	52	51.081 à 120	53	84.961 à 000	53	119.041 à 080	53	160.841 à 880	53
10.801 à 840	52	51.801 à 840	53	86.841 à 880	53	119.961 à 000	53	161.161 à 200	53
10.841 à 880	1/49	51.841 à 880	53	87.121 à 160	53	120.681 à 720	53	161.641 à 680	53
10.881 à 920	2/49	52.761 à 800	53	87.641 à 680	53	121.161 à 200	53	162.081 à 120	53
11.241 à 280	1/49	54.041 à 080	53	87.681 à 720	53	121.761 à 800	53	163.001 à 040	53
11.281 à 320	1/49	54.121 à 160	53	87.721 à 760	53	122.121 à 160	53	163.561 à 600	53
11.521 à 560	53	54.681 à 720	53	87.841 à 880	53	122.881 à 920	53	164.161 à 200	53
12.001 à 040	53	55.401 à 440	53	88.401 à 440	53	123.361 à 400	53	165.281 à 320	53
12.601 à 640	53	56.401 à 440	53	88.761 à 800	53	123.761 à 800	53	166.281 à 320	53
12.641 à 680	50	56.841 à 880	53	88.881 à 920	53	124.361 à 400	53	166.761 à 800	53
12.921 à 960	53	57.081 à 120	53	90.001 à 040	53	125.921 à 960	53	166.881 à 920	53
13.041 à 080	53	57.441 à 480	53	90.201 à 240	53	126.241 à 280	53	167.321 à 360	53
13.281 à 320	52	58.201 à 240	53	90.361 à 400	53	126.881 à 920	53	167.801 à 840	53
13.321 à 360	1/47	59.481 à 520	53	91.281 à 320	53	127.041 à 080	53	168.881 à 920	53
13.601 à 640	53	59.561 à 600	53	92.481 à 520	53	127.161 à 200	53	169.481 à 520	53
14.201 à 240	53	60.001 à 040	53	93.641 à 680	53	127.441 à 480	53	169.641 à 680	53
14.281 à 320	53	60.641 à 680	53	94.041 à 080	53	128.081 à 120	53	171.921 à 960	53
14.801 à 840	53	60.721 à 760	53	94.441 à 480	53	128.121 à 160	53		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
172.681 à 720	53	230.641 à 680	53	279.361 à 400	53	320.881 à 920	52	352.121 à 160	53
172.841 à 880	53	230.801 à 840	53	279.841 à 880	53	321.001 à 040	52	352.161 à 200	53
174.201 à 240	53	231.281 à 320	53	280.601 à 640	53	321.121 à 160	1/49	353.241 à 280	53
174.801 à 840	53	231.601 à 640	53	281.121 à 160	51	321.321 à 360	1/48	354.401 à 440	53
175.521 à 560	53	231.881 à 920	53	281.481 à 520	53	321.521 à 560	53	354.521 à 560	53
176.281 à 320	53	233.441 à 480	53	282.601 à 640	2/49	321.561 à 600	52	355.641 à 680	53
176.961 à 000	53	234.001 à 040	53	282.681 à 720	51	321.761 à 800	53	355.841 à 880	53
177.561 à 600	53	236.241 à 280	53	282.761 à 800	51	321.841 à 880	51	355.921 à 960	53
179.361 à 400	53	237.481 à 520	53	282.801 à 840	1/46	323.481 à 520	53	357.161 à 200	2/49
179.761 à 800	53	238.881 à 920	53	282.961 à 000	51	323.521 à 560	53	357.201 à 240	2/47
179.881 à 920	53	239.961 à 000	53	283.161 à 410	53	323.561 à 600	53	357.241 à 280	2/44
180.241 à 280	53	240.881 à 920	53	283.601 à 640	53	323.681 à 720	53	357.521 à 560	53
180.641 à 680	53	242.281 à 320	53	283.961 à 000	51	323.721 à 760	53	357.841 à 880	53
180.721 à 760	53	242.321 à 360	53	284.161 à 200	53	324.041 à 080	53	358.041 à 080	1/45
181.041 à 080	53	243.281 à 320	53	284.961 à 000	53	324.281 à 320	53	358.121 à 160	51
181.201 à 240	53	243.761 à 800	53	285.601 à 640	53	325.401 à 440	53	358.161 à 200	2/47
181.801 à 840	53	244.281 à 320	53	285.641 à 680	53	325.481 à 520	53	358.361 à 400	53
182.321 à 360	53	244.561 à 600	53	285.721 à 760	53	325.721 à 760	53	358.921 à 960	53
182.361 à 400	53	244.761 à 800	53	285.801 à 840	2/48	326.161 à 200	53	359.241 à 280	53
182.521 à 560	53	245.841 à 880	53	285.881 à 920	2/46	326.281 à 320	53	359.561 à 600	53
183.841 à 880	53	245.961 à 000	53	286.321 à 360	53	326.681 à 720	53	359.961 à 000	53
184.161 à 200	53	246.481 à 520	53	286.761 à 800	53	326.841 à 880	53	361.121 à 160	53
186.361 à 400	53	246.881 à 920	53	287.161 à 200	52	326.921 à 960	53	361.401 à 440	53
187.441 à 480	53	247.161 à 200	53	287.561 à 600	53	327.121 à 160	53	361.481 à 520	53
188.121 à 160	53	247.281 à 320	53	287.681 à 720	53	328.641 à 680	53	362.201 à 240	2/48
189.521 à 560	53	247.401 à 440	53	288.161 à 200	53	328.841 à 880	53	362.361 à 400	52
190.281 à 320	53	248.281 à 320	53	288.561 à 600	53	329.081 à 120	53	362.401 à 440	2/49
190.641 à 680	53	248.561 à 600	53	289.281 à 320	53	330.161 à 200	53	362.441 à 480	1/45
191.761 à 800	53	248.641 à 680	53	289.401 à 440	53	330.201 à 240	53	363.681 à 720	53
192.081 à 120	53	248.881 à 920	53	289.601 à 640	53	330.241 à 280	53	363.721 à 760	51
192.801 à 840	53	249.561 à 600	53	289.841 à 880	53	331.121 à 160	53	363.921 à 960	53
193.041 à 080	53	249.681 à 720	53	290.281 à 320	53	331.361 à 400	53	364.001 à 040	50
194.321 à 360	53	250.001 à 040	53	290.361 à 400	53	332.081 à 120	53	364.161 à 200	52
194.481 à 520	53	251.201 à 240	53	291.721 à 760	53	332.441 à 480	53	364.281 à 320	53
195.441 à 480	53	251.361 à 400	53	293.521 à 560	53	332.801 à 840	53	364.441 à 480	2/49
195.801 à 840	53	251.441 à 480	53	295.241 à 280	53	333.481 à 520	53	364.521 à 560	53
196.641 à 680	53	252.561 à 600	53	295.641 à 680	53	333.561 à 600	53	364.641 à 680	53
197.361 à 400	53	252.841 à 880	53	295.961 à 000	53	333.761 à 800	53	364.921 à 960	2/49
197.601 à 640	53	252.881 à 920	53	296.481 à 520	53	333.801 à 840	53	365.121 à 160	52
198.161 à 200	53	254.081 à 120	53	296.561 à 600	53	333.921 à 960	53	365.161 à 200	2/46
198.481 à 520	53	255.001 à 040	53	297.001 à 040	53	334.521 à 560	53	365.241 à 280	2/43
200.121 à 160	53	255.201 à 240	53	298.081 à 120	53	334.561 à 600	53	365.321 à 360	52
200.401 à 440	53	255.321 à 360	53	299.281 à 320	53	337.641 à 680	53	365.361 à 400	1/48
200.521 à 560	53	255.681 à 720	53	299.561 à 600	53	337.761 à 800	53	365.481 à 520	2/44
201.081 à 120	53	255.721 à 760	53	300.561 à 600	53	337.801 à 840	53	365.521 à 560	53
201.801 à 840	53	255.801 à 840	53	301.561 à 600	53	338.281 à 320	53	365.561 à 600	53
201.881 à 920	53	255.921 à 960	53	302.401 à 440	53	339.401 à 440	53	365.641 à 680	1/48
202.241 à 280	53	256.121 à 160	53	302.761 à 800	53	339.521 à 560	53	365.681 à 720	52
202.521 à 560	53	256.761 à 800	53	303.321 à 360	53	339.641 à 680	53	365.721 à 760	52
204.361 à 400	53	256.801 à 840	53	303.521 à 560	53	340.441 à 480	52	366.041 à 080	53
204.601 à 640	53	257.001 à 040	53	303.561 à 600	53	340.801 à 840	2/42	367.361 à 400	53
204.681 à 720	53	260.321 à 360	53	303.641 à 680	53	340.841 à 880	2/45	367.721 à 760	53
205.121 à 160	53	260.561 à 600	53	303.681 à 720	53	340.881 à 920	53	367.801 à 840	2/49
205.241 à 280	53	260.841 à 880	53	303.721 à 760	53	341.161 à 200	50	368.001 à 040	51
205.601 à 640	53	261.801 à 840	53	303.801 à 840	53	341.481 à 520	53	368.041 à 080	2/49
206.001 à 040	53	261.881 à 920	53	304.241 à 280	53	341.801 à 840	51	368.161 à 200	51
206.281 à 320	53	262.521 à 560	53	304.281 à 320	53	342.041 à 080	53	368.401 à 440	52
206.481 à 520	53	262.881 à 920	53	304.721 à 760	53	342.361 à 400	52	368.601 à 640	53
207.121 à 160	53	262.961 à 000	53	304.761 à 800	53	342.601 à 640	2/49	368.641 à 680	52
208.281 à 320	53	263.881 à 920	53	305.761 à 800	53	342.961 à 000	53	368.721 à 760	1/48
209.601 à 640	53	264.241 à 280	53	306.361 à 400	53	343.201 à 240	53	368.761 à 800	53
209.641 à 680	53	264.401 à 440	53	306.881 à 920	53	343.241 à 280	52	368.801 à 840	53
209.881 à 920	53	264.481 à 520	53	307.321 à 360	53	343.521 à 560	53	368.841 à 880	53
210.001 à 040	53	264.761 à 800	53	309.081 à 120	53	343.601 à 640	52	368.961 à 000	52
210.241 à 280	53	265.161 à 200	53	309.681 à 720	53	343.681 à 720	53	369.081 à 120	1/49
210.441 à 480	53	265.321 à 360	53	309.761 à 800	53	343.881 à 920	53	369.321 à 360	52
210.721 à 760	53	265.521 à 560	53	311.441 à 480	53	344.921 à 960	52	369.361 à 400	52
211.281 à 320	53	266.641 à 680	53	311.521 à 560	53	344.961 à 000	52	369.641 à 680	52
213.481 à 520	53	266.921 à 960	53	311.561 à 600	53	345.201 à 240	53	369.841 à 880	53
215.721 à 760	53	267.201 à 240	53	311.881 à 920	53	345.321 à 360	52	369.921 à 960	2/48
217.521 à 560	53	267.481 à 520	53	312.161 à 200	53	345.481 à 520	52	370.081 à 120	53
217.681 à 720	53	268.721 à 760	53	312.961 à 000	53	346.321 à 360	53	370.161 à 200	53
217.721 à 760	53	269.401 à 440	53	313.281 à 320	53	346.361 à 400	53	370.201 à 240	53
218.521 à 560	53	270.281 à 320	53	314.001 à 040	53	346.401 à 440	2/48	370.321 à 360	53
218.561 à 600	53	270.881 à 920	53	314.121 à 160	53	346.561 à 600	1/49	370.921 à 960	53
219.681 à 720	53	271.081 à 120	53	314.201 à 240	53	346.601 à 640	2/47	371.361 à 400	53
220.161 à 200	53	272.001 à 040	53	315.041 à 080	53	347.081 à 120	53	371.481 à 520	2/49
221.361 à 400	53	272.121 à 160	53	315.241 à 280	53	347.201 à 240	53	371.521 à 560	53
221.961 à 000	53	273.441 à 480	53	316.361 à 400	53	348.081 à 120	53	371.681 à 720	2/49
223.201 à 240	53	273.601 à 640	53	316.721 à 760	53	348.201 à 240	53	371.721 à 760	51
225.401 à 440	53	274.601 à 640	53	316.881 à 920	53	348.241 à 280	53	371.841 à 880	1/49
225.521 à 560	53	274.841 à 880	53	316.961 à 000	53	348.481 à 520	53	371.881 à 920	53
226.121 à 160	53	275.641 à 680	53	317.281 à 320	53	349.481 à 520	53	372.001 à 040	52
226.321 à 360	53	275.761 à 800	53	317.561 à 600	53	349.561 à 600	1/45	372.121 à 160	51
226.361 à 400	53	275.801 à 840	53	317.641 à 680	52	349.601 à 640	53	372.161 à 200	51
226.641 à 680	53	276.561 à 600	53	318.521 à 560	53	349.841 à 880	53	372.321 à 360	51
227.201 à 240	53	276.681 à 720	53	318.561 à 600	2/48	350.281 à 320	50	372.681 à 720	2/49
227.921 à 960	53	277.841 à 880	53	318.921 à 960	53	350.481 à 520	53	372.761 à 800	51
228.161 à 200	53	277.921 à 960	53	319.041 à 080	51	350.601 à 640	53	373.001 à 040	51
228.321 à 360	53	278.041 à 080	53	319.281 à 320	2/44	350.641 à 680	53	373.041 à 080	53
228.721 à 760	58	278.561 à 600	53	319.361 à 400	52	350.721 à 760	53	373.401 à 440	1/49
228.801 à 840	53	278.601 à 640	53	319.441 à 480	53	351.121 à 160	53	373.681 à 720	1/47
230.201 à 240	53	278.961 à 000	53	320.801 à 840	53				

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
373.841 à 880	1/49	393.881 à 920	53	430.521 à 560	53	450.761 à 800	52	474.361 à 400	53
373.921 à 960	53	394.361 à 400	53	430.761 à 800	52	451.481 à 520	53	474.521 à 560	2/49
373.961 à 000	52	394.561 à 600	53	431.281 à 320	2/48	451.641 à 680	50	474.801 à 840	53
374.161 à 200	52	394.641 à 680	52	431.321 à 360	53	452.001 à 040	52	474.841 à 880	53
374.201 à 240	2/46	395.441 à 480	53	431.361 à 400	1/49	452.121 à 160	53	475.001 à 040	53
374.241 à 280	1/46	395.641 à 680	53	431.401 à 440	2/49	452.241 à 280	53	475.521 à 560	1/46
374.321 à 360	1/49	396.361 à 400	51	431.441 à 480	53	452.281 à 320	2/48	475.561 à 600	52
374.401 à 440	2/48	398.321 à 360	52	432.281 à 320	53	452.401 à 440	53	475.721 à 760	53
374.521 à 560	52	398.641 à 680	52	432.561 à 600	53	452.641 à 680	53	475.881 à 920	52
374.681 à 720	53	398.761 à 800	52	432.601 à 640	51	453.041 à 080	52	475.921 à 960	52
374.761 à 800	2/49	398.841 à 880	50	433.041 à 080	51	453.121 à 160	53	476.721 à 760	53
374.801 à 840	53	398.921 à 960	53	433.161 à 200	53	453.361 à 400	51	478.121 à 160	51
375.081 à 120	1/44	399.001 à 040	53	433.241 à 280	2/46	453.961 à 000	53	478.481 à 520	52
375.881 à 920	53	399.121 à 160	51	433.761 à 800	53	454.081 à 120	51	478.521 à 560	52
376.081 à 120	52	399.201 à 240	53	433.801 à 840	1/49	454.601 à 640	52	478.561 à 600	52
376.481 à 520	52	399.961 à 000	51	433.961 à 000	53	454.841 à 880	2/49	478.881 à 920	51
376.521 à 560	53	400.521 à 560	2/46	434.041 à 080	2/48	455.321 à 360	53	479.521 à 560	51
376.881 à 920	52	400.601 à 640	53	434.081 à 120	52	455.441 à 480	53	479.721 à 760	2/48
377.041 à 080	53	400.921 à 960	2/49	434.441 à 480	2/48	455.521 à 560	1/46	479.841 à 880	53
377.241 à 280	52	400.961 à 000	51	434.481 à 520	50	455.761 à 800	52	480.761 à 800	51
377.281 à 320	2/45	401.041 à 080	53	434.601 à 640	52	455.801 à 840	52	480.801 à 840	2/49
377.601 à 640	53	401.761 à 800	53	434.681 à 720	51	456.081 à 120	52	482.161 à 200	2/48
378.121 à 160	52	402.001 à 040	53	434.761 à 800	52	456.241 à 280	53	482.401 à 440	52
378.161 à 200	52	402.321 à 360	52	434.921 à 960	1/49	456.521 à 560	53	482.441 à 480	1/47
378.241 à 280	51	402.561 à 600	53	435.161 à 200	2/49	456.601 à 640	52	482.481 à 520	53
378.641 à 680	2/49	403.201 à 240	53	435.521 à 560	1/47	457.041 à 080	52	482.521 à 560	52
378.961 à 000	53	403.921 à 960	2/49	435.641 à 680	51	457.641 à 680	2/49	482.921 à 960	53
379.161 à 200	2/48	403.961 à 000	2/49	435.881 à 920	2/49	457.801 à 840	2/42	482.961 à 000	53
379.201 à 240	1/49	404.241 à 280	52	436.281 à 320	1/48	458.201 à 240	53	483.201 à 240	53
379.441 à 480	50	405.481 à 520	2/49	436.401 à 440	2/48	458.961 à 000	53	483.281 à 320	53
379.721 à 760	52	405.641 à 680	53	436.481 à 520	1/49	459.041 à 080	52	483.361 à 400	1/49
380.161 à 200	53	405.681 à 720	53	436.961 à 000	2/49	459.201 à 240	53	483.481 à 520	52
380.241 à 280	53	406.201 à 240	52	437.121 à 160	52	460.401 à 440	53	483.601 à 640	1/49
381.001 à 040	53	406.961 à 000	53	437.201 à 240	1/49	460.761 à 800	52	483.641 à 680	53
381.241 à 280	2/47	407.681 à 720	53	437.321 à 360	51	460.841 à 880	51	483.681 à 720	52
381.281 à 320	53	408.441 à 480	53	437.361 à 400	1/48	461.041 à 080	53	483.841 à 880	53
381.681 à 720	51	408.881 à 920	53	437.481 à 520	53	461.121 à 160	53	483.881 à 920	53
381.761 à 800	53	409.241 à 280	53	437.521 à 560	2/49	461.161 à 200	53	484.001 à 040	53
382.161 à 200	51	409.721 à 760	53	437.561 à 600	51	461.201 à 240	53	484.081 à 120	2/49
382.481 à 520	2/49	409.921 à 960	2/49	437.601 à 640	52	461.241 à 280	1/48	484.201 à 240	53
382.521 à 560	52	410.001 à 040	1/46	437.681 à 720	53	461.361 à 400	53	484.241 à 280	2/49
382.561 à 600	53	410.801 à 840	1/45	438.081 à 120	53	461.601 à 640	2/48	484.281 à 320	1/47
382.961 à 000	1/49	411.481 à 520	53	438.761 à 800	53	461.961 à 000	2/43	484.321 à 360	2/49
383.001 à 040	2/46	412.361 à 400	53	439.401 à 440	52	462.481 à 520	53	484.721 à 760	53
383.121 à 160	53	412.441 à 480	53	439.561 à 600	52	462.721 à 760	53	485.081 à 120	52
383.161 à 200	1/49	412.641 à 680	53	439.601 à 640	1/49	463.481 à 520	53	485.161 à 200	53
383.281 à 320	2/49	413.121 à 160	1/45	439.641 à 680	52	463.801 à 840	53	485.241 à 280	1/45
383.361 à 400	53	413.201 à 240	52	439.761 à 800	53	464.961 à 000	53	485.601 à 640	53
383.441 à 480	1/49	413.241 à 280	52	439.961 à 000	2/49	465.081 à 120	52	485.921 à 960	2/49
383.721 à 760	53	413.721 à 760	53	440.801 à 840	52	465.241 à 280	52	486.161 à 200	51
384.961 à 000	53	414.001 à 040	52	440.881 à 920	53	465.441 à 480	51	486.281 à 320	2/49
385.081 à 120	53	414.201 à 240	53	441.281 à 320	1/46	466.001 à 040	1/49	486.481 à 520	53
385.441 à 480	2/46	414.281 à 320	1/43	441.481 à 520	1/45	466.081 à 120	52	486.561 à 600	53
385.481 à 520	52	414.561 à 600	52	441.521 à 560	2/43	466.201 à 240	53	487.321 à 360	2/49
385.641 à 680	52	415.001 à 040	53	441.681 à 720	52	466.521 à 560	52	487.601 à 640	53
385.801 à 840	2/49	415.201 à 240	53	442.281 à 320	52	466.081 à 720	1/49	487.681 à 720	53
385.841 à 880	52	415.481 à 520	2/48	442.321 à 360	53	466.881 à 920	1/49	487.921 à 960	51
386.041 à 080	52	415.761 à 800	52	442.681 à 720	53	467.161 à 200	1/46	488.121 à 160	53
386.121 à 160	2/42	416.081 à 120	2/49	442.721 à 760	51	467.241 à 280	53	488.321 à 360	53
386.201 à 240	53	416.321 à 360	53	442.841 à 880	53	467.321 à 360	51	488.761 à 800	51
386.241 à 280	53	416.841 à 880	53	442.921 à 960	1/49	467.401 à 440	50	488.921 à 960	1/45
386.321 à 360	52	417.281 à 320	52	443.001 à 040	53	467.601 à 640	51	489.361 à 400	50
386.481 à 520	2/42	417.321 à 360	51	443.041 à 080	2/46	467.721 à 760	53	489.961 à 000	51
386.921 à 960	53	418.201 à 240	53	443.361 à 400	53	467.761 à 800	1/45	490.041 à 080	53
387.001 à 040	53	418.441 à 480	53	443.401 à 440	2/45	467.841 à 880	52	490.121 à 160	53
387.281 à 320	53	418.521 à 560	1/48	443.801 à 840	53	468.081 à 120	2/42	490.801 à 840	2/46
387.401 à 440	52	418.921 à 960	53	443.961 à 000	53	468.241 à 280	51	491.401 à 440	2/45
387.521 à 560	2/49	420.481 à 520	53	444.481 à 520	52	468.321 à 360	53	491.441 à 480	53
387.761 à 800	51	421.361 à 000	53	444.601 à 640	50	468.361 à 400	53	491.681 à 720	2/49
387.801 à 840	52	422.201 à 240	52	444.641 à 680	53	468.401 à 440	2/47	491.841 à 880	53
388.921 à 960	53	422.481 à 520	1/49	444.881 à 920	53	468.481 à 520	2/46	491.881 à 920	1/43
389.241 à 280	53	422.561 à 600	53	444.921 à 960	53	468.521 à 560	2/48	491.921 à 960	52
389.881 à 920	52	423.201 à 240	53	445.121 à 160	53	468.641 à 680	2/49	492.161 à 200	1/47
389.921 à 960	53	424.001 à 040	53	445.281 à 320	53	469.001 à 040	52	492.401 à 440	50
390.201 à 240	1/46	424.441 à 480	52	445.321 à 360	51	469.361 à 400	51	492.601 à 640	2/48
390.481 à 520	53	424.481 à 520	52	445.481 à 520	53	469.921 à 960	2/48	492.641 à 680	52
390.881 à 920	53	424.521 à 560	53	445.561 à 600	53	470.161 à 200	2/49	492.761 à 800	2/43
390.961 à 000	52	424.641 à 680	52	446.041 à 080	2/46	470.641 à 680	2/49	493.041 à 080	53
391.121 à 160	53	424.801 à 840	53	446.201 à 240	53	471.241 à 280	52	493.081 à 120	53
391.161 à 200	1/49	424.921 à 960	52	446.521 à 560	53	471.881 à 920	53	493.161 à 200	53
391.441 à 480	1/44	425.001 à 040	52	446.841 à 880	51	472.041 à 080	2/45	493.401 à 440	53
391.681 à 720	51	425.081 à 120	53	447.081 à 120	2/46	472.161 à 200	53	493.761 à 800	53
391.721 à 760	2/49	425.641 à 680	52	447.721 à 760	52	472.441 à 480	53	494.241 à 280	53
391.761 à 800	52	426.001 à 040	53	448.561 à 600	52	472.561 à 600	53	494.401 à 440	52
392.401 à 440	1/49	426.041 à 080	53	448.641 à 680	50	472.801 à 840	53	494.641 à 680	51
392.561 à 600	53	426.561 à 600	52	448.841 à 880	1/44	473.121 à 160	52	494.801 à 840	50
392.601 à 640	1/49	427.441 à 480	53	449.241 à 280	51	473.201 à 240	53	495.001 à 040	53
392.641 à 680	53	427.601 à 640	53	449.441 à 480	2/44	473.361 à 400	1/48	495.041 à 080	2/49
392.681 à 720	53	428.241 à 280	52	450.161 à 200	53	473.521 à 560	53	495.161 à 200	1/47
392.881 à 920	51	428.841 à 880	2/45	450.321 à 360	52	473.921 à 960	1/45	495.401 à 440	2/48
392.921 à 960	53	429.561 à 600	51	450.441 à 480	2/49	474.041 à 080	53	495.441 à 480	53
393.601 à 640	53	429.721 à 760	53	450.721 à 760	53	474.121 à 160	1/44	495.801 à 840	53
393.761 à 800	2/48					474.161 à 200	52		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
496.201 à 240	51	522.761 à 800	52	552.841 à 880	52	585.281 à 320	53	630.561 à 600	53
496.241 à 280	52	522.921 à 960	52	553.201 à 240	53	585.521 à 560	53	630.681 à 720	53
496.281 à 320	51	523.001 à 040	53	554.361 à 400	52	585.641 à 680	53	631.121 à 160	2/49
496.721 à 760	53	523.121 à 160	51	554.601 à 640	53	586.201 à 240	53	631.401 à 440	53
497.041 à 080	53	523.201 à 240	51	554.961 à 000	53	586.641 à 680	53	631.641 à 680	53
497.521 à 560	53	523.321 à 360	2/48	555.521 à 560	2/49	587.281 à 320	53	632.161 à 200	2/46
497.601 à 640	52	523.441 à 480	53	555.681 à 720	51	587.561 à 600	53	632.521 à 560	53
497.881 à 920	52	523.921 à 960	53	555.721 à 760	52	588.321 à 360	53	632.641 à 680	53
498.121 à 160	53	523.961 à 000	53	555.761 à 800	53	589.601 à 640	53	632.721 à 760	2/48
498.161 à 200	51	525.041 à 080	53	556.041 à 080	53	590.681 à 720	53	634.041 à 080	53
498.201 à 240	2/48	525.561 à 600	53	556.561 à 600	52	591.001 à 040	53	634.401 à 440	53
498.241 à 280	2/48	525.761 à 800	53	556.721 à 760	2/48	591.081 à 120	53	634.481 à 520	51
498.641 à 680	53	525.881 à 920	1/46	556.961 à 000	52	592.481 à 520	53	634.721 à 760	53
498.841 à 880	53	525.921 à 960	1/45	557.081 à 120	52	592.681 à 720	53	634.841 à 880	53
498.881 à 920	53	526.201 à 240	50	557.721 à 760	52	593.401 à 440	53	634.921 à 960	53
499.041 à 080	53	526.441 à 480	52	558.041 à 080	53	593.601 à 640	53	634.961 à 000	52
499.201 à 240	2/49	526.641 à 680	53	558.641 à 680	53	593.841 à 880	53	635.121 à 160	52
499.521 à 560	52	526.841 à 880	53	559.601 à 640	1/47	594.201 à 240	53	635.321 à 360	2/49
499.681 à 720	53	527.241 à 280	53	559.641 à 680	53	594.281 à 320	53	635.401 à 440	52
499.761 à 800	53	527.641 à 680	52	559.721 à 760	53	594.721 à 760	53	635.841 à 880	53
499.841 à 880	51	528.441 à 480	2/46	559.761 à 800	51	596.041 à 080	53	636.001 à 040	52
499.881 à 920	2/48	528.481 à 520	52	559.801 à 840	53	596.561 à 600	53	636.201 à 240	53
500.201 à 240	51	528.601 à 640	52	559.881 à 920	53	596.801 à 840	53	636.241 à 280	52
500.361 à 400	53	528.721 à 760	53	559.961 à 000	53	597.081 à 120	53	636.641 à 680	52
500.401 à 440	53	529.201 à 240	53	560.041 à 080	2/47	597.241 à 280	53	637.121 à 160	52
501.161 à 200	53	529.561 à 600	53	560.281 à 320	1/49	597.481 à 520	53	637.241 à 280	2/49
501.281 à 320	1/45	529.641 à 680	2/49	560.361 à 400	52	597.521 à 560	53	637.281 à 320	52
501.361 à 400	52	529.681 à 720	52	560.441 à 480	53	597.881 à 920	53	637.441 à 480	52
501.481 à 520	2/49	529.721 à 760	51	560.681 à 720	2/48	597.921 à 960	53	637.561 à 600	53
501.521 à 560	1/49	529.801 à 840	51	560.761 à 800	1/46	598.281 à 320	53	637.841 à 880	53
501.561 à 600	52	530.001 à 040	52	560.801 à 840	52	598.481 à 520	53	638.241 à 280	52
501.641 à 680	52	530.121 à 160	2/44	560.841 à 880	2/49	598.881 à 920	53	638.361 à 400	53
501.761 à 800	53	530.561 à 600	53	560.921 à 960	53	598.961 à 000	53	638.601 à 640	1/48
502.081 à 120	53	531.281 à 320	53	561.401 à 440	53	599.361 à 400	53	638.681 à 720	51
502.201 à 240	53	531.601 à 640	53	561.721 à 760	53	599.401 à 440	53	638.761 à 800	53
502.361 à 400	51	531.721 à 760	53	561.841 à 880	52	599.481 à 520	53	638.921 à 960	53
503.201 à 240	53	531.921 à 960	53	562.321 à 360	51	599.761 à 800	53	639.041 à 080	51
503.481 à 520	2/49	532.321 à 360	53	562.761 à 800	53	600.361 à 400	53	639.401 à 440	52
503.561 à 600	53	532.401 à 440	53	563.001 à 040	2/46	600.521 à 560	53	639.441 à 480	2/48
504.001 à 040	1/49	532.841 à 880	53	563.081 à 120	53	600.761 à 800	53	639.681 à 720	2/42
504.161 à 200	52	532.881 à 920	2/49	563.121 à 160	53	603.081 à 120	53	639.721 à 760	1/46
504.201 à 240	52	533.161 à 200	52	563.161 à 200	1/48	603.121 à 160	53	640.001 à 040	1/49
504.321 à 360	2/45	533.241 à 280	1/48	563.241 à 280	1/48	603.401 à 440	53	640.161 à 200	53
504.521 à 560	1/48	533.281 à 320	51	563.441 à 480	52	603.681 à 720	53	640.201 à 240	51
504.601 à 640	52	533.321 à 360	53	563.721 à 760	53	604.681 à 720	53	640.241 à 280	1/46
505.001 à 040	53	533.361 à 400	1/46	563.801 à 840	52	605.481 à 520	53	640.361 à 400	2/49
505.281 à 320	53	533.761 à 800	51	563.841 à 880	1/44	606.121 à 160	53	640.641 à 680	53
505.401 à 440	53	533.841 à 880	52	564.681 à 720	53	607.161 à 200	53	640.721 à 760	52
505.481 à 520	53	534.081 à 120	2/49	565.441 à 480	1/49	607.321 à 360	53	640.801 à 840	50
505.961 à 000	53	534.121 à 160	53	565.561 à 600	51	607.761 à 800	53	640.961 à 000	53
506.401 à 440	53	534.401 à 440	2/47	565.641 à 680	1/49	608.241 à 280	53	641.161 à 200	1/49
506.641 à 680	53	534.841 à 880	53	565.801 à 840	52	608.281 à 320	53	641.201 à 240	53
506.881 à 920	53	535.441 à 480	51	566.001 à 040	53	609.801 à 840	53	641.281 à 320	53
507.601 à 640	53	535.561 à 600	51	566.041 à 080	53	610.761 à 800	53	641.361 à 400	52
507.641 à 680	53	535.641 à 680	1/46	566.081 à 120	52	611.001 à 040	53	641.401 à 440	52
508.281 à 320	2/49	536.441 à 480	52	566.281 à 320	51	611.721 à 760	53	641.561 à 600	53
508.321 à 360	53	536.481 à 520	53	566.361 à 400	51	612.361 à 400	53	641.681 à 720	52
508.721 à 760	51	536.881 à 920	53	566.441 à 480	51	613.321 à 360	53	641.881 à 920	53
509.801 à 840	53	536.921 à 960	2/48	566.841 à 880	53	613.441 à 480	53	642.001 à 040	1/49
510.321 à 360	53	536.961 à 000	52	568.001 à 040	53	613.561 à 600	53	642.081 à 120	53
510.881 à 920	53	537.001 à 040	53	569.001 à 040	53	613.721 à 760	53	642.161 à 200	53
510.921 à 960	53	537.441 à 480	53	570.161 à 200	53	613.961 à 000	53	642.201 à 240	2/48
511.081 à 720	53	537.521 à 560	53	570.361 à 400	53	614.361 à 400	53	642.241 à 280	52
511.841 à 880	53	538.081 à 120	53	570.481 à 520	53	614.401 à 440	53	642.401 à 440	51
512.881 à 920	53	539.641 à 680	53	570.801 à 840	53	615.961 à 000	53	642.441 à 480	52
544.681 à 720	53	540.361 à 400	53	570.921 à 960	53	617.241 à 280	53	642.481 à 520	53
545.641 à 680	53	541.281 à 320	53	571.681 à 720	53	617.921 à 960	53	642.761 à 800	53
545.841 à 880	53	541.561 à 600	53	571.841 à 880	53	618.041 à 080	53	642.881 à 920	52
546.721 à 760	50	541.641 à 680	53	572.321 à 360	53	618.561 à 600	53	643.001 à 040	53
546.801 à 840	53	541.961 à 000	53	572.681 à 720	53	618.641 à 680	53	643.601 à 640	53
547.081 à 120	53	542.081 à 120	53	573.441 à 480	53	618.921 à 960	53	643.801 à 840	52
547.481 à 520	2/43	542.561 à 600	53	574.081 à 120	53	619.921 à 960	53	643.841 à 880	52
547.601 à 640	51	543.001 à 040	53	574.961 à 000	53	619.961 à 000	53	644.001 à 040	53
547.921 à 960	52	543.521 à 560	53	575.321 à 360	53	620.161 à 200	53	644.161 à 200	1/49
547.961 à 000	53	543.601 à 640	52	575.401 à 440	53	620.361 à 400	53	644.361 à 400	2/43
548.121 à 160	53	543.681 à 720	52	575.441 à 480	53	622.041 à 080	53	644.441 à 480	51
548.201 à 240	51	543.961 à 000	53	575.601 à 640	53	622.201 à 240	53	644.681 à 720	51
548.481 à 520	53	544.961 à 000	53	576.761 à 800	53	622.441 à 480	53	644.761 à 800	2/49
548.801 à 840	53	545.761 à 800	53	577.161 à 200	53	622.881 à 920	53	645.001 à 040	53
549.401 à 440	53	545.841 à 880	53	577.761 à 800	53	624.241 à 280	53	645.521 à 560	51
549.641 à 680	53	546.201 à 240	53	578.081 à 120	53	624.401 à 440	53	645.681 à 720	53
549.921 à 960	53	546.841 à 880	2/45	578.481 à 520	53	624.921 à 960	53	645.721 à 760	2/48
520.481 à 520	53	547.041 à 080	1/48	579.561 à 600	53	625.001 à 040	53	645.841 à 880	51
520.641 à 680	52	548.201 à 240	53	580.401 à 440	53	625.361 à 400	53	646.001 à 040	53
521.081 à 120	51	549.761 à 800	53	581.121 à 160	53	626.281 à 320	53	646.201 à 240	53
521.441 à 480	53	550.201 à 240	53	581.721 à 760	53	627.041 à 080	53	646.641 à 680	53
521.561 à 600	2/47	550.601 à 640	53	581.801 à 840	53	627.441 à 480	53	646.681 à 720	53
521.681 à 720	51	550.921 à 960	53	582.041 à 080	53	627.481 à 520	53	647.481 à 520	53
521.721 à 760	2/44	551.361 à 400	53	582.601 à 640	53	627.561 à 600	53	647.721 à 760	53
521.801 à 840	2/49	551.561 à 600	53	582.641 à 680	53	627.961 à 000	53	647.961 à 000	53
522.321 à 360	52	552.001 à 040	53	583.161 à 200	53	628.001 à 040	53	648.401 à 440	53
522.521 à 560	51	552.401 à 440	53	584.921 à 960	53	628.601 à 640	53	648.681 à 720	53
				585.241 à 280	53	628.801 à 840	53		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
648.721 à 760	2/49	669.441 à 480	53	693.321 à 360	51	712.441 à 480	51	729.441 à 480	52
648.761 à 800	2/49	669.841 à 880	53	693.441 à 480	53	713.001 à 040	52	729.521 à 560	53
648.801 à 840	53	670.521 à 560	53	693.761 à 800	2/45	713.081 à 120	2/48	729.601 à 640	52
648.921 à 960	53	670.961 à 000	53	694.041 à 080	2/42	713.121 à 160	53	729.761 à 800	52
649.201 à 240	53	672.721 à 760	53	694.201 à 240	53	713.401 à 440	2/46	729.801 à 840	53
649.441 à 480	53	673.041 à 080	53	694.241 à 280	52	713.441 à 480	50	729.961 à 000	2/49
650.081 à 120	53	673.321 à 360	53	694.321 à 360	53	713.881 à 920	2/49	730.001 à 040	52
650.481 à 520	1/47	673.361 à 400	53	694.601 à 640	53	714.201 à 240	51	730.361 à 400	53
650.521 à 560	2/46	673.401 à 440	53	694.761 à 800	1/49	714.281 à 320	2/49	730.401 à 440	51
650.601 à 640	53	673.481 à 520	52	694.801 à 840	52	715.161 à 200	2/49	730.481 à 520	2/49
651.161 à 200	51	673.521 à 560	53	694.921 à 960	51	715.601 à 640	51	730.601 à 640	52
651.521 à 560	53	673.561 à 600	1/49	695.001 à 040	2/49	715.761 à 800	51	730.801 à 840	2/47
652.121 à 160	53	673.721 à 760	2/48	695.241 à 280	53	715.881 à 920	2/49	730.921 à 960	52
652.361 à 400	51	673.801 à 840	52	695.481 à 520	51	715.921 à 960	51	731.000	1/45
652.881 à 920	51	674.001 à 040	52	695.521 à 560	53	716.001 à 040	53	731.841 à 880	53
653.401 à 440	52	674.441 à 480	53	695.881 à 920	53	716.401 à 440	53	731.881 à 920	51
653.481 à 520	53	674.721 à 760	53	696.001 à 040	51	716.721 à 760	1/49	732.041 à 080	52
653.641 à 680	53	674.801 à 840	53	696.081 à 120	53	716.921 à 960	53	732.081 à 120	1/48
654.441 à 480	53	674.881 à 920	52	696.121 à 160	2/49	717.041 à 080	51	732.401 à 440	53
655.281 à 320	53	675.441 à 480	1/46	696.161 à 200	52	717.161 à 200	1/48	732.521 à 560	53
655.441 à 480	53	675.561 à 600	52	696.281 à 320	53	717.201 à 240	2/48	732.761 à 800	51
656.041 à 080	52	675.721 à 760	2/48	696.361 à 400	53	717.721 à 760	1/48	732.801 à 840	52
656.521 à 560	53	675.801 à 840	53	696.401 à 440	53	717.881 à 920	1/49	732.841 à 880	50
656.681 à 720	53	676.041 à 080	51	696.801 à 840	52	717.921 à 960	52	733.561 à 600	53
656.761 à 800	53	676.521 à 560	53	696.841 à 880	52	718.361 à 400	52	733.801 à 840	1/48
656.961 à 000	1/49	676.561 à 600	53	696.961 à 000	51	718.401 à 440	51	734.041 à 080	2/49
657.001 à 040	53	676.801 à 840	53	697.321 à 360	52	718.481 à 520	51	734.081 à 120	1/49
657.041 à 080	52	676.921 à 960	1/48	697.481 à 520	53	718.521 à 560	2/49	734.321 à 360	1/49
657.081 à 120	51	677.241 à 280	53	697.721 à 760	53	718.881 à 920	53	734.481 à 520	52
657.121 à 160	1/49	678.681 à 720	52	697.801 à 840	53	719.161 à 200	53	734.801 à 840	2/49
657.281 à 320	53	678.921 à 960	51	698.121 à 160	53	719.201 à 240	53	736.001 à 040	53
657.361 à 400	1/49	679.041 à 080	53	698.441 à 480	2/48	719.281 à 320	52	736.201 à 240	2/48
657.561 à 600	1/49	679.201 à 240	51	698.481 à 520	52	719.321 à 360	52	736.401 à 440	2/47
657.601 à 640	51	679.241 à 280	2/47	698.521 à 560	52	719.521 à 560	52	736.641 à 680	51
657.681 à 720	52	679.481 à 520	53	698.721 à 760	51	719.561 à 600	53	736.681 à 720	2/49
657.881 à 920	2/49	679.761 à 800	1/47	699.001 à 040	53	719.801 à 840	2/46	736.721 à 760	2/48
657.921 à 960	52	680.641 à 680	2/46	699.081 à 120	53	720.041 à 080	53	736.761 à 800	52
657.961 à 000	51	681.281 à 320	2/48	699.241 à 280	53	720.281 à 320	52	736.801 à 840	53
658.081 à 120	52	681.441 à 480	52	699.281 à 320	53	720.401 à 440	1/49	737.001 à 040	53
658.121 à 160	52	681.561 à 600	53	699.441 à 480	52	720.521 à 560	52	737.121 à 160	53
658.161 à 200	52	681.761 à 800	53	699.721 à 760	53	720.721 à 760	51	737.241 à 280	52
658.201 à 240	2/46	681.841 à 880	52	699.761 à 800	53	720.841 à 880	53	737.481 à 520	52
658.521 à 560	52	682.161 à 200	53	700.481 à 520	52	721.241 à 280	52	737.721 à 760	53
658.721 à 760	52	682.281 à 320	52	700.681 à 720	51	721.281 à 320	2/49	737.881 à 920	52
658.761 à 800	1/48	682.641 à 680	53	700.881 à 920	52	721.481 à 520	50	738.201 à 240	53
658.881 à 920	51	682.681 à 720	53	701.441 à 480	1/49	721.641 à 680	2/49	738.241 à 280	53
659.241 à 280	52	682.961 à 000	53	701.481 à 520	53	721.721 à 760	51	738.321 à 360	52
659.321 à 360	51	683.681 à 720	53	701.761 à 800	52	721.761 à 800	53	738.441 à 480	53
659.641 à 680	51	683.921 à 960	53	701.841 à 880	52	722.001 à 040	53	738.801 à 840	2/48
659.721 à 760	53	684.001 à 040	53	701.881 à 920	52	722.161 à 200	53	739.161 à 200	51
660.161 à 200	53	684.401 à 440	53	702.041 à 080	53	722.401 à 440	52	739.201 à 240	51
660.201 à 240	1/49	684.481 à 520	52	702.081 à 120	53	722.521 à 560	51	739.521 à 560	52
660.241 à 280	53	684.761 à 800	51	702.161 à 200	53	722.601 à 640	52	739.721 à 760	2/47
660.281 à 320	53	685.681 à 720	53	702.601 à 640	53	722.641 à 680	51	739.761 à 800	2/48
660.361 à 400	2/43	685.721 à 760	53	702.881 à 920	52	722.721 à 760	53	739.921 à 960	1/46
660.401 à 440	50	686.521 à 560	53	703.441 à 480	53	722.961 à 000	52	740.161 à 200	51
660.521 à 560	53	686.721 à 760	2/48	703.561 à 600	53	723.001 à 040	53	740.201 à 240	51
661.081 à 120	2/48	686.921 à 960	2/49	703.681 à 720	53	723.081 à 120	52	740.641 à 680	2/49
661.121 à 160	53	687.561 à 600	53	703.841 à 880	2/47	723.161 à 200	51	740.761 à 800	53
661.161 à 200	1/48	687.721 à 760	53	704.321 à 360	53	723.761 à 800	53	740.841 à 880	52
661.401 à 440	1/49	688.361 à 400	51	704.521 à 560	53	724.001 à 040	53	740.881 à 920	52
661.441 à 480	1/48	688.401 à 440	1/49	704.561 à 600	53	724.121 à 160	53	740.961 à 000	50
661.681 à 720	53	688.481 à 520	52	705.401 à 440	53	724.161 à 200	52	741.081 à 120	51
661.721 à 760	52	688.641 à 680	52	705.601 à 640	53	724.201 à 240	50	741.241 à 280	53
661.841 à 880	2/49	688.721 à 760	53	705.841 à 880	53	724.241 à 280	53	741.361 à 400	53
661.881 à 920	52	689.201 à 240	2/49	705.961 à 000	52	724.521 à 560	52	741.481 à 520	1/48
662.001 à 040	53	689.241 à 280	2/49	706.241 à 280	53	724.921 à 960	51	741.521 à 560	51
662.161 à 200	52	689.401 à 440	53	706.321 à 360	51	725.281 à 320	52	741.881 à 920	1/48
662.361 à 400	53	689.441 à 480	52	706.521 à 560	52	725.361 à 400	53	741.961 à 000	53
662.721 à 760	52	689.521 à 560	53	706.601 à 640	2/49	725.441 à 480	2/49	742.121 à 160	53
662.761 à 800	52	689.561 à 600	1/49	706.641 à 680	2/49	725.481 à 520	1/47	742.521 à 560	53
663.041 à 080	53	689.601 à 640	53	706.921 à 960	53	725.521 à 560	52	742.641 à 680	1/47
663.161 à 200	51	689.801 à 840	1/49	707.001 à 040	52	725.681 à 720	53	742.921 à 960	52
663.361 à 400	53	690.001 à 040	52	707.241 à 280	51	726.081 à 120	51	743.001 à 040	2/48
663.841 à 880	53	690.081 à 120	52	707.321 à 360	51	726.281 à 320	52	743.201 à 240	52
664.561 à 600	51	690.241 à 280	50	707.641 à 680	53	726.361 à 400	2/48	743.241 à 280	51
664.961 à 000	51	690.321 à 360	2/48	707.761 à 800	52	726.521 à 560	52	743.321 à 360	2/48
665.081 à 120	53	690.401 à 440	53	708.121 à 160	1/48	726.641 à 680	52	743.561 à 600	53
665.401 à 440	2/46	690.601 à 640	53	708.201 à 240	52	727.161 à 200	2/49	743.601 à 640	1/48
665.641 à 680	53	690.681 à 720	53	708.241 à 280	51	727.241 à 280	53	744.321 à 360	2/49
665.681 à 720	2/45	690.881 à 920	53	708.281 à 320	2/49	727.321 à 360	53	744.441 à 480	2/49
665.841 à 880	53	691.001 à 040	51	708.401 à 440	53	727.601 à 640	1/46	744.481 à 520	51
665.881 à 920	51	691.601 à 640	50	708.601 à 640	2/47	727.761 à 800	53	744.641 à 680	51
666.161 à 200	53	691.681 à 720	52	708.761 à 800	1/49	727.841 à 880	51	744.681 à 720	53
666.521 à 560	51	692.121 à 160	2/49	708.881 à 920	53	727.921 à 960	53	744.801 à 840	51
666.681 à 720	52	692.321 à 360	50	708.961 à 000	52	728.001 à 040	53	744.841 à 880	53
667.001 à 040	52	692.361 à 400	52	709.001 à 040	2/45	728.121 à 160	53	744.881 à 920	51
667.281 à 320	52	692.441 à 480	1/47	709.401 à 440	52	728.441 à 480	53	744.921 à 960	52
667.441 à 480	53	692.561 à 600	53	709.601 à 640	52	728.681 à 720	53	745.001 à 040	2/48
667.481 à 520	53	692.681 à 720	53	709.721 à 760	53	728.801 à 840	53	745.041 à 080	53
667.881 à 920	53	693.081 à 120	1/49	709.921 à 960	52	728.921 à 960	52	745.121 à 160	53
668.401 à 440	53	693.161 à 200	53	710.001 à 040	2/47	728.961 à 000	53	745.241 à 280	53
668.841 à 880	53	693.241 à 280	1/45	710.921 à 960	53	729.041 à 080	2/48	745.321 à 360	51
				712.121 à 160	2/49	729.121 à 160	1/49		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
745.361 à 400	2/48	761.081 à 120	51	780.881 à 920	53	800.961 à 000	51	815.041 à 080	53
745.521 à 560	53	761.161 à 200	53	781.241 à 280	51	801.161 à 200	53	815.361 à 400	53
745.561 à 600	53	761.321 à 360	52	781.681 à 720	1/48	801.561 à 600	53	815.521 à 560	53
745.841 à 880	1/49	761.361 à 400	51	781.841 à 880	53	801.881 à 920	52	846.161 à 200	53
745.881 à 920	2/47	761.401 à 440	53	781.921 à 960	1/46	802.241 à 280	2/49	846.441 à 480	53
745.921 à 960	53	761.641 à 680	52	782.801 à 840	53	802.281 à 320	51	846.641 à 680	53
746.361 à 400	1/49	762.241 à 280	52	782.841 à 880	1/49	802.521 à 560	51	846.761 à 800	53
746.641 à 680	53	762.361 à 400	53	782.881 à 920	1/49	802.681 à 720	53	846.801 à 840	53
746.841 à 880	53	762.481 à 520	53	782.961 à 000	53	802.761 à 800	51	847.681 à 720	53
747.041 à 080	53	762.601 à 640	53	783.001 à 040	53	802.921 à 960	2/49	848.281 à 320	53
747.201 à 240	53	762.681 à 720	52	783.401 à 440	53	802.961 à 000	53	849.321 à 360	53
747.241 à 280	2/48	762.761 à 800	53	783.601 à 640	52	803.121 à 160	51	849.481 à 520	53
747.281 à 320	51	763.161 à 200	53	783.681 à 720	2/49	803.281 à 320	1/46	849.801 à 840	53
747.641 à 680	2/49	763.561 à 600	50	783.961 à 000	51	803.521 à 560	52	850.041 à 080	53
747.721 à 760	2/45	763.721 à 760	53	784.041 à 080	52	803.881 à 920	52	850.441 à 480	53
747.761 à 800	2/49	763.761 à 800	52	784.241 à 280	52	803.961 à 000	50	850.641 à 680	53
747.841 à 880	53	763.801 à 840	51	784.361 à 400	51	804.161 à 200	53	850.841 à 880	53
748.081 à 120	52	763.961 à 000	1/48	784.521 à 560	53	804.841 à 880	52	854.161 à 200	53
748.441 à 480	53	764.081 à 120	1/48	784.561 à 600	1/47	804.921 à 960	53	854.521 à 560	53
748.481 à 520	53	764.281 à 320	53	784.801 à 840	53	806.041 à 080	52	852.961 à 000	53
749.121 à 160	1/49	764.401 à 440	51	784.841 à 880	51	806.241 à 280	53	854.241 à 280	53
749.281 à 320	52	764.561 à 600	53	784.881 à 920	53	806.321 à 360	52	856.081 à 120	53
749.321 à 360	51	764.601 à 640	1/43	784.961 à 000	51	807.561 à 600	52	856.121 à 160	53
749.681 à 720	51	764.641 à 680	51	785.001 à 040	53	809.361 à 400	53	856.441 à 480	53
749.841 à 880	2/49	764.761 à 800	1/46	785.281 à 320	2/48	809.481 à 520	53	857.041 à 080	53
749.881 à 920	53	765.321 à 360	52	785.601 à 640	2/43	809.681 à 720	53	857.881 à 920	53
750.281 à 320	52	765.361 à 400	52	787.201 à 240	50	809.881 à 920	53	858.041 à 080	53
750.481 à 520	2/49	765.521 à 560	51	787.361 à 400	1/48	809.921 à 960	53	858.121 à 160	53
750.641 à 680	1/49	765.841 à 880	1/49	787.561 à 600	2/49	810.281 à 320	53	858.401 à 440	53
751.001 à 040	51	765.921 à 960	53	787.721 à 760	53	810.721 à 760	53	858.481 à 520	53
751.041 à 080	51	766.121 à 160	53	788.361 à 400	52	811.201 à 240	53	858.801 à 840	53
751.681 à 720	51	766.401 à 440	52	788.481 à 520	1/49	811.561 à 600	53	859.441 à 480	53
751.721 à 760	51	766.441 à 480	53	788.601 à 640	53	812.001 à 040	53	860.281 à 320	53
751.761 à 800	1/49	766.481 à 520	2/45	788.641 à 680	53	813.321 à 360	53	860.761 à 800	53
751.801 à 840	1/48	766.521 à 560	2/48	788.961 à 000	52	814.161 à 200	53	861.281 à 320	53
751.841 à 880	2/48	766.841 à 880	53	789.001 à 040	53	814.361 à 400	53	862.481 à 520	53
752.121 à 160	53	766.881 à 920	53	789.041 à 080	52	814.401 à 440	53	863.521 à 560	53
752.161 à 200	50	767.041 à 080	53	789.601 à 640	53	814.601 à 640	53	863.801 à 840	53
752.201 à 240	2/48	767.561 à 600	50	789.641 à 680	2/49	815.681 à 720	53	863.841 à 880	53
752.241 à 280	51	767.681 à 720	51	790.161 à 200	52	815.721 à 760	53	863.961 à 000	53
752.281 à 320	2/46	767.801 à 840	53	790.201 à 240	53	816.081 à 120	53	864.201 à 240	53
752.441 à 480	53	767.921 à 960	53	790.241 à 280	50	816.881 à 920	53	864.601 à 640	53
752.721 à 760	1/49	768.041 à 080	53	790.281 à 320	53	818.001 à 040	53	865.361 à 400	53
752.801 à 840	51	768.161 à 200	52	790.321 à 360	52	818.281 à 320	53	866.721 à 760	53
753.121 à 160	2/49	768.721 à 760	53	790.441 à 480	51	818.361 à 400	53	866.841 à 880	53
753.401 à 440	52	768.961 à 000	51	790.561 à 600	53	818.481 à 520	53	867.521 à 560	53
753.441 à 480	51	769.041 à 080	51	790.881 à 920	51	819.721 à 760	53	867.681 à 720	53
753.561 à 600	1/49	769.161 à 200	52	790.961 à 000	52	820.321 à 360	53	868.521 à 560	53
753.601 à 640	53	769.481 à 520	53	791.001 à 040	52	821.001 à 040	53	868.961 à 000	53
754.121 à 160	1/46	770.001 à 040	53	791.081 à 120	53	821.121 à 160	53	869.521 à 560	53
754.161 à 200	52	771.121 à 160	2/49	791.201 à 240	2/49	822.521 à 560	53	870.241 à 280	53
754.201 à 240	52	771.161 à 200	1/45	791.521 à 560	1/47	822.681 à 720	53	870.521 à 560	53
754.241 à 280	2/49	771.601 à 640	53	791.601 à 640	51	823.161 à 200	53	870.601 à 640	53
754.441 à 480	1/45	772.041 à 080	53	791.681 à 720	1/49	823.481 à 520	53	871.001 à 040	53
754.481 à 520	52	772.161 à 200	52	792.281 à 320	51	823.681 à 720	53	871.161 à 200	53
754.561 à 600	53	772.401 à 440	52	792.601 à 640	53	824.521 à 560	53	871.281 à 320	53
754.601 à 640	53	772.641 à 680	53	792.721 à 760	51	824.721 à 760	53	871.881 à 920	53
754.841 à 880	53	772.761 à 800	53	792.921 à 960	51	825.321 à 360	53	872.481 à 520	53
754.961 à 999	2/43	773.081 à 120	2/47	794.001 à 040	2/46	826.161 à 200	53	873.121 à 160	53
755.161 à 200	2/49	773.481 à 520	53	794.441 à 480	52	826.961 à 000	53	873.161 à 200	53
755.321 à 360	2/49	774.001 à 040	51	794.521 à 560	51	827.001 à 040	53	873.681 à 720	53
755.441 à 480	2/49	774.161 à 200	53	794.561 à 600	52	827.041 à 080	53	873.881 à 920	53
755.641 à 680	53	774.721 à 760	53	794.841 à 880	51	828.321 à 360	53	874.361 à 400	53
756.001 à 040	53	775.081 à 120	53	794.881 à 920	52	829.161 à 200	53	874.561 à 600	53
756.161 à 200	53	775.201 à 240	1/49	795.041 à 080	1/44	831.361 à 400	53	874.761 à 800	53
756.241 à 280	2/46	775.361 à 400	51	795.121 à 160	51	831.481 à 520	53	875.721 à 760	53
756.281 à 320	53	775.481 à 520	53	795.241 à 280	53	831.601 à 640	53	875.961 à 000	53
756.361 à 400	53	775.601 à 640	53	795.481 à 520	1/49	831.721 à 760	53	876.641 à 680	53
756.801 à 840	53	776.041 à 080	53	795.641 à 680	53	832.521 à 560	53	876.681 à 720	53
756.841 à 880	53	776.201 à 240	1/48	795.801 à 840	53	832.561 à 600	53	877.441 à 480	53
757.001 à 040	52	776.241 à 280	53	796.001 à 040	2/49	833.081 à 120	53	877.921 à 960	53
757.161 à 200	52	776.681 à 720	53	796.081 à 120	2/48	834.321 à 360	53	877.961 à 000	53
757.241 à 280	51	776.921 à 960	53	796.161 à 200	53	835.041 à 080	53	878.001 à 040	53
757.361 à 400	52	777.121 à 160	53	796.481 à 520	53	836.281 à 320	53	878.161 à 200	53
757.441 à 480	52	777.281 à 320	53	797.081 à 120	53	837.441 à 480	53	878.241 à 280	53
757.601 à 640	52	777.681 à 720	52	797.161 à 200	53	837.761 à 800	53	878.561 à 600	53
757.921 à 960	52	777.921 à 960	53	797.681 à 720	1/46	837.921 à 960	53	878.881 à 920	53
758.361 à 400	52	778.281 à 320	52	797.721 à 760	1/48	838.121 à 160	53	879.801 à 840	53
758.401 à 440	53	778.361 à 400	52	797.921 à 960	53	838.241 à 280	53	880.441 à 480	53
758.441 à 480	53	778.401 à 440	2/48	798.041 à 080	51	838.761 à 800	53	880.841 à 880	53
758.521 à 560	53	778.441 à 480	53	798.121 à 160	2/44	840.001 à 040	53	881.121 à 160	53
758.721 à 760	2/47	778.681 à 720	2/47	798.161 à 200	1/48	840.041 à 080	53	881.961 à 000	53
758.921 à 960	53	778.721 à 760	53	798.201 à 240	2/43	840.121 à 160	53	882.241 à 280	53
759.121 à 160	2/48	778.881 à 920	53	798.241 à 280	51	840.481 à 520	53	883.001 à 040	53
759.321 à 360	1/49	779.161 à 200	52	798.321 à 360	51	840.601 à 640	53	884.081 à 120	53
759.561 à 600	52	779.321 à 360	1/47	798.481 à 520	51	840.761 à 800	53	884.561 à 600	53
759.601 à 640	51	779.401 à 440	53	798.721 à 760	51	841.161 à 200	53	885.641 à 680	53
759.841 à 880	53	779.561 à 600	51	798.841 à 880	52	841.201 à 240	53	886.001 à 040	53
760.081 à 120	53	779.761 à 800	53	798.961 à 000	52	843.441 à 480	53	886.241 à 320	53
760.321 à 360	2/46	780.001 à 040	2/49	799.521 à 560	51	843.841 à 880	53	886.521 à 560	53
760.401 à 440	52	780.281 à 320	53	799.801 à 840	1/46	844.161 à 200	53	888.001 à 040	53
760.481 à 520	52	780.401 à 440	53	800.281 à 320	51	844.561 à 600	53	888.041 à 080	53
760.681 à 720	2/43	780.601 à 640	53	800.441 à 480	2/49	844.681 à 720	53	888.641 à 680	53
760.761 à 800	2/46								

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
890.081 à 120	53	934.601 à 640	53	981.961 à 000	53	1.021.081 à 120	53	1.074.201 à 240	53
890.201 à 240	53	935.121 à 160	53	982.681 à 720	53	1.021.561 à 600	53	1.074.761 à 800	53
890.801 à 840	53	935.801 à 840	53	983.041 à 080	53	1.021.641 à 680	53	1.075.161 à 200	53
891.801 à 840	53	936.081 à 120	53	983.441 à 480	53	1.022.361 à 400	53	1.075.401 à 440	53
892.041 à 080	53	936.841 à 880	53	983.561 à 600	53	1.022.961 à 000	53	1.075.921 à 960	53
892.481 à 520	53	937.041 à 080	53	984.281 à 320	53	1.023.721 à 760	53	1.076.001 à 040	53
892.561 à 600	53	937.561 à 600	53	984.401 à 440	53	1.024.881 à 920	53	1.076.361 à 400	53
893.001 à 040	53	937.961 à 000	53	984.441 à 480	53	1.026.321 à 360	53	1.076.441 à 480	53
893.521 à 560	53	938.081 à 120	53	984.481 à 520	53	1.026.441 à 480	53	1.076.881 à 920	53
894.201 à 240	53	938.401 à 440	53	984.721 à 760	53	1.026.921 à 960	53	1.077.321 à 360	53
894.281 à 320	53	939.761 à 800	53	984.841 à 880	53	1.026.961 à 000	53	1.077.481 à 520	53
894.361 à 400	53	940.601 à 640	53	984.881 à 920	53	1.028.121 à 160	53	1.077.921 à 960	53
894.441 à 480	53	941.841 à 880	53	985.281 à 320	53	1.028.361 à 400	53	1.078.241 à 280	53
894.641 à 680	53	942.681 à 720	53	987.361 à 400	53	1.028.601 à 640	53	1.078.321 à 360	53
895.801 à 840	53	943.481 à 520	53	988.041 à 080	53	1.029.361 à 400	53	1.078.561 à 600	53
897.121 à 160	53	944.401 à 440	53	988.401 à 440	53	1.029.921 à 960	53	1.078.681 à 720	53
898.281 à 320	53	944.521 à 560	53	988.521 à 560	53	1.031.401 à 440	53	1.079.721 à 760	53
899.721 à 760	53	944.601 à 640	53	989.241 à 280	53	1.031.921 à 960	53	1.080.241 à 280	53
899.921 à 960	53	945.761 à 800	53	989.841 à 880	53	1.032.041 à 080	53	1.080.641 à 680	53
900.561 à 600	53	946.241 à 280	53	991.361 à 400	53	1.032.241 à 280	53	1.080.761 à 800	53
900.881 à 920	53	946.281 à 320	53	991.601 à 640	53	1.032.401 à 440	53	1.081.361 à 400	53
901.321 à 360	53	946.561 à 600	53	991.881 à 920	53	1.032.721 à 760	53	1.081.641 à 680	53
902.161 à 200	53	946.681 à 720	53	991.921 à 960	53	1.033.241 à 280	53	1.081.761 à 800	53
902.761 à 800	53	946.761 à 800	53	993.081 à 120	53	1.033.361 à 400	53	1.082.561 à 600	53
903.201 à 240	53	946.921 à 960	53	993.481 à 520	53	1.033.681 à 720	53	1.082.921 à 960	53
903.521 à 560	53	948.121 à 160	53	993.601 à 640	53	1.034.401 à 440	53	1.083.121 à 160	53
903.961 à 000	53	949.721 à 760	53	994.001 à 040	53	1.035.441 à 480	53	1.083.161 à 200	53
904.001 à 040	53	950.081 à 120	53	994.361 à 400	53	1.036.121 à 160	53	1.083.481 à 520	53
904.041 à 080	53	950.521 à 560	53	994.841 à 880	53	1.037.761 à 800	53	1.084.161 à 200	53
905.841 à 880	53	951.081 à 120	53	995.721 à 760	53	1.038.241 à 280	53	1.084.441 à 480	53
906.521 à 560	53	951.241 à 280	53	995.841 à 880	53	1.038.761 à 800	53	1.084.801 à 840	53
906.841 à 880	53	951.401 à 440	53	996.041 à 080	53	1.039.481 à 520	53	1.085.161 à 200	53
907.401 à 440	53	952.041 à 080	53	996.641 à 680	53	1.039.841 à 880	53	1.085.361 à 400	53
907.881 à 920	53	952.601 à 640	53	996.761 à 800	53	1.042.441 à 480	53	1.085.481 à 520	53
907.961 à 000	53	952.761 à 800	53	997.041 à 080	53	1.042.641 à 680	53	1.085.841 à 880	53
909.241 à 280	53	952.921 à 960	53	997.081 à 120	53	1.043.201 à 240	53	1.086.281 à 320	53
909.441 à 480	53	953.761 à 800	53	997.681 à 720	53	1.044.001 à 040	53	1.086.481 à 520	53
910.241 à 280	53	953.881 à 920	53	998.121 à 160	53	1.044.081 à 120	53	1.087.121 à 160	53
910.441 à 480	53	954.081 à 120	53	998.201 à 240	53	1.044.801 à 840	53	1.087.761 à 800	53
910.521 à 560	53	954.401 à 440	53	998.241 à 280	53	1.045.881 à 920	53	1.088.121 à 160	53
910.641 à 680	53	955.321 à 360	53	998.361 à 400	53	1.046.041 à 080	53	1.088.201 à 240	53
910.681 à 720	53	955.881 à 920	53	998.441 à 480	53	1.046.601 à 640	53	1.088.921 à 960	53
912.001 à 040	53	956.001 à 040	53	998.481 à 520	53	1.048.041 à 080	53	1.089.281 à 320	53
912.201 à 240	53	956.561 à 600	53	998.841 à 880	53	1.048.921 à 960	53	1.089.321 à 360	53
912.241 à 280	53	956.801 à 840	53	999.121 à 160	53	1.049.041 à 080	53	1.089.721 à 760	53
912.321 à 360	53	956.841 à 880	53	999.721 à 760	53	1.049.961 à 000	53	1.089.921 à 960	53
912.521 à 560	53	957.481 à 520	53	1.000.001 à 040	53	1.050.441 à 480	53	1.089.961 à 000	53
912.721 à 760	53	958.761 à 800	53	1.000.201 à 240	53	1.050.721 à 760	53	1.090.721 à 760	53
914.361 à 400	53	959.481 à 520	53	1.000.521 à 560	53	1.051.081 à 120	53	1.091.441 à 480	53
915.081 à 120	53	959.801 à 840	53	1.000.961 à 000	53	1.052.121 à 160	53	1.091.481 à 520	53
915.761 à 800	53	960.401 à 440	53	1.001.161 à 200	53	1.052.561 à 600	53	1.092.881 à 920	53
915.801 à 840	53	960.601 à 640	53	1.001.321 à 360	53	1.052.721 à 760	53	1.093.001 à 040	53
916.321 à 360	53	961.441 à 480	53	1.001.561 à 600	53	1.052.761 à 800	53	1.093.041 à 080	53
916.801 à 840	53	961.721 à 760	53	1.002.881 à 920	53	1.052.881 à 920	53	1.094.001 à 040	53
916.841 à 880	53	962.201 à 240	53	1.003.081 à 120	53	1.053.281 à 320	53	1.094.121 à 160	53
916.881 à 920	53	962.801 à 840	53	1.003.161 à 200	53	1.053.481 à 520	53	1.094.241 à 280	53
917.161 à 200	53	963.041 à 080	53	1.005.041 à 080	53	1.053.641 à 680	53	1.094.401 à 440	53
919.161 à 200	53	963.721 à 760	53	1.005.561 à 600	53	1.054.961 à 000	53	1.094.441 à 480	53
919.201 à 240	53	963.761 à 800	53	1.005.961 à 000	53	1.055.321 à 360	53	1.094.921 à 960	53
920.001 à 040	53	964.121 à 160	53	1.006.841 à 880	53	1.055.441 à 480	53	1.095.281 à 320	53
920.121 à 160	53	964.481 à 520	53	1.006.881 à 920	53	1.055.521 à 560	53	1.095.601 à 640	53
920.241 à 280	53	964.841 à 880	53	1.007.561 à 600	53	1.055.681 à 720	53	1.095.681 à 720	53
921.241 à 280	53	965.081 à 120	53	1.008.121 à 160	53	1.056.281 à 320	53	1.095.721 à 760	53
921.641 à 680	53	965.561 à 600	53	1.008.201 à 240	53	1.056.721 à 760	53	1.096.561 à 600	53
922.281 à 320	53	965.761 à 800	53	1.008.681 à 720	53	1.056.801 à 840	53	1.097.601 à 640	53
922.641 à 680	53	966.081 à 120	53	1.008.721 à 760	53	1.056.961 à 000	53	1.097.681 à 720	53
922.801 à 840	53	966.121 à 160	53	1.009.281 à 320	53	1.057.641 à 680	53	1.098.121 à 160	53
923.441 à 480	53	967.521 à 560	53	1.010.881 à 920	53	1.058.441 à 480	53	1.099.281 à 320	53
923.521 à 560	53	968.321 à 360	53	1.011.041 à 080	53	1.058.561 à 600	53	1.099.521 à 560	53
923.601 à 640	53	968.521 à 560	53	1.011.201 à 240	53	1.058.801 à 840	53	1.099.921 à 960	53
923.961 à 000	53	969.241 à 280	53	1.011.761 à 800	53	1.058.841 à 880	53	1.099.961 à 000	53
924.081 à 120	53	972.001 à 040	53	1.011.921 à 960	53	1.059.121 à 160	53	1.100.321 à 360	53
924.121 à 160	53	972.121 à 160	53	1.012.001 à 040	53	1.059.601 à 640	53	1.101.201 à 240	53
924.681 à 720	53	972.961 à 000	53	1.012.041 à 080	53	1.059.761 à 800	53	1.101.321 à 360	53
925.801 à 840	53	973.281 à 320	53	1.014.201 à 240	53	1.061.601 à 640	53	1.101.401 à 440	53
925.881 à 920	53	973.321 à 360	53	1.014.561 à 600	53	1.061.761 à 800	53	1.102.001 à 040	53
927.841 à 880	53	973.601 à 640	53	1.014.681 à 720	53	1.062.041 à 080	53	1.102.641 à 680	53
928.361 à 400	53	973.921 à 960	53	1.015.001 à 040	53	1.062.401 à 440	53	1.102.761 à 800	53
929.721 à 760	53	974.641 à 680	53	1.016.121 à 160	53	1.062.601 à 640	53	1.102.841 à 880	53
930.401 à 440	53	975.081 à 120	53	1.016.761 à 800	53	1.063.121 à 160	53	1.103.681 à 720	53
930.841 à 880	53	975.241 à 280	53	1.017.361 à 400	53	1.063.201 à 240	53	1.103.721 à 760	53
931.241 à 280	53	975.521 à 560	53	1.017.561 à 600	53	1.063.321 à 360	53	1.103.841 à 880	53
931.281 à 320	53	975.841 à 880	53	1.018.081 à 120	53	1.065.521 à 560	53	1.104.001 à 040	53
931.321 à 360	53	976.041 à 080	53	1.018.161 à 200	53	1.066.881 à 920	53	1.104.041 à 080	53
931.881 à 920	53	976.161 à 200	53	1.018.361 à 400	53	1.067.521 à 560	53	1.104.201 à 240	53
931.961 à 000	53	976.921 à 960	53	1.018.521 à 560	53	1.068.441 à 480	53	1.104.281 à 320	53
932.001 à 040	53	978.681 à 720	53	1.019.321 à 360	53	1.069.521 à 560	53	1.104.481 à 520	53
932.361 à 400	53	979.441 à 480	53	1.019.401 à 440	53	1.069.561 à 600	53	1.104.681 à 720	53
932.481 à 520	53	979.961 à 000	53	1.019.681 à 720	53	1.069.881 à 920	53	1.105.041 à 080	53
933.241 à 280	53	980.441 à 480	53	1.019.761 à 800	53	1.070.001 à 040	53	1.105.201 à 240	53
933.441 à 480	53	981.081 à 120	53	1.019.961 à 000	53	1.072.641 à 680	53	1.105.481 à 520	53
933.841 à 880	53	981.641 à 680	53	1.020.001 à 040	53	1.072.721 à 760	53	1.105.521 à 560	53
934.081 à 120	53	981.721 à 760	53	1.020.761 à 800	53	1.073.201 à 240	53		
		981.881 à 920	53	1.020.801 à 840	53				

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
1.106.121 à 160	53	1.155.401 à 440	53	1.196.201 à 240	53	1.241.801 à 840	53	1.288.481 à 520	53
1.107.001 à 040	53	1.155.761 à 800	53	1.197.001 à 040	53	1.242.161 à 200	53	1.288.601 à 640	53
1.107.361 à 400	53	1.156.201 à 240	53	1.197.201 à 240	53	1.242.561 à 600	53	1.288.761 à 800	53
1.108.321 à 360	53	1.156.881 à 920	53	1.197.921 à 960	53	1.243.201 à 240	53	1.288.801 à 840	53
1.108.601 à 640	53	1.157.121 à 160	53	1.198.201 à 240	53	1.243.961 à 000	53	1.288.841 à 880	53
1.109.081 à 120	53	1.157.841 à 880	53	1.199.041 à 080	53	1.244.121 à 160	53	1.289.101 à 440	53
1.109.281 à 320	53	1.159.561 à 600	53	1.199.241 à 280	53	1.244.641 à 680	53	1.289.761 à 800	53
1.109.721 à 760	53	1.160.121 à 160	53	1.199.441 à 480	53	1.244.961 à 000	53	1.290.601 à 640	53
1.110.281 à 320	53	1.160.401 à 440	53	1.199.481 à 520	53	1.245.201 à 240	53	1.290.761 à 800	53
1.110.361 à 400	53	1.162.161 à 200	53	1.199.961 à 000	53	1.246.841 à 880	53	1.290.921 à 960	53
1.111.081 à 120	53	1.162.201 à 240	53	1.200.041 à 080	53	1.246.961 à 000	53	1.291.761 à 800	53
1.112.881 à 920	53	1.162.361 à 400	53	1.200.121 à 160	53	1.248.281 à 320	53	1.292.361 à 400	53
1.112.921 à 960	53	1.162.521 à 560	53	1.200.321 à 360	53	1.248.081 à 720	53	1.293.041 à 080	53
1.113.081 à 120	53	1.162.721 à 760	53	1.200.681 à 720	53	1.248.841 à 880	53	1.293.161 à 200	53
1.114.761 à 800	53	1.163.721 à 760	53	1.200.841 à 880	53	1.249.161 à 200	53	1.293.481 à 520	53
1.114.801 à 840	53	1.163.881 à 920	53	1.200.881 à 920	53	1.249.241 à 280	53	1.293.641 à 680	53
1.115.081 à 120	53	1.164.081 à 120	53	1.200.921 à 960	53	1.249.281 à 320	53	1.293.801 à 840	53
1.116.281 à 320	53	1.164.881 à 920	53	1.201.241 à 280	53	1.249.721 à 760	53	1.294.041 à 080	53
1.117.521 à 560	53	1.165.321 à 360	53	1.201.841 à 880	53	1.250.641 à 680	53	1.294.321 à 360	53
1.117.641 à 680	53	1.166.601 à 640	53	1.202.081 à 120	53	1.251.401 à 440	53	1.294.641 à 680	53
1.118.281 à 320	53	1.166.801 à 840	53	1.202.521 à 560	53	1.252.041 à 080	53	1.295.041 à 040	53
1.119.321 à 360	53	1.167.081 à 120	53	1.203.441 à 480	53	1.253.361 à 400	53	1.295.361 à 400	53
1.119.641 à 680	53	1.167.281 à 320	53	1.203.481 à 520	53	1.253.521 à 560	53	1.295.441 à 480	53
1.119.681 à 720	53	1.167.521 à 560	53	1.203.521 à 560	53	1.254.121 à 160	53	1.295.681 à 720	53
1.119.801 à 840	53	1.167.961 à 000	53	1.204.041 à 080	53	1.254.281 à 320	53	1.296.161 à 200	53
1.120.681 à 720	53	1.168.161 à 200	53	1.204.521 à 560	53	1.256.401 à 440	53	1.296.481 à 520	53
1.120.961 à 000	53	1.168.321 à 360	53	1.204.801 à 840	53	1.256.481 à 520	53	1.297.241 à 280	53
1.122.521 à 560	53	1.169.241 à 280	53	1.205.121 à 160	53	1.256.801 à 840	53	1.297.601 à 640	53
1.124.001 à 040	53	1.169.281 à 320	53	1.205.321 à 360	53	1.257.441 à 480	53	1.297.721 à 760	53
1.124.081 à 120	53	1.170.241 à 280	53	1.207.041 à 080	53	1.258.441 à 480	53	1.297.761 à 800	53
1.124.201 à 240	53	1.171.161 à 200	53	1.207.241 à 280	53	1.258.921 à 960	53	1.298.601 à 640	53
1.125.121 à 160	53	1.171.401 à 440	53	1.207.641 à 680	53	1.259.321 à 360	53	1.298.761 à 800	53
1.126.721 à 760	53	1.171.681 à 720	53	1.208.121 à 160	53	1.259.841 à 880	53	1.299.521 à 560	53
1.127.401 à 440	53	1.172.281 à 320	53	1.208.281 à 320	53	1.260.201 à 240	53	1.299.921 à 960	53
1.127.721 à 760	53	1.172.321 à 360	53	1.208.321 à 360	53	1.260.761 à 800	53	1.299.961 à 000	53
1.128.521 à 560	53	1.172.801 à 840	53	1.208.401 à 440	53	1.261.961 à 000	53	1.300.561 à 600	53
1.128.561 à 600	53	1.173.321 à 360	53	1.209.961 à 000	53	1.264.281 à 320	53	1.300.681 à 720	53
1.128.681 à 720	53	1.174.001 à 040	53	1.211.161 à 200	53	1.264.721 à 760	53	1.301.401 à 440	53
1.128.761 à 800	53	1.174.481 à 520	53	1.211.361 à 400	53	1.265.041 à 080	53	1.301.441 à 480	53
1.129.921 à 960	53	1.174.601 à 640	53	1.213.401 à 440	53	1.265.281 à 320	53	1.301.561 à 600	53
1.130.161 à 200	53	1.175.361 à 400	53	1.214.401 à 440	53	1.265.561 à 600	53	1.302.321 à 360	53
1.130.441 à 480	53	1.176.361 à 400	53	1.216.201 à 240	53	1.265.681 à 720	53	1.302.601 à 640	53
1.131.281 à 320	53	1.176.481 à 520	53	1.216.481 à 520	53	1.266.041 à 080	53	1.303.081 à 120	53
1.131.401 à 440	53	1.176.721 à 760	53	1.216.561 à 600	53	1.266.401 à 440	53	1.303.321 à 360	53
1.132.281 à 320	53	1.177.441 à 480	53	1.216.681 à 720	53	1.266.681 à 720	53	1.304.121 à 160	53
1.132.961 à 000	53	1.177.961 à 000	53	1.217.441 à 480	53	1.266.921 à 960	53	1.304.441 à 480	53
1.133.401 à 440	53	1.178.041 à 080	53	1.219.201 à 240	53	1.267.521 à 560	53	1.304.681 à 720	53
1.133.881 à 920	53	1.178.321 à 360	53	1.220.121 à 160	53	1.267.641 à 680	53	1.304.801 à 840	53
1.134.041 à 080	53	1.178.481 à 520	53	1.220.921 à 960	53	1.267.681 à 720	53	1.304.921 à 960	53
1.134.241 à 280	53	1.178.801 à 840	53	1.221.481 à 520	53	1.268.041 à 080	53	1.305.561 à 600	53
1.135.361 à 400	53	1.179.201 à 240	53	1.222.801 à 840	53	1.268.161 à 200	53	1.307.601 à 640	53
1.135.801 à 840	53	1.179.521 à 560	53	1.222.841 à 880	53	1.268.921 à 960	53	1.307.721 à 760	53
1.135.841 à 880	53	1.180.121 à 160	53	1.223.801 à 840	53	1.269.281 à 320	53	1.308.081 à 120	53
1.136.241 à 280	53	1.180.601 à 640	53	1.224.201 à 240	53	1.270.321 à 360	53	1.308.321 à 360	53
1.137.041 à 080	53	1.180.681 à 720	53	1.225.481 à 520	53	1.270.961 à 000	53	1.309.161 à 200	53
1.137.201 à 240	53	1.180.721 à 760	53	1.226.401 à 440	53	1.271.161 à 200	53	1.309.801 à 840	53
1.137.481 à 520	53	1.181.201 à 240	53	1.226.561 à 600	53	1.271.441 à 480	53	1.310.121 à 160	53
1.137.561 à 600	53	1.181.321 à 360	53	1.226.641 à 680	53	1.271.481 à 520	53	1.310.481 à 520	53
1.137.761 à 800	53	1.181.481 à 520	53	1.227.961 à 000	53	1.271.681 à 720	53	1.310.801 à 840	53
1.137.881 à 920	53	1.181.561 à 600	53	1.229.041 à 080	53	1.271.721 à 760	53	1.310.921 à 960	53
1.138.161 à 200	53	1.182.001 à 040	53	1.229.681 à 720	53	1.271.881 à 920	53	1.311.281 à 320	53
1.138.641 à 680	53	1.182.481 à 520	53	1.229.721 à 760	53	1.272.121 à 160	53	1.311.321 à 360	53
1.139.201 à 240	53	1.182.641 à 680	53	1.230.641 à 680	53	1.272.281 à 320	53	1.311.681 à 720	53
1.139.321 à 360	53	1.182.881 à 920	53	1.231.041 à 080	53	1.272.321 à 360	53	1.312.281 à 320	53
1.139.601 à 640	53	1.184.641 à 680	53	1.231.441 à 480	53	1.272.601 à 640	53	1.312.801 à 840	53
1.140.761 à 800	53	1.184.881 à 920	53	1.231.521 à 560	53	1.272.681 à 720	53	1.313.001 à 040	53
1.142.321 à 360	53	1.185.081 à 120	53	1.231.681 à 720	53	1.274.401 à 440	53	1.313.121 à 160	53
1.142.401 à 440	53	1.185.161 à 200	53	1.231.881 à 920	53	1.274.921 à 960	53	1.313.201 à 240	53
1.142.801 à 840	53	1.186.361 à 400	53	1.232.041 à 080	53	1.275.081 à 120	53	1.313.841 à 880	53
1.142.841 à 880	53	1.187.281 à 320	53	1.232.281 à 320	53	1.276.761 à 800	53	1.314.001 à 040	53
1.142.881 à 920	53	1.187.441 à 480	53	1.232.361 à 400	53	1.276.801 à 840	53	1.314.601 à 640	53
1.143.561 à 600	53	1.187.641 à 680	53	1.232.441 à 480	53	1.277.521 à 560	53	1.314.921 à 960	53
1.144.361 à 400	53	1.188.201 à 240	53	1.233.001 à 040	53	1.278.201 à 240	53	1.315.121 à 160	53
1.145.281 à 320	53	1.188.641 à 680	53	1.233.521 à 560	53	1.279.361 à 400	53	1.316.281 à 320	53
1.145.401 à 440	53	1.188.961 à 000	53	1.233.921 à 960	53	1.279.921 à 960	53	1.316.681 à 720	53
1.146.001 à 040	53	1.189.441 à 480	53	1.234.041 à 080	53	1.280.241 à 280	53	1.317.921 à 960	53
1.146.201 à 240	53	1.189.561 à 600	53	1.234.241 à 280	53	1.280.281 à 320	53	1.318.041 à 080	53
1.147.041 à 080	53	1.190.441 à 480	53	1.234.801 à 840	53	1.280.761 à 800	53	1.318.121 à 160	53
1.148.121 à 160	53	1.191.161 à 200	53	1.235.041 à 080	53	1.281.401 à 440	53	1.318.441 à 480	53
1.148.521 à 560	53	1.191.361 à 400	53	1.236.001 à 040	53	1.281.761 à 800	53	1.318.881 à 920	53
1.148.561 à 600	53	1.191.761 à 800	53	1.236.121 à 160	53	1.281.921 à 960	53	1.318.961 à 000	53
1.148.921 à 960	53	1.191.961 à 000	53	1.236.361 à 400	53	1.282.481 à 520	53	1.319.481 à 520	53
1.149.161 à 200	53	1.192.561 à 600	53	1.237.241 à 280	53	1.283.281 à 320	53	1.319.801 à 840	53
1.149.561 à 600	53	1.193.001 à 040	53	1.237.641 à 680	53	1.283.361 à 400	53	1.319.841 à 880	53
1.150.241 à 280	53	1.193.481 à 520	53	1.239.401 à 440	53	1.284.441 à 480	53	1.320.441 à 480	53
1.150.441 à 480	53	1.194.761 à 800	53	1.239.481 à 520	53	1.285.241 à 280	53	1.320.481 à 520	53
1.150.601 à 640	53	1.194.841 à 880	53	1.239.601 à 640	52	1.285.401 à 440	53	1.320.641 à 680	53
1.150.641 à 680	53	1.195.081 à 120	53	1.239.681 à 720	52	1.286.241 à 280	53	1.321.881 à 920	53
1.151.241 à 280	53	1.195.241 à 280	53	1.239.761 à 800	52	1.287.001 à 040	53	1.321.921 à 960	53
1.151.801 à 840	53	1.195.481 à 520	53	1.240.681 à 720	53	1.287.441 à 480	53	1.322.121 à 160	53
1.152.041 à 080	53	1.195.681 à 720	53	1.241.361 à 400	53	1.287.481 à 520	53	1.322.161 à 200	53
1.152.761 à 800	53	1.196.081 à 120	53	1.241.481 à 520	53	1.287.881 à 920	53	1.322.281 à 320	53
1.154.681 à 720	53	1.196.121 à 160	53	1.241.521 à 560	52	1.288.001 à 040	53		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
1.323.521 à 500	53	1.347.681 à 720	53	1.365.321 à 360	53	1.378.721 à 760	53	1.398.681 à 720	53
1.323.841 à 880	53	1.347.841 à 880	53	1.365.521 à 560	53	1.379.521 à 560	53	1.398.921 à 960	53
1.324.681 à 720	53	1.347.961 à 000	53	1.366.201 à 240	53	1.380.481 à 520	53	1.399.041 à 080	53
1.326.001 à 040	53	1.348.001 à 040	53	1.366.361 à 400	53	1.381.201 à 240	53	1.399.121 à 160	53
1.326.601 à 640	53	1.348.121 à 160	53	1.366.681 à 720	53	1.381.721 à 760	53	1.401.201 à 240	53
1.326.681 à 720	53	1.348.601 à 640	53	1.366.881 à 920	53	1.381.761 à 800	53	1.401.241 à 280	53
1.327.481 à 520	53	1.348.721 à 760	53	1.367.001 à 040	53	1.382.001 à 040	53	1.402.241 à 280	53
1.327.881 à 920	53	1.349.481 à 520	53	1.367.801 à 840	53	1.382.281 à 320	53	1.402.281 à 320	53
1.328.801 à 840	53	1.349.561 à 600	53	1.367.921 à 960	53	1.382.521 à 560	53	1.402.521 à 560	53
1.329.001 à 040	53	1.350.921 à 960	53	1.369.081 à 120	53	1.382.561 à 600	53	1.402.561 à 600	53
1.329.721 à 760	53	1.351.601 à 640	53	1.369.161 à 200	53	1.383.481 à 520	53	1.402.721 à 760	53
1.330.641 à 680	53	1.352.241 à 280	53	1.369.401 à 440	53	1.384.241 à 280	53	1.403.721 à 760	53
1.331.121 à 160	53	1.352.641 à 680	53	1.371.121 à 160	53	1.384.961 à 000	53	1.405.241 à 280	53
1.332.721 à 760	53	1.352.761 à 800	53	1.371.241 à 280	53	1.385.201 à 240	53	1.405.321 à 360	53
1.333.241 à 280	53	1.353.601 à 640	53	1.371.281 à 320	53	1.385.521 à 560	53	1.405.601 à 640	53
1.333.681 à 720	53	1.354.161 à 200	53	1.371.401 à 440	53	1.385.681 à 720	53	1.405.841 à 880	53
1.333.721 à 760	53	1.355.961 à 000	53	1.371.921 à 960	53	1.386.081 à 120	53	1.406.081 à 120	53
1.334.041 à 080	53	1.358.161 à 200	53	1.372.201 à 240	53	1.386.921 à 960	53	1.406.241 à 280	53
1.334.601 à 640	53	1.358.281 à 320	53	1.372.641 à 680	53	1.386.961 à 000	53	1.407.281 à 320	53
1.334.921 à 960	53	1.358.401 à 440	53	1.372.921 à 960	53	1.387.041 à 080	53	1.407.361 à 400	53
1.335.121 à 160	53	1.358.481 à 520	53	1.373.201 à 240	53	1.387.201 à 240	53	1.407.641 à 680	53
1.336.281 à 320	53	1.358.961 à 000	53	1.374.241 à 280	53	1.387.441 à 480	53	1.408.201 à 240	53
1.336.681 à 720	53	1.359.001 à 040	53	1.374.801 à 840	53	1.387.641 à 680	53	1.408.561 à 600	53
1.336.921 à 960	53	1.359.481 à 520	53	1.374.841 à 880	53	1.388.321 à 360	53	1.409.441 à 480	53
1.337.601 à 640	53	1.359.641 à 680	53	1.374.961 à 000	53	1.390.721 à 760	53	1.409.521 à 560	53
1.337.681 à 720	53	1.359.921 à 960	53	1.375.201 à 240	53	1.391.001 à 040	53	1.410.041 à 080	53
1.340.041 à 080	53	1.360.121 à 160	53	1.375.481 à 520	53	1.391.081 à 120	53	1.410.601 à 640	53
1.340.201 à 240	53	1.360.441 à 480	53	1.375.601 à 640	53	1.391.921 à 960	53	1.411.681 à 720	53
1.340.521 à 560	53	1.360.681 à 720	53	1.376.161 à 200	53	1.392.401 à 440	53	1.411.881 à 920	53
1.340.561 à 600	53	1.361.201 à 240	53	1.376.481 à 520	53	1.392.681 à 720	53	1.412.161 à 200	53
1.340.921 à 960	53	1.361.721 à 760	53	1.377.121 à 160	53	1.393.881 à 920	53	1.412.961 à 000	53
1.341.001 à 040	53	1.362.281 à 320	53	1.377.201 à 240	53	1.394.001 à 040	53	1.413.401 à 440	53
1.341.041 à 080	53	1.362.401 à 440	53	1.377.641 à 680	53	1.394.321 à 360	53	1.413.521 à 560	53
1.341.481 à 520	53	1.362.681 à 720	53	1.377.841 à 880	53	1.394.441 à 480	53	1.413.681 à 720	53
1.342.441 à 480	53	1.362.961 à 000	53	1.378.121 à 160	53	1.396.001 à 040	53	1.413.721 à 760	53
1.343.921 à 960	53	1.363.601 à 640	53	1.378.441 à 480	53	1.396.361 à 400	53	1.414.321 à 360	53
1.343.961 à 000	53	1.364.121 à 160	53	1.378.561 à 600	53	1.397.721 à 760	53	1.414.441 à 480	53
1.345.041 à 080	53	1.364.281 à 320	53	1.378.601 à 640	53	1.398.641 à 680	53	1.414.481 à 520	53
1.346.481 à 520	53	1.364.761 à 800	53						

Amortissement des obligations voies ferrées départementales du Midi 5 0/0.

Liste des obligations sorties au tirage du 1er avril 1953 et remboursables à partir du 1er juin 1953 à raison de 989 F par titre.

271 et 272 — 1.621 à 650 — 1.861 à 890 — 1.981 à 010

Titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Néant.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 4 1/2 0/0 1952

REGROUPEMENT

(Arrêté du 28 mars 1952.)

Liste des obligations sorties au tirage du 7 avril 1953.

Obligations de 10.000 F.

17.157 à 17.972 — 17.974 à 18.837 — 18.840 à 18.977 — 18.979 à 18.981
18.983 à 19.918 — 19.956 à 21.201

Obligations de 5.000 F.

112.928 à 113.141 — 113.143 à 113.853 — 113.855 à 113.926

Obliations de 1.000 F.

212.136 à 246.069 — 248.001 à 248.323 — 248.501 à 258.900
249.001 à 249.478

La présente liste fixe à 5.015 le nombre d'obligations réduites à l'unité de 10.000 F amorties et réduit à 64.397,4 le nombre de titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu à partir du 15 mai 1953 aux caisses des établissements ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit lyonnais;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Crédit algérien.
Compagnie algérienne;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Trésorerie générale de l'Algérie.

L'UNION COMMERCIALE INDOCHINOISE ET AFRICAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 154.050.000 F

SIÈGE SOCIAL: 25 *bis*, RUE DE LA VILLE-L'EVÊQUE, PARIS (8e).

R. C.: Seine n° 30069.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Septième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 141 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 juillet 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société Métallurgique de Senelle-Maubeuge

50, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e).

R. C.: Seine 282965 B.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée au moment de l'émission, la Société métallurgique de Senelle-Maubeuge a procédé par voie de rachats en Bourse pour un nombre d'obligations 4 0/0 1946 égal à celui figurant au tableau d'amortissement et prévu pour le 25 mai 1953.

Toutes les obligations sorties au tirage de 1945 ont été présentées au remboursement; les amortissements de 1946 à 1952 inclus ont été réalisés par rachats en Bourse.

SOCIETE RATEAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 606 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 40, RUE DU COLISÉE, PARIS (8e).

R. C.: Seine 56018.

Obligations 4 1/2 0/0 1930.

Tirage au sort du 23 avril 1953.

Liste des séries d'obligations sorties au tirage au sort du 23 avril 1953, constituant le solde de la vingt-troisième tranche à amortir, ainsi que des titres sortis aux tirages au sort précédents et non encore remboursés.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
181 à 190	53	11.751 à 11.760	53
821 à 830	53	11.981 à 11.990	52
1.161 à 1.170	53	12.041 à 12.050	53
1.261 à 1.270	53	12.091 à 12.100	52
1.401 à 1.410	53	12.411 à 12.420	53
1.541 à 1.550	52	12.441 à 12.450	52
1.591 à 1.600	53	12.681 à 12.690	53
1.811 à 1.820	52	12.731 à 12.740	53
1.881 à 1.890	53	12.781 à 12.790	53
1.901 à 1.910	53	12.931 à 12.940	52
2.301 à 2.310	52	13.171 à 13.180	53
2.381 à 2.390	52	13.361 à 13.370	53
2.811 à 2.820	53	13.441 à 13.450	53
3.171 à 3.180	53	13.521 à 13.530	53
3.251 à 3.260	53	13.551 à 13.560	53
3.331 à 3.340	53	13.751 à 13.760	53
3.351 à 3.360	53	13.771 à 13.780	52
3.471 à 3.480	53	13.901 à 13.910	53
3.651 à 3.660	46	14.111 à 14.120	52
3.771 à 3.780	52	14.171 à 14.180	53
3.811 à 3.820	52	14.601 à 14.610	52
4.191 à 4.200	52	14.891 à 14.900	53
4.521 à 4.530	53	15.021 à 15.030	53
4.671 à 4.680	53	15.501 à 15.510	53
4.781 à 4.790	53	15.551 à 15.560	53
4.871 à 4.880	53	15.581 à 15.590	53
5.071 à 5.080	53	15.911 à 15.920	52
5.321 à 5.330	52	15.941 à 15.950	53
5.351 à 5.360	53	16.051 à 16.060	53
5.691 à 5.700	53	16.151 à 16.160	53
6.211 à 6.220	53	16.171 à 16.180	52
6.281 à 6.290	53	16.441 à 16.450	52
6.291 à 6.300	52	16.571 à 16.580	53
6.431 à 6.440	53	16.661 à 16.670	52
6.481 à 6.490	53	16.681 à 16.690	52
6.761 à 6.770	53	16.721 à 16.730	53
6.881 à 6.890	52	16.801 à 16.810	53
7.081 à 7.090	52	16.911 à 16.920	52
7.141 à 7.150	53	17.031 à 17.040	53
7.231 à 7.240	53	17.221 à 17.230	53
7.331 à 7.340	52	17.311 à 17.320	52
7.351 à 7.360	53	17.821 à 17.830	53
7.511 à 7.520	52	17.911 à 17.920	53
7.681 à 7.690	53	17.951 à 17.960	53
7.711 à 7.720	52	18.041 à 18.050	53
8.001 à 8.010	53	18.221 à 18.230	52
8.111 à 8.120	53	18.471 à 18.480	52
8.411 à 8.420	53	18.611 à 18.620	53
8.561 à 8.570	53	19.041 à 19.050	52
8.711 à 8.720	52	19.091 à 19.100	53
8.771 à 8.780	53	19.201 à 19.208	52
9.081 à 9.090	53	19.291 à 19.300	53
9.121 à 9.130	53	19.511 à 19.520	53
9.171 à 9.180	52	19.671 à 19.680	53
9.201 à 9.210	53	19.921 à 19.930	53
9.231 à 9.240	53	20.151 à 20.160	53
9.241 à 9.250	53	20.201 à 20.210	52
9.291 à 9.300	53	20.271 à 20.280	53
9.351 à 9.360	53	20.441 à 20.450	53
9.691 à 9.700	53	20.631 à 20.640	53
10.081 à 10.090	53	20.641 à 20.650	53
10.431 à 10.440	53	21.131 à 21.140	53
10.551 à 10.560	53	21.221 à 21.230	52
10.631 à 10.640	53	21.811 à 21.820	53
10.691 à 10.700	53	22.091 à 22.100	53
10.841 à 10.850	53	22.201 à 22.210	53
10.861 à 10.870	53	22.381 à 22.390	53
11.021 à 11.030	53	22.501 à 22.510	52
11.031 à 11.040	53	22.521 à 22.530	53
11.101 à 11.110	52	22.711 à 22.720	53
11.181 à 11.190	52	22.841 à 22.850	53
11.231 à 11.240	53	23.561 à 23.570	52
11.281 à 11.290	53	23.771 à 23.780	53

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
23.991 à 24.000	53	24.451 à 24.460	52
24.041 à 24.050	52	24.621 à 24.630	53
24.331 à 24.340	53	24.641 à 24.650	53
24.361 à 24.370	53	24.671 à 24.680	53
24.391 à 24.400	53	24.721 à 24.730	53
24.441 à 24.450	52	24.981 à 24.990	52

Conformément aux dispositions du décret du 28 février 1949, seuls les numéros extrêmes des séries ont été indiqués dans la liste ci-dessus.

A l'issue du tirage au sort du 23 avril 1953, le nombre des obligations amorties depuis l'origine se trouve porté à 15.950 et celui des titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt à 9.050.

Le remboursement des obligations aura lieu à partir du 1er juin 1953, aux caisses des établissements suivants et de leurs agences:

Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Comptoir national d'escompte, 14, rue Bergère, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;
Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, à Paris.

(*Le tableau d'amortissement des obligations* 4 1/2 0/0 1930 *a été publié en temps utile et reproduit pour mémoire au* Journal officiel *du* 15 *avril* 1945.)

LES PRESSES DU MASSIF CENTRAL

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE A PERSONNEL ET CAPITAL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL: AVENUE P.-LEROUX, GUERET (CREUSE)

R. C.: Guéret n° 3826.

Liste des 160 obligations 5 1/2 0/0 1948 sorties au tirage du 26 mars 1953 et remboursables le 1er juin 1953.

1.015 à 1.174.

Obligations non encore présentées au remboursement.

Premier tirage juin 1951.

3.163 — 3.177 à 3.179 — 3.181 — 3.187 — 3.200.

Deuxième tirage juin 1952.

661 à 675 — 677 à 796.

FORGES et CHANTIERS de la GIRONDE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 135 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 16, BOULEVARD MALESHERBES

Registre du commerce: Seine 227278 B.

Obligations 4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 225 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er juin 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

Société Minière et Métallurgique du Périgord

(Périgord, Montluçon et Roquelaure réunies.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 825 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 91, RUE JOUFFROY

Registre du commerce: Seine n° 299563 B; Brive n° 461 B.

MM. les porteurs d'obligations 5 0/0 1941 de 5.000 F nominal sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité d'obligations prévue au 1er juin 1953 pour l'amortissement de la septième tranche de cet emprunt.

Tous les amortissements antérieurs ont été effectués par rachats en Bourse.

CHANTIERS NAVALS DE LA CIOTAT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 480.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: LA CIOTAT (BOUCHES-DU-RHÔNE)
R. C.: Marseille 121163 B.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 430 obligations 4 0/0 1945 sorties au huitième tirage d'amortissement effectué le 30 avril 1953;

2° Des séries comprenant des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
331 à 340	53	6.821 à 6.830	51
421 à 430	52	7.171 à 7.180	52
451 à 460	53	7.181 à 7.190	51
711 à 720	52	**7.311 à 7.320**	53
771 à 780	53	**7.421 à 7.430**	53
791 à 800	53	7.631 à 7.640	52
871 à 880	53	**8.251 à 8.260**	53
951 à 960	52	8.471 à 8.480	52
971 à 980	52	8.481 à 8.490	52
981 à 990	51	8.631 à 8.640	51
1.171 à 1.180	53	**8.881 à 8.890**	53
1.221 à 1.230	52	**9.061 à 9.070**	53
1.321 à 1.330	53	9.481 à 9.490	51
1.841 à 1.850	52	9.521 à 9.530	52
1.871 à 1.880	49	9.861 à 9.870	51
1.881 à 1.890	53	9.921 à 9.930	51
1.951 à 1.960	53	**10.081 à 10.090**	53
1.991 à 2.000	53	**10.091 à 10.100**	53
2.011 à 2.020	52	**10.151 à 10.160**	53
2.321 à 2.330	47	**10.221 à 10.230**	53
2.331 à 2.340	51	**10.231 à 10.240**	53
2.611 à 2.620	51	10.381 à 10.390	52
2.651 à 2.660	51	**10.411 à 10.420**	53
7.731 à 7.740	50	**10.421 à 10.430**	53
2.751 à 2.760	53	**10.521 à 10.530**	53
2.821 à 2.830	51	**10.591 à 10.600**	53
2.851 à 2.860	51	**10.731 à 10.740**	53
2.911 à 2.920	53	**10.861 à 10.870**	53
2.921 à 2.930	52	10.911 à 10.920	49
3.191 à 3.200	53	10.991 à 11.000	52
3.211 à 3.220	52	**11.081 à 11.090**	53
3.411 à 3.420	51	**11.101 à 11.110**	53
3.501 à 3.510	53	11.121 à 11.130	51
3.911 à 3.920	53	**11.241 à 11.250**	53
3.991 à 4.000	52	11.471 à 11.480	51
4.201 à 4.210	53	**11.501 à 11.510**	53
4.371 à 4.380	51	**11.531 à 11.540**	53
4.481 à 4.490	52	11.651 à 11.660	51
4.921 à 4.930	53	11.691 à 11.700	51
5.201 à 5.210	51	**11.871 à 11.880**	53
5.371 à 5.380	52	11.911 à 11.920	52
5.471 à 5.480	50	11.931 à 11.940	52
5.501 à 5.510	52	11.971 à 11.980	52
5.691 à 5.700	52	12.031 à 12.040	52
5.801 à 5.810	53	12.061 à 12.070	51
6.351 à 6.360	53	12.071 à 12.080	51
6.461 à 6.470	53	**12.101 à 12.110**	53
6.481 à 6.490	52	12.361 à 12.370	48

Le remboursement des obligations sorties au tirage du 30 avril 1953 s'effectuera à partir du 1er juin 1953.

Compagnie Générale d'Electro-Céramique

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 394 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 12, RUE DE LA BAUME, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 101101.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 199 obligations 4 0/0 1942 dont le onzième amortissement est prévu pour le 1er juin 1953.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en avril 1953.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Société Française Auxiliaire pour l'Electricité

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mai 1953: page 4079, Obligations de 1 000 F 5 1/2 0/0 1929, amortissement 1953, au lieu de: « 5.336 (46) », lire: « 5.336 (53) ».

AVIS DIVERS

COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME

(Charbon, Pétrole, Lignes de navigation.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 750 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 36, RUE DE LIÈGE, A PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 111526.

MM. les actionnaires sont informés que, conformément à la décision prise par l'assemblée générale du 22 avril 1953, le dividende de l'exercice 1952, dividende n° 9, sera payable aux caisses de la société, 36, rue de Liège, à Paris (8e), au taux net de 123 F par action, à partir du 1er juin 1953, contre présentation et estampillage des certificats nominatifs.

Le conseil d'administration.

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.755.800.000 F
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE D'ANTIN, PARIS (2e)
R. C.: Seine n° 103673; L. B. F. n° 24.

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, conformément aux dispositions de l'article 30 des statuts, pour le jeudi 28 mai 1953, à seize heures, salle Gaveau, rue La Boétie, nos 45 et 47, à Paris, en vue de délibérer et statuer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration; rapports des commissaires;
2° Approbation des comptes de l'exercice 1952; fixation du dividende;
3° Nomination d'administrateurs;
4° Nomination des commissaires pour les exercices 1954, 1955 et 1956; fixation de leur rémunération;
5° Modifications apportées aux statuts par le conseil d'administration en application de la loi du 25 février 1953;
6° Opérations visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions de 3.000 F qu'ils possèdent.

Pour être admis à assister à cette assemblée ou à s'y faire représenter, les actionnaires auront à justifier au préalable de leur qualité:

1° En ce qui concerne leurs actions nominatives, par l'inscription desdites actions sur les registres de la société cinq jours au moins avant la date de l'assemblée;

2° En ce qui concerne leurs actions au porteur:

soit en les déposant cinq jours au moins avant la date de l'assemblée:

Au siège social, à Paris, 3, rue d'Antin;
A la succursale de Marseille, 37, cours Pierre-Puget;
A la succursale de Casablanca, 79, avenue du Général-d'Amade;
Aux succursales d'Amsterdam, Bruxelles et Genève,

où des formules de pouvoir et des cartes d'admission sont, dès à présent, tenues à la disposition des intéressés;

soit, si ces actions sont déjà en dépôt ailleurs, en priant les dépositaires d'immobiliser lesdites actions et d'en informer la Banque de Paris et des Pays-Bas cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le mandataire, désigné par un actionnaire en vue de le représenter à l'assemblée, doit avoir lui-même le droit d'assister à cette assemblée et être muni d'un pouvoir régulier déposé au siège social, au plus tard, le 26 mai 1953.

Le conseil d'administration.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Cohen (Robert), né à Mercier-Lacombe (Algérie) le 13 février 1916, demeurant à Mercier-Lacombe, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lendais.

M. Zylbersztejn (Eléazar), né à Lodz (Pologne) le 24 décembre 1927, demeurant 47, boulevard Jourdan, à Paris (14e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Cilbert, ou subsidiairement ceux de Cibert ou Laurence.

M. Kiszelewsko (Maurice), né à Paris (12e) le 25 février 1928, y demeurant, 10, rue des Francs-Bourgeois (3e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Kiset, ou subsidiairement ceux de Quiset ou Quisel.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

AVIS

Par ordonnance en date du 15 avril 1953, le certificat d'hérédité, délivré par le tribunal cantonal de céans (VI 139/48) après feu Caroline Wagner, veuve sans profession de Joseph Mey, décédée à Soufflenheim, son dernier domicile, le 4 mars 1947, et instituant comme héritiers: a) Joséphine-Philomène Mey, veuve d'Eugène Erbs, sans profession, demeurant à Soufflenheim; b) Joseph-Alexandre-Théodore Mey, cultivateur, demeurant à Soufflenheim, absent, représenté par son curateur, Michel Mey, comptable à Ueberach, chacun pour la moitié de la succession, est annulé.

Bischwiller, le 15 avril 1953.

Tribunal cantonal.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

3 avril 1953. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Etoile Saint-Mayeux.** But: éducation physique, sports, gymnastique, théâtre, musique, chant. Siège social: salle du patronage, Saint-Mayeux.

6 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Comité français des films techniques et industriels.** But: susciter, promouvoir toute œuvre intellectuelle et éducative d'orientation professionnelle, de recherche technique et de documentation dans le domaine industriel, par le moyen du cinéma et y coopérer. Siège social: 3, avenue de l'Observatoire, Paris.

6 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale sportive de la Société nouvelle de l'industrie du bâtiment.** But: développement de l'esprit de camaraderie par la pratique des sports et des jeux. Siège social: rue du Moulin-Bateau, Bonneuil-sur-Marne.

6 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Amicale des anciens de l'aviation de la région viennoise.** But: entretenir et renforcer les liens de camaraderie et les sentiments d'amitié qui unirent ses membres durant leur service; venir en aide à ceux qui seraient dans une situation digne d'intérêt. Siège social: café des Négociants, place Miremont, à Vienne.

8 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Société des fêtes d'Hostens.** But: organiser la fête locale, des soirées théâtrales, des bals et toutes manifestations artistiques; fournir à ses membres des distractions saines. Siège social: mairie, Hostens.

9 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Centre paysan de formation professionnelle agricole et ménagère agricole de Lamorlaye et des environs.** But: grouper les chefs de famille responsables de mineurs et tous les responsables de mineurs dans le centre paysan de Lamorlaye et des environs, pour collaborer avec les pouvoirs publics à l'instruction, à l'éducation, à l'orientation professionnelle, à l'apprentissage et aux loisirs de leurs enfants mineurs, soit en période de scolarité obligatoire ou librement prolongée, soit en période de postscolarité. Siège social: 1, rue du Comte-Vigier, Lamorlaye.

10 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Castres ciné amateur.** But: grouper toutes les personnes qui s'intéressent au cinéma d'amateurs; favoriser le développement de la culture et du sens artistique cinématographique. Siège social: 21, rue Alquier-Bouffard, Castres.

10 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **Fédération départementale des gauches républicaines.** But: développer parmi la population du département du Cantal la doctrine du rassemblement des gauches républicaines; l'instruire des questions civiques, économiques et culturelles et faciliter l'organisation des œuvres sociales. Siège social: 47, cours Spy-des-Ternes, Saint-Flour.

10 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Boule Saint-Joseph.** But: pratique du sport boules dit pétanque provençale. Siège social: bar-tabac, les Quatre-Coins, Saint-Joseph, à Cannes-la Bocca.

10 avril 1953. Déclaration au gouvernement général de l'Algérie, territoires du Sud, territoire militaire de Ghardaïa. **Amicale laïque de Laghouat.** But: créer et développer les œuvres post et périscolaires à Laghouat. Siège social: chez le président, école de garçons de Laghouat.

10 avril 1953. Déclaration au gouvernement général de l'Algérie, territoires du Sud, territoire militaire de Ghardaïa. **Syndicat des agriculteurs d'El-Golea pour la défense des cultures d'El-Golea.** But: défendre les cultures de l'oasis contre les déprédations causées par les animaux, insectes, oiseaux et rongeurs, etc. Siège social: annexe des affaires sahariennes, El-Golea, territoires du Sud.

10 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Judo-Club saônnois.** But: pratique de la culture physique, du judo et des sports de combat. Siège social: 9, rue du Port-Villiers, Chalon-sur-Saône.

11 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Plein-Air Sadir.** But: faire connaître et développer les activités de plein air. Siège social: 52, rue Guynemer, Issy-les-Moulineaux.

13 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Judo-Club montchaninois.** But: pratique de la culture physique et du judo. Siège social: hôtel des Négociants, 68, avenue de la République, Montchanin-les-Mines.

13 avril 1953. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Centre d'études techniques agricoles d'Oraison.** But: études en vue de l'amélioration de la productivité et du rendement des exploitations des adhérents. Siège social: salle de la mairie, Oraison.

14 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Amicale des apprentis de Lectoure.** But: organisation des loisirs, bibliothèque, vacances. Siège social: mairie de Lectoure.

15 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Amicale des Bretons de Cholet et de la région choletaise.** But: renforcer les liens de solidarité et de camaraderie; organiser des réunions amicales folkloriques, des sorties, des expositions d'œuvres bretonnes. Siège social: café du Bosquet, place du Champ-de-Foire, Cholet.

15 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Tours. **Association des aides familiales rurales de Nouzilly.** But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales; prendre en charge les aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social: mairie de Nouzilly.

15 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Société universelle des auteurs de découvertes et inventions.** But: défense des intérêts des inventeurs. Siège social: 86, rue du Moulin-Vert, Paris.

15 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Quartier de la Résistance de Lunéville.** But: organiser des fêtes au profit des malheureux. Siège social: chez M. Pasquet, 16, avenue de Jolivet, Lunéville.

15 avril 1953. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Amicale des sapeurs-pompiers de Cormoranche-sur-Saône.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps; entr'aide en cas de maladie grave, décès, accidents, amélioration de l'équipement. Siège social: mairie de Cormoranche-sur-Saône.

15 avril 1953. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Racou-Pétanque.** But: pratique du sport de boules dit pétanque. Siège social: café Soler, plage du Racou.

18 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la diffusion des arts graphiques et plastiques.** But: grouper les artistes qui se consacrent aux arts graphiques et plastiques, ainsi que tous ceux qui concourent à la diffusion des œuvres de ces artistes. Siège social: 9, rue Berryer, Paris.

18 avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Racing-Club-Association.** But: pratique des exercices physiques, et notamment du football-association. Siège social: brasserie Rex, 49, cours Napoléon, Ajaccio.

20 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Le Rideau provençal.** But: centre de culture populaire. Siège social: bar-tabac des Colonnes-Saint-Just, Marseille.

20 avril 1953. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **La Bonne Touche, association de pêche et de pisciculture.** But: repeuplement du domaine piscicole qu'elle met à la disposition de ses membres adhérents. Siège social: mairie de Conches.

21 avril 1953. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Amicale des anciennes élèves du centre d'apprentissage de Saint-Brieuc.** But: resserrer les liens entre les anciennes élèves. Siège social: centre d'apprentissage féminin, 18, rue de Brest, Saint-Brieuc.

21 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Coopérative scolaire des garçons de Gouvieux-Centre.** But: décoration et embellissement des classes, amélioration du matériel d'enseignement, participation aux œuvres d'entr'aide scolaire, radio et cinéma scolaires. Siège social: 14, rue de Rothschild, Gouvieux.

21 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des anciens du 309e R. A.** But: resserrer les liens de camaraderie qui ont uni ses membres au régiment et sur le front; développer entre eux les sentiments d'amitié; conserver et honorer la mémoire de leurs morts et se prêter entre eux une mutuelle assistance et un appui désintéressé. Siège social: café Le Lorrain, 77, boulevard de Strasbourg, Paris.

23 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Cyclo-touriste caladois.** But: pratique du cyclo-tourisme, sa diffusion, ainsi que toute forme de propagande en faveur du tourisme à bicyclette. Siège social: hôtel de la Colonne, Villefranche.

23 avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Vespa-Club.** But: grouper le plus grand nombre de propriétaires ou utilisateurs de scooters Vespa, soutenir et défendre les intérêts des membres de l'association, développer et favoriser l'activité touristique et sportive en général, et plus particulièrement l'utilisation des scooters Vespa à ces fins, fournir à ses membres toute documentation touristique, sportive, technique et mécanique, et notamment celle concernant le scooter Vespa, entrer en rapport et se tenir en contact avec toute organisation motocycliste et touristique française et étrangère, éventuellement, passer avec elle tous accords de réciprocité pour tout ce qui concerne l'activité de ses membres dans le cadre de l'association. Siège social: café du Jet-d'Eau, place du Général-Leclerc, Poitiers.

23 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Association des prisonniers de guerre de 1939-1945.** But: entretenir des relations d'amitié et de bonne camaraderie entre les prisonniers de la guerre 1939-1945, organiser, en accord avec la municipalité, les différentes manifestations lors des journées nationales telles que 11 novembre, 8 mai, 14 juillet, et prendre part à ces manifestations. Siège social: mairie de Malbuisson.

23 avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Amicale des sapeurs-pompiers de Bussière-Dunoise.** But: perfectionner l'instruction et assurer la protection des sapeurs-pompiers, entretenir et gérer les fonds sociaux d'entr'aide et de secours mutuels. Siège social: mairie de Bussière-Dunoise.

24 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Pau. **Amis de Saint-Julien.** But: création, entretien, développement d'écoles libres, d'œuvres d'éducation populaire, patronages, colonies de vacances, œuvres postscolaires de toute nature et de bienfaisance. Siège social: avenue Jean-Mermoz, Pau.

24 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Groupement de productivité des monts de Tarare.** But: rechercher, diffuser, et, éventuellement, mettre en œuvre les procédés techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles de ses membres. Siège social: 77, rue de la République, Tarare.

24 avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Société de chasse de Louneuil-Couture.** But: défendre les intérêts agricoles; protéger le gibier contre le braconnage et les animaux nuisibles; empêcher l'envahissement des propriétés par les chasseurs étrangers à la société ou étrangers aux terrains confiés à sa garde; aider par tous les moyens au repeuplement du gibier. Siège social: au domicile de M. Jean Rabier, à Louneuil, commune de Jaunay-Clan.

24 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Martigues-Castors.** But: construire des habitations au profit des associés. Siège social: 13, quai des Anglais, Martigues.

25 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Maison de la famille de Brest.** But: renseigner et faire toutes démarches dans l'intérêt des familles. Siège social: Maison de la famille, porte Fautras, Brest.

27 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Colonie de vacances de l'orphelinat Saint-Joseph.** But: développement intellectuel, physique et moral de la jeunesse, spécialement par les colonies de vacances. Siège social: rue Mercière, Carpentras.

27 avril 1953. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **La Pétanque République.** But: développement du sport de la boule. Siège social: café de la République, 5, rue d'Estaing, Clermont-Ferrand.

28 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Comité d'aide au logement.** But: favoriser, dans la ville de Marcq-en-Barœul, la construction de logements et l'accession à la propriété desdits logements. Siège social: hôtel de ville de Marcq-en-Barœul.

28 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association sportive Otis.** But: pratique du football. Siège social: 2, rue Louis-Champion, Bezons.

28 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association Saint-Nicolas.** But: éducation, instruction, formation, en particulier des enfants et adolescents. Siège social: 47, rue Charles-III, Nancy.

29 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Joyeuse Enfance.** But: créer, aider, encourager les œuvres complémentaires de l'école. Siège social: école de filles, 9, rue des Panoyaux, Paris.

29 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Coopérative et amis de l'école de filles, 40 « bis », rue Manin, Paris (19e).** But: créer, aider, encourager les œuvres complémentaires de l'école laïque. Siège social: école de filles, 40 *bis*, rue Manin, Paris.

29 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des anciens élèves de l'école de garçons Riblette.** But: créer, aider, encourager les œuvres complémentaires de l'école. Siège social: école de garçons, 16, rue Riblette, Paris.

29 avril 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Sporting-Club Narbonne.** But: pratique des sports corporatifs. Siège social: 68, rue de Constantine, Hussein-Dey.

30 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Les Campeurs universitaires du Nord.** But: pratique et développement du camping; pratique des activités de plein air et des sports; organisation d'excursions; recherches scientifiques et folkloriques. Siège social: école de filles, Wattignies.

30 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des Bretons drancéens.** But: réjouir la population par le folklore breton. Siège social: 161, avenue Henri-Barbusse, Drancy.

2 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Les Archers de la cité.** But: exercice et développement du tir à l'arc. Siège social: café Glacier, 4, boulevard Commandant-Roumens, Carcassonne.

4 mai 1953. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Nice-Moto-Club.** But: pratique de l'éducation physique, du motocyclisme, du moto-cross, du moto-ball, du cyclisme, du tir et des sports motonautiques. Siège social: 2, passage du Temple-Vaudois, Nice.

MODIFICATIONS

20 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association technique de la verrerie à la main.** Modification des statuts et transfert du siège social du 32, rue de Paradis, au 58, rue Monsieur-le-Prince, Paris.

29 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. L'Association des anciens sous-officiers, caporaux et soldats de l'armée de terre et leurs veuves de l'arrondissement de Brest change son titre et devient **Association départementale des anciens sous-officiers, caporaux, soldats de l'armée de terre du Finistère et leurs veuves.** Siège social: chez le président, M. Kerrien, 30, rue Duguesclin, Brest.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

12 mars 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 15 avril 1953.) Union des associations polonaises catholiques en France, dénommée: **Confrérie des dames du Saint-Rosaire.** But: développement de l'esprit catholique et maintien des traditions polonaises. Siège social: patronage polonais, près de la place de l'Eglise, Courcelles-les-Lens.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.